

**LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR.
PRÉVENIR ET AGIR EFFICACEMENT.**



**COLLÈGE
ROSEMONT**

LES ACTES DU COLLOQUE
TENU LES 17 ET 18 AVRIL 2018

LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR: PRÉVENIR ET AGIR EFFICACEMENT

LES ACTES DU COLLOQUE TENU LES 17 ET 18 AVRIL 2018
AU COLLÈGE DE ROSEMONT

Les violences basées sur l'honneur. Prévenir et agir efficacement : actes du colloque est publié par le Collège de Rosemont grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Cet ouvrage a été dirigé par monsieur Habib El-Hage, Ph.D., intervenant social au Collège de Rosemont.

Merci aux collaborateurs

Adil Jdira, technicien en audiovisuel, Collège de Rosemont
Amélaïde Onimus, psychologue, Collège de Rosemont
Annie Poirier, technicienne en arts graphiques, Collège de Rosemont
Annie Darveau, psychologue, Collège de Rosemont
Fernand Cloutier, enseignant en sociologie, Collège de Rosemont
Francine Bousquet Pascal, réviseuse linguistique
Denise Courtine, technicienne en arts graphiques, Collège de Rosemont
Hélène Fréchette, agente de soutien administratif, Collège de Rosemont
Geneviève Gaudreault, conseillère en communication, Collège de Rosemont
Katy Junca, enseignante en Techniques de bureautique, Microédition et hypermédia, Collège de Rosemont
Marie Audet, enseignante en Techniques de recherche sociale, Collège de Rosemont
Mathieu Madison, enseignant en Techniques d'aménagement et urbanisme, Collège de Rosemont
Martin Gendron-Richard, coordonnateur à la Vie étudiante, Collège de Rosemont
Véronique Lareau, travailleuse sociale, Collège de Rosemont
Perla Molina, graphiste

Merci aux auteurs

Anne-Claude Migeon	Estibaliz Jimenez	Marie-Marthe Cousineau
Audrey Courchesne	Habib El-Hage	Maud Pontel
Amélie Savoie	Jennifer Lys-Grenier	Rachel Chagnon
Caroline Simard	Joelle Arcand	Ramy Ayari
Danielle Gratton	Kaoutar Assalih	Samia Slimani
Djenabou Sangare	Lucien Fortin	Suzanne Dessureault
Elizabeth Doiron-Gascon	Marie Audet	Véronique Rhodet

Pour citer cet ouvrage

COLLÈGE DE ROSEMONT. *Les violences basées sur l'honneur. Prévenir et agir efficacement : actes du colloque*, sous la direction de Habib El-Hage, Montréal, Les publications du Collège de Rosemont, 2019.

Dépôt légal - Bibliothèque et archives du Québec, 2019

Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Cette publication a choisi de respecter les modalités de féminisation du Service des communications du Collège de Rosemont, et ce, dans un souci d'harmonisation.



Service
INTER
culturel

Québec



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
HONNEUR ET DÉSHONNEUR	3
Habib El-Hage, intervenant social, Collège de Rosemont	
LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR – ASPECTS JURIDIQUES	7
Rachel Chagnon, professeure au Département des sciences juridiques et directrice, Institut de recherches et d'études féministes, Université du Québec à Montréal	
INTERVENTION EN SITUATIONS SOUPÇONNÉES OU AVÉRÉES DE VBH : LE CAS DES ADOLESCENTES SOUS LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) AU QUÉBEC	13
Estibaliz Jimenez, professeure au Département de psychoéducation, Université du Québec à Trois-Rivières Joelle Arcand, candidate à la maîtrise à l'École de travail social, Université du Québec à Montréal Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal Suzanne Dessureault, directrice adjointe de la protection de la jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	
QUAND RÉPONDRE AUX COMPORTEMENTS ATTENDUS DE NOTRE SOCIÉTÉ CRÉE DES DANGERS DANS UNE SOCIÉTÉ D'ORIGINE : LE CAS DE LA VIOLENCE BASÉE SUR L'HONNEUR	23
Danielle Gratton, psychologue, anthropologue	
LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR : RÉFLEXIONS ET ACTIONS	35
Maud Pontel, chargée de projet, le Bouclier d'Athéna	
CONFLITS INTERGÉNÉRATIONNELS LIÉS À L'HONNEUR ET POSITIONALITÉS : REGARD INTERSECTIONNEL	41
Joelle Arcand, candidate à la maîtrise à l'École de travail social, Université du Québec à Montréal	
VBH EN MILIEU SCOLAIRE	51
Lucien Fortin, directeur, école La Voie	
LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR EN MILIEU CÉGÉPIEN	55
Élizabeth Doiron-Gascon, travailleuse sociale, Collège Ahuntsic	
RÉALITÉS DES VBH CHEZ LES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE DE ROSEMONT	59
Marie Audet, professeure en Techniques de recherche sociale, Collège de Rosemont	

MARIAGE FORCÉ – INTRODUCTION AUX DIMENSIONS SOCIOCULTURELLES ET JURIDIQUES À L’INTENTION D’INTERVENANTES EN MILIEU SCOLAIRE.....	65
Anne-Claude Migeon, étudiante à la maîtrise en médiation interculturelle, Université de Sherbrooke	
LES CRIMES BASÉS SUR L’HONNEUR –LE CAS DE LA TUNISIE	77
Rami Ayari, militant pour les droits humains	
PROBLÉMATIQUE ÉMERGENTE EN MATIÈRE DE VBH – LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES AU QUÉBEC : UN ENJEU D’IMPORTANCE MÉCONNUE	82
Jennifer Lys Grenier, coordonnatrice du Volet femmes, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)	
MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF – EXCISION).....	85
Djenabou Sangare, chargée de projet, Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ)	
PORTRAIT DES MGF – E EN FRANCE, EN BELGIQUE ET AU ROYAUME-UNI.....	89
Samia Slimani, chargé de projet, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)	
INTERVENIR DANS DES SITUATIONS COMPLEXES :	
LES VIOLENCES BASÉES SUR L’HONNEUR	103
Kaoutar ASSALIH, étudiante à la maîtrise en médiation interculturelle, Université de Sherbrooke	
RÉFLEXIONS SUR LES ENJEUX DE L’INTERVENTION SOCIALE EN SITUATION DE VBH	111
Audrée Courchesne, criminologue et agente de planification, programmation et recherche (APPR), Direction de services multidisciplinaire - normes et pratiques (DSM-PP) au CCSMTL Caroline Simard, travailleuse sociale, candidate à la maîtrise en médiation interculturelle, Université de Sherbrooke et agente de planification, programmation et recherche (APPR), Direction de services multidisciplinaire - normes et pratiques (DSM-PP) au CCSMTL SMTL	
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET VIOLENCE BASÉE SUR L’HONNEUR – DÉPISTAGE, ENJEUX À CHAQUE ÉTAPE DU PROCESSUS LPJ, COHÉRENCE DANS L’INTERVENTION.	119
Véronique Rhodet, travailleuse sociale, service Évaluation –orientation DPJ, équipe abus du CIUSSSS Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal	
BÂTIR UN PLAN DE SENSIBILISATION POUR ET PAR LES JEUNES (WORLD CAFÉ)	125
Synthèse réalisée par Amélie Savoie, étudiante en Techniques de recherche sociale, Collège de Rosemont	

INTRODUCTION

Les violences basées sur l'honneur. Prévenir et agir efficacement est le titre du dernier colloque organisé par la Table intercollégiale en intervention interculturelle¹. La prévention et l'action étaient au cœur de la démarche. Comme à chaque événement portant sur le savoir, le savoir-faire et le savoir-être, la contribution collective des acteurs de milieux diversifiés a été privilégiée : enseignantes des cégeps, directeur d'école, professeures universitaires, chercheuses et intervenantes dans différents milieux étaient présentes afin de témoigner d'une expérience, leur expérience. Cet événement a pu mobiliser plus de 600 personnes venues participer à l'une ou l'autre des conférences, au documentaire ou à la création collective autour d'un phénomène aux contours glissants et délicats. Ce rassemblement avait pour objectif de cerner l'intervention en contexte de violence basée sur l'honneur et les modalités de prévention.

Le meurtre de quatre femmes, mieux connu sous le nom de l'affaire Shafia, été le révélateur d'un phénomène insoupçonné jusqu'à ce moment. De mémoire, avant cette date, les milieux de l'intervention et de la protection de la jeunesse n'utilisaient pas le terme de « violence basée sur l'honneur » afin de désigner la mobilisation d'un ensemble d'acteurs dans le but de « réparer » par la mort ce qui est qualifié de déshonneur familial. Pour certains, ce sont des gestes barbares, pour d'autres la religion en est la cause et d'autres encore pointent du doigt le patriarcat et ses manifestations archaïques. Quoi qu'il en soit, cette forme de violence est présente dans notre société. Si les projecteurs désignent les femmes comme les principales cibles, des voix des minorités sexuelles LGBTQ demandent aussi à être entendues et protégées.

Nous avons voulu montrer, dans les pages qui suivront, la diversité des cas à l'étude : que ce soit à l'école, au cégep, à la maison, dans une communauté, ici comme ailleurs, etc., les VBH se présentent sous des formes multiples : violences psychologiques, violences physiques, mutilations génitales féminines, séquestration, allant jusqu'au meurtre. Comme tout phénomène de société, le comprendre permettra aux décideurs de mieux mobiliser les différents intervenants et d'investir dans les ressources. Cet ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs acteurs représentant des milieux et des disciplines diverses, sensibilisés au phénomène de la violence basée sur l'honneur et déterminés à explorer, ensemble, la question dans pratiquement toutes ses facettes, afin d'éclairer les pratiques et l'acte professionnel.

Les violences basées sur l'honneur. Prévenir et agir efficacement est un ouvrage de référence pour tous les intervenants qui souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet. C'est un outil pouvant aider à comprendre le phénomène et à l'appréhender loin des amalgames.

Bonne lecture

Habib El-Hage, intervenant social
Collège de Rosemont
Coordonnateur de la Table intercollégiale en intervention interculturelle

¹ La Table intercollégiale en intervention interculturelle est un regroupement d'intervenants des collèges de Montréal et du Collège Montmorency. Les rencontres se font périodiquement autour des enjeux qui touchent l'intervention interculturelle en milieu cégépien.

HONNEUR ET DÉSHONNEUR

HABIB EL-HAGE, PH.D.,
intervenant social en interculturel,
Collège de Rosemont

De tout temps, ce terme est présent. Déjà, le code Hammurabi, une législation datant de 1750 ans avant J.-C., inscrit le prêt d'honneur à titre de pratique entrepreneuriale.

L'honneur est un mot bien souvent employé, un concept universellement admis et célébré. Il est notamment prisé par le cinéma : nombreux sont les films où le thème de l'honneur est présent. Nous n'en citerons que quelques-uns ici dont les titres sont évocateurs pour notre propos : *Des hommes d'honneur*, *Citoyen d'honneur*, *La demoiselle d'honneur*, *Garçons sans honneur*, *Femmes d'honneur*, *Tableau d'honneur*, *Au nom de l'honneur*, *L'Honneur de la tribu*, *Duels d'honneur*, *L'Honneur d'un capitaine*, *Combat sans Code d'honneur* et d'autres encore. (WARNANT, 2010)

La littérature romanesque du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle regorge d'histoires où le thème de l'honneur est central. Au fil des ans et au gré des matières enseignées, tout comme dans la littérature enfantine, cette notion se voulait synonyme de conduite exemplaire, de défi, d'héroïsme, de don de soi, de sacrifice, de peur maîtrisée, d'abnégation, de devoir, de dépassement, de vie ou de mort glorieuse, etc. Il était question de tableau d'honneur, de l'honneur de la patrie, de l'honneur de la maison, de l'honneur de la famille, de l'honneur de l'être aimé et de l'honneur de soi-même.

Selon Warnant, «les colons ayant peuplé le continent américain provenaient principalement des régions européennes où l'honneur était historiquement présent à des degrés variables» (2010). Les Européens s'installant de ce côté-ci de l'Atlantique ont également transporté dans leurs bagages certaines des traditions relatives à l'honneur de leurs sociétés d'origine. Évidemment,

celles-ci ont néanmoins été érodées par le temps, par de nouveaux modes de vie, par le brassage des populations en présence, par le métissage ou la créolisation de leurs valeurs.

De nos jours, il est inexact de croire que le concept d'honneur et les termes qui s'en approchent ont déserté le paysage nord-américain puisqu'ils sont utilisés comme moteurs d'action dans la vie de tous les jours. Évoquons ici le quotidien des enfants des écoles publiques québécoises, où le tableau d'honneur occupe toujours une place centrale aussi bien dans les esprits des écoliers que physiquement dans les bâtiments scolaires.

Le concept d'honneur est souvent utilisé de manière positive, voire de glorification. Il est présenté comme une entité qui protège et qui est à protéger. Dans ce sens, soulignons la référence incendiaire faite par le président Bush en juin 2002, à l'Académie militaire de West Point, où il est fait référence à l'honneur pour justifier la guerre au terrorisme.

QU'EST-CE DONC QUE L'HONNEUR?

Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales², l'honneur est un « principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme (quant à la probité, à la vertu, au courage) à une norme sociale et qui lui permette de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale » (CNRTL). La valeur d'honorabilité est recherchée, et la récompense se rattache au mérite. La valeur de l'honneur aurait pour finalité ultime de permettre aux sociétés humaines, aux sous-groupes et aux personnes de se définir en tant qu'entités distinctes par rapport aux autres sociétés, aux autres sous-groupes et aux autres individus.

L'honneur peut être une aspiration à un certain bien, mais il n'est reconnu comme tel que validé par les autres. Il engage certes celui qui y tend, mais c'est aussi un phénomène de société. Il peut être de nature individuelle, groupale ou nationale. Il touche les femmes comme les hommes. Le concept d'honneur est « universel et a plusieurs fonctions, de protection, de références, de maintien de l'équilibre communautaire. En effet, il est vu en tant

² <http://www.cnrtl.fr/> (Page consultée le 20 juin 2018)

qu'instrument de mesure et de comparaison, l'honneur se donne le pouvoir d'inclure et d'exclure, d'accepter et de rejeter, d'augmenter et de diminuer, de valoriser et de dévaloriser.» (WARNANT, 2010)

LES VIOLENCES BASEES SUR L'HONNEUR

La violence basée sur l'honneur ou à la transgression d'un code d'honneur est pratiquée dans le but de protéger ou de défendre l'honneur de la famille et – ou de la communauté quand il y a une contravention au code de bon comportement. Cette violence est différente des autres types de violences, car elle est souvent accompagnée d'un certain degré d'approbation et de participation des membres de la famille ou de la communauté. Elle dure dans le temps. L'ONG Human Rights Watch³ définit le crime d'honneur de la manière suivante :

Les crimes d'honneur sont des actes de violence, le plus souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille tout entière. Une femme peut être la cible d'individus au sein de sa propre famille pour des motifs divers, comprenant : le refus de participer à un mariage arrangé, le refus des faveurs sexuelles, la tentative de divorce que ce soit dans le cadre de la violence conjugale exercée par son mari ou dans un contexte avéré d'adultère. (HRW, 2001).

Les motifs d'agression varient d'une grossesse illégitime à la défloration, à l'adultère, à un mariage non approuvé par la famille, pour n'en mentionner que quelques-uns. Dans la très grande majorité des cas, ce sont les femmes de la famille qui sont exécutées. Cependant, des homicides d'honneur sont aussi commis contre les hommes transgressant les préceptes du code de l'honneur viril masculin à cause de leur homosexualité soupçonnée ou affichée.

Pour plusieurs auteurs, ces crimes sont prémédités ou non prémédités; ils visent une sœur, une mère, une fille, ou une cousine et sont perpétrés par un ou plusieurs membres du groupe de parenté, habituellement de genre masculin, à la suite d'une actuelle ou présumée inconduite de nature

sociosexuelle, laquelle est perçue comme faisant gravement honte à la famille, souillant leur honneur et requérant la mort de l'agent déshonorant comme seul mécanisme de restauration de l'honneur familial entaché (SEVER et YURDAKUL, 2001)

Plus près de nous, la société québécoise a longtemps respecté fortement les normes religieuses (catholiques) concernant le mariage et les relations sexuelles. Ainsi, les filles-mères devaient être cachées (ou mariées), et les enfants illégitimes abandonnés ou adoptés pour protéger l'honneur des jeunes mères et celui de leurs familles. Dans ces conditions, la gestion des conduites sexuelles et matrimoniales semble avoir été l'un des lieux majeurs où la question de l'honneur s'est exprimée dans notre société. Depuis que les normes ont changé, les conduites déshonorantes se situent plus du côté des échecs personnels (dépendances, décrochage, etc.). À ce sujet, notons que la transformation de la société québécoise s'est réalisée rapidement lors de la Révolution tranquille, qui a contribué à la désintégration des valeurs familiales et religieuses, écrivent Labelle & Lévy (1995). Ces auteurs évoquent un Québec qui s'est profondément modifié, à travers un processus de laïcisation et de modernisation, en passant d'une société à prédominance rurale et agricole à une société urbaine et industrielle.

DEFIS A RELEVER POUR AFFRONTER LA SITUATION

L'honneur, valeur fragile et partagée par la famille, s'incarne par les femmes, et cela au regard de leurs comportements en matière de sexualité. Cette notion s'illustre par la sauvegarde de la virginité des filles avant le mariage, l'interdit de l'adultère pour la femme mariée et s'étend à des espaces plus flous comme la décence vestimentaire ou le souci de la réputation.

Les classiques de la littérature occidentale en anthropologie sociale méditerranéenne avancent que les femicides d'honneur sont la résultante d'un système complexe de mœurs où se conjuguent l'honneur social des hommes (c.-à-d. la virilité et l'agressivité) et la vertu sexuelle des femmes (c.-à-d. la chasteté et la honte) (PITT-RIVER, 1997;

³ <https://www.hrw.org/news/2001/04/05/item-12-integration-human-rights-women-and-gender-perspective-violence-against-women>

PERISTANY, 1965). Selon ce que les auteurs ont appelé le « code de l'honneur » ou le « code honneur-honte », les mécanismes de sanctions intrafamiliales forment un système de justice privée échappant aux règles de la justice étatique. Ces mécanismes découlent essentiellement du système de filiation basée sur l'ascendance paternelle. Contrairement à la pensée populaire voulant associer les femicides d'honneur à une religion plus qu'une autre, par exemple à l'islam ou aux musulmans, les femicides d'honneur sont aussi commis au sein d'autres communautés, pas exclusivement religieuses. Partout où ils sont commis, les femicides d'honneur servent d'élément unificateur autour duquel les membres des familles défendent leur capital social et affirment leur cohésion « clanique ». Ce phénomène de sous-cultures, où sont fortement encouragées les valeurs communales de type clanique, fait des femicides d'honneur un rituel alliant vengeance, purification et fierté des familles.

Parmi les raisons avancées par les auteurs de femicides, de sorocides ou d'infanticides d'honneur, notons que l'acte meurtrier est central afin de

- (a) laver la honte déversée par l'agent déshonorant sur le groupe de parenté;
- (b) restaurer l'honneur collectif du groupe de parenté aux yeux de la communauté;

- (c) prévenir l'ostracisme social des membres du groupe de parenté dans la société. Suivant les impératifs du code de l'honneur-honte, le femicide d'honneur est la pierre angulaire de la restauration de l'honneur entaché. (PITT-RIVER, 1997; PERISTANY, 1965) Plusieurs barrières empêchent les victimes d'obtenir de l'aide, notons l'ostracisme et l'exclusion par les membres de la famille, la méconnaissance des droits et des services d'aide, et, pour plusieurs personnes récemment arrivées en pays d'immigration, on évoque l'isolement et la barrière de langue.

Les pratiques liées à l'honneur véhiculent plusieurs oppositions, qu'on retrouve aussi dans le savoir livresque centré sur cette notion. Nommons, pêle-mêle, la tradition et la modernité, l'individuel et le collectif, le gain et la perte, le don et le contre-don, le contrôle et la liberté, le centre et la frontière, l'écart et le rapprochement, la paix et le conflit, l'ordre et le chaos, la valorisation et la dévalorisation, l'ici et l'ailleurs, le consensus et l'écart d'opinions, la position de l'entredeux et celle qui est tranchée, la place que l'on occupe et celle qu'on accepte de laisser à d'autres, le contenant et le contenu, le permis et le défendu. Les réalités liées à l'honneur demeurent à nos jours porteuses de contradictions et de complexités invitant les intervenants et les autres acteurs à conjuguer au quotidien. Saurons-nous relever ce défi?

BIBLIOGRAPHIE

- LABELLE, M., et J.J. LÉVY. *Ethnicité et Enjeux sociaux. Le Québec vu par les Leaders de Groupes Ethnoculturels*, Montréal, Liber, 1995.
- PERISTANY, J.-G. *Honour and Shame: the Values of Mediterranean Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1966.
- PITT-RIVERS, J. *Anthropologie de l'Honneur*. Paris, Hachette, 1997.
- SEV'ER, A., et G YURDAKUL. « Culture of honor, culture of change. A feminist analysis of honor killings in rural Turkey », dans *Violence Against Woman*, n° 7-9 (2001), p.964-998.
- WARNANT, A. « Place de la notion d'honneur en psychothérapie et en pratique ethnopsychiatrique » thèse de doctorat, Université de Montréal. 2010

LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR – ASPECTS JURIDIQUES

RACHEL CHAGNON, PH.D.,
professeure au Département des sciences
juridiques et directrice de l'Institut de recherches et
d'études féministes, Université du Québec à
Montréal

INTRODUCTION

Les violences basées sur l'honneur affectent un nombre non négligeable de personnes au Québec et au Canada. Malgré tout, il est encore difficile, à l'heure actuelle, d'avoir un portrait adéquat de l'ampleur de la situation. De plus, il est ardu de trouver des indications quant au recours au droit dans la régulation de ce type de violence. Plusieurs facteurs expliquent cette relative invisibilité. Nous nous pencherons tout d'abord sur la nature « genrée » des violences basées sur l'honneur, nature qui peut expliquer en partie qu'elles soient passées sous silence. Nous traiterons aussi des défis plus spécifiques que représente la prise en charge des violences basées sur l'honneur par le droit. Finalement, nous aborderons certaines pistes de solutions.

1. LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : ENCORE UN TABOU

Les violences basées sur l'honneur s'inscrivent dans le continuum plus vaste des violences familiales et conjugales. Ce type de violence a longtemps été considéré comme une question d'ordre privé et a mis du temps à émerger en tant que problème social. On remarque, entre autres au Québec, qu'il a fallu attendre les années 1970 avant de voir apparaître les premières politiques publiques visant spécifiquement les violences conjugales⁴. Cette reconnaissance sociale de la violence familiale et conjugale doit d'ailleurs beaucoup à la militance féministe très active sur ce dossier.

Bien qu'elles se soient inscrites tardivement dans les préoccupations des gouvernements, les violences familiales et conjugales sont, par contre, un phénomène relativement répandu dans tous les milieux sociaux et culturels. Certaines données statistiques nous permettent de saisir en partie la prégnance de ces violences. En 2015, les services de police du Québec ont enregistré 19 406 infractions en contexte conjugal; il s'agit d'environ 30 % de l'ensemble des crimes contre la personne. On considère que 159 804 personnes résidant au Québec ont subi de la violence conjugale entre 2010 et 2015⁵. Le taux de violence autodéclaré pour l'année 2015 serait de 3,5 %; 78 % des victimes de violences conjugales sont des femmes et 80 % des personnes accusées sont des hommes. Cet élément est par ailleurs central dans les dynamiques des violences conjugales; en effet, ce type de violence revêt un caractère fortement « genré » et ancré dans une construction patriarcale des rapports entre les femmes et les hommes.

Plus généralement, on constate une prévalence relativement importante de la violence familiale. Au Québec, plus d'une personne sur quatre dit avoir vécu un incident de violence ou avoir été témoin d'un tel incident. On note aussi une tolérance générale moins grande à l'égard de

⁴ Chantal LAVERGNE, « Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème socio-pénal au Québec », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 10 (1998), p. 377-396.

⁵ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – Gouvernement du Québec, <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015/en-ligne.html> (Page consultée le 6 juillet 2018)

certains gestes perçus auparavant comme socialement acceptables; on peut penser ici à la fessée ou à d'autres formes de châtiments corporels. Cette intolérance est somme toute récente dans un contexte où historiquement le recours à la correction corporelle était relativement accepté dans la société québécoise⁶. Cette évolution sociale explique en partie les réponses données dans l'étude mentionnée; par ailleurs, cette évolution peut aussi expliquer le regard plus sévère porté sur des réactions de parents qui se revendiquent d'un autre horizon culturel pour justifier, entre autres, certains types de punitions corporelles.

Si on s'intéresse plus spécifiquement à la situation des personnes immigrées, on doit apporter quelques nuances. On remarque que, pour l'ensemble du Canada, en 2009, une proportion moindre de femmes immigrantes (4,9 %) a rapporté avoir été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant l'enquête, comparativement à 6,8 % des non-immigrantes⁷. Malgré ce que l'on pourrait croire, cette statistique de démontre pas que la prévalence de la violence serait moindre dans les familles immigrantes; elle exposerait surtout la difficulté particulière que pose, pour les femmes immigrantes, la dénonciation de la violence dont elles sont victimes. Cette réalité rend encore plus difficile une appréciation réaliste de l'occurrence des violences basées sur l'honneur. Cela dit, il faut souligner que ce type de violence n'est pas circonscrit aux personnes immigrantes. Ces violences se trouvent aussi dans des familles où les parents comme les enfants sont nés au Canada.

2. VIOLENCES BASEES SUR L'HONNEUR : SURVOL DU DROIT CANADIEN

Il n'y a pas une criminalisation spécifique des violences basées sur l'honneur. Ce type de violence n'est d'ailleurs pas défini dans le droit canadien; il est plutôt pris en charge par le régime général du droit. Le *Code criminel* contient plusieurs mesures en matière de violence contre la personne ; on peut penser, par exemple, à la criminalisation des voies de fait, de l'homicide, du meurtre, du harcèlement criminel, etc.⁸. Ce traitement des violences basées sur l'honneur les rend parfois difficiles à identifier, ainsi qu'en témoigne une étude préliminaire faite sur ce sujet par le ministère de la Justice du Canada⁹. Dans cette étude, l'auteur nous fournit les faits qui lui ont permis d'assimiler certains cas d'homicides à des « crimes d'honneur ». On remarque que la victime est une femme, souvent jeune, et elle a posé des gestes allant à l'encontre de la volonté des membres de sa famille; l'accusé, essentiellement un homme, invoque une atteinte à son honneur, et le crime est pratiquement toujours prémédité. Les violences basées sur l'honneur ont des composantes systémiques qui permettent alors de les considérer comme des crimes à caractère sexiste. On remarquera le caractère autrement « genré » du crime mais aussi sa motivation, l'appel à l'honneur.

L'appel à l'honneur patriarcal est l'élément constitutif des violences basées sur l'honneur. « L'honneur patriarcal » commande une adhésion à des attitudes féminines et masculines stéréotypées. Selon le modèle patriarcal, l'honneur d'une femme serait essentiellement lié à sa modestie, à son absence d'agentivité sexuelle et au respect des normes qui lui sont imposées par sa famille. Toute femme dérogeant à ce « code » porterait atteinte non seulement à son honneur, mais à celui de toute sa famille et, particulièrement, à celui du patriarche. En effet, dans ce modèle, à l'opposé de

⁶ Marie-Aimée CLICHE, *Maltraiter ou punir? : La violence envers les enfants dans les familles québécoises, 1850-1969*, Montréal, Éditions du Boréal, 2007.

⁷ Maire SINHA, « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, n° 85-002-X (25 février 2013) Statistiques Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf?st=rRhVAXQi> (Page consultée le 6 juillet 2018)

⁸ *Code criminel*, art 222 (Homicide); art 239 (Tentative de meurtre); art 264.1 (Menaces); art 264.2 (Harcèlement criminel); art 266 (Voies de fait simple); art 268 (Voies de fait grave); art 267 (Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles); art 271 (Agression sexuelle); art 279.1 (Enlèvement); art 279.2 (Séquestration); art 372 (Appels téléphoniques indécentes ou harcelants); art 423 (Intimidation).

⁹ Amin A MUHAMMAD, *Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada*, ministère de la Justice du Canada, juin 2010, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/ch-hk/tdm-toc.html> (Page consultée le 6 juillet 2018)

l'honneur féminin, l'honneur masculin est directement lié à l'agentivité, à la capacité de protéger sa famille et de la diriger adéquatement. Dans cette perspective, une femme refusant d'obéir aux injonctions des hommes responsables de sa protection montre en quelque sorte l'incapacité de ces hommes à mener à bien leur mission¹⁰. C'est cette atteinte à leur honneur qui ouvrirait la porte à une réparation, c'est-à-dire à la punition de celle qui a déshonoré. Notons que des femmes autant que des hommes peuvent agir à titre d'agresseurs dans les cas de violences basées sur l'honneur. Les femmes qui sont directement chargées de mettre en application les règles édictées par le patriarcat peuvent, elles aussi, juger que la digression exige des mesures de représailles. L'atteinte à l'honneur a une dimension collective, car elle rejaillit sur l'ensemble des membres de la famille, voire de la famille élargie.

Le droit international reconnaît d'ailleurs que les violences basées sur l'honneur portent atteinte au droit des femmes à l'égalité, tout comme l'ensemble des violences contre les femmes et les filles. Cette reconnaissance se confirme dans des documents comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹¹ (CEDEF). En ratifiant la CEDEF, le Canada s'est engagé, entre autres, à « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »¹². Cette obligation s'ajoute aux engagements généraux du Canada en matière de lutte contre les violences sexistes.

Pour les fins de cet article, nous adoptons donc une définition proposée par les éditrices L. Welchman et S. Hossain dans leur collectif, *Honour – Crimes, paradigms, and violence against women*¹³. Les violences basées sur l'honneur comprennent les « crimes d'honneur » (meurtre,

voie de faits, séquestration, etc.), l'interférence dans le choix d'un conjoint, ou toute autre forme de violence ou de comportements contrôlant justifiés afin de préserver une conception de l'honneur basée sur l'idée patriarcale de l'honneur conjugal ou familial. On notera que cette conception de l'honneur vise principalement, mais non exclusivement, le contrôle de la sexualité des femmes¹⁴. Les violences basées sur l'honneur se caractérisent aussi par le fait qu'elles surviennent dans un environnement familial et qu'elles sont généralement planifiées.

3. LES ENJEUX PRINCIPAUX D'UNE INTERVENTION DU DROIT DESTINÉE SPECIFIQUEMENT AUX VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR

Le rapport préliminaire de 2010 du ministère de la Justice du Canada a compilé une douzaine de meurtres survenus entre 1999 et 2009, qui pourraient être reliés à des crimes basés sur l'honneur¹⁵. Une étude similaire, menée par la juriste Marie-Pierre Robert, arrive sensiblement aux mêmes résultats. La chercheuse note de plus que les victimes sont essentiellement des femmes et qu'elles sont très souvent mineures¹⁶. Toutefois ces deux études font état de la difficulté à documenter le phénomène d'autant qu'il est parfois difficile à distinguer de la violence conjugale dans la mesure où l'auteur n'admet pas toujours l'atteinte à l'honneur comme motif à l'origine de son geste.

Face à l'attention accrue que reçoit ce type de violence et à la difficulté de l'identifier, on pourrait argumenter en faveur d'une criminalisation, qui viserait particulièrement les violences basées sur l'honneur. Toutefois, la création d'une offense

¹⁰ Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, recherche sous la direction de Yolande Geadah, Québec, 2013, <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf> (Page consultée le 6 juillet 2018)

¹¹ <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml> (Page consultée le 6 juillet 2018)

¹² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 5 a)

¹³ L. WELCHMAN et S. HOSSAIN, *Honour – Crimes, paradigms, and violence against women*, Londres, Zed Books, 2005.

¹⁴ *Ibid.*, p.4.

¹⁵ Amin A MUHAMMAD, *Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada*, ministère de la Justice du Canada, juin 2010, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/ch-hk/tdm-toc.html> (Page consultée le 6 juillet 2018)

¹⁶ Marie-Pierre ROBERT, « Les crimes d'honneur ou le déshonneur du crime : étude de cas canadiens », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16 (2012), p. 49-87.

spécifique criminalisant la violence basée sur l'honneur pourrait avoir des effets secondaires peu désirables. On peut particulièrement s'inquiéter d'une sur-identification arbitraire des communautés dites « à risque ». Certaines études montrent, par exemple, qu'en matière de violence familiale, les services sociaux interviennent plus rapidement lorsque l'auteur présumé est racisé¹⁷. Il ne faut pas perdre de vue non plus, qu'en mettant l'accent sur une forme de violence associée à l'altérité culturelle, on renforce le stéréotype voulant que la violence contre les femmes soit pour l'essentiel « orientale ». Or, il a été amplement démontré que cette violence est tout aussi répandue chez nous¹⁸.

Par contre, une prise en compte plus spécifique des violences basées sur l'honneur pourrait s'avérer bénéfique afin de mieux évaluer les personnes à risque dans un contexte d'immigration. La prise en compte des violences basées sur l'honneur par les services d'immigration est parcellaire et incertaine. De façon générale, cette prise en compte permet de faciliter l'expulsion vers son pays d'origine d'une personne jugée indésirable, mais intervient très rarement afin de favoriser l'octroi d'un statut de réfugié. Dans plusieurs décisions, on remarque que les agents d'examen des risques ont souvent eu la tendance à sous-estimer la dangerosité de la situation et à surestimer le désir d'intervention du pays d'origine sur ces questions¹⁹.

4. PISTES DE SOLUTION

Ce bref survol permet de constater que le droit offre des outils pertinents afin de contrer les violences basées sur l'honneur, même si on remarque que nous avons peu de données probantes permettant de mesurer l'efficacité de ces outils. Cependant, celles que nous avons nous laissent entrevoir que l'encadrement des crimes basés sur l'honneur ne semblent pas problématiques. Les auteurs de crimes d'honneur se voient imposer la peine maximale dans la très grande majorité des cas recensés²⁰. Toutefois, il pourrait s'avérer souhaitable de distinguer les crimes basés sur l'honneur, par exemple, afin de mettre en relief le sexisme particulier des motifs de ce type de crime. Une criminalisation spécifique existe en ce qui concerne les mutilations génitales²¹, justement pour cette raison. Ceci dit, la juriste Marie-Pierre Robert souligne, à raison, la nécessité bien réfléchi à cette question eu égard aux risques sérieux d'une stigmatisation accrue des personnes issues des communautés culturelles²², aspect que nous avons évoqué plus haut.

Au-delà des outils disponibles, il faut aussi réfléchir sur les façons de faire et d'être des actrices et acteurs du droit dans ces dossiers. Le Conseil du statut de la femme recommande, par exemple, une meilleure formation des intervenantes et intervenants de première ligne. Il considère qu'une meilleure compréhension des enjeux interculturels, entre autres, serait bénéfique²³. Ces recommandations font écho à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec qui notait, en 2011, une tendance des personnes en intervention sociale à agir de façon exagérée et paternaliste à l'égard des membres des communautés culturelles²⁴. Ajoutons qu'une meilleure appréhension des questions systémiques

¹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDI), *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés*, Montréal, 2011, p.84, http://www.cdpedi.gc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf (Page consultée le 5 juillet 2018)

¹⁸ Lori G. BEAMAN, « The Status of Women: The Report from a Civilized Society », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16 (2012), p. 223-247.

¹⁹ Voir par exemple : X (Re), 2015 CanLII 56102 (CA CISR), <http://canlii.ca/t/q11f>, dans Amin A MUHAMMAD, *Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada*, ministère de la Justice du Canada, juin 2010, <http://www.justice.gc.ca/ra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/ch-hk/tdm-toc.html> (Page consultée le 6 juillet 2018)

²⁰ Marie-Pierre ROBERT, « Les crimes d'honneur ou le déshonneur du crime : étude de cas canadiens », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16 (2012).

²¹ *Code criminel*, L.R.C. art 268(3) (1985) ch. C-46.

²² Marie-Pierre ROBERT, « Les crimes d'honneur ou le déshonneur du crime : étude de cas canadiens », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16 (2012), p.66.

²³ Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, recherche sous la direction de Yolande Geadah, Québec, 2013, p.162, <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf> (Page consultée le 6 juillet 2018)

²⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDI), *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés*, Montréal, 2011, p.84, http://www.cdpedi.gc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf (Page consultée le 5 juillet 2018)

entourant l'ensemble des violences contre les femmes et les filles serait grandement bienvenue. Se concentrer indument sur les violences basées sur l'honneur sans tenir compte du contexte plus général des violences sexistes est contreproductif et ne permet pas d'avoir une réelle compréhension des problèmes.

Enfin, dans la réflexion portant sur la prise en charge des violences, l'enjeu de l'immigration doit être considéré comme un facteur demandant certaines nuances dans l'approche plutôt que comme une source potentielle pouvant expliquer la violence. Le traitement des personnes immigrantes demande une prise en compte de leur spécificité comme le statut d'immigration, les discriminations particulières vécues par ces personnes et, dans certaines circonstances, la langue.

CONCLUSION

Il est indéniable que les violences basées sur l'honneur constituent un problème social important auquel il faut répondre. Le droit, principalement le droit criminel, peut être un bon outil pour décourager certains types de comportements. Il peut forcer certaines prises de conscience de la part de personnes conditionnées, dans une certaine mesure, par une vision rigide et patriarcale de l'honneur. Par contre, modifier les comportements demande davantage qu'une approche punitive.

Si on veut agir en amont du problème, il faut d'abord et avant tout favoriser l'émergence d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Chercher à isoler les violences basées sur l'honneur afin d'en faire une expérience particulière ne rend pas compte du caractère endémique et global de la violence contre les femmes. Les conditions systémiques favorisant cette violence doivent être mises à jour et corrigées. Nous partageons ici complètement la pensée de la professeure Lori Beaman qui remarquait que le discours entourant les violences basées sur l'honneur met rapidement de côté le fait que cette violence soit essentiellement dirigée contre les femmes. Il crée aussi un effet de distorsion amenant à voir les violences basées sur l'honneur comme un phénomène circonscrit à une seule typologie culturelle. On tend ainsi à faire l'impasse sur le fait que cette violence se constate, sous différentes formes, dans toutes les cultures²⁵. La reconnaissance du caractère sexiste de la violence contre les femmes et de leur libre droit de disposer d'elles-mêmes doit faire l'objet d'un consensus fort et non équivoque au sein même de notre société.

Ainsi que le fait remarquer l'auteure Chantal Lavergne, la reconnaissance officielle d'un problème peut permettre d'apporter une aide concrète, mais aura peu d'effet à long terme si l'organisation sociale à la source du problème n'est pas modifiée²⁶. Or, différents débats, que ce soit, par exemple, sur le droit à l'avortement, celui d'allaiter en public ou encore celui entourant le port du voile, nous rappellent que nous avons encore collectivement du mal à accepter l'idée que les femmes devraient pouvoir disposer de leur corps et de leur vie, en toute liberté, selon leur désir...

²⁵ Lori G. BEAMAN, « The Status of Women: The Report from a Civilized Society », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16 (2012), p. 242.

²⁶ Chantal LAVERGNE, « Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème socio-pénal au Québec », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 10 (1998), p.396.

INTERVENTION EN SITUATIONS SOUPÇONNÉES OU AVÉRÉES DE VBH : LE CAS DES ADOLESCENTES SOUS LA *LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)* AU QUÉBEC

ESTIBALIZ JIMENEZ,
professeure au Département de psychoéducation,
Université du Québec à Trois-Rivières

JOELLE ARCAND,
candidate à la maîtrise, École de travail social,
Université du Québec à Montréal

MARIE-MARTHE COUSINEAU,
professeure à l'École de criminologie,
Université de Montréal

SUZANNE DESSUREAULT,
directrice adjointe de la protection de la jeunesse,
Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

La réalité de la présence de violences basées sur l'honneur (VBH) au Canada était, il y a quelques années, méconnue, et même inenvisageable pour une grande partie de la population canadienne comme pour les instances gouvernementales et les organismes communautaires œuvrant auprès des femmes et des familles vivant des violences familiales. La désormais tristement célèbre affaire Shafia survenue en 2009, au cours de laquelle trois jeunes filles et une femme adulte ont été tuées par des membres de la famille, et ce, apparemment parce qu'elles avaient mis en cause l'honneur de celle-ci par leurs comportements, a amené une conscientisation en regard du phénomène, développée à la suite de la condamnation des agresseurs pour meurtre au premier degré, survenue en 2012. Depuis, plusieurs instances, entre autres les services psychosociaux d'intervention auprès des jeunes et leur famille, se

sont dotées de protocoles afin de mieux détecter les problèmes et d'intervenir plus efficacement dans des contextes soupçonnés ou avérés de VBH. De plus, au Québec, plusieurs comités et groupes de travail ad hoc ont été créés et mobilisés afin de réfléchir sur la question, de sensibiliser les acteurs sociaux susceptibles de faire face à cette problématique ainsi que de proposer des pistes d'actions. Toutefois, sur le terrain, les situations de VBH demeurent un défi important pour les différents intervenants travaillant auprès des victimes de ce type de violences.

À l'échelle internationale et canadienne, il n'existe pas de concept juridique définissant les VBH. Au Québec, en l'absence d'une définition universellement reconnue, les membres du Comité multiorganisme sur les VBH²⁷ ont retenu celle adoptée en 2009 par le Conseil de l'Europe.

Le concept de « crimes dits "d'honneur" » recouvre toute forme de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des hommes et des garçons), au nom de traditionnels codes d'honneur, exercée par des membres de la famille, des mandataires ou par les victimes elles-mêmes. Les crimes dits « d'honneur » constituent une violation grave des droits de la personne qui les subit (citée dans l'avis du Conseil du statut de la femme du Québec²⁸).

Bien que la problématique des VBH soit complexe et que, sur le terrain, elle puisse souvent être associée aux violences intrafamiliales et aux violences conjugales, des caractéristiques spécifiques les distinguent (CSF, 2013; TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET

²⁷ Le Comité de suivi multiorganisme sur les VBH réunit des représentants d'une vingtaine d'organisations communautaires et institutionnelles et des chercheurs du Québec dans une démarche qui vise à partager et à développer des outils d'analyse et d'intervention concernant la problématique des VBH.

²⁸ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*. Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p. 20).

IMMIGRANTES (TCRI), 2014; HARPER et coll., 2014; JIMENEZ et COUSINEAU, 2016a ; 2016b ; 2017). Les VBH sont souvent des crimes violents, pouvant aller jusqu'au meurtre. Le crime est planifié, et son mobile est que la victime, le plus souvent une fille ou une femme, est considérée comme ayant déshonoré ou pouvant déshonorer la famille. L'auteur ou les auteurs des violences, membres de la famille, invoquent alors qu'il faut rétablir l'honneur perdu ou menacé. Très souvent, la famille élargie ou la communauté ajoute de la pression sur la famille directe pour qu'elle rétablisse son honneur. Dans ces situations, les agresseurs ne présentent pas de remords quant à leur crime puisqu'ils se considèrent comme étant eux-mêmes victimes du comportement « déshonorant » de la ou des femmes agressées (AKPINAR, 2003; MERRY, 2009; LEE, 2011; PAYTON, 2014; JIMENEZ, COUSINEAU, TANGUAY et ARCAND, 2017) et qu'à ce titre, du point de vue des agresseurs, la victime mérite cette correction.

Contrairement à la croyance populaire, les VBH ne sont pas liées à une culture, une religion ou un pays en particulier. Elles s'inscrivent essentiellement dans un système traditionnel patriarcal dans lequel il est reconnu que les hommes ont le devoir d'exercer un contrôle sur les comportements sociaux et sexuels des femmes (CSF, 2013). Il s'agit de violences diverses (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, religieuses et spirituelles) pouvant se produire concurremment et prendre différentes formes : contrôle excessif, mutilations génitales féminines, tests de virginité et hyméoplastie, mariages forcés, brulures à l'acide, enlèvements et renvois dans le pays d'origine, asservissements, suicides forcés, meurtres, etc. (JIMENEZ et COUSINEAU, 2016a ; 2016b).

Les conséquences pour les victimes sont aussi nombreuses, variées et souvent dévastatrices : destruction de l'estime de soi, graves problèmes de sommeil, d'alimentation et de comportement, isolement, dépression pouvant aller jusqu'à un état de stress post-traumatique, idéations suicidaires et même suicides, sans parler de graves blessures physiques pouvant survenir (TALBANI et HASANALI, 2000 ; KORTEWEG, 2012).

C'est dans ce contexte, qu'en 2015, la recherche *Comprendre les pratiques d'intervention interculturelle auprès des femmes et des filles en contexte de violence basées sur l'honneur au Québec* a débuté, entre autres afin de dresser le portrait des situations de VBH donnant lieu à une prise en charge des jeunes filles par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Plusieurs objectifs étaient visés, parmi lesquels

- a) connaître le phénomène des VBH du point de vue des intervenants;
- b) identifier, à partir de leur point de vue sur leurs pratiques, les enjeux et les défis liés à l'intervention auprès d'une clientèle ethnoculturelle en contexte de VBH;
- c) proposer des pratiques et des modes d'intervention et de protection adaptés aux familles issues de l'immigration en contexte de VBH²⁹.

Pour réaliser cette portion de l'étude, notre équipe a collaboré avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et le Programme jeunesse (PJ) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL)³⁰.

À l'occasion du Colloque *Les violences basées sur l'honneur : prévenir et agir efficacement*, organisé par la Table intercollégiale en intervention interculturelle et tenu au Collège Rosemont en avril 2018, une partie des résultats de cette recherche portant sur les adolescentes sous la *Loi de la protection de la jeunesse* (LPJ) vivant ou pouvant vivre en contexte de VBH a été présentée; l'essentiel de cette présentation est repris dans le présent article. Plus spécifiquement, cet article dresse un portrait sommaire des cas signalés à la DPJ-CCSMTL identifiés comme pouvant être liés à une situation de VBH, et à mieux comprendre le déroulement d'une intervention menée dans ce contexte particulier à partir de l'examen, étape par étape, d'un cas-type de manière à faire ressortir les défis et les enjeux qui se posent alors aux intervenants.

²⁹ Un deuxième volet de la recherche portant sur les femmes a été réalisé à partir des mêmes objectifs en collaboration avec deux partenaires : la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, qui soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants vivant de multiples problématiques sociales, et le Bouclier d'Athéna-Services familiaux, un organisme communautaire sans but lucratif dont l'objectif est d'offrir des services professionnels d'éducation, de soutien, de prévention et d'intervention culturellement et linguistiquement adaptés aux besoins des femmes et de leurs enfants ainsi qu'aux communautés ethnoculturelles.

³⁰ L'ensemble de la recherche est financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) et le Fonds institutionnel de recherche de l'UQTR (FIR – UQTR).

PORTRAIT DES SIGNALEMENTS A LA DPJ PORTANT SUR DES CAS SOUPÇONNES OU AVERES DE VBH

Dans le cadre de la recherche, un portrait des 69 jeunes à risque de VBH ayant fait l'objet d'un signalement à la DPJ du CCSMTL entre 2012 et 2017 a été dressé à partir d'une compilation des dossiers d'usager³¹ concernant chacun d'entre eux. Soulignons d'abord que la grande majorité de ces jeunes ont été signalés au motif d'abus physiques et de mauvais traitements psychologiques de la part de leur famille ainsi que pour des troubles de comportement sérieux. C'est au cours de l'évaluation effectuée par le personnel de la DPJ que peuvent être validés ou invalidés les indicateurs de risque de VBH présents ou suspectés dans le cadre du signalement. Au sein de la DPJ-CCSMTL, dans la plupart des cas, l'identification de tels facteurs est facilitée grâce à l'utilisation de la *Grille d'indicateurs de risque* de VBH³², élaborée par un comité de partenaires piloté par le Bouclier d'Athéna et bonifiée par un groupe de réflexion formé de membres du personnel de la DPJ. Cette grille est un outil qui s'adresse aux intervenants et intervenantes travaillant auprès de victimes avérées ou soupçonnées de VBH et qui vise à les soutenir dans le cadre du dépistage en leur fournissant un certain nombre de repères cliniques dans l'évaluation du risque potentiel de VBH (BOUCLIER D'ATHÉNA – Services familiaux, 2015).

Il importe de souligner qu'au fil de leur traitement par la DPJ, les 69 dossiers n'ont pas tous donné lieu à la conclusion de situations avérées de VBH. En effet, certaines situations ont été jugées non fondées par rapport au risque de VBH. Dans certains autres cas, des situations soupçonnées à risque de VBH ont évolué et se sont avérées ne plus correspondre aux facteurs de risque propres à ce type de violences après un certain temps. Les résultats présentés dans la prochaine section

concernent les 69 jeunes signalés à la DPJ qui ont été identifiés à un moment ou à un autre de leur processus d'intervention comme étant à risque de VBH. Cette identification signifie que pour ces 69 jeunes, un des intervenants impliqués auprès de la famille a eu des soupçons de VBH sans que ces soupçons soient nécessairement ultérieurement confirmés, ou encore sans que la présence d'indicateurs de risque associés aux VBH dans la situation perdure tout au long du processus d'intervention.

Dans la majorité des cas, les personnes ayant signalé les situations à la DPJ provenaient soit de l'établissement scolaire des jeunes (n=22) soit du corps policier (n=21). Certains jeunes ont aussi été signalés par des membres du personnel du réseau de la santé et des services sociaux (n=12). Finalement, dans quelques cas, toutefois beaucoup moins nombreux, des jeunes se sont signalés eux-mêmes (n=3), ont été signalés par un parent (n=2) ou par un voisin (n=2) et, dans quelques situations, les jeunes concernés avaient déjà reçu des services de la DPJ dans le passé (n=7). Ces 69 jeunes, soit 57 filles et 12 garçons, provenaient de 56 familles différentes, toutes issues de l'immigration. La moitié des jeunes appartenaient à la première génération d'immigrants (35 jeunes nés dans 21 pays différents); l'autre moitié des jeunes étaient, pour leur part, issus de la deuxième génération d'immigration (34 jeunes nés au Canada). Les parents de ces jeunes provenaient de plus de 24 pays, et au moins cinq religions étaient pratiquées par les familles impliquées.

Dans 53 de ces 56 familles, au moins une jeune fille était considérée comme étant à risque de subir des VBH. Dans 30 situations, au moins un autre membre de la famille était également considéré comme à risque d'être victime de VBH, et 29 cas ont été signalés plus d'une fois à la DPJ. Dans la majorité des familles (n=25), les deux parents étaient les auteurs des manifestations de violence. Dans d'autres cas (n=14), le père en était l'auteur principal. Dans certaines situations (n=14), la violence provenait principalement d'autres membres de la famille nucléaire (fratrie, beaux-parents) alors que dans d'autres cas, moins nombreux (n=3), elle provenait plutôt de membres

³¹ Les données ont été colligées à partir du Programme intégration jeunesse (PIJ), qui gère de manière électronique les informations relatives aux jeunes pris en charge et à leur famille, les services qu'ils reçoivent, le processus d'intervention dans lequel ils sont engagés, les ressources d'hébergement qu'ils utilisent et les mesures légales qui les concernent. PIJ contient l'ensemble de l'information disponible sur l'enfant et ses parents pour que tous les intervenants (travailleurs sociaux, éducateurs, etc.) et les gestionnaires aient accès, en tout temps, à des données fiables.

³² La grille d'indicateurs de risque de violence basée sur l'honneur est disponible à l'adresse <http://formationvbh.com/outils/grille-risques/>.

de la famille élargie (grands-parents, oncles et tantes, etc.).

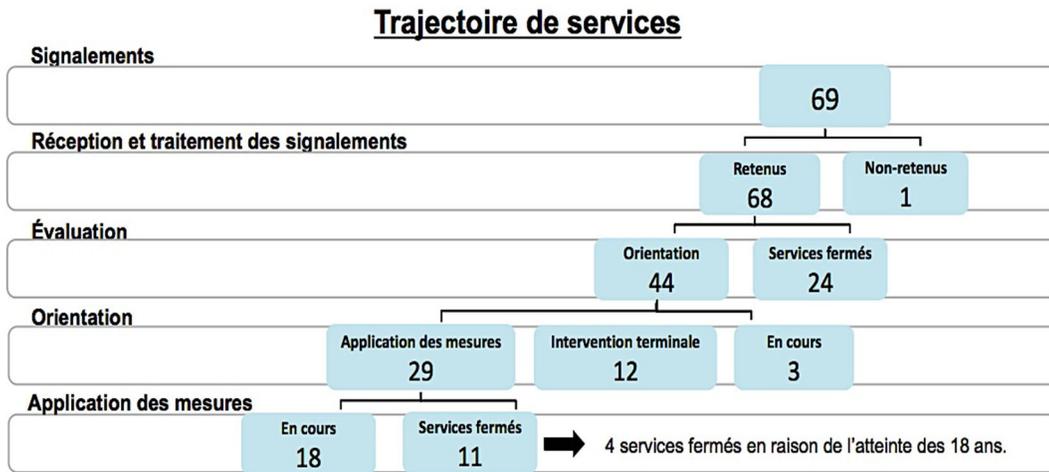
Ces jeunes ont fait l'objet d'un signalement parce que leur sécurité ou leur développement étaient jugés compromis; on les considérait en danger, dans le langage des signalants. Dans 46 % des cas, ces risques étaient assez sérieux pour que la DPJ intervienne en moins de 24 heures. Ce type de situation impliquait surtout des adolescentes et des adolescents âgés de 12 à 17 ans (83 % des cas). Seulement 12 jeunes signalés étaient âgés de 11 ans ou moins, et près de la moitié des 69 jeunes

répertoriés (n=32) étaient les plus âgés de leur fratrie.

Au total, 38 de ces jeunes (55 %) ont vécu un placement à l'extérieur de leur domicile familial après une décision du Tribunal de la jeunesse, ce qui est d'ailleurs le cas dans la situation qui sera présentée dans la prochaine section. Enfin, dans au moins 45 des cas (65 %), les intervenants de la DPJ ont activé un avis alerte de VBH au dossier électronique du ou de la jeune. Cet avis est inscrit au dossier électronique lorsque des indicateurs de VBH sont présents dans la situation du ou de la jeune.

DEROULEMENT D'UNE INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE ET PROCESSUS LEGAL Y ETANT RATTACHE

Un signalement fait à la Direction de la protection de la jeunesse, quel qu'en soit le motif, peut prendre différents chemins. Le schéma qui suit présente les principales étapes de cheminement possible en l'appliquant aux 69 signalements inclus dans l'étude.



Ainsi, selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), lorsqu'un enfant fait l'objet d'un signalement (service de réception et traitement des signalements), la DPJ peut soit déterminer qu'il n'y a pas d'éléments qui donnent lieu à l'ouverture d'une intervention en protection de la jeunesse soit déterminer que la sécurité ou le développement du ou de la jeune est compromis (service évaluation-orientation). Par la suite, s'il apparaît qu'il n'y a pas d'élément de compromission, le dossier est fermé et l'intervention s'arrête. Par contre, dans les cas où il s'avère que la sécurité ou le développement du ou de la jeune sont compromis, la situation est orientée vers les services nécessaires pour soutenir la famille afin de mettre fin à la situation de compromission. Lorsque les parents et la jeune personne sont d'accord avec les services à mettre en place, une entente sur des mesures volontaires est convenue avec eux. Lorsque les parents et l'enfant s'y objectent, l'intervenant ou l'intervenante de la DPJ saisit le Tribunal de la jeunesse

de la situation, lequel détermine alors les mesures à mettre en place dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, l'adolescente. Les services requis sont ensuite offerts à la famille par le service d'application des mesures; le dossier est, dans ce cas, transféré à une équipe d'intervenants du Programme jeunesse (PJ) chargés d'appliquer ces mesures. Dépendamment de l'évolution de la situation familiale de la ou du jeune concerné, la situation est revue par un « réviseur » avec la famille et l'intervenante ou l'intervenant impliqué. Si on conclut qu'il n'y a plus de motif de compromission, le dossier est à ce moment fermé. Lorsque les parents et la jeune personne sont d'accord avec les services à mettre en place, une entente sur des mesures volontaires est convenue avec eux. Lorsque les parents et l'enfant s'y objectent, l'intervenant ou l'intervenante de la DPJ saisit le Tribunal de la jeunesse de la situation, lequel détermine alors les mesures à mettre en place dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, l'adolescente. Les services requis sont ensuite offerts à la famille par le service d'application des mesures; le dossier est, dans ce cas, transféré à une équipe d'intervenants du Programme jeunesse (PJ) chargés d'appliquer ces mesures. Dépendamment de l'évolution de la situation familiale de la ou du jeune concerné, la situation est revue par un « réviseur » avec la famille et l'intervenante ou l'intervenant impliqué. Si on conclut qu'il n'y a plus de motif de compromission, le dossier est à ce moment fermé.

L'analyse des cas inclus dans notre étude montre que sur les 69 jeunes signalés au départ comme étant potentiellement victimes de situations de VBH, 68 signalements ont été retenus et évalués, parmi lesquels 42 situations ont bénéficié des services d'orientation et 29 situations ont nécessité un service d'application des mesures. Il est toutefois important de mentionner que les indicateurs de VBH peuvent être présents ou détectés à tout moment durant ce processus d'intervention. Un cas peut donc avoir été évalué pour des motifs de compromission autres que VBH, et être étiqueté comme à risque de VBH au cours du processus d'intervention. De la même manière, un cas peut avoir été signalé comme à risque de VBH et être finalement retenu par la DPJ pour des motifs autres que VBH (présence de VBH non confirmée, mais nécessité d'intervenir pour d'autres motifs de

compromission présents dans la situation de la jeune personne). Lorsque la judiciarisation d'une situation devient nécessaire, le processus s'insère entre le service d'orientation et celui de l'application des mesures. Dans les situations de VBH, il s'agit d'un processus particulièrement délicat. En effet, non seulement les enjeux de sécurité autour de la jeune personne ou des jeunes concernés sont souvent importants mais, en plus, comme il n'existe pas de disposition ni de motif de compromission spécifique pour ce type de violences (JIMENEZ et coll., 2017), les intervenants de la DPJ ne peuvent pas utiliser cette terminologie lors de leur exposé du contexte familial à la cour. Par conséquent, si le juge qui préside le tribunal possède une compréhension limitée des VBH, qu'il s'agisse de leur définition, de la problématique, de la connaissance des indicateurs de risque ou des formes sous lesquelles ces violences se manifestent, il arrive que les verdicts rendus ne reflètent pas la complexité réelle des enjeux de la situation, et qu'ils risquent ainsi de mettre en péril les filets de sécurité préalablement installés autour des jeunes par les intervenants de la DPJ. D'où la nécessité que les intervenants expliquent clairement dans leur rapport comment se jouent les enjeux d'honneur dans la situation de la famille amenée devant le tribunal.

EXEMPLE DE JUDICIARISATION ET D'INTERVENTION D'UN CAS DE VBH

Autre que l'analyse des dossiers PIJ, la méthodologie de recherche comprend également une analyse jurisprudentielle des cas avérés ou soupçonnés de VBH jugés à la Cour du Québec à la Chambre de la jeunesse en matière de protection de la jeunesse. Dans le cadre du présent article et afin d'illustrer la complexité de la problématique, nous avons choisi de présenter un cas qui a été identifié VBH au moment de son signalement à la DPJ, depuis le début de sa prise en charge jusqu'à son aboutissement faisant suite au jugement de cour qui y est associé.

POINTS SAILLANTS DU CAS³³

Après qu'une adolescente de 14 ans originaire du pays A se soit elle-même signalée à la DPJ et qu'on ait retenu le signalement, une équipe d'intervenants de la DPJ est déployée pour aller rencontrer la jeune fille en question. L'adolescente indique être frappée et giflée régulièrement par sa mère. Elle affirme que sa mère contrôle son habillement, la nourriture qu'elle consomme et même ses fréquentations, lui interdisant de sortir sans lui fournir de raisons « valables » à ses yeux. Elle raconte s'être retrouvée, à deux reprises, sans sous-vêtements, jambes écartées devant sa mère qui cherchait à vérifier si elle était vierge, et s'être sentie profondément humiliée et en colère à la suite de ces épisodes. L'adolescente indique alors qu'elle ne souhaite pas retourner vivre dans sa famille et qu'elle craint pour sa sécurité puisqu'elle a dévoilé cette situation.

La nouvelle de l'intervention de la DPJ s'étant répandue jusque dans sa famille au pays d'origine, l'adolescente craint non seulement l'humiliation si elle doit retourner vivre avec sa famille, mais également d'être violentée au point d'être éventuellement tuée pour avoir terni l'honneur de la famille en ayant motivé l'intervention de la DPJ. Finalement, elle affirme qu'un jour, elle sera forcée d'épouser un homme choisi par ses parents.

Selon les procédures d'évaluation prévues par la LPJ, après avoir rencontré la jeune fille, les intervenants de la DPJ doivent rencontrer ses parents. La mère étant retournée au pays d'origine, les contacts sont donc d'abord établis avec le père qui, bien qu'il reconnaisse qu'il est plausible que sa fille ait pu être frappée par sa femme dans le passé, nie toutes les autres allégations de sa fille concernant le contrôle excessif et les mauvais traitements psychologiques. Le père dit alors souhaiter que sa fille réintègre sa famille et refuse les mesures proposées par la DPJ.

Considérant la crédibilité de l'adolescente, le risque pour son intégrité si elle retourne chez elle et l'impossibilité des intervenants de la DPJ de trouver une entente avec le père, une requête au Tribunal de la jeunesse est déposée. À la suite du témoignage de l'adolescente, des intervenants de la DPJ et de certains membres de la famille, dont le père, la Chambre de la jeunesse déclare que la sécurité et le

développement de l'adolescente sont effectivement compromis pour cause, entre autres, de mauvais traitements psychologiques (dénigrement de la mère envers l'adolescente), d'abus physiques (coups et gifles portés à l'adolescente par sa mère) et d'abus sexuels (tentatives de la mère de vérifier la virginité de sa fille). Par conséquent, la cour retire certains attributs de l'autorité parentale aux parents pour les confier à la Directrice de la protection de la jeunesse (soins de santé, inscription à l'école et aux activités parascolaires). Le juge ordonne également l'hébergement de l'adolescente dans un centre de réadaptation dont l'adresse doit rester confidentielle. L'adresse de l'école fréquentée par l'adolescente demeure cependant connue des parents. Afin de diminuer le risque que l'adolescente soit amenée à l'étranger, la cour ordonne que le passeport de l'adolescente soit remis à la DPJ.

En ce qui a trait aux contacts parents-enfants, le juge ordonne que les modalités, la fréquence et la durée des contacts entre l'adolescente et ses parents soient déterminées et favorisées par la DPJ, tout en indiquant au père qu'il est souhaitable qu'il maintienne des contacts avec sa fille au moins une fois par semaine. Finalement, la cour ordonne qu'aide, conseil et assistance de la part de la DPJ soient prodigués à l'adolescente et à ses parents pour une période d'un nombre donné de mois, à la suite de quoi l'adolescente aura la possibilité de réintégrer pleinement sa famille.

INTERVENTION DE LA DPJ SUIVANT LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

La description de cette étape d'intervention en DPJ est le fruit de la triangulation des sources de données suivantes: décision du Tribunal de la jeunesse (décision jurisprudentielle), dossier PIJ et entrevues auprès des intervenants et des cadres du DPJ – Programme jeunesse (PJ) au CCSMTL concernant la situation décrite.

À la suite du jugement de la cour, il arrive que des ordonnances du tribunal soient considérées « contradictoires » et « étranges » par les intervenants de la DPJ. Dans ce cas précis, certains d'entre eux se sont demandés à quel point le juge

³³ Toutes les informations décrites ci-après se trouvent dans la décision judiciaire Protection de la jeunesse – 177650, 2017 QCCQ 17092

avait compris qu'il s'agissait d'un dossier VBH. Entre autres, il est ordonné que le lieu de résidence en centre de réadaptation soit confidentiel, alors que l'établissement scolaire fréquenté par la jeune victime demeure, quant à lui, connu de ses parents. Aussi, un passeport détenu par l'adolescente est confié à la DPJ afin d'éviter que la jeune victime soit ramenée dans son pays d'origine alors que, selon ce qu'il a été rapporté lors des entretiens auprès des intervenants et des cadres du service d'application des mesures, elle en possédait plusieurs³⁴.

En conséquence, les intervenants signalent faire face à plusieurs dilemmes : comment assurer la sécurité de la jeune fille lorsqu'elle se trouve à l'école ? comment gérer le risque que les parents entrent en communication avec leur fille sans une surveillance de la DPJ ? comment éviter que la jeune fille soit ramenée dans son pays d'origine alors même qu'il est établi que sa sécurité est compromise ? pour n'en nommer que quelques-uns.

Les intervenants interviewés confient que ces dilemmes génèrent du stress pour eux qui se retrouvent confrontés à une gestion compliquée de risques importants afin d'assurer la sécurité de l'adolescente à la suite du jugement de la cour. Dans ce contexte, ils sont encouragés à établir une co-intervention au sein de l'équipe de travail immédiate et en collaboration avec les différents services concernés pour assurer une gestion de risques efficiente.

Dans le cas qui nous occupe, en cours de placement, la jeune présente des comportements jugés dysfonctionnels par les intervenants du service d'application des mesures : elle menace ses intervenants, menace de fuguer et s'automutile jusqu'à nécessiter une hospitalisation. Les intervenants de la DPJ chargés de son suivi notent que l'adolescente tient un discours où elle affirme être la personne punie dans la situation alors que c'est sa famille qui est dans le tort. Devant les comportements et les menaces de la jeune fille, l'équipe d'intervenants associée au dossier convient de la transférer dans une unité d'hébergement au contrôle plus serré, avec des portes verrouillées pour éviter les risques de fugue, tout en s'inquiétant d'alimenter du même coup la perception de la jeune d'être indument punie. Après un certain temps de ce régime, l'adolescente, qui signale souhaiter bénéficier de périodes de sorties de l'unité

d'hébergement, prétend ne plus avoir peur de son père alors que, peu de temps auparavant, elle affirmait avoir peur d'être tuée.

Dans une situation aussi complexe associée aux VBH, les intervenants font invariablement face à plusieurs défis d'intervention liés à la sécurité de l'adolescente et à la gestion de risque, dont seulement un petit échantillon a pu être présenté ici. Une adaptation de leur procédure usuelle d'intervention s'avère souvent nécessaire afin d'ajuster la démarche à la réalité de la famille soupçonnée de VBH. Par exemple, dans le cas présenté, certains intervenants associent clairement la situation à des VBH alors que d'autres demandent la réévaluation du dossier et préconisent plutôt une intervention axée sur les troubles de comportement que la jeune présente.

À la lumière de ces résultats, il appert que lors d'interventions en contexte de VBH, des relectures constantes des indicateurs de risque doivent être effectuées par les intervenants, et des consultations auprès de membres du personnel plus ferrés dans la problématique des VBH sont souvent essentielles à la réussite des interventions à long terme. Toutefois, toutes ces étapes supplémentaires génèrent du stress et, surtout, exigent du temps, une ressource rare pour les intervenants de la DPJ dont les horaires de travail sont, pour la grande majorité d'entre eux, déjà chargés à pleine capacité.

Ceci étant, au cours des dernières années, la DPJ-PJ du CSSMTL a déployé un grand nombre de mesures afin de mieux comprendre ce type de violences et mieux outiller ses intervenants pour faire face à de telles situations. En plus d'ateliers de sensibilisation offerts à la vaste majorité du personnel de la DPJ-CSSMTL, des outils de détection de la problématique, notamment la *Grille d'indicateurs de risque de VBH*, ont été créés ou adaptés à la réalité institutionnelle de l'organisation, ceci afin de soutenir les intervenants et leurs cadres dans la gestion de risque associée aux VBH. Des consultants transculturels bien informés relativement à la problématique sont disponibles pour chacune des équipes d'intervenants à toutes les étapes du processus d'intervention. L'accès à des services externes spécialisés est souvent facilité grâce à une communication constante entre les intervenants et leurs gestionnaires. Les intervenants sont encouragés à travailler en équipe dans les dossiers concernés afin de non seulement

³⁴ Il arrive en effet que les jeunes pris en charge par la DPJ possèdent plus d'un passeport de différentes nationalités.

partager la gestion de risque plus intensive y étant associée, mais également de pouvoir bénéficier de lectures différentes de la situation avant de prendre des décisions importantes d'intervention pouvant affecter la sécurité des jeunes concernés. Ces mesures semblent avoir porté fruit puisque, dans le cadre des entrevues menées auprès d'eux, les intervenants ont indiqué qu'ils se sentaient mieux outillés face à cette réalité, même si les cas de VBH demeurent considérés par la majorité d'entre eux comme étant plus lourds et plus exigeants à traiter.

CONCLUSION

La présence de VBH au Québec est une réalité maintenant dévoilée, y compris au sein de la DPJ. Les dossiers touchant à cette problématique sont considérés plus complexes par les intervenants qui y sont confrontés. La peur « de ne pas tout voir et d'échapper quelque chose » et possiblement de faire face à un possible « Shafia 2 » amène les intervenants à ressentir de l'impuissance, de l'insécurité et à se sentir déstabilisés. La peur survient alors, à l'inverse, de « voir de la VBH partout » et de stigmatiser indument des jeunes et leurs familles et de leur imposer une intervention démesurée. Ces défis que pose l'intervention en contexte soupçonné ou avéré de VBH exigent une adaptation du processus d'intervention en réponse à la présence de ce type de violences. À la DPJ-CCSMTL, la sensibilisation des intervenants et des cadres à la problématique, l'usage de la *Grille d'indicateurs de risque de VBH*, une plus étroite collaboration entre différents membres d'une même équipe d'intervention, le recours à l'expertise

d'un consultant transculturel ainsi que le soutien offert aux intervenants par l'entremise de leurs gestionnaires eux-mêmes sensibilisés de façon soutenue à la problématique des VBH sont autant de mesures mises en place afin de mieux détecter l'existence de VBH et intervenir plus adéquatement auprès des jeunes et leurs familles impliqués.

Malgré tout le chemin parcouru en ce qui a trait à la sensibilisation à la problématique et au développement d'outils pour mieux intervenir, il reste du travail à faire, et ce, surtout dans d'autres environnements où des intervenants sont susceptibles d'être témoins de situations potentielles ou avérées de VBH. Notamment, le personnel des écoles et des services policiers, principaux signalants des cas portés à l'attention de la DPJ, devrait pouvoir bénéficier des formations et des outils nécessaires à la détection et à l'intervention adéquate dans ces situations particulières. Une étude menée dans ces milieux pourrait contribuer à adapter les outils déjà existant à leurs réalités d'intervention. Un prochain projet de recherche nouvellement financé, qui sera mené par notre équipe dans les cégeps, pourra, au moins en partie, répondre à ce besoin.

Le milieu judiciaire, on l'a vu dans l'exemple traité dans le présent article, pourrait constituer un autre lieu où la sensibilisation aux spécificités de la problématique des VBH serait opportune.

Il s'agit de développer une compréhension commune et une concertation basée sur cette compréhension commune de l'ensemble des intervenants concernés pour bien faire lorsque cela s'impose. C'est ultimement l'atteinte de cet objectif que nous visons par la réalisation de l'ensemble de nos travaux menés dans différents milieux d'intervention.

BIBLIOGRAPHIE

- AKPINAR, A. « The honour/shame complex revisited : Violence against women in the migration context », *Women's Studies International Forum*, vol. 26, n° 5 (2003), p. 425-442. [En ligne] [http://dx.doi.org/10.1016/s0277-5395\(03\)00103-1](http://dx.doi.org/10.1016/s0277-5395(03)00103-1)
- BOUCLIER D'ATHÉNA *Grille d'indicateurs de risque*, 2015. [En ligne] <http://formationvbh.com/outils/grille-risques/>
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- JIMENEZ, E., et M.-M. COUSINEAU. « Intervention interculturelle auprès des victimes des violences basées sur l'honneur (VBH) et leur famille au Québec », *Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité*, Montréal, Collège de Rosemont, 2016a, p. 96-99.
- JIMENEZ, E., et M.-M. COUSINEAU. « L'état encore embryonnaire de la recherche sur les violences basées sur l'honneur au Québec et le besoin d'une approche interculturelle pour mieux comprendre et intervenir auprès des victimes », *Les Cahiers de PV*, vol. 10 (2016b), p. 11-17.
- JIMENEZ, E., M.-M. COUSINEAU, ME. TANGUAY, et J. ARCAND. « Les violences basées sur l'honneur au Canada et au Québec. Renforcement des lois afin de venir en aide aux victimes », dans JIMENEZ, E. (sous la direction de) « Femmes à la marge », *Revue Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 50, n° 2 (2017), p. 143-164.
- KORTEWEG, A. C. « Understanding Honour Killing and Honour-Related Violence in the Immigration Context: Implications for the Legal Profession and Beyond », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16, n° 2 (2012), p. 135-160.
- LEE, M. R. « Reconsidering culture and homicide. *Homicide Studies: An Interdisciplinary & International Journal* », vol. 15, n° 4 (2011), p. 319-340, [En ligne] <http://dx.doi.org/10.1177/1088767911424542>
- MERRY, S. E. *Gender Violence : A Cultural Perspective*, Oxford, UK, Blackwell Publishing, 2009.
- PAYTON, J. « Honor, collectivity, and agnation : Emerging risk factors in 'honor'-based violence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, n° 16 (2014), p.2863-2883. [En ligne] <http://dx.doi.org/10.1177/0886260514527171>
- TALBANI, A., et P. HASANALI. « Adolescent females between tradition and modernity : gender role socialization in South Asian immigrant culture », *Journal of Adolescence*, vol. 23, n° 615 (2000).

QUAND RÉPONDRE AUX COMPORTEMENTS ATTENDUS DE NOTRE SOCIÉTÉ CRÉE DES DANGERS DANS UNE SOCIÉTÉ D'ORIGINE : LE CAS DE LA VIOLENCE BASÉE SUR L'HONNEUR

DANIELLE GRATTON³⁵,
psychologue, anthropologue

Membre-conseil, experte en intervention interculturelle au Bureau aviseur sur les accommodements relatifs à la diversité

Direction des services multidisciplinaires – soutien à la pratique professionnelle
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et Centre Jeunesse de Laval

La question de la violence basée sur l'honneur (VBH) mobilise nos institutions avec raison, mais il demeure qu'il nous reste beaucoup de choses à apprendre par rapport à cette dynamique familiale, sociale et interculturelle, ceci afin de mieux prévenir et d'intervenir adéquatement.

Au fil des années, mon travail de psychologue et d'anthropologue, et particulièrement de consultante et de formatrice en interculturel, m'a permis de rencontrer plusieurs clients, leurs parents et des intervenants pour apporter un éclairage clinique et interculturel sur cet enjeu. J'insiste sur le terme interculturel, car dans le cas des VBH, c'est au cœur des interactions familiales que se jouent, à mon sens, des dynamiques qui recouvrent des normes sociales et des rôles culturellement différents dans la société d'accueil et dans la société d'origine.

Les cas analysés ici proviennent principalement de mon travail comme experte en intervention interculturelle au Bureau aviseur sur les accommodements relatifs à la diversité. Dans ce contexte, pendant deux ans, j'ai apporté du soutien professionnel à des intervenants qui se posaient des questions sur leur pratique auprès de familles immigrantes ou issues de l'immigration. Ils venaient me consulter, car ils cherchaient de

nouveaux moyens pour dépasser les limites de leurs interventions habituelles en contexte interculturel.

C'est la même approche interculturelle que je vais utiliser pour animer cette présentation : une approche systémique et contextuelle. Elle implique de mettre en contraste certaines de nos façons de penser, façons de dire (soit notre culture) avec celles de sociétés d'où proviennent des victimes de violence basée sur l'honneur³⁶, ceci afin tenter de mieux comprendre les oppositions et de possiblement les réduire, et de savoir quelles ressources peuvent être mobilisées dans chacune de ces cultures en contact.

Il faudra commencer par dégager des composantes universelles, culturelles et individuelles propres aux enjeux de VBH. C'est seulement dans un deuxième temps qu'il deviendra possible d'accorder notre attention à la rencontre d'univers culturels en interaction, ce qui demandera de se centrer et de se décentrer (GRATTON, 2009) dévoilant ainsi les logiques propres à nos deux sociétés, la logique étant une autre façon de nommer la culture (BATESON, 1981). Dans un troisième temps, il sera pertinent de s'intéresser au niveau individuel, c'est-à-dire aux caractéristiques individuelles de chacune des jeunes filles, ce qui mettra en évidence un certain nombre de facteurs de risque propres à chacune de leur famille, des facteurs de risque le

³⁵ L'auteur est aussi responsable du service aux collectivités du Laboratoire de recherche en relations interculturelles – LABRRI – Université de Montréal

³⁶ Nous savons que des hommes peuvent aussi en être victimes, notamment dans les cas d'homosexualité, par exemple.

plus souvent générés par des parcours migratoires et postmigratoires particuliers ou encore des dynamiques familiales prémigratoires aussi particulières. Dans le déroulement de cette analyse, je dégagerai les principales interférences entre nos logiques culturelles et celles d'où proviennent les familles de jeunes filles victimes de VBH. Ces interférences augmentent, me semble-t-il, les risques de VBH, ce que j'exposerai davantage dans une brève discussion. À la fin, je présenterai quelques pistes d'intervention à explorer.

Cette analyse permettra, je le souhaite, de mettre en évidence comment un manque d'expertise interculturelle généralisée a pu pousser de jeunes filles à dévaloriser leur fonctionnement social traditionnel pour répondre aux attentes de notre société, et ce faisant, comment elles ont été amenées à se mettre en danger dans leur société.

UN PREMIER PAS VERS UNE APPROCHE INTERCULTURELLE

Malgré la richesse des données recueillies dans les consultations réalisées, il faut garder à l'esprit le fait que l'analyse présentée s'applique à seulement cinq cas venant d'un centre jeunesse, le nombre de cas de jeunes filles âgées de 14 à 18 ans pour lesquelles des intervenants ont demandé du soutien sur une période de deux ans³⁷. J'ai ajouté à ce nombre, bien qu'à cette époque on n'utilisait pas le terme VBH, des évaluations psychologiques que j'ai réalisées dans les années '90, dans le cadre de mon travail de psychologue spécialisée en évaluation psycholégale en contexte interculturel, pour la Chambre de la jeunesse. Un dernier cas provient du milieu de la réadaptation physique. On voit, avec ce dernier exemple, comment tous les milieux doivent être en alerte par rapport à ce phénomène.

Avant d'entrer dans l'analyse, il est important de préciser pourquoi j'ai été amenée à voir la VBH non pas comme une conséquence habituelle de sociétés basées sur l'honneur, mais plutôt comme la conséquence d'une dysfonction individuelle, familiale et sociale dans un contexte pluriethnique. J'ai effectivement constaté que, dans tous les cas où

je suis intervenue, il n'y aurait probablement pas eu d'enjeux de VBH s'il n'y avait pas eu d'émigration sous une forme ou une autre. Si mon hypothèse est juste, nous devons reconnaître les difficultés de notre société à comprendre ce qu'est la culture et, en conséquence, à aider les parents immigrants dans l'éducation de leurs enfants et à mieux orienter et soutenir des jeunes aux prises avec des enjeux interculturels qui souvent les dépassent. Cette méconnaissance est, d'ailleurs du moins à mon avis, ce qui empêche la mise en place de mesures favorisant le développement de compétences interculturelles nécessaires à tous³⁸ : professionnels, professeurs, parents et jeunes immigrants (HOFSTEADE, 2001; GRATTON, 2006). Dans cette liste, il faudrait aussi ajouter les jeunes issus de notre société, car ils représentent un vecteur essentiel de la diffusion de notre culture auprès des jeunes immigrants. De façon spécifique, un manque de compétences interculturelles augmente très certainement les difficultés en rapport avec le développement des enfants en contexte migratoire. Les enfants tout comme leurs parents doivent effectivement répondre aux exigences de leurs deux groupes d'appartenance, des exigences souvent contradictoires, et cela sans moyens particuliers pour se démêler et mieux s'orienter.

Deuxièmement, il est important de préciser que bien que la VBH soit interculturelle dans notre société et culturelle dans les sociétés d'où elle émerge ne veut pas dire qu'elle est acceptable ailleurs non plus. Le terme culturel renvoie certes à des phénomènes sociaux assez répandus pour en faire des statistiques; par ailleurs, ce qualificatif ne nous informe pas sur l'acceptabilité d'un phénomène dans la société en cause. En d'autres termes, il ne faut pas penser que la VBH est acceptée dans les sociétés où elle émerge. Pour le comprendre, prenons le cas de la violence faite aux femmes dans la société québécoise : ce phénomène est assez répandu pour en faire des statistiques. Il apparaît qu'une de ces formes est le fait que dans notre société, il arrive que des hommes tuent leur conjointe au moment d'une séparation et, dans certains cas, leurs enfants aussi. L'existence de ce fait propre à notre société ne le rend pas

³⁷ Ce Centre est maintenant appelé Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Laval.

³⁸ Il faut préciser que comme les chercheurs du LABBRI le constatent, il est aussi nécessaire que les institutions développent des compétences interculturelles organisationnelles afin de permettre le transfert des compétences individuelles et d'offrir de meilleures conditions pour les rencontres interculturelles; ces rencontres demandent, en général, 40 % de temps de plus (BATTAGLINI, 2005; GRATTON, 2009) alors nos institutions n'offrent pas plus de temps pour des rencontres interculturelles aux professeurs, intervenants, professionnels, médecins, gestionnaires et aux jeunes immigrants. Les ratios de personnel des régions à forte immigration restent les mêmes que dans les autres régions.

certainement pas acceptable aux yeux de la population. La VBH est un phénomène du même ordre : il s'agit d'une dysfonction sociétale, familiale et individuelle. Et quand cela se produit à la suite de l'immigration, ça devient un phénomène interculturel demandant une analyse qui tient compte des deux sociétés en interaction. Aussi, gardons en tête que les violences faites aux femmes, quelle que soit leur forme culturelle, mettent en lumière les limites de toute société à protéger les plus vulnérables.

UNE ANALYSE INTERCULTURELLE A TROIS NIVEAUX

Quand je regarde la violence basée sur l'honneur, comme toute situation en contexte interculturel (GRATTON, WHITE 2017), j'applique en premier une grille qui comprend trois niveaux (GRATTON, 2009). Le niveau **universel** me permet de retrouver ce qui ne varie pas d'une société à l'autre et qui met en évidence, dans la situation étudiée, ce qui est commun à toutes les sociétés humaines et aux humains eux-mêmes, par exemple, comme on vient de le voir, la violence faite aux femmes. Le niveau **culturel** permet de voir ce qui est particulier à chaque groupe humain ou à chaque société, comme les caractéristiques propres aux sociétés occidentales ou asiatiques, par exemple, des particularités qu'une personne de chacune de ces sociétés partage avec les autres personnes de son ou de ses groupes d'appartenance, et des particularismes dont on est rarement totalement conscient quand on reste dans son groupe et qui sont souvent dévoilés par des interactions interculturelles. Le troisième niveau, le niveau **individuel** permet de mettre en évidence la singularité de chaque être humain par rapport à son ou ses groupes d'appartenance.

LE NIVEAU UNIVERSEL

Dans le cas de violences basées sur l'honneur, en plus de la violence faite aux femmes, on peut identifier les éléments universels suivants (aussi appelés invariants, car ils se retrouvent dans toutes les sociétés humaines) : la sexualité, notamment celle des filles, les sentiments et le contrôle social, les hypocrisies, la structure familiale, le système d'autorité; les relations au sein de chaque famille, notamment les relations mères-filles³⁹.

LE NIVEAU CULTUREL

La culture est une construction sociale qui varie dans le temps et l'espace; elle est donc composée de particularités propres à chaque groupe humain. Bien que ces constructions sociales se transforment avec le temps, chaque humain en est porteur selon les lieux où il s'est développé. Comme le dit Barth, lorsque nous étudions les sociétés complexes dans lesquelles nous trouvons plusieurs groupes dits ethniques, il faut savoir que :

- 1) Les frontières ethniques sont poreuses (1995), ce qui permet les interactions entre des personnes de différents horizons.
- 2) La culture peut être vue comme un courant, et les personnes qui se sont développées dans des sociétés pluriculturelles sont traversées par plusieurs courants (1989). On ne peut toutefois pas savoir lequel de ces courants sera mobilisé dans une interaction interculturelle.
- 3) Enfin, malgré des changements de populations, les savoirs institutionnels ne changent pas (2002)⁴⁰. À ce niveau la culture se fait structure; c'est le cas de toutes les structures et savoirs sociaux : politiques, médicaux, historiques, y compris le droit, la structure familiale et la notion de personne.

³⁹ Pour plus de détails sur ce modèle interculturel, le lecteur peut se référer à D. GRATTON, *L'interculturel pour tous*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 2009.

⁴⁰ Ceci justifie aussi l'importance des compétences interculturelles organisationnelles en vue d'offrir les nouvelles conditions exigées par les rencontres interculturelles, et ce, autant aux personnes issues de l'immigration qu'aux personnes qui les reçoivent : c'est le gage d'une inclusion réussie.

LES COMPORTEMENTS SEXUELS, LES SENTIMENTS ET LE CONTROLE SOCIAL

Des normes concernant les comportements sexuels acceptables existent partout dans le monde; c'est une caractéristique universelle, un invariant. Malgré une liberté sexuelle certaine, des normes particulières existent aussi dans notre société. Comme partout dans le monde, on interdit, par exemple, d'avoir des comportements de promiscuité, et les règles sont plus exigeantes pour les filles que pour les garçons parce que les filles sont vues comme étant plus à risque que les garçons, notamment à cause de grossesses non désirées.

Par contre, la notion d'immoralité qui, anciennement, était rattachée aux comportements sexuels inacceptables n'existe pratiquement plus dans notre société et, ce faisant, chacun doit prendre des décisions personnelles en rapport avec ses propres valeurs; les comportements sont maintenant axés sur une protection et un contrôle individuels. Aussi, les filles doivent-elles apprendre comment se protéger, notamment des viols. Quand elles n'y arrivent pas, elles vivent souvent un sentiment de culpabilité même si elles sont des victimes.

Avec un mouvement de décentration, nous observons que dans les pays qui nous intéressent relativement à la VBH, le contrôle des comportements est axé sur une protection de la famille, du groupe et du clan. Ainsi, tous les membres de la famille doivent avoir des comportements qui évitent la honte sur leur famille, une exigence qui s'applique aussi aux comportements sexuels. Dans le cas des filles, le plus souvent, il faut qu'elles n'aient pas de comportements pouvant amener à poser des questions sur leur virginité, car de telles questions amènent la honte sur elles, mais aussi sur leur famille et, ce faisant, sur leur groupe ou leur clan, et cela, selon un particularisme propre aux différents groupes humains construits sur une logique sociale de honte, même en diaspora. En cohérence avec une logique collectiviste, les stigmates ne sont pas individuels, mais familiaux. Contrairement à ce qui se passe dans notre société, dans ces sociétés, l'image sociale d'une famille peut être ternie par les comportements honteux d'un des leurs. La

restitution de l'honneur demande alors des gestes punitifs envers le membre fautif.

Comment comprendre le fonctionnement de la honte et de l'honneur dans ce type de société? Fabienne LABBÉ (2018), une anthropologue, qui s'est intéressée à l'émotion dans une société basée sur la honte (car elle étudie le VIH aux Îles Fidji), peut nous aider à comprendre ce particularisme culturel. Dans cette société, la sexualité comprend effectivement une composante morale qui coexiste avec une notion de honte. Cette anthropologue précise que le terme fidjien *madua* est polysémique et a deux grandes significations : d'abord un sens de modestie, de retenue, de gêne, d'humilité, de calme et de sensibilité. Le terme recouvre aussi une attitude en rapport avec l'étiquette et une disposition à agir d'une façon sociale appropriée en concordance avec des relations hautement hiérarchiques, et cela, dans une société où les classes d'âge et de genre sont des éléments sociaux fondamentaux, une caractéristique de toutes les sociétés fondées sur la honte, peut-on penser.

LABBÉ (2018) précise que le terme *madua* a aussi le sens de honte, d'embarras et de disgrâce ou encore d'humiliation. Cette notion complexe fait encore référence aux émotions de ceux qui ont échoué à répondre aux valeurs sociales, au respect des règles et des préceptes moraux de la société fidjienne.

Cette analyse anthropologique manie des invariants comme l'émotion et les normes sociales pour mettre en évidence comment la configuration des relations sociales propre à une société a un impact sur une définition de soi-même différente selon les cultures. Ce constat offre certainement des pistes pour comprendre pourquoi plusieurs jeunes filles s'effondrent quand elles sont retirées de leur milieu, même quand ce sont elles qui l'ont demandé, comme on le voit dans des situations cliniques répétitives. Et pourquoi, il peut aussi être si difficile d'aider de jeunes filles à se reconstruire quand on utilise nos pratiques sociales et cliniques basées sur une construction identitaire occidentale. J'y reviendrai.

▪ Relations familiales, comportements sociaux

Dans notre société, en cohérence avec notre logique sociale et culturelle, les jeunes reçoivent des messages d'autonomie, d'indépendance et d'égalité. Ces messages sont toutefois relativisés par les obligations de chacun, ne serait-ce qu'avec une

obligation à l'autonomie et à la responsabilisation, comme nous l'avons déjà vu. Ainsi, au moment où le pouvoir des parents diminue, ce sont les lois et les fonctionnements sociaux qui prennent la relève.

Dans les pays où les normes sociales sont basées sur l'honneur, les rapports entre individus et société sont d'un autre ordre. Dans ces sociétés, le plus souvent de type hiérarchique et collectiviste, comme nous venons de le voir avec les Îles Fidji, le contrôle social passe par les personnes en autorité, et cette autorité est donnée principalement aux parents, une autorité qui ne disparaît pas quand les enfants deviennent des adultes et cela même quand ceux-ci sont mariés et indépendants financièrement.

- **Relations mère-fille : rôles familiaux et mode de communication**

Dans notre société, hommes et femmes ont, en général, les mêmes lieux de pouvoir et d'action, bien que ce ne soit pas complètement le cas comme l'illustrent la notion de plafond de verre et la sous-représentativité des femmes ou des hommes dans certains milieux. Par ailleurs, les informations circulent librement entre l'univers des hommes et des femmes, en public comme dans le milieu familial. Aussi les hommes peuvent-ils être mobilisés dans l'éducation de leurs filles et les comportements de ces dernières ne leur échappent pas.

Dans les pays qui nous intéressent à cause de la VBH, le plus souvent, autant dans la sphère publique que privée, les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes lieux de pouvoir et d'action. Dans cet univers culturel particulier, c'est la mère qui est responsable des comportements de sa fille, et les informations concernant l'éducation d'une fille, comme ses comportements, doivent rester dans l'univers des femmes. Quand la relation mère-fille est bonne, la mère peut protéger sa fille en cachant, par exemple, des comportements qui pourraient induire la honte sur la famille et provoquer de la VBH. Cette situation devient plus complexe quand des règles de mariages font en sorte qu'une mère vit loin de son propre clan, car cette dernière perd, de ce fait, son réseau social⁴¹.

Quand une relation mère-fille est mauvaise, et qu'une mère veut protéger ses relations avec les

hommes de son clan, elle peut faire passer des informations sur sa fille dans le monde des hommes (père, frères, oncles, etc.) mettant ainsi sa fille en danger. Il faut comprendre que plusieurs formes de VBH sont provoquées du fait que lorsque certaines informations pénètrent dans le monde des hommes, un père, le plus souvent, doit alors venger l'honneur de sa famille en sévissant auprès de la fille fautive. Il faut aussi noter que, dans ce type de sociétés, l'autorité du père peut être transmise aux frères.

Rappelons-nous que le contrôle social, le système d'autorité et la famille sont des invariants structuraux et, comme nous l'a montré BARTH (2002) avec la médecine, ces savoirs institués ne doivent pas changer trop rapidement, car leur stabilité est un gage de protection des humains. Un modèle familial propre à une société peut effectivement rester assez stable dans son propre contexte, mais nous observons que ce n'est plus le cas avec la mobilité professionnelle et la migration. On doit donc être attentif à la reconstruction familiale en contexte migratoire. Par exemple, en dehors de leur société d'origine, des frères peuvent perdre le soutien de leur communauté et, dans ce cas, l'autorité transmise par le père peut être trop grande pour ces garçons. Comme j'ai pu l'observer, certains d'entre eux peuvent paniquer devant les comportements de leur sœur. Aussi, dans les cas de VBH, un génogramme devient un outil précieux pour évaluer non seulement quelle est la relation d'une fille avec sa mère, mais aussi celle d'une fille avec ses frères et celle d'une mère avec ses fils.

Dans les sociétés basées sur la honte et l'honneur, une autre logique de la communication se met en place; elle exige que les informations sur la sexualité des filles restent dans le monde des femmes. C'est peut-être alors notre notion humaniste de congruence, une notion qui demande une exposition publique de nos valeurs et de nos comportements personnels, qui met une jeune fille en danger. Un mode de communication fondé sur la congruence s'oppose directement à une logique de honte et d'honneur, laquelle demande que certaines informations restent secrètes. Ainsi, lors d'une intervention sociale, il peut arriver qu'un père aimant puisse, malgré sa position d'autorité, avoir des comportements d'évitement afin d'éviter de recevoir des d'informations pouvant être préjudiciables à sa fille, compte tenu des normes

⁴¹ Marie-Françoise GUEDON, anthropologue, communication personnelle.

sociales en vigueur dans son groupe d'origine. Dans notre logique, cette attitude peut être interprétée comme un manque de collaboration ou une incapacité à admettre la réalité, surtout lorsque ce père refuse de participer à des entrevues avec des travailleurs sociaux et des psychologues. Interprétée à partir de la logique de sa société, cette position vise à éviter de recevoir des informations qui pourraient l'amener à sévir gravement, ce qui le place en conflit avec l'amour qu'il peut porter à sa fille. Au contraire, dans certains cas, des mères et des pères exigent, pour se rassurer, des informations qui doivent rester dans le monde des femmes et uniquement entre les mains de mères aimantes et bien outillées pour protéger adéquatement leur fille. Ces enjeux doivent être compris dans les évaluations sociales.

Pour les mêmes raisons, des mères peuvent refuser de reconnaître certains comportements de promiscuité reprochés à leurs filles par des personnes en autorité de notre société, une situation qui pose problème quand des intervenants veulent évaluer la capacité des parents à assumer leur autorité. Ce manque de reconnaissance des faits va aussi à l'encontre de nos orientations sociales et cliniques selon lesquelles, admettre les faits est un signe de bonne volonté. Le secret de même que le manque d'admission des parents contreviennent à nos logiques et occasionnent des problèmes, surtout dans les dossiers qui doivent être débattus à la Cour. Ce type de situation peut d'ailleurs demander des mesures différentes de la part des avocats afin de protéger les jeunes filles et leur donner une meilleure chance de réintégrer leur famille. Cette situation exige que les intervenants impliqués mobilisent les décideurs, car il faut agir autrement quand nos fonctionnements institutionnels mettent les filles en danger dans leur milieu d'origine, mais seuls les décideurs ont l'autorité nécessaire pour changer des pratiques établies.

En bref, dans les cas de risque de VBH ou de VBH avérée, il est extrêmement important d'avoir des informations précises sur la qualité de la relation mère-fille, car, comme dans toute société, quand les filles ne sont pas protégées par leur mère, elles peuvent être en danger. Il est aussi important d'évaluer les ressources psychologiques et sociales de chaque mère afin de savoir comment, dans son milieu, elle est en mesure ou non de protéger sa fille et de se protéger elle-même. Quand une alliance thérapeutique est établie, ce sont d'ailleurs les femmes de la famille qui nous indiquent les pistes à suivre avec de petites phrases comme « Tant que

mon mari (ou encore sa sœur) ne le sait pas, ça va » ou « Tant que cela reste entre nous », ou encore « Vous, en Occident vous pensez que l'on ne sait pas que l'amour est plus fort que tout et qu'on n'a pas de moyens pour y faire face ».

▪ Hypocrisie

Ces descriptions pourraient en amener certains à parler d'hypocrisie quand toutes les informations ne circulent pas librement. Il faut savoir que dans toutes les sociétés du monde, il existe un certain nombre de dissimulations en rapport avec des exigences sociales : c'est un invariant. Seule change la forme de ces déguisements selon des normes sociales locales.

Dans notre société, par exemple, les dissimulations reconnues sont en rapport avec le poids, surtout dans le cas des femmes; ou avec l'argent comme dans le cas du salaire d'une personne ou d'un compte de banque, ou encore avec de l'âge des femmes de plus de 40 ans, comme le dit Danny Laferrière dans son livre *Ce qu'on ne te dira pas Mongo*.

Dans les sociétés basées sur l'honneur, les relations entre les sexes et les comportements sexuels exigent une certaine discrétion, surtout pour les jeunes filles, ce qui dans notre société est aussi vu comme une hypocrisie. Des pressions venant de notre société peuvent être exercées pour amener des jeunes filles issues de sociétés que nous percevons comme plus strictes. Faute d'une maturité cohérente avec leur âge, certaines filles tombent dans ce piège et exposent publiquement des comportements et des relations qu'elles savent devoir cacher à leur milieu, compte tenu des règles traditionnelles. Ce mouvement peut être dangereux pour elle et pour les membres de leur famille, surtout quand elles s'exposent sur des réseaux sociaux. Les personnes en autorité, comme les professeurs, les éducateurs, les travailleurs sociaux et les psychologues, doivent certainement revoir nos règles culturelles de liberté et de congruence quand elles interviennent auprès de jeunes filles qui se sont aussi construites dans des sociétés basées sur l'honneur et dont les relations sociales s'inscrivent dans ces sociétés.

LE NIVEAU INDIVIDUEL

La façon dont chacun interprète et les règles et les logiques formelles et informelles de sa société s'organise avec celles-ci dépend de plusieurs facteurs. Dans la foulée de BAKTHINE (1977), il

est possible de dire que la culture est réfractée dans la conscience de chacun à partir de la biographie et de la biologie de chacun (GRATTON, 2009). C'est ce phénomène qui permet que chaque humain ait, à la fois, le sentiment de vivre une vie qui lui est propre tout en ayant l'impression de se trouver dans le même monde que les autres, un monde cohérent dans lequel il peut trouver sa place.

Dans le cas des jeunes filles dont il est ici question, la biographie de chacune met en évidence un cumul de facteurs de risques :

- une mauvaise relation avec la mère;
- une idéalisation de la liberté dans notre société;
- une incompréhension des mesures de protection que les filles doivent apprendre dans notre société;
- des problèmes d'adaptation des membres de la famille à la suite de l'immigration;
- une acculturation des parents qui ont perdu des points de repère de leur société d'origine, ce qui a engendré de la confusion dans l'éducation de leur fille;
- des tensions familiales pré et post migratoires amenant une perte de repère dans les rôles parentaux;
- des parents qui vivent séparément dans deux endroits dans le monde.

Bien qu'aucune des jeunes filles ne présentait tous ces facteurs de risque, il est important de préciser que toutes les jeunes filles espéraient se libérer de contraintes imposées par leur famille, car elles avaient entendu dire par des personnes de notre société d'accueil qu'elles vivent dans un pays libre et qu'elles peuvent choisir de faire ce qu'elles veulent.

Par exemple, l'une d'entre elles, Assia, une jeune réfugiée âgée de 15 ans, nouvellement arrivée au Québec, a voulu partir de Laval à 1 h du matin pour se rendre à Montréal afin de rejoindre un garçon qu'elle avait rencontré sur Internet et qu'elle connaissait à peine. Ses trois frères, qui représentent l'autorité familiale à la suite du décès de leur père, une possibilité en cohérence avec les normes sociales en vigueur dans le pays d'origine, l'ont frappée afin de l'empêcher de quitter le domicile, en lui disant qu'elle « leur faisait la honte ». Des policiers sont intervenus; sur le coup, personne n'a compris que, dans ce type de famille, la honte servait, non seulement de contrôle social,

mais de protection. D'ailleurs dans une situation similaire, des parents québécois se seraient aussi inquiétés, et ils auraient pu utiliser la culpabilité et la responsabilité comme arguments pour retenir l'adolescente.

Plus tard, questionnée sur ce qui l'avait amenée à vouloir partir de chez elle pendant la nuit, cette jeune fille a dit qu'à l'école on lui a souligné qu'ici, elle était libre de faire ce qu'elle voulait et que ses frères n'avaient rien à dire à ce sujet! Après plusieurs rencontres, les intervenants ont convenu que l'inquiétude des frères était fondée bien que les moyens pris pour la retenir étaient inadéquats; ils ont convenu qu'il fallait enseigner à cette adolescente les dangers de notre environnement social et les mesures à prendre pour se protéger. Ils ont aussi conclu qu'il leur fallait défaire le mythe d'une liberté totale mal comprise par cette jeune fille et mise en opposition avec des contraintes de sa société d'origine, des contraintes auxquelles elle voulait échapper, sans que lui soit enseigné le fait qu'il y a des contraintes dans toutes les sociétés, y compris dans sa nouvelle société d'accueil. Je rappelle que dans les cas dont je parle, il s'agit d'adolescentes dont le développement affectif n'est pas complété et que ce manque de maturité a un impact sur la façon de comprendre nos fonctionnements sociaux.

Djemilla a vécu une autre situation : elle a été mise en danger par sa mère qui, bien qu'ayant accepté qu'elle ait des relations sexuelles, l'a ensuite menacée de dévoiler la perte de sa virginité à son père et à ses frères. Depuis, cette jeune fille vit dans la crainte que cela se produise, car elle pense qu'à ce moment-là, sa vie serait finie. En plus d'une crainte de sévices et d'une exclusion familiale et sociale potentielle, isolée de sa famille après s'être signalée elle-même, elle s'est effondrée à l'idée de se retrouver dans un univers d'autonomie pour lequel elle n'est pas préparée. Dans un cas similaire, il s'agit de mieux comprendre quel est le raisonnement de la mère et tenter de favoriser un meilleur lien entre elle et sa fille.

DISCUSSION

Les cas cliniques et interculturels suggèrent que des interférences entre des logiques culturelles différentes peuvent provoquer de la VBH. Il y a effectivement des écarts et des contradictions entre les sociétés basées sur l'honneur et l'autorité, et les sociétés occidentales fondées sur l'autonomie et l'individualité. De ce fait, les jeunes filles venant du

premier type de sociétés semblent être plus à risque d'être victimes de VBH que dans leur société d'origine, et cela pour quatre raisons.

1. L'attrait des normes de la majorité
2. Un manque de maturité à cet âge compte tenu des étapes du développement psychologique;
3. Des liens familiaux affectés par l'immigration
4. Un modèle d'intégration qui ne reconnaît pas l'importance d'ancrages dans les deux cultures d'appartenance des jeunes immigrants

Dans tous les cas étudiés, il est apparu que les jeunes filles peuvent provoquer leurs parents et leur famille élargie en affichant des attitudes de bravade propres aux jeunes de notre société, ce qui représente le plus souvent des comportements interdits dans leur société d'origine et, quelquefois, des comportements dangereux dans la nôtre. Il est aussi apparu que plusieurs d'entre elles l'ont fait en manquant du jugement nécessaire, compte tenu de l'étape de leur développement affectif, intellectuel et social, pour en prévoir les conséquences pour elles-mêmes et pour leur famille. Elles n'ont pu être guidées, comme l'auraient été les jeunes d'ici, par les adultes en autorité de notre société, faute de connaissance des enjeux interculturels propres à leur contexte.

L'observation clinique a d'ailleurs mis en évidence que lorsque la portée de leurs gestes dépasse leurs prévisions et qu'elles constatent comment leurs comportements les ont mises en rupture avec leur famille et leur groupe d'origine, elles peuvent vivre une grande détresse et même avoir des pensées et des comportements suicidaires. Les travaux de LABBÉ (2018) et de HESSE (2018) sur les rapports entre les types de liens sociaux et la définition de soi aident à comprendre la source de leurs réactions et renvoient aux travaux de l'ethnopsychiatrie française, selon qui la culture est un contenant psychique (NATHAN, 1986). Devant leur état de détresse, on peut constater comment nos modèles d'intervention ne répondent pas à ces nouvelles dynamiques interculturelles et comment les jeunes filles peuvent se retrouver entre deux cultures.

Les comportements suivants sont souvent vus dans les sociétés d'origine de ces jeunes filles comme extrêmement graves : boire de l'alcool en public, se montrer seule avec un amoureux, se dire non musulmane quand la société l'est (ce qui n'est pas le cas de toutes les sociétés basées sur l'honneur, par exemple, les Îles Fidji, qui sont majoritairement chrétiennes), afficher ses comportements sur des réseaux sociaux et, ce faisant, s'exposer jusque dans

le pays d'origine, ne pas revenir dormir à la maison tous les soirs.

Nous l'avons vu, de tels comportements amènent le déshonneur sur la famille et parfois même sur la famille élargie restée dans le pays d'origine ou établie dans la diaspora, forçant quelquefois les parents à agir, dans un élan de peur, et ce, malgré leur volonté initiale. Il est aussi intéressant et important de noter que dans plusieurs des dynamiques familiales étudiées, plusieurs des parents avaient de l'affection pour leur fille, mais ils étaient dépassés par les circonstances et par les pressions sociales soulevées par le comportement de leur fille, lorsqu'ils ont à rendre des comptes à leur entourage.

Pour comprendre leurs réactions, il faut avoir acquis l'idée que la rencontre de logiques différentes, à partir de formes d'interactions nouvelles, peut engendrer de la confusion de part et d'autre. Pour le saisir, il faut savoir qu'une logique culturelle peut être comparée à une grammaire propre à une langue. En contexte interculturel, c'est souvent comme si chacune des personnes en interaction tente de parler la langue de l'autre, sans vraiment la connaître, engendrant ainsi des incompréhensions et des malaises de tout côté. Cette dimension est rarement prise en compte quand il s'agit de jeunes immigrants en difficulté. C'est pourquoi, du moins il me semble, dans nos interventions, on explore trop peu souvent les interférences possibles entre les normes locales et les normes des sociétés d'origine, comme la compréhension qu'ont ces jeunes de ces deux types de normes.

Par ailleurs, compte tenu d'une idéologie d'intégration fondée sur un manque de connaissance des dynamiques culturelles, nous faisons trop souvent abstraction de la nécessité pour les jeunes immigrants d'avoir des ancrages solides dans leurs deux sociétés d'appartenance (origine et accueil) : un gage de leur équilibre psychologique et social et d'un développement harmonieux, malgré les multiples difficultés que cela comporte.

▪ Une double mésadaptation

Il est nécessaire que les personnes en autorité dans notre société aident les jeunes immigrants à manier des logiques culturelles souvent en contradiction; autrement, ces derniers se retrouvent à les manier seuls. Une lacune dans cette tâche peut engendrer des difficultés pour ces jeunes, surtout quand ils écoutent un discours local qui ne reconnaît pas (et parfois même nie) leurs obligations dans leur

famille et leur monde d'origine. Une négation de leur double appartenance en amène plusieurs à développer des comportements délinquants dans leur groupe d'origine quand ils semblent pourtant s'adapter à notre culture.

Les travaux de LEGENDRE (2000) ont démontré que, dans ce cas, ces jeunes ont de fortes chances de se retrouver dans une situation de double mésadaptation : ni adaptés dans leur culture d'origine ni dans la nôtre, car leur adaptation dans la nôtre est, le plus souvent, seulement une adaptation de surface. Les observations de plusieurs intervenants dans le cas d'une des jeunes filles victimes de VBH vont dans ce sens : certaines ne pouvaient effectivement ni respecter ni les règles de base de leur société ni celles de notre société.

▪ **L'émotion comme moyen de contrôle social et d'intervention**

Des travaux de LABBÉ (2018), nous pouvons déduire qu'il existe certainement, dans toutes les sociétés basées sur l'honneur, des termes similaires à la notion de *madua* retrouvée aux Îles Fidji, mais que ces termes nous échappent facilement quand on vient d'une société individualiste, notamment, car il nous est alors difficile de penser les rapports entre émotions et contrôle social.

Par ailleurs, une autre anthropologue, Salinda HESS (2018), s'intéresse aussi à l'émotion comme contrôle social, et cela plus près de nous, car elle étudie l'éthique dans les approches de réduction des méfaits, une approche bien connue ici en santé publique. Pour elle, on retrouve ce principe moral au cœur de la notion d'autonomie, qui s'oppose à l'idée de faire du tort. Ce principe moral de l'autonomie est associé à « prendre soin ». Vue ainsi, l'autonomie est une logique sociale et personnelle qui permet d'assumer une responsabilité envers soi et envers les autres, faute de quoi, elle engendre de la culpabilité. Ainsi, le plus souvent, sans s'en rendre compte, l'autonomie, un fondement de toutes nos interventions, renvoie à une moralité sociale qui suscite une certaine forme de culpabilité, le plus souvent sans qu'on le sache, car une partie de la culture est inconsciente. Cette moralité a autant d'importance et de force de contrôle que la notion de honte dans les sociétés basées sur l'honneur. Comme la notion de *madua* décrite par LABBÉ (2018), l'autonomie est un terme polysémique, qui est à la fois une mesure de contrôle social, de soutien social, et une contrainte et un soutien du développement personnel (MASSÉ, 2001). Cela peut expliquer pourquoi, ici, quand on dit d'une personne qu'elle n'est pas

autonome cela comporte un jugement social; dans notre société l'autonomie implique une notion de responsabilité.

Pour HESSE (2018), les émotions sont en rapport avec des formes de moralité qui prennent leur place dans des fondements sociaux différents, c'est-à-dire des cultures différentes. Ainsi pour cette anthropologue, nous retrouvons trois types de sociétés : dans les sociétés fondées sur l'autonomie, comme nous venons de le voir, la moralité est basée sur les méfaits et le « prendre soin »; dans les sociétés fondées sur la communauté, comme c'est le cas dans les sociétés basées sur la honte, la moralité est basée sur la loyauté et le fait d'avoir des comportements justes; enfin, dans les sociétés basées sur la divinité, la moralité est fondée sur le péché et la sainteté.

Une approche interculturelle de la honte offre, à mon avis, la possibilité de se dégager d'une perception individuelle de l'émotion pour prendre en compte une autre forme d'émotions dans nos interventions. En comparant la honte à l'autonomie, il devient plus facile de saisir comment manier cette émotion pour s'assurer de ne pas augmenter la VBH et éviter que des jeunes filles soient en rupture avec leur famille et leur société d'origine, et faire de la prévention en regard de comportements vus aussi comme irresponsables dans notre société.

Cette approche interculturelle nous permet de revoir les actes à poser en contexte interculturel (WHITE, GRATTON, AGBOBLI, 2018). Comprenant les rapports entre nos pratiques sociales et cliniques basées sur une construction identitaire individuelle propre à l'Occident et, qui plus est, à l'Amérique du Nord, il devient effectivement possible de rechercher quels sont les mécanismes similaires dans les sociétés basées sur l'honneur. Cette nouvelle compréhension peut aussi nous offrir de nouveaux moyens pour protéger les jeunes filles aux prises dans des dysfonctions familiales et des enjeux migratoires quand elles proviennent de sociétés basées sur l'honneur. Rechercher de nouvelles voies permet d'aider leur famille à trouver une nouvelle stabilité, au besoin, de rechercher aussi les ressources dans la sphère de pouvoir et d'action des femmes et les mobiliser. Il s'agit d'aider les jeunes filles et leur famille à manier de façon constructive les règles et les obligations propres à leur milieu social et à s'ajuster aux enjeux interculturels qui sont les leurs.

CONCLUSION

J'ai tenté de démontrer, à partir de quelques cas cliniques, que la VBH ne peut se comprendre sans tenir compte du fait que toute société utilise les sentiments, que ce soit la honte et l'honneur ou l'autonomie, le contrôle des méfaits et la culpabilité, en vue d'un contrôle social qui sert aussi à se protéger soi-même comme à protéger les autres.

J'ai aussi suggéré le fait que plusieurs jeunes filles immigrantes issues de sociétés basées sur l'honneur risquent de se mettre en danger dans leur milieu d'origine quand elles doivent composer avec des comportements sociaux attendus dans notre société, dont la bravade des jeunes. Comme elles peuvent perdre des repères sociaux importants quand elles passent d'une société collectiviste basée sur la honte à une société individualiste fondée sur l'autonomie, il est important qu'elles soient guidées par les adultes de leurs deux sociétés d'appartenance. D'autant plus que les dangers locaux peuvent leur échapper quand elles comprennent, à tort, qu'ici tout un chacun a une liberté totale et sans contraintes, une fausse liberté, en fait.

À cet enjeu s'ajoute le fait que, selon moi, éduquer des enfants en territoire migratoire est une des tâches les plus difficiles au monde. Les parents immigrants doivent effectivement apprendre à mieux composer avec ce que M. R. MORO (1989) nomme *des enfants si étranges*, des enfants qui ont développé des comportements et des attitudes à la fois d'ici et d'ailleurs et qui construisent de nouveaux comportements pouvant échapper, comme on vient de le voir, à toutes les personnes en autorité, autant parents immigrants qu'intervenants divers dans la société d'accueil.

Bien que cela puisse paraître choquant à première vue, une analyse clinique ou sociale de la VBH, du moins quand il s'agit d'adolescentes, devraient compter un moment pour s'intéresser aux inquiétudes des parents. Leurs impressions pourraient en effet nous indiquer comment les adolescentes concernées peuvent avoir développé des comportements qui pourraient être considérés comme inquiétants également dans notre société. Si c'est le cas, et quand la situation le permet, une inquiétude commune aux parents et aux intervenants pourrait aider à construire une alliance thérapeutique en vue de favoriser un développement plus harmonieux et une

dynamique familiale qui absorbe mieux les enjeux interculturels propres aux familles immigrantes. Quand les relations n'ont pas été trop atteintes, cette approche pourra faciliter un travail sur des liens familiaux que l'immigration pourrait avoir attaqués. Il sera ensuite possible d'analyser pourquoi des comportements attendus dans la société d'accueil ont pu engendrer des dangers dans une société d'origine, pour finalement trouver des ressources, autant dans la famille (surtout du côté des femmes dans ce cas) que dans la société d'accueil, afin de concilier les exigences des deux sociétés en contact.

Bien entendu, il ne faut pas non plus être irréaliste et, dans ce processus relationnel, il faudra aussi s'assurer de prendre des mesures de protection reconnues dans les cas de VBH, notamment de ne pas organiser de rencontres familiales de façon trop hâtive ni de dévoiler dans le monde des hommes des comportements mettant la victime en danger. Ainsi, malgré de nouvelles limites à nos pratiques habituelles, il peut être possible d'explorer les mécanismes offerts par les sociétés basées sur l'honneur pour faire une nouvelle place aux personnes et aux familles qui sont porteuses d'un stigmate comme la honte.

BIBLIOGRAPHIE

- BAKTHINE, M. *Le marxisme et la philosophie du langage*, Paris. Les Éditions de Minuit, 1977.
- BARTH, F. « The Analysis of Culture in Complex Societies », *Journal of Anthropology*, vol. 54, n^{os} 3-4 (1989), p.120-142.
- BARTH, F. « Les groupes ethniques et leurs frontières », *Théories de l'ethnicité*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p. 203-249.
- BARTH, F. « An Anthropology of Knowledge », *Current Anthropology*, vol. 43, n^o 1 (2002), p. 1-18.
- BATTAGLINI, A. L'intervention de première ligne à Montréal auprès de personnes immigrantes: Estimé des ressources nécessaires pour une intervention adéquate, Montréal, Direction de la santé publique de Montréal-Centre, 2005.
- BATESON, G., R. BIRDSWHISTELL, E. GOFFMAN, et coll. *La nouvelle communication*, Paris, Seuil, 1981.
- GRATTON, D. L'interculturel pour tous : une initiation à la communication pour le troisième millénaire, Montréal, Les Éditions Saint-Martin, 2009.
- GRATTON, D. « État des lieux sur les grandeurs et les misères de la gestion de la diversité religieuse dans les institutions – Expériences passées et problèmes actuels : le manque alarmant d'expertise interculturelle », *Actes du colloque Diversité de foi, Égalité des droits*, tenu les 23 et 24 mars 2006, Conseil du statut de la femme, 2001.
- HESSE, S. *The Ethical and Practical Dilemmas of Harm Reduction in Montréal*, Conférence au Congrès annuel de la Société canadienne d'anthropologie, Cuba, 2018.
- LABBÉ, F. *Managing stigma and shame: the moral experience of people living with HIV in Fidji*, Conférence au Congrès annuel de la Société canadienne d'anthropologie, Cuba, 2018.
- LEGENDRE, G. « Les enjeux interculturels de l'adolescence et l'intervention », *L'Intervention interculturelle*, sous la direction de Gisèle LEGAULT, Québec, Gaëtan Morin éd., 2000, p. 311-319.
- MASSÉ, R. *La santé publique comme projet public et individuel*, [En ligne], Les Classiques en sciences sociales, 2001.
- MORO, M.-R. « D'où viennent ces enfants si étranges. Logiques de l'exposition dans la psychopathologie des enfants de migrants », *Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie*, n^o 12 (1989), p. 69-84.
- NATHAN, T. *La folie des autres. Traité d'ethnopsychiatrie clinique*, Paris, Dunod, 1986.
- WHITE, W.B., D. GRATTON. « L'atelier de situations interculturelles : une méthodologie pour comprendre l'acte à poser en contexte pluriethnique. L'interculturel dans la Cité : actes à poser en contextes pluriethniques », *Alterstices*, vol. 7, n^o 1 (2017), 63-76.
- WHITE, WB., D. GRATTON, C. AGBOBLI. « Actes à poser en interculturel : quelle place pour l'intervention. L'interculturel dans la Cité : actes à poser en contextes pluriethniques », *Alterstices*, vol. 7, n^o 1 (2017), p. 7-11.

LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR : RÉFLEXIONS ET ACTIONS

MAUD PONTEL,
chargée de projet, le Bouclier d'Athéna

Établi en 1991, Le Bouclier d'Athéna – Services familiaux est un organisme sans but lucratif qui œuvre auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et familiale. Notre organisme offre des services spécialisés multilingues et dessert annuellement près de 1000 femmes et leurs enfants. Notre réseau de service est composé de deux bureaux de services à l'externe (Montréal et Laval), d'une maison d'hébergement (La Maison d'Athéna) et d'un département de sensibilisation communautaire multilingue. Par l'entremise de ce dernier, nous rejoignons chaque année des milliers de personnes provenant de diverses communautés ethnoculturelles dans leur langue maternelle et nous leur fournissons de l'information sur la problématique de la violence conjugale et familiale, les lois en vigueur et les ressources pour les victimes. Les services que nous offrons sont disponibles en plus de 15 langues et sont culturellement et linguistiquement adaptés aux besoins des victimes avec lesquelles nous travaillons.

Nous œuvrons dans une perspective d'émancipation des femmes en les accompagnant dans leurs démarches de reprise de pouvoir vers une vie sans violence. Les services que nous offrons vont de la consultation à l'hébergement en passant par la plaidoirie et l'assistance économique ou encore le suivi post-hébergement. Tous nos services visent à soutenir les victimes et à favoriser leur réintégration à la société après une situation de violence conjugale ou familiale. Notre approche en général et notre travail quotidien en particulier s'inscrivent dans une perspective d'égalité d'accès à l'information et aux services, peu importe la langue et la culture des individus avec lesquels nous travaillons.

LA VIOLENCE BASEE SUR L'HONNEUR : MISE EN CONTEXTE ET DEFINITION

Depuis plusieurs années déjà, nous avons observé que la violence dont étaient victimes les femmes qui utilisaient nos services pouvait parfois se présenter d'une manière différente. Bien qu'il était toujours question de violence conjugale ou familiale, nous observions que les notions « d'honneur » et de « réputation » étaient souvent présentes dans les histoires des victimes. Qu'il s'agisse de violence perpétrée pour punir, corriger ou contrôler le comportement ou l'attitude d'une femme ou d'une jeune fille, nous constatons que cette violence se manifestait de multiples façons et pouvait être commise par plusieurs individus, membres de la famille ou de la communauté. Nous constatons également que ces jeunes filles et jeunes femmes provenaient souvent de familles très traditionalistes où les rôles sociosexuels étaient strictement définis selon un modèle patriarcal. Ainsi, ce qui concerne l'émancipation des femmes et leur liberté d'action entraînait directement en confrontation avec les normes et les valeurs de ces familles. De ce fait, nous percevons la violence basée sur l'honneur comme la conséquence directe de l'existence et de la prégnance d'une inégalité patente entre les hommes et les femmes au sein des familles. Perpétuée à l'intérieur de ces dernières, elle était la manifestation claire d'une vision du monde qui place les femmes dans une position d'infériorité vis-à-vis leurs congénères masculins.

Le quadruple meurtre des femmes de la famille Shafia en juin 2009 a eu l'effet d'un électrochoc dans plusieurs milieux d'intervention au Québec. Ce crime odieux a mis en lumière notre incompréhension collective et les limites de nos interventions dans de telles situations. C'est à cette époque que Le Bouclier d'Athéna a entrepris un travail de réflexion sur la problématique. Le fait de voir de plus en plus de cas de violence basée sur l'honneur à La Maison d'Athéna et l'augmentation significative de demandes d'aide et de soutien provenant d'organismes ou de milieux d'intervention ont grandement contribué à l'amorce de cette réflexion. En effet, nous étions de plus en plus interpellés pour des situations de VBH, et peu de choses semblaient avoir été mises en place pour y répondre tant sur le plan de la sensibilisation qu'à celui du dépistage et de l'intervention. L'organisme a alors obtenu du financement pour développer des projets de sensibilisation ainsi que

des outils pour soutenir l'intervention auprès des victimes de VBH.

En 2012, Le Bouclier d'Athéna a mis en place un comité de travail multisectoriel qui réunissait différents milieux d'intervention partageant des préoccupations communes quant à la problématique de la violence basée sur l'honneur. Ce comité de travail était composé de représentants des milieux scolaires, universitaires, des centres jeunesse francophones et anglophones ainsi que des représentants du SPVM. L'un des mandats de ce comité était avant toute chose de développer un langage commun. C'est dans ce contexte que la définition de la violence basée sur l'honneur a été élaborée.

Il est important d'apporter une attention particulière au langage utilisé, car celui-ci pourrait suggérer que la culture est à la source de comportements problématiques, ce qui aurait pour effet de générer une stigmatisation et une marginalisation de groupes ou de communautés déjà vulnérables ou stigmatisées.

La violence basée sur l'honneur n'est pas un phénomène nouveau; on en retrouve des traces diverses dans plusieurs civilisations et à différentes époques. Elle peut exister dans toutes les communautés indépendamment de la nationalité, de la culture ou de la religion. Bien que la violence basée sur l'honneur puisse être associée à la violence faite aux femmes, ce type de violence se distingue de la violence intrafamiliale ou de la violence conjugale du fait de caractéristiques particulières telles la motivation, les personnes ciblées, la multiplicité des agresseurs ou encore les formes de violences exercées.

La violence basée sur l'honneur est toute forme de violence psychologique, physique, verbale, sexuelle, économique et spirituelle motivée par le désir de protéger ou de restaurer l'honneur ou la réputation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté.

Cette violence est utilisée pour contrôler le comportement social ou sexuel d'une personne afin que celle-ci se conforme à des normes, des valeurs et des pratiques liées à des traditions ou coutumes d'un groupe donné. Elle peut aussi être utilisée en guise de sanction ou de correction du fait d'un comportement jugé inapproprié ou perçu comme tel. Ce type de violence peut être exercé par un ou plusieurs membres d'une même famille y compris la famille étendue ou les membres d'une communauté.

La violence basée sur l'honneur peut prendre différentes formes.

- Violence psychologique et verbale : chantage émotionnel, blâme, intimidation, harcèlement, surveillance extrême, contrôle excessif, menaces de toute sorte, dénigrement, isolement (ostracisme)
- Violence physique : voies de fait, enlèvements, agressions sexuelles
- Mutilations génitales
- Déportation
- Homicide, tentative de meurtre
- Mariage forcé

Cette liste n'est pas exhaustive. Bien que la plupart des formes de violence mentionnées ci-haut soient illégales, certaines d'entre elles ne le sont pas. Il est donc primordial d'avoir une bonne compréhension à la fois de la problématique et de la dynamique familiale pour être en mesure d'identifier des situations à risque.

La majorité des victimes de violence basée sur l'honneur sont des femmes et des filles; cependant, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes.

DE L'AMBIVALENCE AU DESEPOIR

Bien souvent, lorsque les victimes entament des démarches d'aide, elles veulent que la violence cesse, mais pas nécessairement que leurs parents ou les membres de leur famille soient arrêtés par la police ou interpellés par la Direction de la protection de la jeunesse. Elles n'ont souvent pas conscience des conséquences criminelles de certaines formes de violence qu'elles subissent aux mains de leur famille. Certaines d'entre elles vont minimiser la violence, car elles ont vécu dans un environnement où il était courant de se faire surveiller et contrôler par leurs frères, par exemple. Pour d'autres, les châtiments corporels, bien que difficiles à endurer, peuvent être considérés comme un droit de la famille. Parce qu'elles ont grandi dans des familles où l'honneur et la réputation sont des éléments constitutifs de l'identité collective, elles ont souvent conscience qu'elles sont responsables de préserver l'honneur et qu'elles ne doivent pas déroger aux règles édictées par la famille pour

maintenir la réputation de cette dernière au sein de la communauté. L'ambivalence va souvent céder la place au désespoir; plus elles essaieront de trouver des solutions et plus elles réaliseront qu'elles n'ont que peu ou pas de choix : se conformer, subir la violence ou quitter leur milieu.

Les jeunes femmes avec lesquelles nous sommes en contact vont parfois exprimer un sentiment de loyauté extrêmement grand à l'égard de leur famille; elles ne veulent pas faire subir un quelconque déshonneur aux membres de leur famille, refusant que ces derniers puissent être mal vus au sein de leur communauté ou encore être mis à l'écart. C'est ainsi une réaction en chaîne qui se produit : la famille dont la réputation aura été ternie se retournera alors contre la fautive, l'exclura du groupe et imposera une forme d'ostracisme. Quiconque osera être en contact avec la personne ostracisée sera elle-même à risque de subir des conséquences similaires. Ainsi, la peur du rejet est très grande, parfois plus grande que la violence elle-même, car cela signifie que l'on n'appartient plus au groupe, à la collectivité, à cet ensemble où chacune et chacun a sa place malgré tout. L'isolement doit impérativement être pris en considération dans l'élaboration du plan d'intervention, car il représente un risque de retour ou de détérioration de l'état psychologique des victimes.

ÉTABLISSEMENT D'UN FILET DE SECURITE : ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS L'ELABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

▪ **Le niveau de surveillance exercée**

Du fait de la dynamique et des personnes impliquées dans les VBH, les jeunes personnes qui en sont victimes ont peu ou pas d'espace pour s'exprimer et aborder leur situation; l'école apparaît alors souvent comme le seul lieu où elles vont trouver un espace pour se confier, notamment aux membres du personnel éducatif. La plupart du temps, les victimes de VBH ont appris à composer avec la surveillance excessive et à ajuster leur comportement pour ne pas éveiller les soupçons. Bien que la famille ou la communauté puisse y exercer une certaine surveillance, l'école reste tout de même un lieu sécuritaire, et les intervenants des milieux scolaires sont des personnes clés dans le processus d'intervention. En général, c'est avec elles

que les jeunes vont tisser un lien de confiance qui mènera vers un processus d'intervention avec des ressources externes. Malheureusement, ce rôle amène beaucoup de pressions, car la réalité des VBH est telle que, bien souvent, elle dépasse le cadre de leurs interventions habituelles.

▪ **La capacité à être autonome**

Bien souvent, c'est lorsque la violence redouble ou que le contrôle se fait plus intense que les jeunes cherchent une voie de sortie, et les professionnels ne savent pas toujours vers quelles ressources les diriger. La violence basée sur l'honneur implique souvent une rupture quasi complète avec l'ensemble de la famille, et les jeunes ne sont pas nécessairement prêts à tout quitter. Outre cette rupture difficile, ce que nous constatons aussi c'est que, règle générale, ces jeunes grandissent selon un modèle qui laisse peu de place à l'indépendance au sens où nous la définissons couramment; ils et elles passeront généralement de la maison familiale à la maison conjugale. Il est donc primordial de travailler de manière à préparer d'une part, la sortie de la situation de violence et d'autre part, la transition vers une vie autonome.

▪ **Évalue les personnes aidantes**

L'un des préalables lorsque l'on intervient dans une situation de VBH est l'instauration d'un filet de sécurité. Ce dernier se construit avec différentes personnes et différentes ressources et doit être envisagé de manière évolutive, en fonction du cheminement de la victime. Il est très important de ne pas tenir pour acquis la coopération des membres de la famille; l'honneur étant le centre des interactions au sein de certaines communautés, il pourrait même s'avérer risqué de travailler directement avec des membres de la communauté. Il est donc primordial de vérifier la capacité d'aider de chaque personne qui pourrait être amenée à jouer un rôle à l'intérieur de ce filet de sécurité.

▪ **Faciliter le travail en concertation**

Autant les VBH peuvent concerner un très grand nombre de personnes (auteurs et victimes de violence), autant elles peuvent impliquer un nombre important d'intervenants. Pour cette raison, nous recommandons également aux intervenants en contact avec les victimes de leur faire signer un formulaire de consentement autorisant le partage d'informations. Celui-ci peut grandement faciliter les interventions particulièrement si la jeune victime n'est plus en contact avec son intervenante ou intervenant, et

que ce dernier a des craintes quant à sa sécurité ou en cas de voyage à l'étranger.

- **Enjeux de surprotection et rétractation**

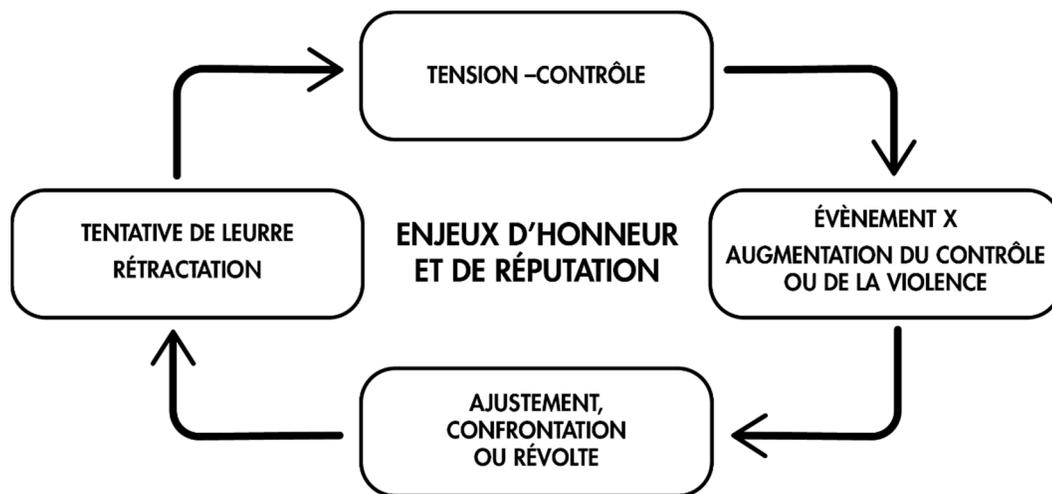
Les violences basées sur l'honneur font peur, car leur spectre d'action est vaste, dépassant parfois les frontières territoriales. Qu'il s'agisse des raisons pour lesquelles une famille va forcer un de ses enfants à se marier ou des motifs pour lesquels une famille pourrait se sentir déshonorée, bien souvent,

les intervenants éprouvent un choc culturel et sont confrontés dans leurs valeurs. Nos cadres d'intervention ont encore du mal à s'adapter à cette réalité tentaculaire et parfois, certaines interventions pourraient être précipitées et avoir un effet contraire à celui recherché. Une intervention trop rapide ou mal coordonnée pourrait, par exemple, engendrer une rétractation complète de la victime. Celle-ci pourrait ne pas se sentir prête à assumer les conséquences d'une dénonciation comme, par exemple, l'arrestation de ses parents ou son exclusion de la famille.

UN CYCLE DES VBH

Nous proposons ici un modèle de cycle des VBH; celui-ci est le fruit d'une réflexion collective à la suite d'expériences diverses de travail en lien avec les VBH. Nous identifions quatre phases en lien avec les enjeux d'honneur et de réputation.

- 1) La tension et le contrôle exercé par la famille pour contrôler le comportement de la jeune.
- 2) Un évènement X qui aura pour effet d'augmenter le contrôle exercé ou encore qui provoquera un passage à l'acte.
- 3) Un ajustement, une confrontation ou une révolte de la personne victime en guise de réaction à la violence vécue.
- 4) Une tentative de leurre de la part de la famille envers la victime, pour arriver à ses fins, ou envers les autorités, pour les convaincre qu'il n'y a pas de situations à risque.



Chaque situation est unique et nécessite une intervention particulière qui, parfois, impose de sortir de cadres traditionnels de l'intervention. Il est donc important de s'informer pour avoir une meilleure compréhension de la problématique en général et être en mesure d'appréhender certains facteurs de risque. L'évaluation de la dangerosité conduira alors à la mise en place d'un filet de sécurité composé de plusieurs acteurs et d'un plan d'intervention à court, moyen et long terme.

LES OUTILS DEVELOPPES PAR LE BOUCLIER D'ATHENA

L'intervention concertée en contexte de VBH est un élément important, voire déterminant dans l'intervention auprès des victimes. Cependant, la formation des milieux d'intervention est aussi un enjeu de taille si l'on souhaite intervenir adéquatement. Dans la foulée de l'affaire Shafia en 2009, plusieurs milieux se sont mobilisés pour revoir leurs pratiques, repenser leurs modes d'intervention et développer des outils pour soutenir le travail auprès des victimes. Une meilleure compréhension de cette problématique et la prise en compte de cette dernière quant à l'adaptation des services sont incontournables si l'on souhaite répondre de manière optimale aux besoins, nombreux et complexes, des victimes de VBH.

Le Bouclier d'Athéna a été aux premières loges des travaux de réflexion amorcés sur la question des violences basées sur l'honneur au Québec et a piloté le tout premier comité de travail portant sur les VBH en 2012. L'organisme et ses collaborateurs ont, entre autres, organisé une conférence d'envergure en mai 2015, qui avait comme objectif principal de faire un tour d'horizon de l'intervention dans différents secteurs touchés par cette problématique (jeunesse, police, milieu

communautaire, scolaire). Le constat était clair : les intervenants avaient besoin de se familiariser davantage avec la problématique. L'organisme a ainsi développé des outils en vue de favoriser le dépistage et l'intervention dans les situations de VBH.

La grille d'indicateurs de risque de violence basée sur l'honneur a été développée dans le but de fournir un certain nombre de repères cliniques aux intervenants afin de leur permettre d'évaluer le risque potentiel de VBH.

La fiche de départ à l'étranger est un aide-mémoire conçu pour les intervenants œuvrant auprès de victimes ou de victimes potentielles susceptibles de vivre un mariage forcé à l'étranger. Cet aide-mémoire indique les informations importantes à collecter avant le départ à l'étranger et donne également des numéros d'urgence.

Le passeport d'information sur le mariage forcé « Mon choix, c'est mon droit ! » est un livret destiné aux jeunes qui souhaitent avoir de l'information sur le mariage forcé, les conséquences de ce type d'union, la différence entre mariage forcé et mariage arrangé et les droits et les recours possibles pour les victimes.

Tous ces outils sont maintenant disponibles sur le microsite développé par Le Bouclier d'Athéna (www.formationvbh.com).

CONFLITS INTERGÉNÉRATIONNELS LIÉS À L'HONNEUR ET POSITIONALITÉS : REGARD INTERSECTIONNEL

JOELLE ARCAND,
candidate à la maîtrise, École de travail social,
Université du Québec à Montréal

Alors que de plus en plus de chercheurs s'intéressent à la problématique des violences basées sur l'honneur (VBH), les personnes aux prises avec ce type de violences décrivent plutôt leur réalité en termes de conflits familiaux. Cet article vise à mieux comprendre ces conflits intergénérationnels liés à l'honneur chez les jeunes femmes sud-asiatiques à partir de la positionalité translocalisationnelle, un concept permettant d'opérationnaliser un cadre théorique intersectionnel. Pour mieux saisir le point de vue des jeunes femmes, nous observerons à la fois comment elles se positionnent, mais également comment elles sont positionnées en situation de conflits. Grâce à une analyse des contextes dans lesquels se déroulent les conflits, de la signification qu'ils possèdent et de l'impact du temps sur ceux-ci, nous parviendrons à développer une meilleure compréhension des situations pouvant les déclencher et de certains éléments liés au potentiel de transformation de ce type de conflits en violences.

La mondialisation et les politiques d'immigration ayant rendu plus perméables les frontières internationales, un nombre grandissant de communautés aux origines ethniques diverses vivent hors de leur pays d'origine. Dans un contexte où les mouvements migratoires s'intensifient chaque année et où les pays occidentaux accueillent un nombre croissant d'immigrants (CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, 2013) depuis les dernières années, plusieurs de ces pays (Canada,

Angleterre, États-Unis, etc.) ont été confrontés à un type de violence jusqu'alors méconnu : les violences basées sur l'honneur ou VBH (KAMATEROS et NAHABEDIAN, 2016). La problématique s'avère d'ailleurs de plus en plus étudiée dans la littérature, mais « autant le concept que la terminologie "VBH" se révèlent des constructions sociale, politique, juridique et médiatique des pays occidentaux⁴² ». En effet, les études ayant réussi à recueillir le point de vue des victimes sur leur situation mentionnent que les personnes aux prises avec ce type de violences décrivent plutôt leur réalité en termes de conflits familiaux ayant surtout cours entre leurs parents et elles (ANGERS-TROTTIER, 2014; HARPER et coll., 2014); toutefois, très peu de recherches ont été publiées sur le sujet.

Nous avons donc entrepris d'étudier les conflits intergénérationnels liés à l'honneur dans le cadre de notre mémoire de maîtrise. Or, cerner ces tensions requiert de se pencher sur les dynamiques familiales, qui varient selon l'ethnicité (JUTEAU-LEE, 1981). Dès lors, comment choisir objectivement une population au sein de laquelle étudier les conflits si les recherches ne lient pas le phénomène à des communautés spécifiques afin d'éviter leur stigmatisation? L'*Avis sur les crimes d'honneur* (CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, 2013) contient une étude de cas portant sur les principaux crimes d'honneur ayant été commis au Canada entre 1991 et 2012. Au total, 17 crimes ayant fait 26 victimes ont été recensés. Dans 16 de ces 17 cas, les familles touchées étaient d'origine sud-asiatique⁴³. Nous nous sommes donc demandé comment les jeunes femmes sud-asiatiques se positionnent en contexte de conflits intergénérationnels liés à l'honneur afin, entre autres, de développer une meilleure

⁴² E. JIMENEZ, M.-M. COUSINEAU, E.-M. TANGUAY, et J. ARCAND. « Les violences basées sur l'honneur au Canada et au Québec. Renforcement des lois afin de venir en aide aux victimes », *Criminologie*, vol. 50, n° 2 (2017), p. 147.

⁴³ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*. Gouvernement du Québec, Québec, 2013, 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>

compréhension des situations autour des points de tension pouvant potentiellement transformer un conflit en violences.

PERSPECTIVES THEORIQUES

Pour ce faire, nous avons exploré les différentes perspectives théoriques à partir desquelles les VBH et les conflits intergénérationnels ont été étudiés par le passé. Il est ressorti de notre revue de littérature sur les VBH que le phénomène a principalement été abordé à partir de deux lunettes théoriques : culturelle et féministe. Le courant culturaliste considère les VBH comme un phénomène culturel ancré dans les traditions (PAPP, 2010). D'ailleurs, ignorer l'interprétation culturelle des VBH provoque nécessairement un manque de contextualisation contribuant à augmenter la discrimination vécue par les gens des minorités culturelles affectées, surtout les femmes (REDDY, 2008; ABU-LUGHOD, 2011; GILL, 2014). Par contre, cette perspective suscite beaucoup de controverses. Entre autres, pour GILL et coll. (2014), une perspective culturelle suggère implicitement la supériorité morale de l'Occident et stigmatise potentiellement les minorités culturelles ciblées.

Selon la position féministe, comme les VBH contiennent une large dimension de violence « genrée », il importe de les considérer au sein d'un continuum de violences envers les femmes, ce qui offre en plus l'avantage d'éviter le piège des stéréotypes culturels, surtout en contexte d'immigration (REDDY, 2008; GILL et al., 2014). Cette perspective questionne toutefois l'association des concepts de « violence envers les femmes » et « cultures immigrantes », association qui empêche de s'interroger sur les structures patriarcales existant en Occident tout en présupposant que la culture dominante serait moins patriarcale et violente à l'égard des femmes, ce qui serait loin d'être le cas (REDDY, 2008). La plupart des chercheurs spécialistes des VBH ont donc opté pour une position nuancée, empruntant des éléments aux deux points de vue afin de ne pas voiler les effets de la culture à l'intersection du

genre (SEN, 2005; REDDY, 2008; GILL et coll., 2014; WITHAECKX et coll., 2014). Ce choix reflète l'émergence de la perspective intersectionnelle dans les recherches entourant les VBH. Les travaux de KORTEWEG (2012) constituent un bon exemple de cette posture en soutenant que les VBH se développent aux intersections du genre, de la race, de l'ethnicité et de la religion de communautés immigrantes, mais également aux intersections des pratiques culturelles, sociales, politiques et légales de la société d'accueil. Toutefois, il peut s'avérer ardu d'analyser un corpus de données selon cette perspective. Bilge, dont les réflexions sur la manière de théoriser l'intersectionnalité ont acquis une certaine notoriété, insiste « sur la nécessité d'avoir recours aux concepts médiateurs autour desquels l'intersectionnalité peut devenir opérationnelle⁴⁴ ».

Il semble exister, dans la littérature, un consensus autour de l'idée que les conflits vécus par les jeunes femmes sud-asiatiques de deuxième génération seraient liés au fait d'être coincées entre deux cultures (JIWANI, 2005; SUNDAR, 2008; SHARIFF, 2009; GIGUÈRE et coll., 2010). Or, « (...) representation of immigrant communities and 'culture' as undifferentiated wholes overlooks internal difference and contestation, and proves unhelpful in dealing with conflicts arising out of the collusion of individual's women interests with the expectations of parents and other community members⁴⁵ ».

Dans cette perspective, plutôt que de parler de biculturalité, comme c'est le cas la plupart du temps dans la littérature (SUNDAR, 2008; GIGUÈRE et coll., 2010), ou encore d'identités fragmentées entre plusieurs contextes culturels, Anthias, théoricienne renommée de l'intersectionnalité, a développé le concept de positionnalité translocalisationnelle, une notion incluant la position sociale (résultat) et le positionnement social (processus nécessitant une agentivité). La positionnalité permet de comprendre comment quelqu'un, « at a specific point in time and space, is able to make sense of and articulate their placement into the social order of things⁴⁶ ». Dans le contexte diasporique au sein duquel les jeunes femmes sud-asiatiques forgent leur identité en sol canadien, la nature complexe des diverses positionnalités qu'elles occupent se

⁴⁴ S. BILGE. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogenes*, n° 225 (2009), p. 85.

⁴⁵ S. WITHAECKX, et G. COENE. « Glad to have Honour' : continuity and change in minority women's lived experience of honour », *Journal of Gender Studies*, vol. 23, n° 4, p. 386. [En ligne] <http://dx.doi.org/10.1080/09589236.2013.785940>

⁴⁶ F. ANTHIAS. « Where Do I Belong? Narrating collective identity and translocational positionality », *Ethnicities*, Londres, SAGE, vol. 2, n° 4 (2002), p.501, [En ligne] <http://etn.sagepub.com.proxy.bibliothèques.uqam.ca:2048/content/2/4/491.full.pdf+html>

réfère à un intervalle de localisations et de délocalisations en relation au genre, à l'ethnicité, à la racialisation ainsi qu'au sentiment d'appartenance nationale de ces jeunes femmes⁴⁷. Anthias utilise le terme « translocalisationnel » pour aborder cette réalité particulière. Dans l'élaboration de sa réflexion, Anthias a associé ce terme à l'idée de positionnalité afin de développer ce qu'elle nomme la « positionnalité translocalisationnelle ». Selon sa construction théorique, « [the notion of translocational positionality] focuses on the complex and often contradictory articulation of different facets of social location and emphasizes the importance of context, meaning and time in the construction of positionalities⁴⁸ ».

Nous avons donc choisi de nous pencher sur les positionnalités translocalisationnelles que les jeunes femmes sud-asiatiques adoptent en période de conflit, qui elles-mêmes varient en fonction des situations et des contextes puisque « (...) identity is created and recreated continually, shifting in response to the qualities of different situations, as well as events that happen over the course of a lifetime⁴⁹ » Il s'agit d'un effort pour s'éloigner d'un cadre mettant l'accent sur la biculturalité. Nous avons préféré observer la réalité et lui donner un sens à partir de la notion de choix, inhérente à une pensée dynamique reconnaissant l'agentivité (capacité d'agir) des sujets. C'est précisément ce qui permet l'intersectionnalité opérationnalisée à partir du concept de positionnalité translocalisationnelle, qui utilise l'agentivité individuelle comme point de départ d'une analyse des processus culturels et des comportements « générés » (WITHAECKX et coll., 2014).

METHODOLOGIE

En optant pour une méthodologie qualitative de type exploratoire, nous avons tenté de joindre des jeunes femmes sud-asiatiques de 2^e génération (nées au Canada) ayant vécu des conflits intergénérationnels liés à l'honneur. Le recrutement s'étant avéré particulièrement difficile,

nous n'avons rencontré que trois jeunes femmes avec lesquelles nous avons mené des entretiens individuels de type semi-dirigés permettant de faire émerger leur récit des conflits. Pour palier à ces difficultés, nous nous sommes associés à la recherche des professeures Jimenez et Cousineau, qui ont réalisé, dans le cadre de leur projet de recherche, des entretiens auprès d'adolescentes prises en charge par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) après une évaluation de leur dossier et ayant conclu à la présence potentielle de VBH dans leur environnement familial. De ce corpus, nous avons ciblé les entretiens des adolescentes d'origine sud-asiatique. Ces entrevues, à l'instar de celles déjà réalisées auprès des jeunes femmes, étaient aussi axées sur les épisodes de conflits familiaux, mais abordaient en plus le vécu des adolescentes en lien avec l'apparition de violences dans leur situation (JIMENEZ et COUSINEAU, 2016a).

Devant l'éclectisme de notre échantillon (qui découle de nos difficultés de recrutement), nous avons choisi de diviser notre corpus en deux groupes (jeunes femmes et adolescentes) afin de mener deux analyses de contenu thématiques distinctes, et ce, afin d'éviter plusieurs biais méthodologiques au cours de notre analyse. D'abord, il est primordial de mentionner qu'entre 2012 et 2017, 68 jeunes répartis dans 56 familles ont été signalés à la DPJ pour une problématique de VBH et, de ce nombre, une quarantaine de signalements ont été retenus après une évaluation de la situation par un professionnel de la DPJ (JIMENEZ et COUSINEAU, 2016b). Bien que ce chiffre soit considérable et très probablement sous-représentatif de la réalité étant donné que ce type de violences est encore très peu dénoncé dans les communautés affectées, il demeure faible lorsque comparé aux autres types de violences subies dans la population adolescente au Canada (STATISTIQUES CANADA, 2016). Pour éviter de diriger nos lecteurs vers le piège d'un biais de proportion égale entre les cas de VBH et les conflits s'étant résorbés, ce qui s'apparente plus à un procédé d'analyse quantitative de type statistique, nous avons préféré ne pas réunir le discours des femmes et celui des adolescentes en effectuant notre analyse. De plus, il est reconnu aujourd'hui

⁴⁷ Il s'agit de notre traduction des propos de F. ANTHIAS. « Translocational Belonging, Identity and Generation : Questions and Problems in Migration and Ethnic Studies », *Finnish Journal of Ethnicity and Migration*, vol. 4, no 1 (2009), p. 12. [En ligne] http://roar.uel.ac.uk/3330/1/2009_Anthias_Translocational-belonging.pdf

⁴⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁹ P. SUNDAR. « To "brown it up" or to "bring down the brown": Identity and strategy in second-generation, South Asian-Canadian youth », *Journal of Ethnic and Cultural Diversity in Social Work*, vol. 17, n° (2008), p. 263-264.

que l'univers des nouvelles technologies influence considérablement les comportements sociaux des adolescents (DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE MONTRÉAL, 2011), ce qui peut avoir un impact venant modifier l'agir de ces derniers, et par conséquent les dynamiques familiales conflictuelles. En considérant qu'un écart d'âge de 19 ans sépare nos participantes les plus et les moins âgées, nous avons décidé de tenir compte de cet aspect.

5. RESULTATS

■ PORTRAIT DES PARTICIPANTES

Les parents de nos participantes proviennent de quatre pays d'Asie du Sud. Trois religions différentes sont pratiquées parmi ces familles, et tous les parents se sont unis sous la forme d'un mariage arrangé. L'âge des jeunes femmes que nous avons rencontrées variait de 22 et 34 ans, alors que les adolescentes avaient de 15 et 17 ans. Chez toutes les jeunes femmes, au moins un des parents avait fréquenté l'université, ce qui n'était le cas pour aucun des parents des adolescentes. Finalement, toutes nos participantes n'habitaient plus le domicile familial lors des entrevues : les jeunes femmes, depuis plusieurs années pour des raisons liées à leur carrière ou à leur cheminement scolaire, les adolescentes, depuis au moins 18 mois pour des raisons liées à leur sécurité et à leur développement en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, P-34.1).

■ LES ZONES DE TENSIONS CHEZ LES JEUNES FEMMES

Selon nos résultats, les parents des jeunes femmes possèdent une vision commune de l'avenir de leur fille, dont les principaux éléments incluent de recevoir une bonne éducation et d'ensuite se marier à un homme correspondant à certains critères préétablis variant d'une famille à l'autre. Bien que le travail ne fasse pas automatiquement partie de cet idéal, la majorité des parents encourage leur fille à se trouver un bon emploi. Lorsqu'elles nous ont raconté les tensions qu'elles ont vécues à l'adolescence, les jeunes femmes ont relevé trois zones principales où leurs positions divergeaient de celles de leurs parents.

■ Première zone de tensions : l'école

En général, les parents s'attendent à ce que leur fille investisse le temps et les efforts nécessaires à l'obtention de bons résultats scolaires. Ils ont donc tendance à limiter les sorties et les activités parascolaires dans le but de maximiser la réussite de leur fille. De leur côté, la majorité des jeunes femmes souhaitait bénéficier d'une plus grande latitude pour participer à des activités parascolaires. La plupart d'entre elles ont développé des stratégies de négociation auprès de leurs parents en utilisant leurs bons résultats scolaires comme outil de négociation.

■ Deuxième zone de tensions : le développement individuel à l'extérieur du domicile familial

Tous les parents partagent le besoin de voir leur fille participer aux tâches domestiques à la maison, qu'il s'agisse de cuisine, de tâches ménagères ou encore de gardiennage de la fratrie. Les jeunes femmes ont également mentionné une interdiction formelle de toute consommation d'alcool, de drogue ou de tabac. Lorsqu'elles étaient autorisées à sortir, la majorité d'entre elles ne pouvait pas rentrer à des heures tardives ou participer à des fêtes de façon régulière. En plus de la limitation de leurs sorties et de leurs activités, les jeunes femmes ont mentionné une certaine méfiance de leurs parents envers leurs amis « Blancs », généralement associés à de mauvaises influences.

Ce contexte a généré un sentiment de manque d'autonomie pour la plupart des jeunes femmes, qui ont commencé à confronter leurs parents à propos des restrictions liées à leurs sorties et activités. Désapprouvant la méfiance de leurs parents envers leurs choix d'amis (amis « Blancs », amis garçons), elles ont toutes mentionné s'être senties forcées de mentir ou de cacher des choses à leurs parents dans certains contextes, alors qu'elles auraient préféré avoir l'opportunité d'être honnêtes.

■ Troisième zone de tensions : le rapport aux garçons et aux fréquentations amoureuses

Selon nos résultats, tous les parents interdisent à leur fille d'afficher des comportements liés à la séduction. Le concept du copain n'existe tout simplement pas chez certains parents, pour qui leur fille doit passer du statut de célibataire à celui

d'épouse. Chez d'autres parents, le copain représente un danger à l'adolescence puisqu'il pourrait compromettre la réussite scolaire. Dans tous les cas, les parents exigent de leur fille qu'elle demeure chaste jusqu'à son mariage. Finalement, si certains parents tolèrent les amitiés mixtes, d'autres les interdisent, proscrivant à leur fille d'être vue en présence de garçons. Malgré ces interdits, les jeunes femmes ont toutes vécu des expériences dans la sphère de la séduction et des relations intimes, mais en le cachant systématiquement à leurs parents.

- **Quatrième zone de tensions : la conception du mariage**

À l'âge adulte, les jeunes femmes ont surtout relevé des tensions avec leurs parents en lien avec leur conception du mariage. Les parents considèrent qu'il est de leur responsabilité de marier leur fille, qui doit être vierge au moment de l'union et doit, idéalement, ne pas avoir plus de 30 ans. La majorité des parents ont offert à leur fille la possibilité d'un mariage arrangé, que les femmes ont décliné. Finalement, selon nos résultats, du point de vue des parents, le futur mari de leur fille doit partager la même religion et être d'une origine ethnoculturelle correspondant à une région prédéterminée, entre autres pour des questions de cohérence dans la manière d'élever les enfants. De plus, les parents considèrent le mariage comme l'union de deux familles et non pas uniquement de deux individus. Une origine ethnoculturelle trop éloignée de la leur est souvent perçue comme une source potentielle de conflits entre les belles-familles. Les jeunes femmes, quant à elles, considèrent toutes l'amour comme la base d'un mariage. Elles ont toutes voulu choisir leur partenaire en fonction de critères personnels (compatibilité de caractère, attirance, sentiment amoureux, etc.).

- **LES ZONES DE TENSIONS CHEZ LES ADOLESCENTES**

- **Première zone de tensions : l'école**

À l'instar des jeunes femmes, les adolescentes expliquent que leurs parents s'attendent à ce qu'elles fassent les efforts nécessaires à l'obtention de bons résultats dans leur cheminement scolaire. Ils leur interdisent également tout ce qui pourrait compromettre leur réussite scolaire, mais avec une intensité plus élevée que chez les jeunes femmes. Par exemple, certaines adolescentes se sont vu

interdire toute lecture ludique et n'avaient le droit de lire que des manuels scolaires. La majorité des jeunes filles ont fait mention de difficultés à l'école malgré les efforts qu'elles y investissent, difficultés mal comprises par leurs parents, qui les associent souvent à un manque d'efforts.

- **Deuxième zone de tensions : le développement individuel à l'extérieur du domicile familial**

Les adolescentes ont raconté avoir été obligées par leurs parents à investir énormément de temps en matière de tâches domestiques. Elles ont aussi mentionné que leurs parents préfèrent qu'elles développent leurs liens familiaux au détriment de leur réseau social. Ces restrictions génèrent chez elles le sentiment d'être contrôlées de façon excessive quant à leurs sorties et activités, leur accès à Internet et à un cellulaire ainsi qu'à leurs amis. À cet égard, les jeunes filles font beaucoup référence à leurs amis en tant que source de soutien et de réconfort, et ce, même si elles admettent qu'ils peuvent parfois incarner une source de mauvaise influence en regard des standards de leurs parents.

- **Troisième zone de tensions : le rapport aux garçons et aux fréquentations amoureuses**

Pour les parents, les interdits liés aux comportements associés à la séduction chez leurs adolescentes sont en général plus sévères comparativement à ce que les jeunes femmes nous ont raconté. Les adolescentes affirment que leurs parents refusent qu'elles portent certains vêtements jugés trop sexys, qu'elles se maquillent et qu'elles détachent leurs cheveux en public. Ils interdisent également toute fréquentation amoureuse. Même si les adolescentes sont toutes conscientes de ces interdits, elles ont néanmoins eu des expériences amoureuses en cachette. Pour ce faire, elles ont transgressé les restrictions parentales à plusieurs reprises, et certaines avec des gestes beaucoup plus explicites que les jeunes femmes au même âge. Le contrôle des parents les a généralement amenés à découvrir certaines des expériences de leur fille et a entraîné des réactions telles qu'une hausse du niveau de contrôle, de la violence physique et psychologique de plus en plus sévère à l'égard des jeunes filles, des menaces de mariage forcé, de retour au pays d'origine des parents et même des interdictions de se rendre à l'école.

▪ LA DENONCIATION DES VIOLENCES CHEZ LES ADOLESCENTES

En général, les adolescentes ont l'impression que le fait de dénoncer à un adulte de confiance les violences qu'elles subissent empirera leur situation. Avant de dénoncer, la plupart affirment avoir essayé de mieux se conformer aux règles parentales, avoir tenté d'aborder leur frustration auprès d'un de leurs parents, avoir caché certaines choses pour éviter les conflits et même, pour certaines, avoir adopté des comportements d'automutilation. Toutes nos répondantes se sont fait prendre par un parent à avoir enfreint une règle liée aux fréquentations amoureuses, ce qui a déclenché une peur assez importante chez elles pour sentir qu'elles n'avaient plus le choix de dénoncer. Et dans tous les cas, les dénonciations se sont déroulées dans le milieu scolaire.

▪ L'HONNEUR PERÇU PAR LES JEUNES FEMMES ET LES ADOLESCENTES

Les jeunes femmes définissent l'honneur par des valeurs telles que le respect, l'honnêteté, l'authenticité, le courage de suivre sa propre voie. Cependant, elles affirment que chez leurs parents, l'honneur incarne plutôt un « conditionnement » lié à des mentalités qu'elles qualifient de traditionnelles et qu'elles associent à leur culture et à leur religion. Pour elles, la conception de l'honneur entretenue par leurs parents restreint les possibilités d'action des individus. Elles ont l'impression que l'honneur exacerbe les tensions entre elles et leurs parents à cause des interdits fixés en fonction du regard des autres (ce que les autres pourraient dire ou penser d'une situation), surtout en ce qui a trait au rapport à la séduction. De plus, les jeunes femmes relèvent certaines inégalités de genre liées à l'honneur, telles que le fait d'être généralement responsables de plus de tâches domestiques que les garçons, ou encore le fait de subir un contrôle parental plus prononcé que les garçons. Du côté des adolescentes, bien qu'elles ne mentionnent jamais le mot « honneur », elles reconnaissent toutefois, à l'instar des jeunes femmes, que le regard des autres constitue un

élément générant des pressions supplémentaires sur les conflits. Elles ont également le sentiment d'être plus contrôlées que les garçons autour d'elles.

ANALYSE ET DISCUSSION

L'analyse de nos résultats est centrée sur les aspects relatifs aux contextes des conflits, à leurs significations ainsi qu'à l'impact du temps sur ces derniers, permettant ainsi de mieux comprendre les positionalités translocalisationnelles occupées par les jeunes femmes en situation de conflits intergénérationnels liés à l'honneur. De façon générale, notre analyse permet de faire ressortir un portrait plus complet des zones de vulnérabilité des adolescentes et des jeunes femmes en contexte de conflits, de leurs ressources (agentivité) et des effets provenant de l'interaction de ces deux groupes d'éléments en fonction d'une situation donnée.

▪ CONTEXTES

En ce qui a trait aux contextes, nos résultats ont révélé que les sphères de l'école, du développement individuel à l'extérieur de la maison ainsi que du rapport aux garçons et aux fréquentations amoureuses constituent les principales zones de tensions auxquelles les jeunes femmes et adolescentes font face. Ces zones incarnent un continuum débutant par des études et se terminant par un mariage, dans lequel certains parents incluent l'obtention d'un emploi. Toutefois, pour les parents, les étapes de ce continuum doivent être réalisées de façon consécutive, alors que les jeunes femmes et les adolescentes en entretiennent une vision plus itérative puisqu'effectivement, la plupart des jeunes femmes et des adolescentes ont vécu des expériences dans la sphère du développement individuel et dans la sphère des fréquentations amoureuses en même temps qu'elles poursuivaient leur cheminement scolaire. Donc, comme les parents associent les zones de tensions à des étapes consécutives, le fait de toucher à plusieurs zones simultanément ajoute des couches à l'ampleur des tensions, alimentant ainsi leur intensité. De plus, cette imbrication des zones de tensions révèle le rôle de l'école comme environnement social offrant un espace hors de la famille où les jeunes femmes et les adolescentes peuvent réaliser des expérimentations jugées répréhensibles aux yeux de leurs parents.

▪ SIGNIFICATIONS

En termes de signification que revêtent les conflits vécus par les jeunes femmes et les adolescentes, il est intéressant de constater que dans chacune des zones de tensions mentionnées précédemment, les jeunes femmes et les adolescentes se positionnent en général de manière à favoriser leur propre bien-être et leurs intérêts. En situation de conflits, elles ont tendance à défendre leur droit de s'épanouir en tant qu'individu, et ce, même si elles ne choisissent pas nécessairement une voie de confrontation directe. Il ressort de leurs positionnements un certain « clash » entre une perception plus individualiste du monde privilégiant les intérêts personnels entretenus par les jeunes femmes et les adolescentes, et une perception plus collectiviste du monde, axée davantage vers les intérêts de la famille. À la lumière de ces résultats, nous percevons une certaine tendance à l'affaiblissement de la compréhension des significations des normes sud-asiatiques chez les jeunes femmes et les adolescentes de deuxième génération au profit d'une meilleure compréhension des normes sociales canadiennes.

▪ TEMPS

Nos résultats font ressortir le rôle du temps comme élément ajoutant une pression sur les tensions, mais également comme élément contribuant à la résolution de ces dernières. Nous avons remarqué que le temps procure parfois un effet positif sur la gestion des tensions en ouvrant un espace de négociation et de redéfinition des normes sociales au sein de la famille. C'est également le temps qui a permis l'émergence graduelle de stratégies chez les jeunes femmes et les adolescentes pour faire face aux tensions. Cependant, le temps peut constituer un élément générant des pressions supplémentaires sur la relation entre les parents et leur fille lorsque, selon eux, cette dernière franchit certaines étapes trop tôt, ou encore si elle touche à plusieurs zones de tensions simultanément (par exemple, entretenir une relation amoureuse alors que ses résultats scolaires sont en baisse). Selon la lecture

de nos données, il ressort également que l'époque dans laquelle les jeunes femmes évoluent génère elle aussi un impact sur leurs positionnalités à cause de la variation des pressions sociales qui crée un contexte autour de leur adolescence, lequel contexte se transforme d'une décennie à une autre. En effet, les histoires de nos répondantes adolescentes étaient imprégnées de communication avec leurs amis et amies et leurs fréquentations amoureuses, via message texte et clavardage sur des réseaux sociaux tels que Facebook. Or, comme le mentionne la Direction de la santé publique de Montréal (2011), cette nouvelle réalité a un impact direct sur le processus de socialisation entre pairs propre à la période de l'adolescence puisqu'il constitue un espace à l'abri du regard des figures d'autorité où les jeunes peuvent exprimer leur individualité et leur identité.

CONCLUSION

Il ressort de notre analyse que la majorité des conflits liés à l'honneur confrontent deux générations nées dans des sociétés aux valeurs souvent contradictoires qui influencent à divers degrés la trajectoire de vie que les jeunes femmes et les adolescentes empruntent. Ces conflits se situent à la croisée de leur genre, de leur âge ainsi que de l'ethnicité, de la religion, du statut et des normes sociales en vigueur dans leur famille en plus des discours sociaux circulant au sein de leur réseau social, de leur communauté, de la société canadienne et de la société d'origine de leurs parents. Les conflits peuvent être représentés par l'intersection d'un axe des contextes de tensions et d'un axe des significations des tensions. Les jeunes femmes et leur famille évoluent au sein de cet espace au gré de pressions favorisant soit une intensification des tensions, soit une résolution. Cette vue d'ensemble nous amène à mieux saisir en quoi le concept de positionnalité comme outil d'opérationnalisation des théories intersectionnelles permet de jeter un éclairage novateur sur le phénomène des conflits intergénérationnels liés à l'honneur chez les jeunes femmes sud-asiatiques et ce, en dépassant les explications fondées uniquement sur la culture ou le genre tout en évitant les écueils associés aux explications centrées sur la notion d'identité.

BIBLIOGRAPHIE

- ABU-LUGHOD, L. « Seductions of the "Honor Crimes". *Differences* », *A Journal Of Feminist Cultural Studies*, vol. 22, n° 1 (2011), p.17-63. [En ligne] <http://differences.dukejournals.org/content/22/1/17.abstract>
- ANGERS-TROTTIER, D. Les histoires des « Bindi Girls of Montreal » : l'approche narrative de groupe ancrée dans l'intersectionnalité, (mémoire de maîtrise non publié), Université du Québec à Montréal, 2014.
- ANTHIAS, F. « Where Do I Belong? Narrating collective identity and translocational positionality », *Ethnicities*, Londres, SAGE, vol. 2, n° 4 (2002), p.491-514. [En ligne] <http://etn.sagepub.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/content/2/4/491.full.pdf+html>
- ANTHIAS, F. « Thinking through the lens of translocational positionality: an intersectionality frame for understanding identity and belonging », *Translocations*, vol. 4, n° 1 (2008), p. 5-20. [En ligne] <https://core.ac.uk/download/pdf/18424832.pdf>
- ANTHIAS, F. « Translocational Belonging, Identity and Generation : Questions and Problems in Migration and Ethnic Studies », *Finnish Journal of Ethnicity and Migration*, vol. 4, n° 1 (2009), p. 6-15. [En ligne] http://roar.uel.ac.uk/3330/1/2009_Anthias_Translocational-belonging.pdf
- ANTHIAS, F. « Une théorisation intersectionnelle du genre, de l'ethnicité, de la migration et de la classe en fonction de la violence faite aux femmes », dans *Violences envers les femmes, réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* de M. RINFRET-RAYNOR et coll., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, p.55-75.
- BILGE, S. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, n° 225 (2009), p. 70-88.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*. Gouvernement du Québec, Québec, 2013. 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>. (Yolande GEADAH, auteure principale)
- CROOK, Z. « Honor, Shame and Social Status Revisited », *Journal of Biblical Literature*, vol. 128, n° 3 (2009), p. 591-611. [En ligne] <http://jstor.org/stable/25610205>
- DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE MONTRÉAL. *Les préoccupations et les impacts associés à l'utilisation d'Internet dans les milieux des jeunes d'âge scolaire*, rapport synthèse, (auteurs J.-F. BIRON, J. et C. BOURRASSA DANSEUR, Montréal, 2011. [En ligne] https://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/tx_assmpublications/978-2-89673-117-6.pdf
- GIGUÈRE et coll. « Living at the Crossroads of Cultural Worlds : The Experience of Normative Conflicts by Second Generation Immigrant Youth », *Social and Personality Psychology Compass*, vol. 4, n° 1 (2010), p. 14-29. [En ligne] <http://onlinelibrary.wiley.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/doi/10.1111/j.1751-9004.2009.00228.x/abstract>
- GILL, A. K., et A. BRAH. « Interrogating cultural narratives about 'honour'-based violence », *European Journal of Women's Studies*, vol. 21, n° 1 (2014), p. 72-86. [En ligne] <http://ejw.sagepub.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/content/21/1/72>
- HANDA, A. *Caught Between Omissions : Exploring « Culture Conflict » Among Second Generation South Asian Women In Canada*, (thèse de doctorat), Université de Toronto, 1997. [En ligne] <http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk2/ftp02/NQ27942.pdf>
- HARPER, E. *Regards sur l'intersectionnalité*, Collection Études et Analyses, Montréal, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 2012, 44 p.
- HARPER, E.; C.A. VALLÉE, et L. TOMASSO. *Exploration des besoins et des pratiques prometteuses en lien avec la violence basée sur l'honneur*, Québec, Centre social d'aide aux immigrants, 2014.
- JIMENEZ, E., M.-M. COUSINEAU, E.-M. TANGUAY, et J. ARCAND. « Les violences basées sur l'honneur au Canada et au Québec. Renforcement des lois afin de venir en aide aux victimes », *Criminologie*, vol. 50, n° 2 (2017), p. 145-166. [En ligne] <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2017-v50-n2-crimino03239/1041702ar.pdf>
- JIMENEZ, E. et M.-M COUSINEAU. « L'état encore embryonnaire de la recherche sur les violences basées sur l'honneur au Québec et le besoin d'une approche interculturelle pour mieux comprendre et intervenir auprès des victimes », *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, vol 10 (2016a), p. 11-16.

- JIMENEZ, E., et M.-M.COUSINEAU. « Intervention interculturelle auprès des victimes des violences basées sur l'honneur (VBH) et leur famille au Québec », *Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité*, Collège Rosemont, (Montréal, 2016b, p. 96-99.
- JIWANI, Y. « Walking a Tightrope : The Many Faces of Violence in the Lives of Racialized Immigrant Girls and Young », *Violence against Women*, *Sage Journals* vol. 11 n° 7, (2005), p.846-887. [En ligne] <http://vaw.sagepub.com/content/11/7/846>
- JUTEAU-LEE, D. « La production de l'ethnicité ou la part réelle de l'idéal », *Sociologie et sociétés*, vol 15, n° 2 (1983), p. 39-54. [En ligne] <http://id.erudit.org/iderudit/001376ar>
- KAMATEROS, M. et S. NAHABEDIAN. « Violence basée sur l'honneur : mythe ou réalité? », *Les Cahiers de PV*, vol. 10 (2016), p. 45-53.
- KORTEWEG, A. « Understanding Honour Killing and Honour-Related Violence in the Immigration Context: Implications for the Legal Profession and Beyond », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 16, n° 2 (2012), p. 135-160. [En ligne] http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/korteweg_cclr-understanding-honour-killing.pdf
- MUCINA, M. K. *Transgressing boundaries of izzat : voices of second-generation Punjabi women surviving and transgressing 'honour' related violence in Canada*, (thèse de doctorat), University de Toronto, 2015. [En ligne] https://tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/69458/3/Mucina_Mandeep_K_201501_PhD_thesis.pdf
- PAPP, A. « Culturally Driven Violence Against Women », *Frontier Centre for Public Policy Series*, n° 92 (2010), p. 1-19. [En ligne] <https://www.fcpc.org/files/1/Culturally-Driven%20Violence%20Against%20Women.pdf>
- RAJIVA, M. « Racing Through Adolescence : Becoming and Belonging in the Narratives of Second Generation South Asian Girls », (thèse de doctorat, Université de Carleton, [En ligne] <https://curve.carleton.ca/b544f071-e326-419f-a077-c8a2960df931>
- REDDY, R. « Gender, Culture and the Law : Approaches to "Honour Crimes" in the UK », *Feminist Legal Studies*, vol 16, n° 3 (2008), p. 305-321. [En ligne] <http://link.springer.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/article/10.1007%2Fs10691-008-9098-x>
- SAMUEL, L. « Mating, Dating and Marriage : Intergenerational Cultural Retention and the Construction of Diasporic Identities among South Asian Immigrants in Canada », *Journal of Intercultural Studies*, vol. 31, n° 1 (2010), p. 95-110. [En ligne] <http://dx.doi.org/10.1080/07256860903477712>
- SEN, P. « Crimes of honour' : Value and meaning », dans L. WELCHMAN et S. HOSSAIN, *'Honour' : Crimes, paradigms and violence against women*, Londres, Zed Books, 2005, p. 42-63.
- SHARIFF, A. « Ethnic Identity and Parenting Stress in South Asian Families : Implications for a Culturally Sensitive Counselling », *Revue canadienne de counseling*, vol. 43, n° 1 (2009), p. 35-46. [En ligne] <http://cjc-rcc.ucalgary.ca/cjc/index.php/rcc/article/view/528/132>
- STATISTIQUES CANADA. « La violence familiale au Canada : un profil statistique », *Le Quotidien*, 2016. [En ligne] <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/160121/dq160121b-fra.pdf>
- SUNDAR, P. « To "brown it up" or to "bring down the brown": Identity and strategy in second-generation, South Asian-Canadian youth », *Journal of Ethnic and Cultural Diversity in Social Work*, vol. 17, n° 3 (2008), p. 251-278.
- WITHAECKX, S. et G. COENE. « Glad to have Honour' : continuity and change in minority women's lived experience of honour », *Journal of Gender Studies*, vol. 23, n° 4 (2014), p. 376-390. [En ligne] <http://dx.doi.org/10.1080/09589236.2013.785940>

VBH EN MILIEU SCOLAIRE

LUCIEN FORTIN,
directeur de l'école La Voie

Pour le directeur d'une école secondaire multiethnique située dans le quartier Côte-des-Neiges, l'école La Voie, où se côtoient plus de 1000 élèves provenant de près de 80 pays, les violences basées sur l'honneur font partie d'une réalité à laquelle son milieu scolaire est confronté.

Composer avec cette réalité complexe, savoir en déceler les indices révélateurs est un défi majeur tout comme offrir aux élèves en souffrance un accompagnement adéquat.

1. EXPERIENCE TERRAIN

Les élèves confrontées à cette problématique subissent en silence différentes formes d'un contrôle à outrance afin de se conformer à des normes, des valeurs et des pratiques liées à des traditions ou à des coutumes d'un groupe donné. Sous prétexte qu'elles ont déshonoré ou humilié familles ou communautés par leur comportement, elles sont soumises à différentes violences physiques et psychologiques : chantage émotionnel, menaces, surveillance constante de la famille et de la communauté, interdictions nombreuses conduisant à l'isolement, retour au pays d'origine, mariage forcé.

Il n'est pas toujours évident de déceler des signes avant-coureurs avant que la situation familiale ne dégénère. La plupart de ces élèves s'investissent dans leurs études, l'école étant perçue comme un milieu sécuritaire et une forme d'oasis où elles peuvent évoluer comme les autres jeunes de leur âge.

Pour bien comprendre la réalité de ces jeunes, il est important de mentionner que tous les élèves, garçons et filles, qu'ils soient nés au Québec de parents immigrants ou plus récemment arrivés, vivent une double appartenance. Ils sont à la fois sensibilisés à la culture de leur pays d'accueil dans leur milieu scolaire et toujours imprégnés des valeurs et des traditions de leur pays d'origine dans

leur famille. Ils sont très conscients des contradictions émanant de cette dualité, mais ils restent respectueux de leur famille malgré leurs désaccords devant certaines contraintes imposées. Cette réalité s'ajoute aux conflits et aux problèmes spécifiques vécus à l'adolescence.

Pour une jeune fille victime de violence basée sur l'honneur, il est extrêmement difficile de révéler la gravité de la situation, car c'est en quelque sorte jeter l'opprobre sur ses parents. Plusieurs ont peur qu'on stigmatise, qu'on juge leur famille. Lorsqu'elles réussissent à briser le silence et à faire taire la honte qu'elles ressentent, la tension familiale est souvent à son paroxysme, et c'est dans l'urgence que l'école doit agir.

2. INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

▪ Accompagnement des élèves

Sous la supervision de la direction, le rôle de l'équipe des intervenants dans une école secondaire peut se décliner ainsi : écouter, accompagner, intervenir, agir, orienter.

Ainsi, à La Voie, outre le suivi individuel de 100 à 150 élèves et des actions posées en lien avec la politique d'encadrement tout au long de l'année des ateliers thématiques centrés sur les besoins des élèves sont donnés : relations amoureuses, santé mentale, intimidation, cyberintimidation, toxicomanies et dépendances, violence basée sur l'honneur, éducation à la sexualité. Intervenants et organismes reconnus informent et sensibilisent tous les élèves.

▪ Spécificité du secondaire et VBH : bien comprendre pour mieux agir

Pendant plusieurs années, devant cette réalité particulière que sont les VBH, l'école était peu outillée. Trouver des pistes de solution dans l'urgence sans avoir de balises précises tout en assurant la sécurité de l'élève était un défi que la direction et les intervenants devaient affronter en solitaires, car les VBH n'étaient point encore documentées et analysées.

Il faut rappeler que les élèves victimes de VBH développent des stratégies pour contrer la surveillance dont elles font l'objet, s'entraident en tissant des liens de confiance avec des amies et donnent dans leur école une impression de normalité. Plusieurs peuvent être impliquées dans

des comités, participant ainsi à la vie de l'école, et réussissent dans leurs études. C'est seulement lorsque la situation devient intolérable qu'elles vont s'ouvrir auprès d'un membre du personnel ou d'une amie afin que l'école leur vienne en aide.

Il y a quelques années, l'actualité a mis en évidence, à la suite de crimes basés sur l'honneur, notre méconnaissance quant aux interventions requises et l'absence d'outils de prévention. Différents organismes ont alors amorcé un travail de réflexion afin de développer des projets de sensibilisation et des moyens pour une meilleure intervention. La mise en place par le Bouclier d'Athéna, qui œuvre

auprès des enfants et des femmes victimes de violence conjugale et familiale, d'un comité de travail multisectoriel auquel j'ai participé, a permis à cet organisme de développer des outils de dépistage et d'intervention spécifiques aux situations de VBH, outils qui sont très utiles en milieu scolaire.

La démarche de sensibilisation entreprise auprès des jeunes et du personnel, la formation des intervenants et les outils élaborés et utilisés sont devenus une nécessité pour réussir à accompagner et à guider une élève qui vit une situation de VBH et qui demande l'aide de son école.

▪ Paradoxe

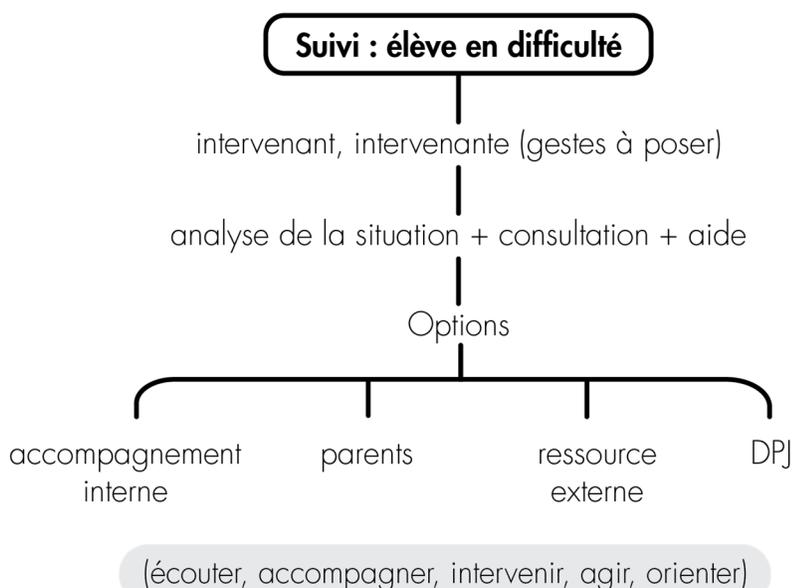
Pour accompagner ces élèves, l'école doit repousser les limites des règles existantes. On note alors un paradoxe dans ce cas précis d'aide à une jeune victime de VBH, car l'école agit alors en opposition à la procédure légale, à savoir informer la famille afin de travailler ensemble à la résolution du problème.

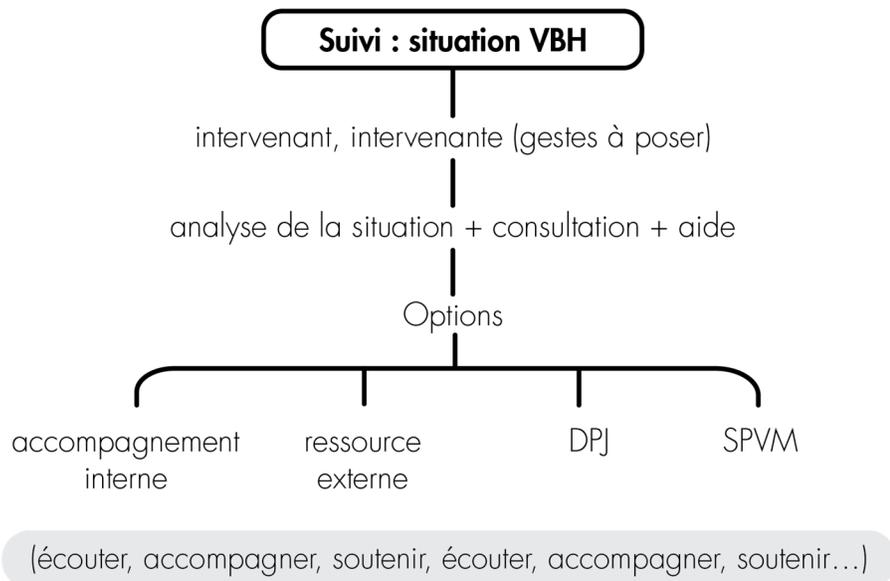
En aucun cas, pour la sécurité de l'élève, l'école ne peut demander la collaboration de la famille ou d'un membre de la communauté. L'approche des intervenants a donc été redéfinie pour une intervention adaptée aux VBH avec pour leitmotiv écouter, accompagner, soutenir, écouter, accompagner, soutenir ... sans porter de jugement, avec patience, et utiliser à bon escient les outils mis au point comme les grilles d'analyse, le passeport d'information et d'autres documents.

Malgré la reconnaissance de cas de VBH en milieu scolaire, il n'y a pas de protocole parfaitement défini pour résoudre la problématique. Chaque cas est particulier et demande un travail d'équipe pour faire face à ce type de situation. Mais, en tout temps, il ne faut jamais oublier que ces jeunes en souffrance nous accordent, à ce moment précis, leur entière confiance et que nous sommes pour elles leur seul espoir d'un avenir meilleur.

Une seule certitude, selon mon expérience : en situation de VBH, l'équipe-école marche toujours et encore sur un fil, à la manière des funambules, sans filet de sécurité!

LIGNE D'INTERVENTION COMPARATIVE





BIBLIOGRAPHIE

GEADAH, Yolande. « Les crimes d’honneur : de l’indignation à l’action », Québec, Conseil du statut de la femme, 2013, 198 pages.

LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR EN MILIEU CÉGÉPIEN

ÉLIZABETH DOIRON-GASCON,
travailleuse sociale, Collège Ahuntsic

Le 17 avril 2018, lors du Colloque organisé par le Collège Rosemont sur les violences basées sur l'honneur, nous avons eu l'occasion d'animer une présentation sur les réalités du phénomène dans notre milieu de travail, soit le Collège Ahuntsic. En effet, les violences de ce type continuent de se manifester chez des jeunes en milieu scolaire, malgré la secousse qui a ébranlé le Québec, il y a quelques années, avec l'affaire Shafia.

Notre présentation portait principalement sur deux aspects : dans un premier temps, nous voulions tracer un portrait des étudiants et de l'environnement de l'intervention au Collège Ahuntsic, et dans un deuxième temps, nous désirions parler de la réalité des VBH des étudiants (réalités, acteurs impliqués, questionnements et besoins).

1. REALITE AU COLLEGE AHUNTSIC: DIVERSITE DES ETUDIANTS ET DE LEURS BESOINS

Le Collège Ahuntsic est un milieu d'études et de vie bien ancré dans la réalité montréalaise. Le portrait des étudiants témoigne de cette réalité vivante et complexe. Pour illustrer nos propos, voici un extrait du Plan stratégique 2014-2019.

La population étudiante se démarque de plus en plus par sa grande diversité. Les étudiants de 17, 18 ou 19 ans ne représentent plus que 55 % de l'ensemble des étudiants du Collège, alors que les étudiants de plus de 22 ans en constituent plus du quart, soit 26 %. Les étudiants du Collège sont originaires de 79 pays différents, et 15 % d'entre eux sont nés à l'étranger. Les étudiants en provenance des pays du Maghreb représentent depuis peu le principal contingent

d'étudiants d'origine étrangère, dépassant maintenant en nombre les étudiants d'origine haïtienne. Le pluralisme culturel des étudiants pose bien sûr des défis continuels d'intégration à la vie collégiale.

L'environnement d'intervention est à l'image de ce grand village diversifié qu'est notre Collège avec plus de 1 000 employés et 10 000 étudiants. Afin d'illustrer nos propos, mentionnons qu'au service de santé et d'aide psychosociale, nous avons fait 557 évaluations et interventions en première ligne en 2016-2017. Voici quelques statistiques saillantes qui ressortent de notre milieu d'intervention.

- 70 % des étudiants qui consultent sont des femmes.
- La moyenne d'âge est de 22 ans.
- 55 % sont d'autres origines (de 1^{re} ou 2^e génération), provenant principalement d'Haïti et d'Afrique du Nord. Il est à noter qu'étant donné que nous sommes un collège francophone, beaucoup d'étudiants proviennent de pays francophiles expliquant pourquoi beaucoup d'étudiants proviennent du Maghreb ou d'Haïti.
- La plupart se présentent au service d'eux-mêmes (41 %) ou sont référés par un professeur (15 %), un membre du personnel (18 %) ou par des amis, la famille (16 %).
- Les causes de consultation concernent une variété de problèmes : symptômes anxieux-dépressifs, problématiques familiales, scolaires, relationnelles et sexuelles, dépendance, violences sexuelles et agressions, deuil, VBH, etc.

2. ET LES VHB AU COLLEGE AHUNTSIC?

Chaque session, nos divers intervenants rencontrent quelques situations reliées à des VBH, que ce soit les techniciennes en travail social, les travailleuses sociales ou les psychologues.

La majorité des situations reliées aux VBH se manifestent dans un cadre d'intervention de crise : les étudiantes se présentent au service en lien avec un épisode de violence récent vécu dans leur milieu familial. Les raisons évoquées par ces étudiantes sont de plusieurs ordres : défiance de l'autorité parentale, non-respect des codes culturels, etc. La plupart d'entre elles viennent des pays du Maghreb,

du Proche ou du Moyen-Orient ou de l'Asie du Sud-Est (de 1^{re} et de 2^e génération).

Voici une situation réelle, mais anonymisée, rencontrée par nos intervenants durant la dernière année.

Imane, jeune femme de 19 ans, d'origine irakienne, se présente à notre service en crise, en fin d'après-midi. Elle raconte avoir été battue il y a quelques jours par son père qui lui reproche d'être « folle ». Après avoir été hospitalisée durant 24 heures (à la suite d'une intervention policière), Imane ère dans les rues de Montréal et chez des amis. Aujourd'hui, elle souhaite quitter sa famille pour de bon et nous demande de l'aide en ce sens. Depuis quelque temps, Imane nous raconte avoir cessé de porter le voile, s'est fait faire des tatouages et refuse de respecter les heures de sortie imposées par sa famille (parents et frère aîné). Elle précise que ses gestes font déshonneur à sa famille et dit avoir peur d'être mariée de force très prochainement.

Le lendemain, les parents d'Imane (qui parlent peu anglais) se présentent à notre service. Ils sont très inquiets à propos de leur fille qui ne leur a donné aucune nouvelle. Ils ont en main toutes les prescriptions pharmaceutiques et les diagnostics donnés par des médecins. Dans leur discours, les parents nient toute violence à l'endroit de leur fille et insistent sur l'état détérioré de la santé mentale de leur fille. Nous remarquons la présence de lésions sur les avant-bras du père. Comment se sont-ils retrouvés à notre service?

L'histoire de ce cas évoque pour nous quelques mots-clés qui réfèrent aux concepts complexes avec lesquels nous devons jongler rapidement lorsqu'il est question des VHB : confidentialité, impuissance, crise, schème culturel, complexité, volontaire, réseaux, santé mentale, confiance, lois, choix, victime, lien, temps, partenaires.

Lorsque nous faisons face à ce type de situation dans le cadre de notre travail, plusieurs personnes gravitent auprès de l'étudiante, de près ou de loin, et chacun avec son rôle, son cadre, ses responsabilités, l'accompagne du mieux que possible. Voici une liste non exhaustive des gens qui pivotent autour des histoires comme celle d'Imane.

Intervenants du service du Collège (psychologues, travailleuses sociales, techniciennes en travail social, infirmière)

- Agents de sécurité en collaboration avec la direction des Affaires étudiantes (au besoin)
- Aide pédagogique
- Organismes communautaires (ressources d'hébergement, suivis externes, etc.)
- Ligne d'écoute et de crise
- Police – hôpital
- CLSC, médecin, DPJ, etc.
- Amis
- Famille
- Employeur de l'étudiante
- Conjointe, conjointe
- Professeurs

Cette liste révèle à quel point ce type de réalité est complexe et prend du temps pour les services psychosociaux des collèges, services déjà débordés par toutes sortes de détresse et auxquels le système de santé et de services sociaux a de la difficulté à répondre avec la hausse des situations problématiques dans les dernières années. En effet, dans un article du journal *La Presse* (2016), on relate qu'entre 2007 et 2013, le nombre d'élèves en situation de handicap a augmenté de 770 %. « Depuis 2010, le taux de croissance annuel moyen du nombre d'étudiants en situation de handicap est de 33,4 % [...]. Cette hausse concerne [...] plus particulièrement ceux qui présentent un trouble d'apprentissage, un trouble de santé mentale et un trouble du déficit de l'attention [...] », indique la Fédération, dans un mémoire déposé en octobre 2015 relativement à la *Politique québécoise de la jeunesse*. « C'est sans compter ceux qui n'ont pas de diagnostic ou qui en ont un, mais ne le déclarent pas. »

Dans ce contexte environnemental et sociétal, voici quelques questionnements qui surgissent lorsqu'on fait face à des problématiques d'intervention, dont les VBH, dans nos milieux collégiaux.

- (a) Comment mieux former les intervenants de première ligne, alors que la réalité des problématiques rencontrées est complexe, diversifiée et en mouvance?

- (b) Qui joue le rôle de pivot dans les VBH? Quelles sont les meilleures réponses ou pratiques d'intervention (rôle, cadre, effectif, énergie, temps)?
- (c) Comment mieux assurer la prévention dans nos milieux?
- (d) Quel soutien devrions-nous offrir aux femmes qui ne veulent pas sortir de leur système familial?
- (e) Comment améliorer la communication et la concertation entre les différents acteurs institutionnels, communautaires, policiers, etc.?

Bien que ces questions demeurent parfois sans réponse, ce colloque aura permis à divers acteurs de

se réunir afin de réfléchir et d'échanger sur les nouvelles approches théoriques en intervention, sur les cadres juridique et éthique, sur les défis de la communication entre les différents acteurs et sur les meilleures pratiques de sensibilisation et d'intervention dans les milieux de l'enseignement.

Nous croyons qu'il est nécessaire pour nos milieux collégiaux de parler des enjeux complexes qui touchent nos étudiants, comme les VHB, et donc forcément qui mettent souvent en péril leur réussite scolaire. Comme milieu de vie, nous croyons que nous devons soutenir leur réussite éducative comme leur réussite citoyenne et demeurer des acteurs de première ligne essentiels au bien-être de ces jeunes adultes en devenir.

RÉALITÉS DES VBH CHEZ LES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE DE ROSEMONT

MARIE AUDET,
professeure au Département de techniques de
recherche sociale, Collège de Rosemont.

La réalisation de cette étude est le fruit d'une collaboration entre le Service interculturel de la Direction des études et de la vie étudiante du Collège de Rosemont et des étudiants et des professeurs du Département de techniques de recherche sociale.

PROBLEMATIQUE

Les violences basées sur l'honneur incarnent une réalité encore mal connue, voire taboue ou encore stigmatisée au regard de certaines communautés issues de l'immigration. Ses manifestations sont difficiles à discerner et les intervenants s'estiment souvent démunis devant de telles situations.

Quoique les définitions des violences basées sur l'honneur ne fassent pas consensus, celle retenue dans la présente étude a été privilégiée par le Bouclier d'Athéna (2017). La voici.

Toute forme de violence psychologique, physique, verbale, sexuelle, économique et spirituelle motivée par le désir de protéger ou de restaurer l'honneur ou la réputation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté. Cette violence est utilisée pour contrôler le comportement social ou sexuel d'une personne afin que celle-ci se conforme aux normes, aux valeurs et aux pratiques liées aux traditions ou coutumes d'un groupe donné. Elle peut aussi être utilisée en guise de sanction ou de correction du fait d'un comportement jugé ou perçu inapproprié. Ce type de violence peut être exercé par un ou plusieurs membres d'une même famille y compris la famille étendue ou les membres d'une communauté.

Les recherches effectuées sur le sujet conviennent que les motifs de déshonneur sont divers, et on recense différentes formes que peuvent prendre de telles violences (YOUNES, 2014; GEADAH (2013). Toutefois, peu d'entre elles ont été réalisées auprès des étudiants du niveau collégial. À ce stade de leur parcours scolaire, les jeunes adultes sont exposés à des systèmes de valeurs diversifiés dont plusieurs vont à l'encontre de celles qui leur ont été inculquées par leur famille et leur communauté d'appartenance. Les valeurs d'indépendance et d'autonomie véhiculées par la société d'accueil risquent de créer des dissonances dans le développement de leur identité. À ce sujet, Amin (2012) reprend les propos de Camilleri (1990), qui stipulent que « le migrant vit le contact entre sa culture d'origine et celle de la société d'accueil comme un conflit, un morcèlement culturel, et subit ainsi une pression psychologique se répercutant sur son système identitaire ».

Le Collège de Rosemont regroupe une grande population multiethnique. Il apparaît donc probable que certains de ses étudiants soient confrontés à un éventuel conflit de valeurs, et même, fassent face à certaines coutumes, estimées dans la société d'accueil comme des violences basées sur l'honneur.

RESERVES METHODOLOGIQUES ET OBJECTIFS DE RECHERCHE

La collecte des données a été réalisée à l'aide d'un questionnaire Web. La période de collecte s'est échelonnée du 21 novembre au 3 décembre 2017. La population à l'étude représentait tous les étudiants inscrits au Collège en date du 31 octobre 2017 disposant d'une adresse courriel valide. Au total, 2 898 questionnaires ont été envoyés; de ce nombre, 174 questionnaires valides ont été retenus.

Au regard des résultats obtenus, il s'est toutefois avéré que le concept des violences basées sur l'honneur, malgré le fait d'en avoir présenté la définition dans le questionnaire, semble avoir été, pour plusieurs répondants, confondu avec d'autres formes de violences. En effet, plusieurs indices conduisent à cette conclusion. Tout d'abord, la proportion de répondants qui s'identifient comme étant victimes, à savoir, 6 % de la population étudiante du Collège de Rosemont, laisse perplexe. Aussi, les commentaires émis à certaines questions ouvertes font état de situations de violence conjugale liées à de la jalousie de la part du conjoint ou de comportements possessifs ou encore à une interprétation d'un certain contrôle exercé par les parents comme des comportements punitifs. De plus, sans vouloir associer le phénomène des violences basées sur l'honneur strictement à des communautés issues de l'immigration, les données indiquent qu'une partie importante des répondants qui se sont dits victimes, sont issus de familles d'origine québécoise.

Étudier la perception et le vécu des étudiants collégiaux au regard des violences basées sur l'honneur s'est révélé plus complexe que prévu. Il serait donc hasardeux d'interpréter les résultats de la présente étude autrement qu'un portrait de la perception d'une violence définie par des rapports interpersonnels, conjugaux ou familiaux conflictuels.

6.

Ainsi, malgré que le souci de l'équipe de recherche ait été, au départ, de documenter le vécu des étudiants au regard de la violence spécifiquement basée sur l'honneur et d'en mesurer leur perception, l'interprétation du phénomène par les étudiants ayant répondu au questionnaire n'aura pas permis de répondre à la question de recherche initiale. L'étude aura plutôt répondu à la question plus générale : « Quelles sont les perceptions des étudiants au niveau collégial à l'égard du phénomène de la violence dans les rapports interpersonnels? » Conséquemment, les objectifs spécifiques de l'étude tels que poursuivis auront été de

1. mesurer le niveau de connaissance des étudiants de certains comportements associés à des violences dans les rapports interpersonnels;
2. d'illustrer les expériences vécues par les étudiants;
3. de relever les expériences comme témoin de violences dans les rapports interpersonnels;
4. d'identifier les gestes posés par les victimes et les témoins pour affronter la situation;
5. d'identifier les besoins en termes de ressources pour les victimes et les témoins.

RESULTATS

▪ La perception de la violence

Les intervenants en matière de violences basées sur l'honneur ont discerné une combinaison de comportements qui caractérisent le phénomène. Dans le cadre de la présente étude, certains comportements ont été examinés. Du point de vue de la majorité des étudiants, plusieurs de ces comportements ont été associés comme étant reliés à des situations de violence (tableau 1). Ils y associent effectivement, en tête de liste, le mariage forcé et l'interdiction par quelqu'un de fréquenter un membre de sa famille parce qu'il n'a pas respecté les coutumes de celle-ci. Vient ensuite le contrôle excessif dans la manière de se vêtir et dans le choix du partenaire amoureux. L'interdiction de sortir avec des amis et la surveillance dans les déplacements sont considérées dans une moindre mesure comme un comportement violent.

Quoi qu'il en soit, peu importe le motif invoqué, l'expression de la violence n'est pas justifiable à leurs yeux. Selon eux, il ne serait pas du tout justifiable de punir un membre de la famille parce qu'il s'oppose à une proposition de mariage organisée par la famille ou parce qu'il s'identifie comme homosexuel. En contrepartie, s'opposer aux règles ou aux coutumes de la famille soulève des positions plus nuancées (tableau 2).

TABLEAU 1 – GESTES CONSIDÉRÉS COMME REPRÉSENTANT UNE FORME DE VIOLENCE BASÉE SUR L'HONNEUR, SELON L'ENSEMBLE DES RÉPONDANTS

	n	%
Mariage forcé avec une personne choisie par la famille	142	81,6
Interdiction de fréquenter un membre de la famille parce que ce dernier n'a pas respecté ses coutumes	121	69,5
Contrôle excessif dans la manière de se vêtir	113	64,9
Contrôle excessif dans le choix des partenaires amoureux	113	64,9
Chantage émotionnel, blâme, intimidation	111	63,8
Contrôle excessif dans le choix des relations amicales	107	61,5
Blessures physiques	104	59,8
Interdiction de sortir avec des amies, amis	72	41,4
Surveillance dans les déplacements		37,9
Nombre total de répondants	174	–

Tableau 2 – Perception de situations pouvant justifier la punition d'un membre de la famille, selon l'ensemble des répondants

	Tout à fait justifiable		Assez justifiable		Peu justifiable		Pas du tout justifiable		Ne sais pas	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Opposition à une proposition de mariage organisée par la famille	3	1,7	4	2,3	9	5,2	152	87,4	6	3,4
Homosexualité	11	6,2	4	2,3	8	4,6	143	82,2	8	4,6
Perte de la virginité avant le mariage	8	4,6	3	1,7	19	11,0	138	79,8	5	2,9
Grossesse avant le mariage	9	5,2	8	4,6	19	10,9	130	74,7	8	4,6
Opposition aux règles ou coutumes de la famille	5	2,9	19	11,0	53	30,8	86	50,0	9	5,2

▪ **Les expériences en tant que victimes**

Rappelons que dans ce portrait que dressent les répondants, les formes de violences pour lesquelles ils se considèrent victimes ne sont pas exclusivement associées à un contexte de violences basées sur l'honneur. De plus, n'ont été retenus dans l'analyse des données présentées dans cette section, que les étudiants qui affirment avoir subi l'un des comportements proposés et qu'ils ont précédemment identifié comme étant violent. Les étudiants n'estimant pas que le comportement soit de nature violente ont donc été exclus des calculs.

Cette mise en garde étant faite, il n'en demeure pas moins que plusieurs étudiants subissent de la violence sous diverses formes et qu'il est probable que certains d'entre eux soient effectivement victimes de violences basées sur l'honneur.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, les étudiants qui se sont dits victimes de violence, sont principalement des femmes (74,6 %). Les données révèlent aussi une distribution variée des groupes d'âge, quoique les groupes les plus représentés soient les 19-20 ans (22,1 %) et les étudiants de plus de 25 ans (38,3 %).

La plupart des victimes sont nées au Québec (70,6 %) comparativement à 25 % qui sont nées dans un autre pays. Ces pays d'origine sont divers : ils se retrouvent surtout en Asie ou dans les Antilles. Aussi, parmi ces victimes, plusieurs ont une mère ou un père nés au Canada (35,3 % et 18,2 %, respectivement) et d'autres ont des parents nés à l'étranger. Les principales origines de ceux-ci sont les Antilles ou l'Europe en ce qui concerne la mère, et l'Europe, les Antilles ou l'Amérique du Sud pour le père.

Parmi les étudiants qui ont mentionné être victimes de l'une ou l'autre des formes de violence étudiées, le chantage émotionnel, blâmes, intimidation constituent les principaux heurts (55,6 % des victimes). Suivent ensuite, le contrôle jugé excessif dans le choix des relations amicales (31,7 %), les blessures physiques (30,2 %), l'interdiction de sortir avec des amis.es et le contrôle excessif dans la manière de se vêtir (25,4 % respectivement).

Pour la majorité des gestes posés, l'agresseur est l'un ou l'autre des parents, et ce, dans des proportions équivalentes pour le père et pour la mère (33,3 % chacun). Dans 28,6 % des cas, il s'agit plutôt du conjoint ou ex-conjoint. La colère (82,5 %), le sentiment d'impuissance (73,0 %) et l'incompréhension de la situation (58,7 %) sont les émotions éprouvées par les victimes à la suite des agressions. Cette violence subie a conséquemment engendré plusieurs difficultés pour les étudiants. Notons d'abord les problèmes de stress ou d'anxiété (76,2 %), une baisse de l'estime de soi (74,6 %) ou de l'isolement (52,4 %). Aussi, certains ont vécu des conséquences somme toute alarmantes. Ils déclarent avoir développé des problèmes de dépression (36,5 %), des difficultés de concentration (34,9 %) ou encore, des idées suicidaires (31,7 %).

La propension à demander de l'aide en cas de situation de violence ne semble pas être un réflexe pour la majorité des étudiants. D'après les données

de l'étude, on estime à 40 % la proportion qui l'a fait. Ils se sont principalement tournés vers des intervenants psychosociaux (71,4 %) ou vers un ami (46,4 %). L'aide attendue consistait principalement en un appui moral (71,4 %) ou une aide psychosociale (64,3 %). Selon eux, l'aide reçue a amélioré la situation à plusieurs niveaux.

Quant aux victimes qui n'ont pas entrepris d'actions pour demander de l'aide, plusieurs motifs justifient leur choix. D'abord, plusieurs d'entre elles avaient l'impression que demander de l'aide ne changerait rien à la situation (30,6 %), se disaient habituées à la situation (27,8 %) ou encore, ne savaient pas à qui s'adresser (25,0 %).

▪ Les expériences en tant que témoins

La violence exercée auprès des étudiants est parfois visible, et certains en sont témoins. Dans cette étude, la position de témoin a été définie comme « une personne qui a assisté à un événement, qui a vu une situation ou entendu des propos de manière significative qui se rapportent à la violence basée sur l'honneur, sans en être la victime directe ». Toutefois, à l'instar des données recueillies auprès des victimes, il demeure inconsideré de prétendre que les formes de violence dont ces étudiants témoignent sont étroitement liées à des violences basées sur l'honneur. Encore une fois, les résultats doivent être interprétés comme des situations de violences interpersonnelles, conjugales ou familiales.

Le chantage émotionnel, les blâmes, l'intimidation (55,8 %), le contrôle excessif dans le choix des relations amicales (39,0 %) ou dans le choix d'un partenaire amoureux (36,4 %) et l'interdiction de sortir avec des amis (36,4 %) sont les comportements, estimés comme violents, pour lesquels les répondants ont dit le plus souvent avoir été témoins. Le lien entre les témoins et les victimes est, dans près de la moitié des cas, une amitié (51,4 %). Les victimes pour lesquelles les répondants ont été témoins de gestes de violence à leur endroit étaient de tous âges, quoique la proportion des 16-18 ans soit légèrement plus élevée (29,9 % des victimes). Selon les témoins, la personne responsable des gestes violents à l'endroit de la victime était surtout la mère (46,8 %) ou le père (37,7 %). Les conjoints ont, quant à eux, été identifiés dans 27,3 % des situations. Aussi, la plupart des victimes sont nées au Québec (55,1 %) à l'instar de leurs deux parents (31,0 %), tandis que pour 37,9 % des victimes, les deux parents sont nés à l'étranger.

Face aux situations de violence desquelles ils ont été témoins, les étudiants ont eu diverses réactions. Ils ont surtout éprouvé une incompréhension de la situation (54,5 %) ou un sentiment d'impuissance (53,2 %), et cela, non pas sans ressentir une certaine colère (42,9 %). Cette expérience n'a toutefois eu aucune conséquence majeure pour plusieurs d'entre eux (49,4 %). Pour les autres, ils ont mentionné avoir vécu, après cette expérience, du stress ou de l'anxiété (29,9 %) ou des difficultés de concentration (13,0 %). De plus, peu importe qu'il y ait eu ou non des conséquences, 59,1 % ont entrepris certaines actions pour venir en aide à la victime. Dans la plupart des cas, ils lui ont apporté leur soutien moral (45,5 %) ou lui ont conseillé de consulter un ou des intervenants (18,2 %). Ceux qui, au contraire, ont choisi de ne pas intervenir, estiment qu'ils n'avaient pas à s'en mêler ou avaient peur, qu'en intervenant, la victime risque de subir encore plus de violence ou d'intimidation (8,7 %, chacun).

▪ Sensibilisation et ressources

Qu'ils soient ou non victimes ou témoins, les étudiants semblent peu connaître, à priori, les ressources disponibles au Collège pour leur venir en aide. En somme, 18,4 % des étudiants sont au fait qu'il existe des ressources pour ce type de difficultés. Ces derniers ont mentionné d'abord et avant tout la présence de psychologues ou d'autres services psychosociaux et, dans quelques cas, la disponibilité des professeurs.

Le maintien ou une plus grande accessibilité aux services psychologiques (81,0 %) devrait, selon les étudiants, être assuré, mais, à leurs yeux, le Collège devrait rendre disponibles d'autres ressources. Ils y voient, en priorité, la mise en place d'un service d'accompagnement (62,2 %) et la possibilité d'accéder à des ressources juridiques (60,3 %).

La sensibilisation au phénomène des violences basées sur l'honneur semble nécessaire (41,9 % et 44,3 % des étudiants l'estiment très ou assez pertinente, respectivement), mais devra manifestement utiliser des stratégies de communication novatrices. Les moyens traditionnels proposés aux étudiants ne semblent pas très populaires, de leur point de vue.

▪ Conclusion et pistes d'action

La présente étude n'a pas été en mesure de dresser le portrait de la situation des violences basées sur l'honneur au Collège de Rosemont, mais s'est tout de même révélée riche en enseignements. Elle a permis, d'abord, de prendre conscience de la méconnaissance du phénomène par les étudiants. Il s'est avéré ensuite, du côté de la recherche, qu'il est prématuré de tenter de décrire la situation alors que le phénomène est encore si peu connu. Elle permet aussi aux intervenants de mieux comprendre la situation des étudiants au regard de toutes les formes de violence et d'en tenir compte dans la planification de leurs interventions. À ce titre, les résultats de l'étude guideront les intervenants dans les réflexions suivantes.

- La nécessité de sensibiliser et d'éduquer la population étudiante au regard des situations de violence et particulièrement les violences basées sur l'honneur.
- L'élaboration de moyens novateurs de sensibilisation au phénomène et de promotion des services existant au Collège pour venir en aider aux victimes et témoins de situations violentes.
- La nécessité d'intervenir dans le but de protéger tant les victimes que les témoins d'actes estimés comme violents.

BIBLIOGRAPHIE

- AMIN, A. « Stratégies identitaires et stratégies d'acculturation : deux modèles complémentaires », *.Alterstice*, vol. 2, n° 2 (2012), p.103-116.
- BOUCLIER D'ATHÉNA, *Définition VBH*, [En ligne] <http://formationvbh.com/> (page consultée le 28 mars 2017)
- GEADAH, Y. *Les crimes d'honneurs : de l'indignation à l'action*, Conseil du statut de la femme, 2013, [En ligne], <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf> (Page consultée le 21 mars 2017)
- YOUNES, M. *Les crimes au nom de l'honneur. Un état des lieux du phénomène et des motifs permettant d'expliquer la persistance des crimes au nom de l'honneur dans nos sociétés*, mémoire de recherche soumis à l'Institut d'études des femmes dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en études des femmes, Institut d'études des femmes, Ottawa, Université d'Ottawa, 2014.

MARIAGE FORCÉ – INTRODUCTION AUX DIMENSIONS SOCIOCULTURELLES ET JURIDIQUES À L’INTENTION D’INTERVENANTES EN MILIEU SCOLAIRE

ANNE-CLAUDE MIGEON,
étudiante à la maîtrise en médiation interculturelle,
Université de Sherbrooke

INTRODUCTION

Bien que présent historiquement au Canada et au Québec sous la forme de mariage arrangé, le mariage forcé a disparu, comme dans la plupart des pays occidentaux, à l’époque des Trente Glorieuses, période où le choix collectif du conjoint a laissé place au choix individuel. C’est pourquoi, en 2009, l’affaire Shafia, en Ontario, eu l’effet d’un électrochoc. Comment quatre femmes d’origine afghane ayant cherché protection ont pu être assassinées par leurs deux parents et leur frère avec pour mobile du meurtre le déshonneur de la famille? Comment les intervenants alertés par la situation n’ont pu anticiper et prévenir ce drame? Avant cette date, peu d’attention était portée à ce phénomène social au Canada; son ampleur ou sa marginalité commençaient seulement à être questionnées (BENDRISS, N., 2010). En 2013, la clinique légale pour les sud-asiatiques de l’Ontario⁵⁰ (SALCO) mène une enquête dans laquelle 219 cas de mariages forcés sont recensés entre janvier 2010 et novembre 2012 dans trente organismes différents dont deux au Québec. Parmi les victimes, plus de 50 % ont de 16 à 24 ans et parmi elles, 25 % sont mineures. Toujours selon SALCO, 92 % des victimes sont des femmes. Le mariage forcé s’inscrit dans un continuum de gestes d’oppression et de subordination exercés dans un contexte de violences basées sur l’honneur (VBH). Depuis l’affaire Shafia, les milieux universitaires, communautaires et institutionnels se mobilisent

pour mieux comprendre et mieux intervenir dans ces situations multidimensionnelles, complexes et sensibles.

Dans ce texte, nous définirons tout d’abord les contours du terme « mariage forcé » et mettrons en lumière un concept clé, celui du consentement. Nous sensibiliserons ensuite les lecteurs au contexte dans lequel s’inscrit le mariage forcé, à savoir le système patriarcal basé sur l’honneur. Les rôles de chacun des acteurs, les hommes, les femmes, les membres de la famille et les membres de la communauté seront expliqués, et le concept d’honneur tout comme le rôle qu’y joue le mariage forcé seront approfondis. Enfin, nous amènerons la réflexion sur le positionnement de la société d’accueil par rapport au fonctionnement social basé sur l’honneur de certaines communautés immigrantes. Pour ce faire, les perceptions de la problématique des VHB seront abordées d’un point de vue politique et d’un point de vue juridique. Notre propre positionnement au regard du traitement du mariage forcé au Québec sera intégré dans cette dernière partie.

1. LE MARIAGE FORCÉ ET LES DROITS DE LA PERSONNE AU CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE

1.1 Le mariage

Le mariage épouse différentes représentations, selon le prisme sous lequel il est observé. Selon Jean

⁵⁰ South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)

Carbonnier (1979), sociologue législatif, il représente « La plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des individus adultes »⁵¹. Selon la féministe et politologue anglaise, Carole Pateman (1988), le mariage est un contrat social qui dissimule la domination des hommes par l'affirmation qu'il garantit une jouissance sexuelle égale et consensuelle aux deux époux, le droit conjugal exercé par le mari étant nécessaire pour sceller le contrat. Carole Pateman pose alors la question du sens du consentement et du libre choix dans un contexte, dès le départ, inégalitaire entre l'homme et la femme. Elle met en évidence deux éléments fondamentaux dans l'étude du mariage forcé : le concept de consentement et le contexte socioculturel comme déterminant du sens et du rôle du mariage. Comme nous le verrons par la suite, le consentement libre et éclairé est l'un des éléments fondateurs du mariage au Canada. L'examen du modèle social patriarcal est, quant à lui, essentiel pour comprendre le sens donné au mariage forcé dans certaines communautés ethnoculturelles.

Pour le Canada et le Québec, nous choisirons les règles de droit concernant le mariage comme signifiants culturels, le droit faisant ici office d'ingénierie sociale. Bien que ni le Canada ni le Québec n'aient signé la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* de 1962, des éléments de la convention ont été intégrés dans la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil québécois* en 2001. Les articles 5 à 7 de la Loi qui, en 2001, s'appliquent uniquement dans la province de Québec, s'interprètent comme faisant partie du *Code civil du Québec*. L'article 5 stipule que le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux. L'article 6 fixe l'âge minimum pour contracter un mariage à 16 ans. Enfin, l'article 7 fixe la monogamie comme norme avec l'impossibilité de contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur n'ait été dissout par le décès ou le divorce ou frappé de nullité. En 2015, la *Loi fédérale sur le mariage civil* intègre les articles du *Code civil* québécois et harmonise ainsi les restrictions juridiques à l'ensemble des provinces.

Le consentement libre et éclairé, l'âge minimum et la monogamie représentent donc les fondements

du mariage selon les lois canadiennes. L'absence des deux premiers fondements définit, en partie, le mariage forcé.

1.2 Le mariage forcé, un terme à préciser – le consentement libre et éclairé

Dans le cas d'un mariage forcé, les pressions exercées sur les futurs époux s'ajoutent au consentement libre et à la maturité des individus. Ces trois facteurs permettent une intervention en prévention ou l'annulation du mariage forcé.

De nombreux textes internationaux mentionnent le droit de choisir et de consentir librement et pleinement au mariage comme un droit fondamental. L'article 16 (2) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) est repris dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Chacun affirme que le « mariage ne peut être consenti qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. » (DUDH, 1948). La *Convention relative aux droits des enfants* de 1989 considère les mariages précoces comme des mariages forcés dans la mesure où le degré de maturité peut rendre le consentement libre et éclairé impossible (LAMBOLEY, 2015). Comme vu ci-dessus, la loi canadienne sur le mariage civil fixe l'âge minimum de consentement au mariage à 16 ans; en dessous de cet âge, le mariage pourra être refusé ou annulé.

Bien que défini au niveau de conventions internationales, notons que sur le plan de l'intégration du mariage forcé dans les législations nationales, le terme « mariage forcé » reste ambigu. Les termes mariage arrangé, mariage précoce, mariage servile, mariage traditionnel, mariage blanc, etc. sont employés et montrent les multiples facettes du mariage forcé (RUDE-ANTOÏNE, 2005). Au Canada, la principale différenciation est à faire entre le mariage forcé et arrangé.

Le consentement est alors l'élément crucial qui distingue le mariage forcé du mariage arrangé. La définition du mariage forcé largement acceptée désigne un mariage où au moins l'un des futurs époux n'a pas consenti au mariage et que des pressions sont exercées sur elle ou lui pour l'inciter à se

⁵¹ Cité par Madeline LAMBOLEY. *Le mariage forcé de femmes immigrantes au Québec*, thèse présentée en 2015 à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophie Doctor (PH.D) en criminologie.

marier. Le mariage forcé est reconnu comme une forme de violence (...) ⁵².

Se pose alors la question de la difficile évaluation d'un consentement et de la difficile preuve à faire du consentement contraint. Selon les juristes canadiens Castelli et Goubau (2005), le consentement doit correspondre à la volonté consciente de la personne (...) et doit être exempt de vices, c'est-à-dire libre et éclairé. Dans le *Code civil* québécois le terme « exempt de vices » signifie qu'il ne doit pas avoir été donné par crainte de la violence, ou par erreur, ou par dol, c'est-à-dire tromperie sur un élément essentiel (LAMBOLEY, 2015). Madeline Lamboley souligne le défi d'identifier certains de ces vices dans un contexte de traditions culturelles où l'autonomie personnelle se limite au respect d'une autorité collective. Rude-Antoine souligne en ce sens que l'individu peut donner son consentement à un mariage pour éviter un mal plus grand, celui de la pression psychologique de la famille et de la communauté. La jeune fille peut être confrontée à un autre choix difficile : celui de désobéir ou non à ses parents. Selon l'éducation reçue, certaines filles préférèrent obéir, se taire et être mariées contre leur gré plutôt que d'être exclues du cercle familial (LAMBOLEY, 2015).

Toutefois, malgré cette difficile évaluation et toutes les nuances qui peuvent être apportées, l'absence de consentement libre et éclairé demeure, au niveau législatif, un des éléments clés pour reconnaître un mariage forcé et intervenir.

L'étude de la pression exercée sur les futurs époux ouvre alors la porte à un approfondissement du contexte socioculturel et éducatif dans lequel vivent les jeunes femmes forcées au mariage. De l'autre côté de cette porte, le mariage forcé apparaît comme un acte parmi d'autres, destinés à maintenir l'honneur de la famille au sein de son groupe ethnoculturel. Il est donc important de comprendre l'ensemble de la dynamique de régulation sociale dans laquelle se trouvent prises les jeunes filles afin d'intervenir avec prudence.

2. LE SYSTEME PATRIARCAL BASE SUR L'HONNEUR : DEFINITION,

FONCTIONNEMENT ET PRINCIPAUX ACTEURS

Le mariage forcé fait partie des violences basées sur l'honneur telles que définies par Estibaliz Jimenez et Marie-Marthe Cousineau.

L'expression, écrite au pluriel, indique que cette violence comprend des violences multiples (violence intrafamiliale, violence de la communauté, violence envers les femmes et violation des droits de la personne et des libertés fondamentales), et qu'elle se manifeste sous les différentes formes (...) : psychologiques, physiques, verbales, sexuelles, économiques religieuses ou spirituelles se manifestant dans différents gestes (séquestration, enlèvement et renvoi dans le pays d'origine, asservissement, contrôle excessif, violences physiques, mutilations génitales féminines [excision et infibulation], test de virginité, reconstruction de l'hymen, mariages forcés ou précoces, polygamie, suicides forcés ou meurtres).

Par cette définition, elles soulignent que les pressions et les violences vécues dans la situation d'un mariage forcé s'inscrivent dans un continuum de gestes oppressifs destinés à maintenir l'honneur collectif et individuel d'hommes et de familles au sein de leur communauté. Ces violences prennent place dans les systèmes de patriarcat maintenus au sein de sociétés traditionnelles. Madeline Lamboley (2015) précise qu'au sein d'une organisation patriarcale, le père a le devoir de contrôler la sexualité des femmes de la famille pour ne pas qu'elles contreviennent à l'honneur familial par des comportements déviant des normes reconnues par l'ensemble de la communauté ethnoculturelle. Que signifie alors le concept d'honneur et quel rôle joue-t-il dans les communautés auxquelles appartiennent les jeunes filles? Comment sont construits les liens sociaux entre elles, leurs familles et le reste de la communauté?

2.1 le modele patriarcal et le concept d'honneur

Le patriarcat est un système social dans lequel l'homme, en tant que père, est le dépositaire de

⁵² Extrait du guide Grille d'indicateurs de risque de violence basée sur l'honneur et fiche d'accompagnement, le Bouclier d'Athéna – Services familiaux, 2015.

l'autorité au sein de la famille ou, plus largement, au sein de la tribu ou du clan. La perpétuation de cette autorité est fondée sur la descendance par les mâles, la transmission du patronyme et la discrimination sexuelle. Les femmes sont subordonnées à l'homme qui possède l'autorité : le père, le mari ou à défaut le frère. Le patriarcat basé sur l'honneur ajoute un rôle et une autorité morale au patriarcat. Il se doit de faire respecter des normes, des valeurs morales et des comportements établis par tradition qui définissent ce qui est honorable ou non et, par conséquent, l'exclusion ou l'appartenance au groupe. Yolande Geadah souligne que, dans un système patriarcal, « l'honneur dépend du comportement masculin (viril et agressif), tandis que le déshonneur repose surtout sur la vertu des femmes liées à leur chasteté⁵³ ».

L'anthropologue britannique Julian Pitt-Rivers donne une définition de l'honneur qui met en relief sa dimension individuelle et collective (1966,1992).

L'honneur est la valeur d'une personne à ses propres yeux, mais également aux yeux de sa société. C'est son estimation de sa propre valeur, sa demande de fierté, mais c'est aussi la reconnaissance de cette demande, son excellence reconnue par la société, son droit à sa fierté. (...) le droit à l'honneur, c'est le droit au statut social (...) et le statut est établi à travers la reconnaissance d'une certaine identité sociale⁵⁴.

Réflexions

Nous remarquons que cette définition est applicable dans toute organisation sociale, qu'elle soit dite moderne ou archaïque. Bien que le contexte moderne du Québec régi par un système démocratique soit en rupture radicale avec les valeurs patriarcales traditionnelles, il serait intéressant, ici, de dresser un pont interculturel à travers cette notion et de mener une démarche réflexive avec les personnes intervenantes. Comment s'illustre, selon elles, l'honneur à travers la société canadienne et québécoise? Comment s'exerce la pression de nos groupes d'appartenance? Quels sont les facteurs d'appartenance et d'exclusion? Le cadre peut être celui de la famille, des attentes envers les enfants et des attentes générales de la société québécoise. Cet exercice

mettant en parallèle la présence de codes, de normes et de pressions collectives dans leurs communautés propres permettrait de prendre conscience de l'écart qui existe entre le « nous » et le « eux » et donc de la nécessaire prudence à utiliser notre propre définition de l'honneur pour analyser une situation de VBH. Mais il permettrait surtout la prise de conscience d'une réalité sociale commune ayant pour objectif la survie du groupe d'appartenance. La construction de ce pont pourrait encourager l'adoption de comportements plus nuancés envers les membres d'une communauté immigrante régie par le patriarcat, et, par conséquent, favoriser le rapprochement et le lien de confiance avec les jeunes femmes.

Le patriarcat attribue des comportements honorables différenciés pour l'homme et la femme. Les autres membres du clan jouent alors un rôle de *tribunal communautaire* (LAMBOLEY, 2015). Quels sont les principaux rôles joués par chacun de ces acteurs dans le maintien de l'honneur du père et de la famille?

2.2 Rôles et comportements des principaux acteurs de l'organisation patriarcale : le père, les femmes, les membres de la famille et les membres de la communauté

Selon Yolande Geadah, l'honneur de l'homme est souvent rattaché à sa probité (honnêteté, respect des autres, etc.), à la bravoure et à la virilité (attributs associés à la masculinité) ainsi qu'à sa capacité de protéger les membres de sa famille. L'honneur d'une femme est plutôt rattaché à sa vertu et à ses qualités de dévouement familial (attributs associés à la féminité).

Pour préserver son honneur et celui de sa famille, l'homme (le père) doit assurer la chasteté des femmes se trouvant sous sa protection ou son autorité (sa mère, ses filles, ses sœurs et son épouse). Dans un système patriarcal basé sur l'honneur, la réputation de la famille repose sur la rectitude morale de chacun de ses membres. Si la déviance d'un des membres porte atteinte à la réputation de la famille, celle-ci peut être menacée

⁵³ Auteure de l'Avis du Conseil du statut de la femme sur les crimes d'honneur, Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action, 2013.

⁵⁴ Traduction libre extraite de l'Avis du Conseil du statut de la femme sur les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action, rédigé par Yolande GEADAH, octobre 2013.

de ruine, et ses membres peuvent être poussés à l'exil. Le père a donc le devoir de veiller sur le comportement moral et sexuel des femmes de sa famille.

Dans le contexte d'un mariage forcé, le père joue un rôle primordial dans l'arrangement avec le mari. En imposant sa volonté, il montre la pureté des femmes de la famille et assoit la réputation de la famille au regard du clan. Le mariage forcé peut alors remplir plusieurs fonctions (LAMBOLEY, 2015) : préserver la solidarité du groupe en respectant la parole des aînés et des hommes; renforcer les relations familiales en limitant les unions exogames et privilégiant les unions à l'intérieur d'un même groupe ethnique, social, religieux, géographique d'appartenance; garder les ressources économiques dans le cercle familial ou améliorer la situation financière de la famille.

Dans un contexte d'immigration, où les jeunes filles sont plus exposées aux possibilités de fréquenter un homme avant le mariage et de souhaiter un mariage exogame, le mariage forcé pourra alors être utilisé comme moyen répressif envers les risques d'un comportement déviant ou suspecté de l'être. Le père impose le mariage à sa fille comme une contrainte disciplinaire.

Le père n'est cependant pas le seul porteur de cette mission. Tous les hommes de la famille élargie (y compris les frères, les oncles, les cousins, et les grands-pères) ont un contrôle sur l'ensemble des femmes de la famille. Les jeunes garçons sont initiés dès leur plus jeune âge à ce rôle de surveillance et de sanction envers les femmes, la mère encourageant leurs attitudes viriles, voire agressives, envers leurs sœurs, quel que soit leur âge. En même temps, ils apprennent à les protéger contre toute agression susceptible de provenir d'autres hommes (GEADAH, 2013).

Réflexions

Dans une perspective d'intervention, il est important de considérer ces réalités relationnelles en notant, tout d'abord, que le consentement au mariage se fait en premier lieu entre le père et le mari, remettant ainsi en question la définition du consentement tel que prescrit par la loi et plaçant la jeune fille dans une situation de consentement contraint; on tiendra ensuite compte que les pressions faites sur les jeunes filles ne sont pas issues simplement du père, mais de l'ensemble des hommes du clan, multipliant ainsi les oppresseurs potentiels et les risques de violence, ce qui nécessite une protection renforcée des jeunes femmes. Et finalement, on doit être conscient que cette

dynamique relationnelle fait partie intégrante de la construction identitaire des hommes comme des femmes. Ainsi, les jeunes femmes immigrantes désirant sortir de cette dynamique par l'adoption de valeurs plus égalitaires et plus respectueuses de leurs droits humains remettent en question des bases de leur identité. Dans le documentaire *Déchirements* (PROVENCHER, R., 2016), deux jeunes filles destinées à un mariage forcé témoignent de l'écartèlement intérieur que leur fait vivre la situation. Pour vivre librement leur relation avec les garçons et faire le choix d'un conjoint, elles doivent renier une partie d'elles-mêmes et briser une loyauté envers la famille et le clan qui les ont élevées. Ajoutons que les jeunes filles visées par le mariage forcé ont en majorité de 16 à 24 ans, période de fin de l'adolescence – début de l'âge adulte, déjà agitée par des turbulences identitaires naturelles. En connaissance de ces multiples dimensions, les personnes intervenantes devront s'assurer de la confidentialité des contacts avec les jeunes filles et d'un soutien psychologique adapté à une rupture et à une reconstruction identitaire.

Du côté des garçons, comme nous le voyons, une partie de l'identité masculine repose sur leur capacité à faire respecter les codes moraux du clan nourricier au sein de leur famille. Toute déviance de la part des membres fait la preuve de leur échec à soutenir ce rôle et met en péril à la fois leur virilité et la survie de la famille. En cas de risque, touchés individuellement dans leurs bases identitaires, ils interviendront rapidement selon le modèle répressif qui leur a été transmis. Ces gestes seront alors reconnus comme héroïques par les membres de leur communauté qui estimeront leur courage d'avoir puni voire sacrifié la victime pour sauver l'honneur familial (GEADAH, Y., 2013). Nous reviendrons sur la façon de traiter ces comportements dans la société canadienne dans la partie traitant des différentes perceptions des VBH.

Paradoxalement, et à cause de leur pouvoir de déshonorer le clan, les femmes ont pour rôle d'être les gardiennes des valeurs patriarcales. Il s'exprime à travers leur chasteté, leur vertu, leur pouvoir reproductif, mais aussi par leur contribution au contrôle de leurs filles et belles-filles. « L'inconduite » de l'une d'entre elles peut avoir des conséquences sur toutes et, notamment, sur la mère, blâmée pour ne pas avoir su éduquer sa fille. Dans le cadre d'un mariage forcé, les mères peuvent participer au choix du conjoint et exercer une très grande pression sur leurs enfants pour leur faire accepter le mariage (LAMBOLEY, 2013), la moralité d'un enfant, surtout féminin, leur étant

attribuée (DIOUF et GHOSN, 2009; GEDEAH, 2013). Ces constats mettent en lumière un nouveau conflit de loyauté auquel peut être confrontée la jeune fille, loyauté envers sa propre mère et toutes les femmes de la famille. Comment prendre le risque de les déshonorer et de leur en faire subir les conséquences?

Les membres de la communauté représentent un troisième acteur très important dans la dynamique sociale basée sur l'honneur, comme l'explique Yolande Geadah.

Dans un contexte de modernité fondé sur les principes d'égalité des droits et des libertés, chaque personne assume entièrement la responsabilité de ses actes devant la loi, et l'honneur n'est plus lié à des normes sociales ou sexuelles imposées par une morale religieuse. À l'inverse, dans un système patriarcal traditionnel, les droits reposent moins sur l'individu que sur son appartenance à un groupe social donné, et l'honneur y est étroitement lié à la conformité aux rôles sociaux et aux comportements valorisés par la communauté, lesquels diffèrent selon le genre et le rang social des individus⁵⁵.

Les membres de la communauté sont donc omniprésents. Ils surveillent les faits et gestes des femmes et les rapportent à leur famille. La peur des rumeurs, des commérages et des ragots contrôle et restreint efficacement la liberté des femmes (LAMBOLEY, 2015; GEADAH, 2013). En cas de déviance et de rébellion, réelles ou suspectées, ils agiront en tant que *tribunal communautaire* ayant le pouvoir d'attribuer l'honneur ou le déshonneur. Yolande Geadah fait mention de cas de crimes d'honneur dans lesquels un père ou un frère, sous le poids de la pression sociale, ont été poussés à tuer leur fille ou leur sœur, qu'ils chérissaient pourtant, même si celle-ci n'était pas associée à l'acte de déshonneur.

Réflexions

À la suite à la présentation du fonctionnement de la dynamique patriarcale basée sur l'honneur, deux démarches peuvent être menées avec les personnes intervenantes. Tout d'abord, tel qu'initié dans les paragraphes précédents, la compréhension du

contexte dans lequel s'inscrit le mariage forcé permet d'agir avec prudence et à de multiples niveaux auprès des jeunes femmes. La confidentialité des contacts et l'accompagnement psychologique des jeunes filles sont des gestes essentiels pour assurer leur protection et diminuer leur vulnérabilité. Une réflexion sur les interventions à mettre en place et sur les ressources disponibles⁵⁶ serait nécessaire pour compléter cette démarche.

Dans un second temps, il serait pertinent de réfléchir ensemble sur les réactions, les jugements et les perceptions individuelles qui émergent de cette présentation. Comme le soulignent Estibaliz Jimenez et Marie-Marthe Cousineau, l'immigrant n'est pas le seul à éprouver un choc culturel ou un choc des valeurs; la personne intervenante qui interagit auprès de cette clientèle est aussi souvent mal à l'aise. Nous sommes ici en présence d'écarts socioculturels vertigineux pouvant être déstabilisants, confrontants, voire révoltants.

La structure et le fonctionnement de la société canadienne et québécoise s'appuient sur des lois et des institutions protégeant l'individu, reconnaissant l'égalité des genres et s'inspirant des droits humains universels. Or, dans les groupes ethnoculturels ciblés, la collectivité a primauté sur l'individu. Tous les membres de la communauté sont garants du respect des codes et des normes collectives. La violence comme mode d'intervention préventif ou punitif est légitimée. L'homme a le rôle de contrôler et de protéger les femmes de sa famille pour assurer à la fois sa survie et celle du clan.

Cette réflexion partagée peut permettre aux personnes intervenantes de d'abord prendre conscience que les jeunes filles qu'elles accompagnent se retrouvent devant le même « précipice » et que, pour le traverser, elles doivent affronter le douloureux choix de renier le clan qui a contribué à la construction d'une partie de leur identité. Sans toutefois approuver les violences et les pressions subies, dénigrer l'ensemble de la communauté risquerait d'augmenter la fragilité identitaire des jeunes filles. L'exercice peut ensuite permettre aux intervenants de se décentrer par rapport à leur propre cadre de référence culturelle, éducatif ou religieux et de ne pas l'imposer aux

⁵⁵ Avis du Conseil du statut de la femme sur les crimes d'honneur, Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action, sous la direction de Yolande GEADAH, 2013.

⁵⁶ Notons ici les outils d'intervention développés par l'organisme le Bouclier d'Athéna disponibles en ligne <http://formationvbh.com/outils/grille-risques/> et sur <http://athenalegalinfo.com/fr/>.

jeunes filles à travers leur communication verbale et non verbale et leurs gestes, ce qui ouvre ainsi la porte à un lien de confiance réciproque nécessaire à l'accompagnement d'une transformation identitaire.

Poursuivons ce cheminement en exposant les principaux positionnements politiques, législatifs et religieux de la société québécoise et canadienne relativement aux VBH. Pour chacun des positionnements, nous présenterons les impacts positifs comme les risques de dérive qu'ils pourraient engendrer. Mon propre positionnement sera présenté à la fin de chacun des volets et, sera parfois complété par des questionnements ou des propositions d'intervention supplémentaires.

3. L'APPREHENSION DES VBH AU CANADA ET AU QUEBEC : PERSPECTIVES POLITIQUES ET JURIDIQUES

Au Canada, bien que le problème soit aussi présent dans certaines sectes religieuses, les cas de mariage forcé sont majoritairement pratiqués dans les communautés immigrantes. Ils impliquent soient des personnes nouvellement arrivées ou citoyennes canadiennes issues des circuits migratoires (ANIS, KONANUR et MATTOO, 2013). Comme les VBH dans leur ensemble, ils ne peuvent être attribués à une religion, une culture ou une région géographique particulières. Sur le plan international, les crimes d'honneur touchent des pays de cultures très diverses tels l'Afghanistan, l'Albanie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, Israël, la Jordanie, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la Palestine, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Turquie et le Yémen (FONDATION SURGIR, 2012). Ces dernières années, les pays européens ont enregistré une augmentation des crimes d'honneur. Citons en exemple l'Allemagne, où une soixantaine de procès pour crimes d'honneur se sont déroulés entre 1996 et 2006, touchant majoritairement des familles originaires de Turquie ainsi que des Kurdes (PETERMANN, 2011). Devant ces faits, plusieurs pays européens ont commencé à mettre en place des politiques et des programmes visant à contrer les violences basées sur l'honneur et à assurer la sécurité des femmes et des filles concernées (GEADAH, 2013).

Le Canada a enregistré un nombre plus modeste de crimes d'honneur. En 2009, l'affaire Shafia a définitivement créé une réaction dans les sphères politiques, juridiques et communautaires canadiennes et québécoises. Des demandes d'intervention pour protéger les femmes issues de communautés immigrantes légitimant les VBH ont été émises auprès de l'État.

Quelles approches ont été privilégiées dans le contexte canadien?

3.1 VBH au Canada – Perspectives politiques : multiculturalisme et relativisme culturel

Un précipice sépare le fonctionnement socioculturel basé sur l'honneur de certaines communautés immigrantes et le fonctionnement sociétal canadien et québécois s'appuyant sur des droits universels, dont l'égalité des genres. Comment intervenir dans un tel contexte? Quels impacts peuvent avoir les visions multiculturaliste et interculturaliste?

Dans sa thèse sur les mariages forcés, Madeline Lamboley questionne l'approche multiculturaliste inscrite dans la Charte des droits et libertés canadienne en 1982. Elle cite la théorie multiculturaliste de Kymlicka selon laquelle l'individu est au centre de la politique et la diversité culturelle, une valeur commune à tous les Canadiens. Selon cette approche, l'évolution de l'identité et la construction d'une identité commune passent par des pratiques et des attitudes individuelles et non par l'imposition d'une culture majoritaire. Sur le plan macrosocial, la politique multiculturelle encourage le respect de la diversité culturelle, alors que l'interculturalisme intervient plutôt sur le plan microsociale. Lamboley lui appose plusieurs théories et lignes de pensée qui remettent en question cette position.

Tout d'abord, Siddiqui (2005) et Mackensie (2007) soulignent le risque que le multiculturalisme, à force de laxisme, tolère des pratiques culturelles allant directement à l'encontre des valeurs démocratiques, tendant ainsi à devenir une source d'oppression supplémentaire, en particulier pour les femmes. Siddiqui renforce sa position en affirmant qu'il n'est pas possible de tout accepter sous couvert du multiculturalisme, surtout quand une pratique religieuse va à l'encontre des droits de la personne. Les auteurs féministes Beckett et Macey (2001) soutiennent de leur côté que si le multiculturalisme ne cause pas de violence domestique, il en facilite la continuation. Yolande

Gedah (2013) souligne aussi la présence de deux courants de pensée, l'un soutenant que les VBH ne diffèrent pas des autres violences faites aux femmes et qu'y porter une attention exagérée présente un risque de stigmatisation et de racisme, l'autre s'appuyant sur le continuum de violences réclame une intervention accrue de l'État.

Réflexions

À travers ces prises de position, nous comprenons que, par respect de la diversité culturelle, le multiculturalisme choisit d'intervenir par l'entremise de l'application des lois constitutionnelles sur les droits et libertés. Je me questionne. Après la présentation du fonctionnement de la dynamique sociétale patriarcale basée sur l'honneur, nous serions tentés de dire que la subordination des femmes « fait sens » dans ce système fermé; elle assure la survie du clan par la transmission des traditions. Est-ce que le fait que cela ait du sens au sein de la communauté est un argument de non-intervention? Poursuivant ce raisonnement, nous pourrions choisir de ne pas intervenir de peur de créer un déséquilibre structurel ayant des impacts à court terme encore plus destructeurs. Notre intervention se limiterait donc au traitement ponctuel des violences faites aux femmes avec un traitement coercitif envers leurs auteurs selon les lois canadiennes. En même temps, nous savons que les crimes d'honneur déclarés représentent la pointe d'un continuum de violences subies par des femmes souvent isolées dans leur communauté. Nous savons aussi que la légitimité de leur pratique est transmise aux garçons comme aux filles dès leur plus jeune âge. Est-ce que le temps et la fréquentation de la diversité culturelle canadienne élimineront ces pratiques? J'en doute. Si oui, combien de femmes et de jeunes filles devront continuer à subir ces violences et à prendre des risques pour réaliser cette révolution à l'intérieur de leur propre communauté? Je considère ici que, justement, au nom des droits humains, nous avons un devoir « d'interaction » avec l'ensemble des membres de la communauté dont sont issues ces femmes.

Il y a une vérité universelle, applicable à tous les pays, cultures et communautés : la violence à l'égard des femmes n'est jamais acceptable, jamais excusable, jamais tolérable.

Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies (ONU, 2008)

Au regard des risques de stigmatisation et de racisme, ces craintes semblent légitimes particulièrement actuellement, dans le contexte interculturel tendu du Québec. En même temps, il me semble important de se questionner sur le *comment* communiquer sur ces sujets délicats et sur le *qui* doit être impliqué dans ces communications plutôt que sur le « devons-nous en parler »? L'exercice de décentration mené avec un groupe de personnes intervenantes en contact direct avec les victimes est un premier exercice de communication visant à éviter la stigmatisation. Yolande Gedah et Madeline Lamboley soulignent aussi l'importance du choix des mots pour éviter tout amalgame entre les violences et des cultures ou des religions.

Concernant le *qui*, l'implication de victimes, de porte-paroles issues des communautés associées réellement ou supposément à des pratiques de VBH viendrait mettre à jour un dialogue de réflexion commune, effaçant à nouveau le « eux » et le « nous ». L'utilisation d'un outil comme le documentaire *Déchirements* (PROVENCHER, 2016) joue en partie ce rôle. Cette réalisation est délicate dans un contexte où la confidentialité est primordiale. Selon l'approche qui est faite, la communauté peut aussi réagir par un repli identitaire. Madeline Lamboley soutient l'importance de créer ce dialogue et s'appuie sur la définition du dialogue culturel complexe, tel que présenté par Seyla Benhabib.

Selon Seyla Benhabib (2002), « les cultures sont par nature hybrides et polyvocales dans la mesure où elles sont imprévisibles, soumises aux changements et modifications qui interviennent à travers les politiques, les guerres, mais aussi les luttes de pouvoirs, les luttes de classes sociales, les luttes entre les genres ». Si pour Kymlicka, les cultures sont vues comme un ensemble « entier », délimité et identifiable, pour Benhabib, les cultures sont en constante création et transformation et ne peuvent être délimitées. Le dialogue culturel complexe se positionne alors comme essentiel pour permettre la coexistence de l'universalisme constitutionnel juridique.

Il est intéressant de noter que parmi les trois principes cités comme conditions nécessaires au dialogue, deux d'entre eux sont remis en question par la problématique du mariage forcé.

- L'auto-identification volontaire – Un individu n'est pas associé automatiquement, en vertu de sa naissance, à un groupe culturel, religieux ou linguistique.

- La liberté de mouvement et d'association – Un individu doit être libre de sortir du groupe auquel il est associé.

Seyla Benhabib (dans FISETTI, 2008) précise qu'à travers le dialogue culturel complexe, nous pouvons être en désaccord et même refuser clairement certains aspects des pratiques et des coutumes d'autres cultures – comme la subordination des femmes – sans pour autant dévaluer ou dénigrer leur culture in toto et, avec elle, les mondes vécus qui y sont incorporés.

Réflexions

L'approche multiculturaliste me semble donc insuffisante pour protéger les femmes victimes de VBH et pour enrayer la perpétuation de ces atteintes aux droits humains. En même temps, le risque de stigmatisation est réel et peut être évité par une communication prudente impliquant les membres des communautés associées ou supposées associées aux VBH. Se pose ici le défi d'ouverture du dialogue avec ces membres. Comment les inviter à venir discuter de fondements de leur identité collective sans les mettre dans une position fragile? Comment créer un lien de réciprocité? Y a-t-il une possibilité de réunir les conditions nécessaires à un dialogue culturel complexe comme l'entend madame Benhabib?

3.2 VBH au Canada – Perspectives juridiques : évolution des outils

Comme mentionné dans la partie 1.2 traitant du rôle du consentement libre et éclairé dans la définition du mariage forcé, les quatre traités les plus importants ratifiés par le Canada sur le consentement au mariage sont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRC), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ICCPR) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ICESCR). Le Canada n'a ni signé ni ratifié la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*.

A la suite de l'affaire Shafia, de nouvelles lois fédérales et provinciales sont entrées en vigueur pour renforcer la protection des personnes. Estibaliz Jimenez, Marie-Marthe Cousineau, Ève-Marie Tanguay et Joelle Arcand se sont penchées sur ces nouvelles dispositions juridiques afin d'analyser leur pouvoir de prévention sur les VBH et de protection des victimes.

Au niveau fédéral, la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* est entrée en application en juillet 2015. Elle condamne toutes les pratiques jugées « contraires aux valeurs canadiennes », soit toutes les formes de violence faites aux femmes fondées sur le sexe, notamment les mariages forcés, précoces, polygames ainsi que toute violence liée à « l'honneur ». Plusieurs amendements ont suivi l'adoption de cette loi. À travers eux la polygamie est devenue un nouveau motif d'interdiction d'entrée ou de séjour au Canada pour un résident permanent ou étranger. La *Loi sur le mariage civil* canadienne, quant à elle, a intégré les dispositions du *Code civil* québécois au regard du mariage, soit l'exigence du consentement libre et éclairé, de l'âge minimum de 16 ans et de la monogamie. La célébration et l'organisation de mariages forcés ou de mariages de personnes de moins de 16 ans ainsi que le passage d'enfants de moins de 16 ans à l'étranger en vue de la tenue d'un mariage sont maintenant reconnus comme une infraction au *Code criminel*. La défense de provocation, plusieurs fois invoquée, est désormais formellement restreinte dans un contexte de crimes d'honneur.

Tout en soulignant les efforts et l'accueil positifs de certaines de ces modifications législatives, les auteurs se questionnent sur l'impact de leur application. Elles notent tout d'abord l'impair terminologique que représente l'utilisation du terme « pratiques barbares », rejoignant ainsi l'avis de Y. Geadah et de M. Lamboley sur le choix de termes non discriminatoires ou racistes. Le terme condescendant « barbare » renforce les risques de stigmatisation et l'écart entre le « nous » et le « eux ». Elles regrettent que le législateur n'ait pas employé explicitement le terme VBH, préférant intervenir au criminel sur des manifestations particulières de VBH telles que le mariage forcé, le mariage précoce et la polygamie. Enfin, elles se questionnent sur le souhait des victimes d'être associées à une communauté culturelle considérée comme « barbare » et de criminaliser les membres de sa famille.

Au niveau provincial, le volet des mesures destinées à la protection des personnes du projet de loi 59 a été sanctionné en juin 2016. Ce volet modifie certaines règles relatives à la célébration d'un mariage et d'une union civile prévue au *Code civil du Québec*. Il renforce ainsi la protection des mineurs contre les mariages forcés et précoces en exigeant l'autorisation d'un tribunal pour célébrer un mariage impliquant des mineurs. Un autre amendement important à la Loi 59 favorise la

protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne, y compris dans le cas de violences basées sur l'honneur. L'ordonnance qui la définit permet d'assurer la sécurité d'une personne sous l'emprise du contrôle de sa famille ou de son entourage et permet une protection immédiate sans avoir besoin de porter plainte à la police.

Réflexions

Des outils juridiques sont définitivement nécessaires pour intervenir rapidement et protéger les femmes en situation de violence. Au niveau fédéral, il me paraît difficile d'évaluer si la criminalisation du mariage forcé et du mariage précoce peut avoir un effet dissuasif sur les oppresseurs, compte tenu du contrôle et de la surveillance qu'ils exercent sur les victimes. Nous devons considérer qu'elle peut aussi entraîner le rejet et l'isolement de la victime au sein de sa communauté. Donc, bien qu'elle ait le mérite de témoigner d'un positionnement clair du Canada sur ces pratiques, les impacts de son application me semblent encore à évaluer. Le même raisonnement s'applique concernant la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*. De plus, je rejoins Estibaliz Jimenez, Marie-Marthe Cousineau et coll. dans la considération du triste choix terminologique qui a été fait.

Au niveau provincial, la Loi 59 et la protection immédiate qu'elle assure aux femmes et aux jeunes filles sans qu'elles aient à porter plainte ne peuvent qu'être accueillies positivement; la question de sécurité étant primordiale dans ces situations, son accessibilité peut encourager les victimes à y avoir recours.

Ainsi, l'ensemble des mesures juridiques prises aux niveaux fédéral et provincial illustre un positionnement clair par rapport au respect des droits humains des femmes. Toutefois, le message transmis par la législation fédérale peut être perçu comme maladroit et insuffisant. Du côté provincial, les compléments et les modifications apportées à la législation fournissent un nouvel outil d'intervention rapide pour assurer la protection des femmes en situation de VBH. Dans les deux cas, nous pouvons nous questionner sur le choix des victimes d'avoir recours ou non à cette nouvelle législation. Cette dimension juridique

place, à nouveau, les femmes devant le difficile choix de renier par une sanction institutionnalisée, les membres de leur famille.

CONCLUSION

L'introduction au mariage forcé ne peut être abordée sans traiter du phénomène plus global qui l'entoure et le légitime, celui de l'organisation patriarcale basée sur l'honneur. Mieux comprendre la dynamique de fonctionnement socioculturel des communautés qui l'appliquent est indispensable pour agir avec prudence et nuance. En même temps, cette compréhension peut déclencher un choc culturel. L'oppression et les violences faites aux femmes se justifient par la préservation de l'honneur familial, se justifiant lui-même par le maintien du lien nourricier à la communauté d'appartenance. L'écart avec le cadre de référence des personnes intervenantes peut alors paraître vertigineux. Un travail de décentration est important pour éviter la stigmatisation et le dénigrement de l'ensemble des membres de la communauté. Cet exercice permet aussi de créer un lien de réciprocité avec les victimes en respectant une partie de l'identité issue de leur éducation familiale. Les jeunes femmes en situation de mariage forcé sont devant un déchirement identitaire et sont confrontées au difficile choix de renier leur famille pour accéder à leur droit de protection et d'égalité des genres. Les approches culturelles, politiques et législatives doivent avoir conscience de cette position pour s'assurer de ne pas accentuer la pression et la vulnérabilité des femmes.

Au point de vue des mesures politiques et juridiques, la même attention doit être portée à la fois au langage utilisé et à la forme que prennent les interventions. Celles-ci doivent limiter les risques de stigmatisation et de racisme tout en assurant une protection des femmes victimes de VBH.

Dans une perspective culturelle plus globale se pose la question de la transformation d'un système socioculturel légitimant la subordination des femmes vers un système socioculturel reconnaissant les droits humains universels et l'égalité des genres.

BIBLIOGRAPHIE

- ANIS, M., S. KONANUR, D. et MATTOO. *Who/If/When to marry : The incidence of forced marriage in Ontario*, Rapport de la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO), 2013.
- BENDRISS, Naïma. *Guide sur les mariages forcés à l'usage des intervenants et des intervenantes de terrain* (guide présenté au ministère de la Justice du Canada par Intermaillage & Développement en collaboration avec le centre des femmes de Verdun), novembre 2010.
- BOUCLIER D'ATHÉNA. Outils d'intervention développés par l'organisme, [En ligne] <http://formationvbh.com/outils/grille-risques/> et sur : <http://athenalegalinfo.com/fr/>
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, sous la direction de Y. GEADAH, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- DOSTROVSKY, N., J.D. COOK, et M. GAGNON. *Bibliographie annotée de droit comparé et de droit international concernant le mariage forcé*, rapport présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice du Canada, 2007.
- GOVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur le mariage civil* (L.C. 2005, ch. 33) et Loi à jour 2017-12-05; dernière modification 2015-06-18, [En ligne], <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-31.5/page-1.html#h-1>
- GOVERNEMENT DU CANADA. *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2001, ch. 4), Sanctionnée 2001-05-10, [En ligne], <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/F-7.5/page-1.html>
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec – Mariage et union civile*, [En ligne], <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/mariage-union-civile.html>
- Intervention auprès des jeunes en contexte de diversité, actes du colloque, Montréal, Collège de Rosemont, 2016.
- JIMENEZ, E., M. COUSINEAU, È.-M. TANGUAY, et J. ARCAND. *Les violences basées sur l'honneur au Canada et au Québec : Renforcement des lois afin de venir en aide aux victimes*. Criminologie, dans JIMENEZ, E. (sous la direction de) « Femmes à la marge », *Revue Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 50, n° 2 (2017), p. 145-166.
- LAMBOLEY, M. *Le mariage forcé de femmes immigrantes au Québec*, thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (PH.D) en criminologie, 2015.
- PROVENCHER, R. *Déchirements*, (documentaire), 2016.
- RUDE-ANTOINE, E. *Mariage libre, mariage forcé ?* Collection La nature humaine. Paris, Presses universitaires de France, 2011.

LES CRIMES BASES SUR L'HONNEUR – LE CAS DE LA TUNISIE.

RAMI AYARI,
militant pour les droits humains

Les droits humains en Tunisie ont toujours été l'objet de critiques, surtout après la révolution de jasmin qui a pris place entre décembre 2010 et janvier 2011 ; ce mouvement s'est conclu avec le départ du président Zin el Abidin Ben Ali, au pouvoir de la Tunisie depuis 1987, un pouvoir considéré dictatorial étant donné que les libertés personnelles, telles que la liberté d'expression, étaient considérées comme une ligne rouge à ne pas dépasser.

La revendication des droits et des libertés de la personne a caractérisé toute la période suivant la révolution, ce qui a encouragé surtout les femmes et les minorités sexuelles et de genre à revendiquer leurs droits.

Dans ce contexte, il faut noter que l'homosexualité est criminalisée et punie par une peine allant de trois (3) ans d'emprisonnement à une peine à perpétuité selon l'article 230 du Code pénal tunisien, lequel est différent dans ses deux versions, soit arabe et française. Alors que dans sa version française il décrète que « La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans », dans sa version arabe, le code précise l'homosexualité féminine et masculine. Cet article, importé par la colonisation française, date de 1913 et il est basé sur la jurisprudence française.

Il ne faut pas non plus oublier que l'article 230 est un article inconstitutionnel à plusieurs égards ; il va à l'encontre de plusieurs articles de la Constitution tunisienne, notamment l'article 23 de la Constitution, qui est clair quant à l'intégrité physique et à la dignité humaine : « l'état protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible. », et l'article 24, qui indique que « l'état protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles. » Or, les personnes arrêtées et condamnées pour homosexualité subissent un test médical « anal » qui est une atteinte claire à

l'intégrité physique de la personne et qui est considéré comme un acte de torture. D'autre part, l'article 21 de la constitution est très clair : « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne » ; néanmoins, les personnes homosexuelles sont discriminées selon leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

Durant les arrestations, qui se passent souvent d'une façon illégale (on compte autour de 300 arrestations depuis 2011), la vie privée et l'intégrité physique des personnes ne sont pas respectées. Leur maison, leur téléphone, leur ordinateur et autres biens sont fouillés par les policiers sans aucune autorisation légale. Ces personnes sont souvent aussi agressées et intimidées, et elles ne sont pas informées de leurs droits, comme le droit de consulter un avocat, et les interrogatoires se déroulent souvent sans la présence d'un avocat.

En 2017, une personne a été violée et quand elle est allée à la station de police pour porter plainte, elle a été arrêtée et accusée d'homosexualité. Autre exemple : le 1^{er} mai 2018, l'activiste Amina Sboui a été arrêtée sans motif avec un groupe de personnes à orientation sexuelle et identité de genre non conformes, et ces personnes ont été agressées par les policiers. En fait, en Tunisie, si une personne est agressée par des individus ou par des policiers, elle ne peut pas porter plainte parce qu'elle a peur d'être accusée à cause de son homosexualité.

La situation des personnes LGBTQI+ en prison est critique : elles sont souvent mal traitées, agressées, et on leur impose de faire le ménage (un rôle attribué aux femmes), etc. Il y a même des personnes qui ont été violées dans les prisons.

Pour agir contre ces discriminations et ces inégalités, plusieurs organisations luttent avec des moyens très restreints afin de protéger et de garantir les droits des personnes LGBTQI+ en Tunisie. Dans les cas d'arrestations par exemple, ces organisations recrutent des avocats pour accompagner les victimes, une mission qui est souvent très difficile étant donné que ces organisations sont dans des situations financières difficiles ; c'est également ardu de trouver des avocats qui travaillent bénévolement, ce qui limite les interventions dans les cas d'arrestations.

À cause de tout ce que vivent les personnes LGBTQI+ en Tunisie, on les trouve souvent abandonnées par leur propre famille et leurs proches. Certains parents sont même allés porter plainte contre leurs enfants homosexuels. Les personnes transgenres sont souvent l'objet d'agression et de violence dans leur propre

famille, et ce, depuis leur enfance. Elles sont dans la plupart des cas chassées de la maison familiale. Elles sont aussi accusées de « salir » l'honneur de la famille, ce qui explique les crimes basés sur l'honneur contre ces personnes.

Les familles essaient souvent d'éloigner les personnes dont l'orientation sexuelle et l'expression de genre sont non conformes à leur réalité, dans les meilleurs des cas, en les amenant chez des spécialistes pour leur faire subir des thérapies de conversion ou de réorientation sexuelle. Dans d'autres cas, les plus récurrents, ces personnes subissent des violences et des agressions perpétuelles qui peuvent aller jusqu'au meurtre.

Malgré que la législation tunisienne essaie de progresser, la société, majoritairement conservatrice, et les mentalités résistent, et la femme est toujours considérée comme un être inférieur, et ce, bien que la Tunisie ait ratifié plusieurs conventions internationales en faveur de l'égalité des sexes, dont la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), en 1985. Ces inégalités à l'égard des femmes étaient l'objet de critiques à l'endroit de la Tunisie, pourtant considérée un modèle de démocratie dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Le mariage forcé a toujours été un point de débat dans la société tunisienne, un sujet de critique pour la législation tunisienne. Malheureusement, bien que le viol et le harcèlement sexuel soient condamnés par la justice tunisienne (dans l'article 227 bis du Code pénal tunisien qui prévoit bien une peine de six ans de prison pour toute personne ayant « fait subir sans violence l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis), l'article 239 de ce même code pénal protège l'agresseur et incite au mariage forcé implicitement. Cet article considère que « le mariage de l'auteur de l'infraction avec la fille qu'il a enlevée a pour effet la suspension des poursuites, du jugement et de l'exécution de la peine ». Cet article scandaleux a soulevé les protestations de plusieurs associations, notamment l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD). Cette pression spectaculaire de la société civile tunisienne a atteint son sommet à la fin de l'année 2016, après le viol d'une fillette de 13 ans qui, sous la pression de sa famille et de la société voulant éviter le scandale, a été considérée apte à se marier puisqu'elle était enceinte et donc forcée à marier de son agresseur. Des manifestations d'associations et de

militantes ont également eu lieu pour demander l'abrogation de l'article 227 bis du Code pénal, suivies par une campagne d'opinion lancée en janvier 2017. Le 31 janvier de la même année, un projet de loi amendait certaines dispositions du Code pénal par la suppression de certains alinéas de l'article 227 bis et de l'article 239 ; les modifications ont été présentées par le gouvernement à l'Assemblée des représentants du peuple (APR).

Dans plusieurs cas, des lesbiennes aussi sont soumises à des mariages forcés; dans quelques autres cas, ces femmes sont violées et forcées à marier leur agresseur ou même tuées. Dans d'autres situations, elles subissent des viols correctifs pour les soigner de la déviation qu'elles vivent. Au cours de l'année 2015, plusieurs cas d'homicides sont survenus dans le contexte de crimes basés sur l'honneur contre des femmes qui aiment des femmes, comme le cas du jeune homme qui a tué sa mère dans la cité de Nasser quand il a découvert qu'elle était lesbienne.

Malheureusement, il n'y a pas d'organisations tunisiennes spécifiques dédiées aux femmes victimes de mariage forcé. Toutefois, selon le rapport publié par Landinfo, « il existe plusieurs organisations qui travaillent pour venir en aide aux femmes vulnérables, plus généralement aux femmes victimes de violences ou celles marginalisées qui se trouvent sans domicile suite à un conflit familial », comme l'association « Beity » dont l'objectif est « d'apporter aide et soutien aux femmes marginalisées, souvent sans appui familial ». En outre, l'organisation non gouvernementale « Chouf » se bat pour les droits corporels et individuels des femmes dans leurs complexités et dans leurs différences.

Les crimes basés sur l'honneur ne se limitent pas à la Tunisie; ils existent dans plusieurs autres pays comme l'Arabie saoudite, la Turquie, l'Égypte, la Syrie, le Liban, le Soudan, l'Afghanistan, etc. Toutefois, la Tunisie amorce un grand mouvement pour la protection des droits et des libertés de la personne et travaille progressivement et continuellement à l'élimination des lois qui briment l'intégrité et la liberté de la personne, d'où la proposition de projet de loi relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proposé à l'Assemblée des représentants du peuple, dont le résultat a été l'adoption de la *Loi intégrale sur la lutte contre les violences faites aux femmes*, en juillet 2017. Cette avancée historique de taille promet d'autres progrès en matière de droits humains en Tunisie.

PROBLÉMATIQUE ÉMERGENTE EN MATIÈRE DE VBH – LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES AU QUÉBEC : UN ENJEU D'IMPORTANCE MÉCONNUE

JENNIFER LYS GRENIER,
coordonnatrice du Volet femmes de la Table de
concertation des organismes au service des
personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont une problématique encore méconnue au Québec et au Canada bien qu'elles affectent un nombre non négligeable de femmes et de fillettes canadiennes issues de l'immigration. Le but de notre présentation et, plus largement, de notre projet est de sensibiliser le public aux complexités sociales et culturelles des MGF, notamment en contexte d'immigration, afin de réduire les obstacles et la stigmatisation auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à des services sociaux et de santé.

EN QUOI CONSISTENT LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF)?

Les mutilations génitales féminines (MGF) comportent « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques⁵⁷ ».

Il existe différents types de MGF, classifiées selon le degré de sévérité de l'intervention (typologies modifiées de l'OMS, 2007).

Type 1 – La **clitoridectomie** est une ablation partielle ou totale du clitoris ou du prépuce.

Lorsqu'il est important de distinguer entre les principales formes de la mutilation de type 1, les subdivisions ci-après sont proposées.

Type 1a – Ablation du capuchon clitoridien ou du prépuce uniquement

Type 1b – Ablation du clitoris et du prépuce

Type 2 – L'**excision** est l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.

Lorsqu'il est important de distinguer entre les principales formes qui ont été constatées, les subdivisions ci-après sont proposées.

Type 2a – Ablation des petites lèvres uniquement

Type 2b – Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres

Type 2c – Ablation partielle ou totale du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres

Type 3 – L'**infibulation** implique le rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et – ou des grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris.

Lorsqu'il est important de distinguer entre différentes formes d'infibulation, les subdivisions ci-après sont proposées.

Type 3a – Ablation des petites lèvres

Type 3b – Ablation et accolement des grandes lèvres

Type 4 – Toutes les autres interventions néfastes pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation⁵⁸.

⁵⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE. *Les mutilations sexuelles féminines*, déclaration commune de l'OMS, l'UNICEF et le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), 1997.

⁵⁸ Directives cliniques de la SOGC. *Excision génitale féminine*, n° 299, novembre 2013.

Au Canada, les MGF sont définies par le *Code criminel* canadien. Celui-ci précise que « l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation⁵⁹ ». Cette définition de la Loi réfère à la fois à des pratiques spécifiques (excision et infibulation) et fait référence plus largement aux actes qui portent atteinte à l'intégrité physiologique des organes génitaux féminins. Puisque ces pratiques comportent des « blessures » et une « mutilation », elles constituent une « voie de fait grave » en vertu du *Code criminel*. Il est à noter également que la loi canadienne réfute la notion de consentement en ce qui a trait à ces pratiques, c'est-à-dire que, même si la personne consent à se faire exciser, cela demeure un crime au sens de la loi.

Pour ce qui est du domaine médical, la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC) est également saisie de la question et a émis en 2012 des directives cliniques encadrant l'intervention médicale auprès des femmes ayant subi une des formes d'excision.

FAITS SAILLANTS

- On estime à plus de 200 millions le nombre de jeunes filles et de femmes vivantes qui ont subi une forme de mutilations génétiques féminines – excision (MGF-E) dans les 30 pays où ces pratiques sont concentrées (Afrique, Moyen-Orient, Asie). Les MGF-E sont également pratiquées dans les pays d'immigration (Europe et Amérique du Nord).
- La pratique de la clitoridectomie (type 1) et de l'excision (type 2) touche environ 85 % des femmes, alors que l'infibulation (type 3) représente 15 % des cas recensés.
- Les MGF-E sont pratiquées le plus souvent sur des jeunes filles de 0 à 15 ans. Elles sont aussi pratiquées sur des femmes adultes dans certains contextes. Traditionnellement, les femmes infibulées sont ré-infibulées après un accouchement. La ré-infibulation est toutefois illégale dans plusieurs pays, dont le Canada.
- Les MGF-E ne présentent aucun avantage pour la santé des jeunes filles et des femmes.
- Les MGF-E peuvent provoquer de graves problèmes de santé et accroître le risque de décès chez les filles et les femmes qui ont subi une forme de MGF, ainsi que mettre à risque leurs nouveau-nés au moment de l'accouchement.
- La pratique a souvent des répercussions importantes sur la santé psychologique et émotionnelle des filles qui la subissent.
- Même si les MGF demeurent prévalentes dans de nombreuses régions du monde, on retrouve des opposants à la pratique dans toutes ces régions. Son appui varie également parmi les nouveaux arrivants au Canada qui proviennent de communautés où la pratique est répandue dans le pays d'origine.
- La majorité des pays africains ont adopté des lois interdisant les MGF. Toutefois, les systèmes de croyances et les conditions sociales et économiques dans lesquelles s'inscrivent ces pratiques sont des facteurs d'influence persistants, qui contribuent à leur perpétuation.
- Chaque année, des femmes fuient la menace d'une excision dans leur pays d'origine et demandent l'asile au Canada afin de se protéger – elles et leurs filles - contre cette pratique.
- Les mutilations génitales féminines–excision (MGF-E) sont considérées comme un acte criminel au Canada.
- Il est également criminel de faire voyager une enfant vers un pays pratiquant les MGF dans le but de la faire exciser.
- Les MGF-E visent à exercer un contrôle sur le corps des filles et des femmes et sur leur sexualité.
- Elles sont considérées par le droit international comme un enjeu de droits humains

⁵⁹ Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), [En ligne], <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>

LES RAISONS DE LA PRATIQUE

De nombreuses croyances et facteurs sociétaux contribuent à la perpétuation de la pratique des MGF.

- Sur le plan physiologique – Aide à préserver la virginité, inhibe le désir sexuel des femmes et par conséquent prévient l’adultère.
- Sur le plan hygiénique – Confère une propreté des parties intimes et une pureté spirituelle.
- Sur le plan social – Permet l’apprentissage de la vie en société et le respect de la hiérarchie sociale. Permet d’avoir l’acceptation du groupe pour éviter l’exclusion ou la stigmatisation.
- Sur le plan culturel – Traditions ancrées, coutumes, héritage des ancêtres qu’il faut préserver.
- Sur le plan initiatique ou éducatif – Rite d’initiation à la vie conjugale, familiale et sociale, contrôle de la sexualité de la femme.
- Sur le plan religieux – Croyances religieuses (les MGF ne sont pas associées à une religion en particulier – on retrouve cette pratique dans les communautés chrétiennes, musulmanes et animistes).
- Méconnaissance ou sous-estimation des impacts et des dangers sur la santé des filles et des femmes.
- L’excision est une importante source de revenus pour celles qui la pratiquent et leur confère un statut social élevé.
- Les parents ne sont pas les seuls détenteurs d’autorité en matière de MGF. Les pressions et les influences en faveur de la pratique proviennent de sources multiples – famille élargie, belle famille, communauté, etc. Les MGF peuvent être pratiquées sur des fillettes sans que les parents y consentent ou soient même mis au courant avant le fait.
- Les personnes qui se positionnent contre les MGF sont souvent rejetées ou perçues avec méfiance par leur communauté.

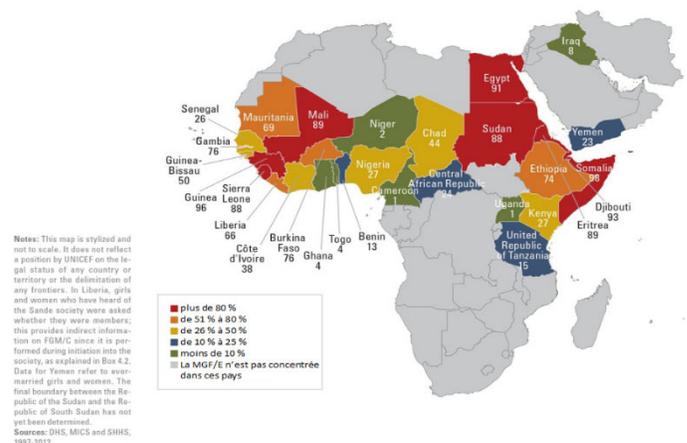
Les MGF sont des pratiques contestées, même dans les pays où la prévalence est élevée.

- Il existe des législations nationales criminalisant la pratique et des campagnes nationales d’éradication des MGF et du mariage précoce.
- On y observe des mouvements et des initiatives citoyennes d’envergure.
- Des individus et des familles se positionnent contre la pratique, au risque de devoir fuir leurs communautés ou leur pays.

LES PAYS QUI PRATIQUENT LES MGF

Les MGF sont pratiquées dans plusieurs pays d’Afrique du Nord et d’Afrique subsaharienne, mais on les retrouve également dans certaines communautés d’Asie, du Moyen-Orient et dans les pays d’immigration : Indonésie, Inde, Pakistan, Malaisie, Thaïlande, Émirats arabes unis, Irak, Israël, Yémen, Europe, Australie, Nouvelle-Zélande et Amérique du Nord. La carte suivante n’est pas exhaustive, mais elle indique les taux de prévalence des pays d’Afrique où la pratique est répandue.

Map 4.1 FGM/C is concentrated in a swath of countries from the Atlantic Coast to the Horn of Africa
Percentage of girls and women aged 15 to 49 years who have undergone FGM/C, by country



LE CONTEXTE CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

Les mutilations génitales féminines–excision (MGF–E) sont considérées comme un acte criminel au Canada.

- *Code criminel* canadien. L'infraction constitue « une voie de fait grave » passible d'une peine de plusieurs années d'incarcération.
- Il est également criminel de faire voyager un enfant vers un pays pratiquant les MGF –E dans le but de la faire exciser.
- Il n'existe pas de chiffres officiels sur les taux de prévalence des MGF au Canada, car il n'y a aucune obligation de recenser les données sur la pratique.
- Néanmoins, cette réalité est observée et documentée par de nombreux acteurs institutionnels et communautaires.
- Agence des services frontaliers
- Professionnels de la santé
- Services de protection de la jeunesse
- Agence d'immigration
- Ressources spécialisées en violence envers les femmes
- Groupes de femmes militantes issues des communautés de pratique

Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a publié en 1994 un avis⁶⁰ dans lequel elle qualifie les pratiques de l'excision et de l'infibulation, comme des pratiques coutumières fondées sur un rôle stéréotypé des femmes. S'appuyant sur l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne » ; l'avis stipule que « ... les mutilations sexuelles faites aux femmes constituent une atteinte illicite à l'intégrité de la personne qui engage la responsabilité de tous ceux et celles qui ont participé à de telles pratiques ». Plus récemment, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été amendée (2017) pour inclure des dispositions visant les pratiques basées sur l'honneur dont les MGF font partie : « Aucune

forme de mauvais traitement, d'abus ou de contrôle excessif ne peut être justifiée par les parents, les membres de la famille ou de la communauté, au nom de la tradition ou de l'honneur ». (LPJ, article 38.3)

Les MGF représentent une problématique fort méconnue au Québec et au Canada, bien qu'elles affectent vraisemblablement plusieurs milliers de filles et de femmes au pays.

INITIATIVES EN COURS POUR REpondre AUX BESOINS D'INFORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIERE DE MGF AU QUEBEC

Deux organismes communautaires québécois travaillent actuellement sur la question des MGF. Des premiers résultats sont attendus à l'automne 2018, les projets auront cours jusqu'en 2020.

1. **Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ).** *Projet pour accroître l'accès aux services des filles et des femmes affectées par les MGF*, projet financé par le ministère de la Justice du Canada.

Objectifs généraux du projet – Prévenir et sensibiliser les femmes, les communautés concernées et la population québécoise relativement à la problématique des MGF–Excision.

Objectifs spécifiques

Développer des outils d'information et de sensibilisation multilingues pour les femmes et les filles des communautés et les professionnels (livret, capsules, ateliers), sur les conséquences légales, physiques et psychologiques liées à cette pratique.

Faire en sorte que les femmes, quelles que soient leurs origines, bénéficient de la même protection et du même bénéfice de la Loi, conformément à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

⁶⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. Les Mutilations sexuelles : une atteinte illicite à l'intégrité de la personne, 1994.

2. **Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TRCI).** *Excision et infibulation : réalité des filles et des femmes québécoises et obstacles systémiques à lever à leur endroit,* projet financé par Condition féminine Canada.

Objectifs du projet

Mieux cerner l'enjeu des MGF et leur prévalence au Québec, à partir d'une évaluation des besoins ainsi qu'une évaluation des pratiques des femmes et des institutions concernées.

- Développer une collaboration durable entre les différents secteurs.
- Changer les pratiques institutionnelles ou en définir de nouvelles en matière de MGF afin de les adapter aux besoins des femmes affectées en assurant un continuum de services entre les
-

différents secteurs concernés. Les acteurs concernés sont interpellés afin d'améliorer les pratiques et ainsi lever les obstacles systémiques à la protection des femmes et des filles touchées.

- Trois étapes du projet
- Production d'un état de situation
- Élaboration d'un plan d'action
- Mise en œuvre du plan d'action en collaboration avec les partenaires du projet

Secteurs visés

- Santé et services sociaux
- Communautaire (secteurs immigration et violence envers les femmes)
- Éducation

MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF – EXCISION)

DJENABOU SANGARE,

chargée de projet, Réseau pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ)

DEFINITION

Les mutilations génitales féminines–excision sont des interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales (OMS)

FORMES DE MUTILATIONS GENITALES FEMININES EN GENERAL

Il existe trois types de MGF comme le présente l'illustration suivante.

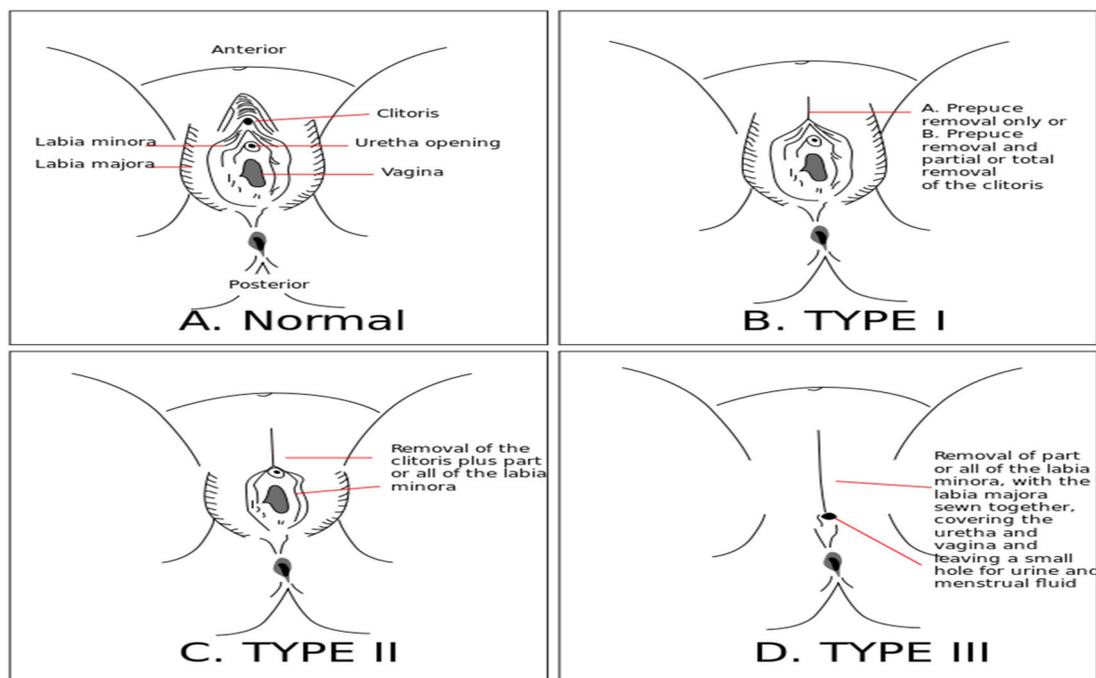
Type 1 Clitoridectomie (ablation du clitoris)

Type 2 Excision (ablation du clitoris et d'une partie des petites lèvres)

Type 3 Infibulation (ablation du clitoris, des grandes lèvres avec suture du vagin)

Type 4 Autres formes (perçement, incision, cautérisation de la partie génitale)

ILLUSTRATION



QUELQUES STATISTIQUES

- Depuis 2014, 70 millions de plus de filles et de femmes avaient subi des MGF. Aujourd'hui, au moins 200 millions de filles et de femmes en vie ont subi des mutilations génitales dans 30 pays.
- Si la tendance actuelle continue, le nombre de filles et de femmes victimes des MGF connaîtra une forte hausse au cours des 15 prochaines années.

EFFORTS POUR CONTRER LES MGF AU CANADA

- En 1990, on assiste à la mise en place d'un groupe fédéral interdépartemental pour examiner les implications de cette pratique au Canada.
- Déjà en 1992, la société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC), s'est positionnée contre les MGF.
- En 2012, la SOGC adopte une déclaration de principe et avise ses membres de l'obligation de déclarer les risques de MGF.
- Efforts au Québec
- En 2006, un dépliant de sensibilisation des professionnels de santé a été produit.
- En 2007, un guide d'intervention a été réalisé à l'intention des intervenants en santé et services sociaux.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoit, en 2012, une formation des intervenants en santé et services sociaux, incluant les MGF dans le contexte de global de formation interculturelle.
- Selon le Conseil du statut de la femme du Québec (2013), des témoignages indiquent que des fillettes issues de l'immigration sont excisées ici ou lors de visites dans leur pays d'origine.
- Au Québec, un groupe a été formé en 2004 au MSSS pour définir des actions et des approches.

POURQUOI CE PROJET?

- Le Réseau pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ) est un organisme de défense des droits des femmes immigrées et racisées.
- Le RAFIQ travaille depuis 2013 aux côtés de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) ainsi que d'autres organismes partenaires relativement aux violences faites aux femmes en général et aux violences basées sur le genre en particulier.
- Les MGF étant une forme de violence basée sur le genre, le RAFIQ s'est penché sur la question afin de sensibiliser les communautés concernées et la société québécoise et canadienne en général.

PROJET MGF DU RAFIQ

Date début : septembre 2014

Mandat

Mettre sur pied un comité sur l'excision, composé de femmes victimes et de sympathisantes.

Objectif

Faire connaître à la société et aux communautés

- les impacts,
- les droits,
- les responsabilités et les législations relatives à cet enjeu,
- les stratégies et les moyens d'intervenir auprès de cette population.

PROJET MGF-E AVEC JUSTICE CANADA

Titre du projet

Les Mutilations génitales féminines au Québec : prévention et soutien aux femmes et aux filles

Date de début : avril 2017

Localisation : Québec

Partenaires : TCRI, Centres d'aide à la lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), diverses associations communautaires

Objectif général

Sensibiliser et prévenir les professionnels, les communautés concernées et la population québécoise relativement à la problématique des MGF-Excision

Objectifs spécifiques

1. Prévention – Développer des outils d'information et de sensibilisation multilingues (livret, capsules, ateliers)
2. Promotion – Promouvoir l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour la protection des filles et des femmes, sans exception
3. Protection – Protéger les potentielles victimes et faciliter leur accès aux ressources

Cibles

Femmes et filles issues des communautés, professionnels et population d'accueil

Activités réalisées

- Consolidation du Comité Excision
- Mise en place de groupes cibles et de groupes de discussion à Montréal, à Québec, en Outaouais, à Sherbrooke, à Longueuil
- Collecte des témoignages et recommandations
- Conception des outils d'intervention

Activités à venir

- Réalisation de capsules vidéo
- Diffusion de 30 ateliers de sensibilisation dans les communautés, les écoles et auprès des professionnels

CONCLUSION

Somme toute, les mutilations génitales féminines sont un acte qui est passé sous silence et dont les conséquences sont méconnues du public.

Le contexte souhaité de prévention, de protection, de promotion et de prise en charge des victimes et de victimes potentielles demande certains gestes concrets.

- Création d'un département de médecine tropicale dans les CHU du Québec et même du Canada.
- Formation des spécialistes sur les enjeux de santé des Québécoises, des Canadiennes de même que des femmes sans statut, victimes de l'excision, un acquis des pays d'Europe et grâce auquel ils ont fait de réels progrès.
- Offre de subventions aux victimes pour l'accès aux soins s'ils ne sont pas disponibles au Canada.

PORTRAIT DES MGF–E EN FRANCE, EN BELGIQUE ET AU ROYAUME-UNI

SAMIA SLIMANI,
chargée de projet, Table de concertation des
organismes au service des personnes réfugiées
et immigrantes (TCRI)

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La France est connue pour ses grandes avancées juridiques et son travail de terrain depuis les années 80 en faveur de l'abandon des MGF, et cette pratique a tristement marqué l'opinion publique en 1982, lors du décès d'un bébé des suites d'une excision. Plus récemment, une étude menée en 2013 par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés classe la France comme le premier pays d'asile pour les femmes et les filles victimes de MGF.

En Belgique, cette problématique a fait son apparition plus tard dans les années 90, et un ensemble de facteurs a mené à la création d'une loi contre les MGF et pour la protection des mineurs. Les médias belges ont popularisé les nombreux procès survenus en France contre des exciseuses; par ailleurs, des parents et des professionnels qui devaient offrir des soins de santé à des familles somaliennes et djiboutiennes ayant fui leur pays dans un contexte de guerre civile n'étaient pas ou peu formés à soigner des femmes souffrant des conséquences des MGF, et ils ont été confrontés à des demandes de réinfibulation après un accouchement (au moins deux ont été pratiquées). On relèvera également l'influence des plaidoyers des organismes-femmes auprès des autorités politiques et enfin « l'affaire Dutroux », l'homme

arrêté pour avoir séquestré, violé et tué plusieurs mineures, comme facteurs ayant mené à la création de la loi.

Au Royaume-Uni (R.-U.), les MGF ont été dépistées d'abord par des professionnels de la santé qui n'étaient ni préparés ni formés pour traiter des patientes hospitalisées pour leur accouchement et qui avaient subi, entre autres, des MGF de type 3 (réfugiées somaliennes et soudanaises). Une loi sur les MGF a été adoptée en 1985, puis remplacée par une nouvelle loi en 2003.

2. DEFINITIONS ET VOCABLES

Comment définit-on les MGF–E?

Dans les trois pays, la définition des MGF s'appuie sur celle utilisée par les agences de l'ONU et réfère à « toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pour des raisons non thérapeutiques ».

Quelle terminologie est d'usage pour parler de l'excision et de l'infibulation?

Au Royaume-Uni, on utilise les termes « female genital mutilation (FGM) » et « female genital mutilation/cutting (FGM/C) », autant employés que « female circumcision » dans les communautés. Des femmes les définissent comme « La pratique de percer, couper et-ou coudre ensemble les organes génitaux d'une femme (souvent décrite comme "coupée") »⁶¹.

Mutilations génitales féminines (MGF) et mutilations sexuelles féminines (MSF) sont des termes couramment utilisés par des institutions et des organismes autant en France qu'en Belgique, tandis que le terme excision est davantage utilisé pour s'adresser aux femmes et aux différentes communautés.

Dans les pays francophones, le terme « mutilations sexuelles » est plus souvent employé par des organismes pour souligner la volonté du contrôle de la sexualité de la femme.

⁶¹ https://www.buzzfeed.com/matthewtucker/ces-femmes-britanniques-sont-toutes-des-survivantes?utm_term=.hdWYMj82D#.ocOBWVkwO

3. CADRES LEGAUX

3.1 Justice pénale

FRANCE

Il n'y a pas de disposition pénale spécifique pour les MGF. Depuis 1983, elles s'intègrent dans des lois pénales déjà existantes et associées à des violences entraînant la mort, une infirmité permanente ou une mutilation, punies par dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 222-9). Elles sont considérées comme des crimes et délits et traitées comme des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne⁶².

Le fait de commettre cette infraction sur une personne mineure de moins de 15 ans est considéré comme une circonstance aggravante qui alourdit la peine encourue de 20 ans de réclusion criminelle (art. 222-10). Les MGF sont punissables même si elles sont commises en dehors du pays (art.222-16-2).

En 2013, une loi a introduit deux nouvelles infractions dans le *Code pénal* :

Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle alors que cette mutilation n'a pas été réalisée;

Le fait d'inciter directement autrui [...] à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée⁶³.

Enfin, la victime peut porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité.

Depuis 1979, des parents et des exciseuses ont fait l'objet d'au moins 30 procès.

BELGIQUE

En 2000, la Belgique a introduit un article spécifique sur les MGF au *Code pénal* (article 409), qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans « Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes

génétaux d'une personne de sexe féminin, ou tenté de le faire, avec ou sans consentement de cette dernière. »

Des circonstances aggravantes sont prévues par la Loi : la minorité de la personne, l'importance des séquelles, la pratique des MGF contre rémunération et les situations de dépendance. Depuis 2014, l'incitation à cette pratique peut entraîner une peine de huit jours à un an. Le délai de prescription est de cinq ans ou de dix ans en cas de circonstance aggravante. Si la victime était mineure, ce délai est de 15 ans et il ne commence alors à courir qu'à partir de ses 18 ans. Enfin, la loi belge condamne les MGF qu'elles soient pratiquées en Belgique ou à l'étranger sur une personne mineure à condition que l'auteur se trouve sur le territoire belge. Le délai de prescription est de 15 ans si elles ont été commises sur une personne de moins de 18 ans et il ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans.

À ce jour, il n'y a eu aucune condamnation en Belgique bien qu'il y ait eu 19 plaintes recensées entre 2008 et 2014.

En 2017, le Collège des procureurs généraux et le ministère de la Justice ont élaboré des lignes directrices⁶⁴ sur les violences dites liées à l'honneur, incluant les MGF, destinées aux services de police et de la magistrature; 150 magistrats, policiers et intervenants de terrain ont pris part à une journée de formation.

ROYAUME-UNI

La Loi sur l'interdiction de l'excision (Prohibition of Female Circumcision Act) de 1983 est modifiée par la Loi sur les mutilations génitales féminines de 2003 (Female Genital Mutilation Act). Est constitutif d'une infraction criminelle le fait d'exciser, d'infibuler ou de mutiler d'une autre façon l'ensemble ou toute partie des grandes ou des petites lèvres ou du clitoris d'une personne de sexe féminin. Aider une fille à mutiler ses propres organes génitaux et faire voyager une fille à l'étranger pour lui faire subir des MGF, que la pratique soit légale ou non dans le pays, sont également considérées comme des infractions.

La Loi de 2015, *Serious Crime Act*, vient modifier et renforcer la Loi de 2003 sur les MGF. Les

⁶² Section 1, livre 2 de l'article 222-9 du *Code pénal*

⁶³ Section 5, « mise en péril des mineurs dans les atteintes aux mineurs et à la famille » de l'article 227-24-1

⁶⁴ Circulaire de politique criminelle (COL 6/2017)

mutilations génétiques sont traitées comme un crime et les MGF sont spécifiquement traitées dans le chapitre 4 sur la « protection des enfants et autres⁶⁵ ».

Elle apporte quatre nouvelles dispositions.

1. La non-protection d'une jeune fille contre le risque d'une MGF constitue une infraction, et si une infraction est commise contre une fille de moins de 16 ans, chaque personne responsable au moment où les MGF se sont produites pourrait être tenue responsable.
2. Préservation de l'anonymat à vie des victimes de MGF.
3. Les juges peuvent avoir recours à des ordonnances de protection sur des filles ayant déjà subi des MGF ou à risque de subir des MGF dans le pays. Des mesures peuvent se traduire par l'interdiction de sortie du territoire ou la confiscation du passeport.

Entre octobre et décembre 2015, 47 demandes de protection MGF ont été présentées devant des tribunaux britanniques, dont 32 ont été accordées.

4. Les professionnels de la santé, des services sociaux et de l'éducation doivent rapporter les cas de MGF de filles de moins de 18 ans à la police avant 30 jours (preuve physique ou témoignage).

Aucune condamnation n'a eu lieu jusqu'à aujourd'hui. Bien qu'il y ait eu une poursuite en 2015 contre un médecin pour avoir pratiqué des MGF et contre un autre homme pour l'avoir encouragé, tous deux ont reçu un verdict de non-culpabilité.

3.2 Protection de la jeunesse et de l'enfance

FRANCE

Avec l'article 375 du *Code civil*, le juge des enfants peut être saisi, et la mineure peut être placée provisoirement, faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire et être inscrite dans un fichier de personnes recherchées ou, si l'enfant peut quitter le

territoire, elle doit se soumettre à un contrôle médical au départ et à son retour.

Pour faire un signalement, les professionnels sociaux et médicosociaux doivent contacter la Cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP)⁶⁶, dispositif lié à la protection de l'enfance⁶⁷ qui peut demander une évaluation de la situation ou contacter le procureur s'il y a un risque de MGF ou un départ imminent à l'étranger. Les citoyens ont accès à un numéro national en lien avec les CRIP et les tribunaux pour mineurs.

À l'extérieur du territoire national, on peut utiliser l'adresse courriel du Bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère des Affaires étrangères s'il y a risque de mariage forcé ou de MGF.

BELGIQUE

Les victimes de MGF sont traitées de la même manière que les enfants victimes de maltraitance. Les professionnels de première ligne de la santé, les services de la santé à l'école, les services sociaux, les organismes pour la jeunesse sont les premiers acteurs qui interviennent auprès des familles pour prévenir ou faire cesser une situation de maltraitance.

Pour faire un signalement, les services de première ligne font appel à des services spécialisés d'aide à la jeunesse. Si le danger persiste, diverses mesures protectionnelles peuvent être mises en place par la magistrature (signalement préventif, suivi médical, interdiction de quitter le territoire, etc.).

ROYAUME-UNI

Plusieurs lois visant à protéger les enfants « de toute forme de préjudice physique, sexuel et émotionnel » s'appliquent déjà à la protection des jeunes concernées par les MGF. Cependant, des directives spécifiques aux MGF permettent d'accompagner les organismes et les institutions chargées de la protection de l'enfance qui doivent non seulement respecter les paramètres de la législation sur les MGF de 2013 et de 2015, mais aussi adhérer aux *Directives statutaires multiagences sur les MGF* (2016)⁶⁸. Ces directives légales sont publiées en vertu du paragraphe 5C (1)

⁶⁵ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/contents/enacted>

⁶⁶ La CRIP est composée d'une équipe ayant des compétences techniques dans le domaine social, éducatif et médical.

⁶⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Cellule_d%C3%A9partementale_de_recueil_de_traitement_et_d%27%C3%A9valuation

⁶⁸ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/512906/Multi_Agency_Statutory_Guidance_on_FGM_-_FINAL.pdf

de la *Loi sur les organes génitaux (Mutilation Act, 2003)* et s'étendent uniquement à l'Angleterre et au Pays de Galles.

Les professionnels de première ligne et les gestionnaires sont formés pour identifier des filles à risque de MGF et pour mettre en place des mesures pour prévenir et empêcher cette pratique.

La Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, appuyée par d'autres groupes, a lancé un service d'assistance téléphonique pour les MGF; 102 appels signalant des risques de MGF ont été recensés dans les trois premiers mois, et 38 cas ont été signalés à la police pour enquête. Une adresse électronique et un site Internet sont aussi disponibles.

3.3 Lois sur l'immigration et le droit d'asile

FRANCE

Avec l'article L-752-3 du *Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (2015), quand une protection a été octroyée à une mineure invoquant un risque de MGF, l'enfant est soumise à un contrôle médical pour constater l'absence de MGF, puis un suivi médical est mené tous les trois ans par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour constater l'absence de mutilation. En cas de refus de cet examen, le procureur de la République est informé.

BELGIQUE

Les MGF sont reconnues comme une forme de persécution basée sur le genre et qui peut donc entraîner une reconnaissance du statut de réfugié (Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011). Cependant, certains mécanismes doivent être améliorés dans « l'identification des groupes vulnérables et la prise en compte de la violence de genre dans le cadre de l'examen de la demande d'asile ». Lors de l'entretien avec l'officier de protection chargé de leur dossier, les demandeurs d'asile peuvent demander que l'officier ou l'interprète soit du même sexe qu'eux. Il en est de même avec les couples : l'officier de protection doit leur parler séparément pour tenir compte de la situation et des besoins spécifiques de la femme⁶⁹.

En 2008, une mesure permet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de proposer aux parents de signer un engagement sur l'honneur de ne pas faire exciser leur enfant, pour assurer une prévention des MGF chez les enfants réfugiés reconnus, mais qui restent exposés à ces pratiques en Belgique en raison de leur communauté d'appartenance. Un certificat médical est exigé pendant la demande d'asile pour prouver si la personne a été ou non excisée. Un certificat médical doit ensuite être émis annuellement dans le cadre d'un suivi⁷⁰.

ROYAUME-UNI

Depuis 2010, le Royaume-Uni fournit à ses agents de l'immigration des procédures sur la manière de prendre en compte les questions de genre lors de l'évaluation des demandes d'asile, et cela inclut une référence spécifique aux MGF, considérées comme une forme de persécution fondée sur le sexe.

Le Home Office a consulté des ONG expertes en matière d'asile (Asylum Aid, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'immigration, la Law Practitioners Association (ILPA)) et intégré certaines de leurs suggestions qui décrivent des cas où les MGF peuvent justifier l'octroi de l'asile. Le personnel reçoit une formation adaptée à la question des MGF, permettant de mieux accueillir les demandeuses d'asile qui viennent raconter leur histoire, et d'être mieux outillés pour traiter leurs demandes. Des procédures de contrôle de la qualité sont mises en place pour surveiller la qualité des décisions et veiller à ce que les procédures soient mise à jour régulièrement.

3.4 Obligation de signalement

FRANCE

La levée du secret professionnel est encadrée par l'article 226-14 du *Code pénal*. Le *Code de la santé* oblige tous les professionnels de la santé à faire connaître aux autorités judiciaires « les sévices portés sur une mineure ou sur une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique » (articles 434-2 et 223-6 du *Code pénal*). Les enseignants et les travailleurs sociaux ont aussi un devoir de

⁶⁹ Rapport Béatrice Fresko-Rolfo, p11, [En ligne], <http://website-pace.net/documents/19879/2069183/20160909-Report-FreskoRolfo-FR.pdf/2d398673-5d7d-4fc0-babf-7a631f3f1103>

⁷⁰ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/certificats-medicaux-mgf-du-cgra-2017/>

signalement auprès des autorités administratives ou judiciaires.

BELGIQUE

La situation est ambiguë, car la Loi établit une faculté et non une obligation de dénoncer des situations (article 458 bis) et en même temps, l'article 422 bis prévoit que « toute personne a l'obligation de porter assistance à personne en danger ». Cela peut s'appliquer dans certaines situations où des MGF sont pratiquées ou sont sur le point de l'être sur une personne mineure.

Exemples de signalement possibles

- Un enseignant craint sérieusement un départ imminent d'une élève pour être excisée dans son pays d'origine.
- Un médecin constate que des MGF ont été pratiquées en Belgique sur une fillette et craint qu'elles ne soient reproduites sur sa sœur.
- Une infirmière découvre qu'une fillette mutilée récemment en Belgique a besoin de soins urgents et constate le refus des parents de se rendre à l'hôpital de peur d'être dénoncés.

Les professions concernées par la levée du secret professionnel sont les médecins, le personnel soignant, les intervenants (prêtres, pharmaciens, agents psycho-médicosociaux, etc.).

ROYAUME-UNI

Les membres des professions réglementées des secteurs sociaux, médicaux et éducatifs ont l'obligation de signaler à la police des MGF subies par des filles de moins de 18 ans ou lorsqu'il existe une preuve physique que des MGF ont été commises ou lorsque l'enfant en fait la révélation. Les professions concernées par la levée du secret professionnel sont les médecins, les infirmiers, les sage-femmes, les enseignants et les travailleurs sociaux (seulement au Pays de Galles)⁷¹.

4. POLITIQUES PUBLIQUES, PLANS D'ACTION, STRATEGIES CIBLEES

FRANCE

Depuis les années 1990, le gouvernement s'implique avec les organismes communautaires dans une politique de prévention du public et de formation des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux, des enseignants, des représentants de la justice (campagnes, brochures, guides, etc.).

En 2006, le ministère des Solidarités et de la Santé a adopté une directive afin d'inclure les MGF dans le cursus universitaire de médecine et les programmes de formation offerts aux sage-femmes, aux infirmiers, aux puéricultrices et aux auxiliaires de puériculture⁷². Selon une étude réalisée en 2003, seulement trois facultés de médecine ont mis en place un module consacré aux MGF, et la moitié des écoles de sage-femmes disposent d'un module de formation⁷³.

Depuis quelques années, les MGF sont traitées sous l'angle des violences faites aux femmes.

Le 5^{ème} plan interministériel de prévention des violences faites aux femmes (2017-2019) dans le cadre de la Loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2014) prévoit des actions spécifiques⁷⁴.

- Consolider les dispositifs d'accompagnement des jeunes femmes victimes de mariages forcés et de mutilations sexuelles.
- Poursuivre les actions de prévention des mutilations sexuelles féminines (MSF) auprès des publics concernés et des professionnels.
- Actualiser les connaissances sur l'épidémiologie et les tendances évolutives

⁷¹ Modèle de déclaration obligatoire pour les professionnels de la santé pour des mineures https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/525405/FGM_mandatory_reporting_map_A.pdf

Procédures : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/573782/FGM_Mandatory_Reporting_-_procedural_information_nov16_FINAL.pdf

⁷² http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_MSF_SF_PM.pdf

⁷³ <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01220571/document> - p28

⁷⁴ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

du phénomène mutilations sexuelles féminines en France.

- Pérenniser un dispositif de suivi de l'évolution de la prévalence.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) est le principal acteur institutionnel qui intègre les MGF dans ses outils de formation et de sensibilisation.

BELGIQUE

Depuis 2010, la Belgique intègre l'enjeu des MGF dans son Plan d'action nationale (PAN) de lutte contre les violences basées sur le genre (*Plan intrafrancophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales de la Fédération Wallonie-Bruxelles*)⁷⁵.

Voici les mesures visées pour les MGF dans le nouveau PAN.

- **Politique intégrée de lutte contre les violences et collecte des données**

- Améliorer la transmission d'informations entre les institutions (maternités, Office de la naissance et de l'enfance (ONE), médecine scolaire.
- Désigner des personnes de référence au sein des maternités, de l'ONE, des services de médecine scolaire, des Services de l'aide à la jeunesse (SAJ), chez les magistrats, auprès de la police, du Centre public d'action sociale (CPAS).
- Soutenir les organismes (formations et sensibilisation).

- **Prévention de la violence**

- Intégrer la problématique des MGF dans les cours d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les écoles.
- Renforcer la sensibilisation, la formation et outiller les professionnels de terrain.

- Diffuser le module « Stop MGF », réalisé par des organismes communautaires.

- **Protection et soutien des victimes**

- Soutenir les projets d'accompagnement des femmes.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, il n'y a pas de politique nationale spécifique aux MGF. Le R.-U. les définit toutefois comme une « forme d'abus et de violence inacceptable envers les femmes » dans sa dernière *Stratégie gouvernementale contre la violence faite aux femmes (2016-2020)*⁷⁶.

Le Home Office est le ministère responsable de la lutte contre les MGF, à travers son unité MGF.

- Il appuie tous les efforts locaux qui développent des stratégies de lutte contre les MGF.
- Il identifie et met en valeur, pour les professionnels, des exemples de pratiques efficaces.
- Il fait la promotion des ressources en matière de MGF (disponible sur le site GOV.UK).
- Il collabore avec les services frontaliers, le Service des poursuites judiciaires de la Couronne et les services policiers pour améliorer l'identification et la poursuite des contrevenants.
- Il a un aperçu de tous les travaux du gouvernement pour lutter contre les MGF et travaille en étroite collaboration avec le secteur communautaire, les survivantes et les professionnels pour élaborer des politiques et des processus transversaux.

Des orientations de pratiques multiagences relativement à la lutte contre les MGF (Multi-agency statutory guidance on female genital mutilation)⁷⁷ existent depuis 2012; voici leurs principales actions.

- Fournir des informations sur les MGF et la Loi.

⁷⁵ http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/2016_02_Synthese%20plan%20intra-francophone.pdf

⁷⁶ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/522166/VAWG_Strategy_FINAL_PUBLICATION_MASTER_vRB.PDF

⁷⁷ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/512906/Multi_Agency_Statutory_Guidance_on_FGM_-_FINAL.pdf

- Apporter des conseils stratégiques aux gestionnaires qui exercent des fonctions de protection.
- Offrir des conseils et du soutien aux professionnels de première ligne et, en particulier, les aider à identifier une jeune fille à risque et les jeunes filles et les femmes ayant subi des MGF, et agir de manière appropriée.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention de MGF.

La sensibilisation des professionnels de la santé dans tous les secteurs, mais en particulier dans les cabinets médicaux et les services de sages-femmes, de gynécologie, de néonatalité et d'obstétrique est cruciale pour créer une approche commune nécessaire afin de protéger les filles et les femmes tout en veillant à ce que les personnes concernées reçoivent les soins de santé physiques et mentaux adaptés.

Le sommet des filles, organisé par le premier ministre en 2014, a porté sur le mariage des enfants et les MGF, et il a été dirigé par le Département britannique pour le développement international (DfID) et l'UNICEF. Le sommet a fourni une plateforme aux décideurs et aux autres parties prenantes clés pour définir des plans d'action visant à lutter contre les MGF et le mariage des enfants, et pour faire des promesses publiques de soutien financier relativement à leur mise en œuvre. « Au cours de ce sommet, une campagne de sensibilisation et des outils de communication ont été lancés, et une déclaration commune a été signée par plus de 300 chefs religieux s'opposant à la pratique des MGF⁷⁸ ».

Groupe parlementaire multipartite sur les MGF (All party parliamentary group – APPG)

Les APPG sont des groupes informels multipartites qui n'ont aucun statut officiel au sein du Parlement britannique, mais qui sont dirigés par et pour les membres des Communes et de la Chambre des Lords. Le premier APPG sur les MGF a été lancé en 2011 (avec l'ONG Equality Now comme

Secrétariat), dans le but de sensibiliser aux problèmes causés par les MGF au R.-U. et dans le monde. La première audition parlementaire concernant les MGF a été organisée en 2000 par l'APPG; elle portait sur la population, le développement et la santé génésique, et recommandait une révision de la loi britannique.

5. SANTE ET SERVICES SOCIAUX

FRANCE

Outils

- Guide à l'intention des professionnels du secteur de la santé : *Le praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines*⁷⁹, ministère des Solidarités et de la Santé.

La brochure est produite par la Direction générale de la santé, en collaboration avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et avec l'appui d'experts en santé.

- Modèles de certificats médicaux avec une notice explicative pour les médecins et les sages-femmes constatant une MGF (et tout autre type de violence), disponibles sur les sites de l'Ordre national des médecins et l'Ordre national des sages-femmes.

Protocole

Est utilisé le protocole « Conduite à tenir face aux mutilations sexuelles féminines » du service de Protection maternelle infantile (PMI) de Seine-Saint-Denis⁸⁰. Le service de PMI est une structure publique et régionale qui offre des consultations et des actions de prévention médicosociale aux femmes enceintes et à l'enfant jusqu'à 6 ans. Il est rattaché au Conseil départemental, qui agit par délégation de l'État pour la protection de l'enfance en général (ASE - Aide sociale à l'Enfance)⁸¹.

⁷⁸ http://www.aqpv.ca/images/stories/docs/Geadah2_octobre2016.pdf

⁷⁹ Guide du ministère des Solidarités et de la Santé. *Le praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines*, [En ligne], <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/MSF.pdf>

⁸⁰ http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_11_-_MSF_-_fev_17.pdf p9

⁸¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Protection_maternelle_et_infantile

Mesures pour garantir la protection de l'enfant

- Les professionnels informent les familles des lois et des conséquences médicales des MGF.
- Un examen des organes génitaux est réalisé à chaque rendez-vous et signalé dans le carnet de santé.
- Une vigilance est maintenue tout au long de la croissance de l'enfant et en cas de préparatifs de voyage.
- Après six ans, le dossier est transmis à la médecine scolaire si nécessaire.
- Si une excision est constatée, un signalement doit être envoyé à la CRIP.

Mesures pour garantir la protection maternelle

- Toute MGF doit être consignée dans le dossier obstétrical.
- Les professionnels étant informés des complications sévères qui peuvent être reliées aux MFG pendant la grossesse, une évaluation des risques est réalisée de la grossesse à l'accouchement. Un accompagnement médical, psychologique et parfois chirurgical est proposé aux femmes.
- Si la patiente accouche d'une fille, l'information est envoyée à l'équipe de protection de l'enfant pour un suivi, si nécessaire.
- Dès qu'une MGF est constatée dans les centres de planification et d'éducation familiale, une prise en charge est mise en place, si nécessaire, par un recours à une médiatrice ou un médiateur culturel d'une association partenaire (Femmes Relais médiatrices interculturelles).
- Si une MGF est constatée chez une mineure, elle doit être signalée aux autorités judiciaires à travers la CRIP et un rapport médical est rédigé et mis « sous pli confidentiel, portant la mention secret médical ». La mise en place d'une mesure de protection préventive peut être appliquée.

Initiatives

La Maison des femmes de Saint-Denis est financée par sa région pour la construction de son centre et également soutenue par la Chaire de l'UNESCO « Santé sexuelle et Droits humains », par la fondation Fleur du désert et par la fédération nationale GAMS. Ce lieu offre un parcours de soin aux femmes victimes de violences et comporte une unité « mutilations sexuelles féminines » composée d'une psychologue, d'une sexologue, de sagefemmes et de chirurgiens formés par le D^r Foldès. En 18 mois, le centre a reçu des centaines de femmes victimes pour plus de 15 000 consultations. La maison apporte un accueil confidentiel et sécurisé.

Chirurgie réparatrice du clitoris et de la vulve⁸²

Elle est remboursée par la sécurité sociale depuis 2004. La technique a été mise au point dans les années 90, par le professeur Foldès, urologue français. Entre 1998 et 2009, 821 patientes sur 840 soumises à une étude pour évaluer leur degré d'attentes et de satisfaction ont répondu favorablement aux questionnaires.

Initiative du D^r Foldès permettant un continuum de services

Un institut pour les femmes victimes de violence a été créé au sein de l'hôpital Poissy-Saint-Germain-en-Laye et offre un dépistage et une prise en charge gratuite par des spécialistes (psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, aides soignants et juristes).

BELGIQUE

Centres médicaux multidisciplinaires de prise en charge

Deux centres offrent un accompagnement individuel multidisciplinaire, un suivi psychologique, sexologique, le traitement chirurgical de séquelles d'excision (désinfibulation, ablation d'un kyste) et la reconstruction du clitoris. La prise en charge est totalement couverte par ceMAVIE (centre médical d'aide aux victimes de l'excision) au CHU St-Pierre à Bruxelles et par le

⁸² http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_11_-_MSF_-_fev_17.pdf p10

Multidisciplinaire Centrum Genitale Mutilatie, Vrouwenkliniek UZ, qui se trouve à Gent⁸³.

Outil : guide national de bonnes pratiques

Ce guide propose aux divers acteurs concernés des pistes d'actions et de mesures concrètes lorsqu'une ou un professionnel est confronté à une situation de MGF, et ce, selon les personnes concernées (enfants à risque, femme excisée, parents). Il apporte des conseils, des modèles de protocole de bonnes pratiques à mettre en place pour prévenir les MGF, pour détecter des situations à risque et pour faire un signalement si nécessaire. Les professionnels visés, notamment les médecins de famille et les pédiatres, travaillent dans les maternités, les Offices de la naissance et de l'enfance (One), dans les services de promotion de la santé à l'école (PSE), dans les centres psychomédicaux (PMS), dans les services de clinique du voyage (où sont donnés les vaccins obligatoires contre la fièvre jaune) et dans les centres de planification des naissances. Une fiche de bonnes pratiques a été conçue pour chacun de ces centres spécialisés⁸⁴.

Désignation d'une personne de référence au sein de son service

Cette mesure s'avère utile pour accompagner ou conseiller des collègues confrontés à une situation de MGF et qui seraient insuffisamment ou pas du tout sensibilisés à cette pratique. La personne de référence fait la liaison entre son institution et les organismes comme GAMS et Intact avec lesquels elle collabore dans l'évaluation du danger et de la prise en charge adaptée à la situation.

Initiatives

Plusieurs services, comme les centres de planification familiale, ont des équipes formées sur les MGF. Le Centre de planification FPS de Liège (à la maternité du CHR de la Citadelle) a développé un projet spécifique de prise en charge et de prévention relié à la problématique des MGF au sein d'une équipe pluridisciplinaire, en mettant en place un accompagnement holistique (médical, social, psychologique et juridique). Deux membres

du personnel, soit une assistante sociale et une psychologue, sont référentes du projet MGF. Une permanence hebdomadaire est assurée à la maternité pour des activités de prévention et des ateliers de préparation à la naissance.

Protocole

Un protocole MGF a été validé à la maternité de l'hôpital d'Ixelles, à Bruxelles, par toute l'équipe soignante pour améliorer la prévention de la réinfibulation après l'accouchement et de l'excision chez l'enfant⁸⁵. Ce protocole⁸⁶ permet une coordination et un échange d'informations efficace entre les différents services et spécialistes concernés dans le suivi de la patiente; le type de MGF est indiqué dans le dossier médical informatisé et une consultation de l'évaluation du risque de réinfibulation est organisée après l'accouchement.

Travel Clinic – clinique du voyage

Ces professionnels sont des acteurs incontournables dans la prévention et la détection des enfants à risque d'excision. En effet, cette clinique est un passage obligé pour tout enfant né en Belgique et qui doit recevoir un vaccin pour la fièvre jaune, avant un départ en vacances dans son pays d'origine. Certains médecins formés à la problématique des MGF abordent le sujet avec les familles au même titre que les risques de maladies tropicales, qui sont aussi discutés. Ils utilisent la carte de prévalence des MGF dans le monde et expliquent la prévalence dans leur pays d'origine et les risques liés aux MGF. Il leur est toujours indiqué de remettre aux parents des dépliants des associations GAMS, *Pas d'excision pour ma fille* et un *Passeport STOP MGF* développé par Intact, documents qui rappellent les conséquences pour la santé et la conséquence extraterritoriale de la justice belge.

Témoignage d'une médecin généraliste

C'est après la visite de deux hommes venus la consulter pour rapporter des problèmes qu'ils rencontraient avec leur conjointe victime de MGF que cette médecin en est venue à constater son ignorance totale des MGF et des conséquences

⁸³ <http://gams.be/agir/>

⁸⁴ http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/INTACT-fiches_sante_web.pdf

⁸⁵ Témoignage de Pascale Neiryck, la sagefemme de l'hôpital Ixelles impliquée dans la création du protocole, [En ligne], <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf/>

⁸⁶ Schéma du protocole d'actions : p.4 et 5 du Guide, [En ligne], http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/INTACT-fiches_sante_web.pdf

graves sur la patiente et entre les conjoints. Dominique Daniel décrit les problématiques liées à l'examen médical et relève l'importance de savoir bien identifier les types de lésions liées aux MGF. « Les dames qui sont excisées, si on ne fait pas attention, on peut passer à côté ». Elle insiste sur l'importance de prendre le temps d'examiner et d'écouter l'histoire de la patiente, et sur le besoin de rédiger un rapport circonstancié, détaillé; elle prend également le temps de sensibiliser les pères et les conjoints lors des consultations. La docteure Daniel est également médecin référente pour le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, pour l'examen médical des jeunes filles à risque d'être excisées⁸⁷.

ROYAUME-UNI

Seize (16) cliniques spécialisées offrent des soins pour des femmes victimes de MGF

La clinique African Well Woman est le premier service de santé spécialisé pour les femmes concernées par les MGF, mis en place en 1993 par FORWARD et l'hôpital Northwick Park, au sein de la maternité de l'hôpital Guy's and St. Thomas. Cette clinique propose des conseils, de l'information, des références vers d'autres ressources, des soins par des gynécologues, des sage-femmes, des obstétriciens et elle offre également des désinfibulations. La première année, 116 femmes ont bénéficié de soins et, chaque jour, le service de maternité accueille au moins une femme ayant subi une MGF. Elle a aussi mis au point des protocoles de soins qui sont encore utilisés aujourd'hui et qui ont inspiré 25 autres cliniques à travers le Royaume-Uni, pour des femmes et des filles ayant subi tous les types de MGF. Ces cliniques sont principalement concentrées à Londres et dans le sud du pays et ne répondent donc pas aux besoins des communautés concernées dans le reste du pays⁸⁸.

La clinique de l'University College London Hospital, le premier service spécialisé MGF pour les moins de 18 ans soupçonnées d'avoir eu ou d'être à risque de MGF, a été ouverte à l'UCLH en 2014. La clinique évalue si des mutilations génitales féminines ont eu lieu, fournit une intervention de suivi pour évaluer si d'autres filles de la famille sont

à risque et offre un service-conseil. Le personnel de la clinique travaille étroitement avec la police, les services sociaux et les groupes communautaires locaux, pour préparer la documentation et assister aux audiences. À la fin de 2015, la clinique a reçu 38 références, dont 18 concernaient les MGF.

Les opérations de désinfibulation sont prises en charge par le Service national de santé; par contre, les opérations de réparation et de reconstruction ne le sont pas.

Services psychologiques

En 2016, le ministre de la Santé a déclaré que le gouvernement travaillait avec des professionnels, des militants et les survivantes pour intégrer ces services dans le système de santé. La plupart des services de soutien psychologique sont actuellement offerts, entre autres, par des ONG comme Ashiana, le projet Dahlia, FORWARD, IKWRO, le réseau Women and Girls Network (pour les femmes victimes de violence ou à risque) et la clinique de l'UCLH (pour les moins de 18 ans).

Service numérique NHS (National health service digital) – collecte des données sur les MGF

Le ministère de la Santé a mis en place ce système pour recueillir et utiliser des informations spécifiques auprès des femmes excisées ou à risque, pour améliorer les soins qui leur sont destinés. Ces informations, traitées de manière confidentielle, renseignent sur l'identité, l'âge, le pays d'origine, le type de MGF, l'âge et le pays où la personne a été excisée. Les médecins et le personnel médical sont légalement tenus de fournir ces informations au NHS⁸⁹.

Mise à jour des directives du Collège royal des obstétriciens et gynécologues (CROG), en 2015

Elles fournissent des conseils, basés sur des preuves, aux cliniciens impliqués dans la prise en charge des femmes avant, pendant et après la grossesse, ainsi que les responsabilités légales et réglementaires des professionnels de la santé⁹⁰. En raison de la migration croissante, au R.-U., les cliniciens, sont de plus en plus exposés aux femmes qui ont subi des MGF; le CROG a distribué un questionnaire

⁸⁷ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/membres-75/>

⁸⁸ <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1471-0528.2001.00036.x/full>

⁸⁹ <https://www.nhs.uk/Conditions/female-genital-mutilation/Documents/2905946-DH-FGM-Leaflet-French.pdf>

⁹⁰ <https://www.rcog.org.uk/globalassets/documents/guidelines/gtg-53-fgm.pdf>

anonyme au personnel d'un hôpital universitaire pour évaluer les niveaux de connaissance des MGF des professionnels de la santé concernés. Au total, il y a eu 45 participants : 40 % connaissaient les règlements de la Loi de 2003 sur les MGF; 58 % n'ont pas pu répertorier les différentes catégories de MGF; 47 % pensaient à tort que la césarienne est la meilleure façon de gérer les MGF si l'examen vaginal n'est pas possible au premier stade du travail et 54 % choisissaient l'épisiotomie antérieure comme traitement de choix lors de la deuxième étape. Les résultats ont démontré des lacunes significatives à la fois dans les connaissances théoriques et pratiques⁹¹.

Outil

Le guide *Female Genital Mutilation Risk and Safeguarding Guidance for professionals* a été développé pour les professionnels de la santé; il fournit des informations sur les problèmes spécifiques fréquemment rencontrés autour des MGF⁹².

6. ÉDUCATION

FRANCE

Dès 2013 est adoptée une convention interministérielle sur cinq ans (ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, ministère des Droits des femmes et enfin ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt) en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, afin d'intégrer dans l'enseignement l'égalité des sexes, tant dans les programmes scolaires que dans la formation des professionnels de l'éducation; cette convention implique la mise en œuvre d'actions de prévention des comportements sexistes et des violences sexuelles⁹³.

Le plan d'action rattaché à la convention prévoit des activités de prévention reliées aux MGF. Devant le phénomène des violences basées sur le genre, des initiatives ont été prises pour former les équipes éducatives et les gestionnaires.

La publication *Ressources pour les collèges et lycées comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir*, destinée aux équipes éducatives, dresse un état des lieux des violences sexuelles en milieu scolaire et définit des pistes d'actions. Le phénomène des MGF est abordé à travers des éléments de définition, une meilleure connaissance de ses conséquences, des rappels d'ordre juridique et des pistes pour un meilleur repérage et accompagnement⁹⁴.

Dans le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, une des actions de prévention à poursuivre cible les gestionnaires d'écoles qui reçoivent chaque année une formation sur les questions des MGF, par le ministère de l'Éducation⁹⁵.

On peut aussi compter sur des outils élaborés par la MIPROF, pour les professionnels scolaires (direction, enseignants, travailleurs sociaux, conseillers pédagogiques, psychologues, infirmiers, médecins) afin qu'ils puissent repérer et prendre en charge adéquatement les jeunes filles à risque. La trousse de formation pédagogique BILAKORO comprend un court métrage réalisé sous forme de témoignages, alors que le guide d'accompagnement permet d'acquérir toutes les connaissances indispensables sur les MGF, leurs conséquences, sur les stratégies pour repérer une jeune fille à risque ou ayant été excisée, sur la conduite à tenir et enfin, sur la prise en charge légale, médicale et psychologique⁹⁶. Depuis une vingtaine d'années, la fédération GAMS offre aussi des ateliers de sensibilisation dans les écoles secondaires, sur tout le territoire national.

⁹¹ <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/01443610601124257>

⁹² https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/525390/FGM_safeguarding_report_A.pdf

⁹³ http://cache.media.education.gouv.fr/file/02_Fevrier/17/0/2013_convention_egalite_FG_241170.pdf

⁹⁴ https://a.tiles.mapbox.com/v4/cgetcarto.o7ceh3d2/attribution.zoompan.zoomwheel.geocoder.share.html?access_token=pk_eyJ1IjoiY2dlldGNhcnRvIiwiaW51SI6Imt2OGlreDAifQ.lAiAyZl6cAKzHxkRNwNjDA#6/46.149/0.15

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/48/4/Violences_sexuelles_PDF_2014_V04-1_395484.pdf (page 23 à page 26)

⁹⁵ Objectif 25

⁹⁶ http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_presentation_kit_BILAKORO.pdf

BELGIQUE

Initiative

Le projet *Les MGF à l'école!* a été lancé par une médecin scolaire en collaboration avec l'organisme GAMS (groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles)⁹⁷. Voici le contexte de départ de ce projet : cette médecin est informée du départ en vacances dans un pays à risque de jeunes filles fréquentant l'école. Ses lacunes pour gérer la situation ont montré la nécessité d'être formée par des experts et de mobiliser tous les acteurs concernés (les écoles, les élèves, les parents, tous les employés de l'école). Elle s'allie alors à GAMS pour l'accompagner dans la planification et la mise en œuvre de ce projet visant à prévenir, informer, sensibiliser, repérer et signaler. Les objectifs sont les suivants.

- Mobiliser les employés de l'école – Le GAMS a mis en place une activité complète présentant la réalité des MGF à travers des témoignages, des maquettes et des questions-réponses.
- Sensibiliser les parents en profitant de certaines réunions et activités organisées à l'école (remise des bulletins, ateliers d'alphabétisation, ateliers pour les mamans, etc.).
- Viser les élèves et les enseignants en abordant les MGF dans les séances d'information autour de la vie affective et sexuelle (EVRAS).
- Étendre le champ d'action à travers toutes les écoles de la région en proposant des activités de sensibilisation auprès des parents lors des visites médicales obligatoires.

GAMS offre régulièrement des animations dans les écoles primaires et secondaires s'appuyant sur des outils spécifiques (jeux, bandes dessinées, pièces de théâtre suivies de débats) ainsi que dans les classes d'alphabétisation (photolangage sur les violences de genre).

ROYAUME-UNI

La Foundation for Woman's Health, Research and Development (FORWARD) est connue pour ses

projets innovants et ses résultats visant à travailler avec et dans les écoles (y compris les écoles primaires). Les projets incluent la formation du personnel de l'école et des séances de sensibilisation pour les élèves. Des ateliers spécifiques ont pour but de renforcer le pouvoir d'action des jeunes et de prendre des mesures pour se protéger et protéger les autres contre les MGF. FORWARD a aussi élaboré des plans de cours structurés, des modules d'enseignement pour les enseignants et des ressources accréditées. Elle a aussi mis au point un guide destiné aux professionnels pour mieux prévenir, intervenir et communiquer devant plusieurs scénarios de MGF⁹⁸.

7. RESSOURCES ET SERVICES

FRANCE

Il existe trois principaux organismes spécialisés relativement aux MGF, financés par des fonds nationaux et européens : la Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles (CAMS), le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) et le réseau *Excision, Parlons-en!*

Depuis 2014, la ligne téléphonique 3919 Femmes Violences Info a élargi son expertise en violence conjugale, afin d'informer sur les MGF et de les orienter les adultes.

BELGIQUE

Les organismes spécialisés dans les MGF comme le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) et l'organisme Intact proposent de nombreuses formations pour les professionnels et les communautés concernés. Le GAMS effectue un travail important de plaidoyer et de sensibilisation et de nombreux guides importants sont disponibles sur leur site⁹⁹.

L'organisme Intact offre des services de conseils juridiques, de l'orientation et du soutien dans les procédures judiciaires en cas de risque ou de MGF avérées.

⁹⁷ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-7/>

⁹⁸ <http://www.forwarduk.org.uk/wp-content/uploads/2014/12/CHANGE-Responding-to-FGM-A-Guide-for-Key-Professionals.pdf>

⁹⁹ <http://gams.be/ressources-2/publications/>

Le *Kit de prévention des mutilations génitales féminines* favorise l'accès à l'ensemble des outils de prévention des MGF disponibles en Belgique¹⁰⁰.

On dispose également de deux lignes téléphoniques. En Flandre, le numéro 1712 permet à tout citoyen de poser des questions ou de faire état de violences telles que la maltraitance, la violence intrafamiliale ou les MGF. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le service Ecoute Enfants 103 est une ligne pour les jeunes en difficulté et leurs parents. Les équipes ont été formées à la problématique des MGF.

8. INITIATIVES CIBLANT LES JEUNES

FRANCE

En 2018, des jeunes de 12 à 18 ans sont visés par la première campagne de prévention « Alerte excision », de l'organisme Excision, Parlons-en!, laquelle est accompagnée d'une vidéo. Un clavardage numérique gratuit et anonyme permet également aux jeunes de parler avec des professionnels.

ROYAUME-UNI

Le Projet Integrate Bristol favorise l'intégration des jeunes nouveaux arrivants qui immigrent dans la société anglaise, grâce à des activités créatives de sensibilisation et d'éducation sur l'égalité des sexes et sur les risques des MGF.

Youth for change est un réseau de jeunes activistes militant qui produit des campagnes contre les MGF et propose un discours nouveau.

Young people speak out appuient des jeunes de 16 à 25 ans pour développer leurs compétences personnelles et les accompagner dans des projets qui souhaitent provoquer un impact dans leur communauté afin de la sensibiliser aux MGF.

9. INITIATIVES CITOYENNES ET COMMUNAUTAIRES

ROYAUME-UNI

La campagne nationale 28 Too Many a été lancée en 2015 par la D^r Ann-Marie Wilson. Le nom de la campagne fait référence aux 28 pays africains pratiquant encore l'excision. Cette campagne-choc met en scène les drapeaux de différents pays occidentaux recousus, rouillés et ensanglantés pour rappeler que cette pratique ne se passe pas que dans les pays africains, mais qu'elle se réalise aussi dans les pays dits « développés ».

Des militantes, véritables modèles communautaires font prendre conscience à leur communauté des changements de valeurs et d'attitudes à adopter face à la pratique des MGF. Leyla Hussein, psychothérapeute et militante contre les MGF, est la cofondatrice de l'organisme Daughters of Eve (qui aide les jeunes femmes) et Alimatu Dimonekene, également impliquée dans la prévention des MGF, sont toutes deux des « survivantes », reconnues dans la société dans leur lutte contre les MGF. Elles travaillent activement avec les communautés et les institutions.

Des communautés luttent contre le changement. L'initiative « Tackling MGF » a été lancée en 2012 et consiste en un appui financier de 2,8 millions de livres sterling (provenant de la Trust of London, de la Fondation Fairbairn, de Rosa, du Fonds britannique pour les femmes et les filles et de Comic Relief) au profit de 53 organisations communautaires chargées de mener des actions de prévention. Un guide des meilleures pratiques a également été publié grâce à ce financement¹⁰¹.

Les hommes s'expriment (« Men speak out »). Des ONG et des autorités locales sont derrière ces initiatives récentes et positives qui visent à faire prendre conscience aux hommes de leur responsabilité dans les MGF et du nouveau rôle qu'ils peuvent jouer pour changer la situation (FORWARD, Community Info Source, Bolton Solidarity Association et d'autres).

¹⁰⁰ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be>

¹⁰¹ https://www.esmeefairbairn.org.uk/userfiles/Documents/Publications/Communities_Tackling_FGM_in_the_UK_-_Best_Practice_Guide.pdf

INTERVENIR DANS DES SITUATIONS COMPLEXES : LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR

KAOUTAR ASSALIH,
étudiante à la maîtrise en médiation interculturelle,
Université de Sherbrooke

1. INTRODUCTION

Le 30 juin 2009, trois sœurs et leur belle-mère ont été retrouvées mortes noyées dans une voiture découverte dans les eaux d'écluse du canal Rideau à Kingston Mills. Ce tragique drame sera le point de départ de ce qui allait devenir par la suite « L'affaire Shafia ». En janvier 2012, le frère et les deux parents des victimes sont reconnus coupables des meurtres prémédités; ils sont condamnés à la prison à vie sans possibilité de libération avant 25 ans. Ces meurtres soigneusement planifiés visaient à venger l'honneur et la réputation « souillée » de la famille, d'après les parents, par les conduites irrespectueuses des filles avec la complicité de leur belle-mère. Bien qu'il ne soit pas le premier crime de ce genre au Canada, ce quadruple meurtre, largement médiatisé a provoqué une véritable onde de choc au sein de la société québécoise. Il a été l'élément déclencheur d'une prise de conscience collective concernant les violences et les crimes basés sur l'honneur¹⁰². Mais qu'est-ce qu'une violence ou un crime basé sur l'honneur? Que signifie le terme « honneur »?

Le présent texte, visant à lever le voile sur la problématique des violences basées sur l'honneur, est composé de trois parties. Dans la première partie, nous essayons de définir l'honneur ainsi que les violences basées sur l'honneur sous leurs différentes formes. La deuxième partie est consacrée à la présentation de quelques défis de l'intervention dans le contexte de la violence basée

sur l'honneur alors que dans la troisième partie, nous présentons nos réflexions ainsi que quelques pistes de médiation.

Problématique et choix du sujet

Comme de nombreuses personnes, j'ai été ébranlée par l'affaire Shafia. Ce crime a permis de révéler l'existence, ici au Canada, de ce type de violence qui, jusqu'en 2009, nous paraissait être une coutume archaïque pratiquée « ailleurs ». Depuis ce triste événement, plusieurs organismes et établissements se sont penchés sur le sujet afin d'adapter leurs pratiques et d'ajuster leurs interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des victimes.

Dans le cadre de mon travail, j'interviens auprès de jeunes victimes de négligence et de violence de toutes sortes, dont celles basées sur l'honneur. Je suis fréquemment confrontée à cette problématique. Je suis aussi souvent témoin du malaise et du sentiment d'« impuissance professionnelle » de la part de mes collègues lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans un contexte de VBH et ce, malgré les outils, le soutien et l'aide offerts par notre organisation. Devant cette réalité, je ne peux que formuler l'hypothèse suivante : les VBH et les enjeux culturels qui y sont liés provoquent chez les intervenants un sentiment d'impuissance et d'incompétence professionnelle.

Méthodologie

Afin de cerner cette problématique et de confirmer ou infirmer mon hypothèse, j'ai consulté des ouvrages et des articles qui traitent des VBH, du mariage forcé, des pratiques de mutilations génitales et des crimes d'honneur. Je me suis basée aussi sur des notes prises lors de ma participation à des formations et à des colloques¹⁰³. Les visionnements de documentaires et d'enquêtes tels

¹⁰² Tout le long de ce travail, l'abréviation VBH sera utilisée.

¹⁰³ Notamment le colloque *Les violences basées sur l'honneur, prévenir et agir efficacement*, organisé par le Collège de Rosemont et la Table intercollégiale en intervention interculturelle, en avril 2018, le colloque organisé par l'organisme le Bouclier d'Athéna les 19 et le 20 mai 2015 et le colloque *Soins de santé concertés en santé mentale jeunesse et immigration*, organisé par la CSSS de la montagne les 26 et 27 novembre 2015.

que *Ces crimes sans honneur, Banaz, un crime d'honneur et Déchirements* m'ont permis d'avoir une vision plus objective de ce phénomène¹⁰⁴.

Par ailleurs, dans le but d'avoir une vision globale de la problématique, j'ai recueilli, par l'entremise d'entrevues et d'un court sondage¹⁰⁵, des confidences, des témoignages¹⁰⁶ et des récits de vie de quelques connaissances et intervenantes¹⁰⁷ en lien avec le sujet traité.

2. L'HONNEUR

Lorsqu'on parle de VBH, on fait souvent référence aux concepts d'honneur et de déshonneur, mais qu'est-ce que l'honneur? Quelle est sa fonction?

L'honneur peut avoir plusieurs significations; cependant, il fait souvent référence à la réputation de la personne ou à celle de sa famille, à sa notoriété et son paraître. Selon le dictionnaire Larousse, le sens de l'honneur renvoie à un « ensemble de principes moraux qui incitent à ne jamais accomplir une action qui fasse perdre l'estime qu'on a de soi ou celle qu'autrui nous porte¹⁰⁸ ». Toutefois, selon Wikipédia, « C'est un lien entre une personne et un groupe social qui lui donne son identité et lui confère le respect. L'honneur se gagne par des actes admirés par la collectivité¹⁰⁹. »

Le sens accordé à la notion d'honneur varie dans le temps et dans l'espace¹¹⁰. Dans une société traditionnelle patriarcale, l'honneur constitue le fondement de la vie familiale et communautaire. Il prend une place et une valeur significatives dans les rapports sociaux et politiques, et détermine des

normes de comportements¹¹¹ et des règles strictes, selon les sexes. Parmi ces normes, le contrôle de la sexualité de la femme et la préservation de sa virginité sont des éléments fondamentaux pour le maintien de la réputation de la famille. La sauvegarde de la virginité de la fille jusqu'à son mariage est synonyme de sauvegarde de l'honneur de la famille et du pouvoir de son chef, soit le père ou tout homme de la famille qui joue le rôle du père.

Ce système patriarcal attribue donc à l'homme le rôle de contrôleur et de surveillant des comportements de la femme. Selon Boudjak, on inculque à la femme, dès son jeune âge, qu'elle est

(...) la seule responsable de la préservation de l'honneur de la famille. Elle est donc très consciente que ses gestes et comportements sont surveillés par les membres de sa famille et de la communauté et que toute dérogation à ces règles pourrait avoir des conséquences graves¹¹².

Selon l'auteure, « Dans tous les systèmes patriarcaux, on retrouve comme base fondamentale de l'idéologie de l'honneur que la femme ne s'appartient pas, voire qu'elle n'a pas d'existence propre et autonome¹¹³ ».

Si le concept d'honneur garde son importance au sein des coutumes et des valeurs de nombreuses familles dans différentes sociétés et à travers plusieurs générations, c'est qu'il est bien intériorisé, inculqué et renforcé par des schèmes et des pratiques culturelles très enracinées qui imposent des sanctions très sévères à quiconque ose le transgresser.

¹⁰⁴ *Ces crimes sans honneur*. Production Macumba II inc., Canada, 2011.

Banaz, un crime d'honneur. Enquête Radio-Canada, [En ligne], <http://ici.radio-canada.ca/emissions/enquete/2013-2014/reportage.asp?idDoc=328280>

Déchirements. Production Macumba Films II inc., Québec 2016, [En ligne], <http://telequebec.tv/documentaire/le-dechirements>

¹⁰⁵ Sondage maison de deux questions qui ne répondent à aucun critère ou exigence scientifique. Les questions posées sont : Que sont pour vous les VBH? Quels sont les défis d'intervention rencontrés lors de l'intervention dans ce contexte?

¹⁰⁶ Les témoignages de Fatme, Rabia, Ferozen et de quelques intervenantes sont cités plus loin dans le texte; les prénoms ont été changés pour garder l'anonymat.

¹⁰⁷ Intervenants sociaux de milieux et services différents. Pour une question d'éthique et parce que c'est un sondage non basé sur des normes scientifiques, je ne peux dévoiler le nom de ces établissements.

¹⁰⁸ www.larousse.fr/dictionnaires/francais/honneur/40341

¹⁰⁹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Honneur>

¹¹⁰ Ce qui est l'honneur pour une société ne l'est pas forcément pour une autre, et le sens de l'honneur dans le passé est différent de celui d'aujourd'hui.

¹¹¹ Des normes généralement moins sévères pour les hommes que pour les femmes.

¹¹² C. BOUDJAK. « Un totalitarisme contre les femmes : répercussions des crimes du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes », campagne internationale contre les crimes d'honneur, Royaume-Uni, 2007, p. 57

¹¹³ *Ibid.*, p.57)

3. LES VIOLENCES BASEES SUR L'HONNEUR (VBH): QUE DISENT LES INTERVENANTES?

A. Définition des VBH

Le premier défi rencontré lorsqu'on parle des VBH consiste en leurs définitions et en la compréhension des controverses qui y sont liées.

Que sont les VBH? Bien que les réponses des intervenantes¹¹⁴ soient variées, elles font toutes référence aux notions de honte, réputation, contrôle et violence.

C'est quand une personne est victime de mauvais traitements par une personne ou un groupe de personnes qui agissent pour maintenir ou restaurer la réputation de la famille, de la communauté, et qui visent à amener cette personne à respecter des normes, des codes, des valeurs. (répondant 1)

C'est une réprimande. Un régime de terreur basé sur des interdits, sur un cadre familial très strict et sur une culpabilisation de la part de « l'agresseur » devant des gestes qui dérogent de la norme et qui pourraient causer la honte et entraîner le déshonneur de la famille. (répondant 2)

Les VBH: toute parole, action, geste qui restreint de façon déraisonnable, la liberté de quelqu'un sur la base que le choix de la personne visée porterait atteinte à la réputation et aux valeurs de la famille, d'un clan ethnique ou de la communauté. (répondant 3)

Malgré la présence de ce type de violence et sa distribution à l'échelle mondiale, on ne peut pas trouver une définition claire et universellement reconnue du terme VBH.

La définition que j'ai retenue est celle élaborée par le Bouclier d'Athéna en collaboration avec les

membres du comité du travail VBH¹¹⁵ mis en place par ledit organisme en 2012¹¹⁶.

La violence basée sur l'honneur est toute forme de violence psychologique, physique, verbale, sexuelle, économique et spirituelle motivée par le désir de protéger ou de restaurer l'honneur ou la réputation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté. Cette violence est utilisée pour contrôler le comportement social ou sexuel d'une personne, afin que celle-ci se conforme aux normes, aux valeurs et aux pratiques liées aux traditions ou coutumes d'un groupe donné. Elle peut aussi être utilisée en guise de sanction ou de correction du fait d'un comportement jugé ou perçu inapproprié. Ce type de violence peut être exercé par un ou plusieurs membres d'une même famille, y compris la famille élargie et la communauté.

B. Caractéristiques des VBH versus violence conjugale

Les violences basées sur l'honneur peuvent souvent ressembler à la violence conjugale et être considérées comme une forme de maltraitance de certains membres de la famille et, spécifiquement, des jeunes filles. Toutefois, les VBH sont plus violentes, beaucoup plus dommageables et peuvent aller jusqu'au meurtre.

Les VBH font référence à une forme de violence qui vise à préserver ou à rétablir l'honneur de l'auteur des violences, de la famille ou de la communauté. Ainsi, contrairement à la violence conjugale ou à la violence intrafamiliale, les VBH se caractérisent par le fait

- qu'elles ciblent les membres de la famille dont les comportements, réels ou perçus, sont considérés honteux, inappropriés et non conformes aux normes culturelles;
- qu'elles visent à contrôler ces comportements et à rétablir l'honneur;
- qu'elles ne sont pas impulsives; elles sont planifiées à l'avance avec la famille ou même avec la communauté;

¹¹⁴ Les intervenants qui ont répondu à mon court sondage.

¹¹⁵ Ce comité multisectoriel était composé de représentants des milieux scolaires, universitaires, des centres jeunesse francophones et anglophones ainsi que de représentants du SPVM.

¹¹⁶ On peut trouver cette définition dans la grille d'indicateurs de risque de VBH, dans les actes du colloque *Intervenir auprès des jeunes en contexte de diversité* (octobre 2016, Collège de Rosemont) et dans les cahiers de l'AQPV (octobre 2016).

- qu'elles peuvent impliquer ou être soutenues par plusieurs personnes, non seulement membres de la famille nucléaire, mais aussi élargie, voire des membres de la communauté;
- qu'elles peuvent être tournées vers plusieurs victimes;
- qu'elles sont généralement liées au contrôle de la sexualité des filles;
- que la famille élargie et la communauté exercent une pression sur les parents, les frères et même les sœurs pour que l'honneur soit rétabli;
- qu'elles sont justifiées, tolérées par la communauté, la famille et parfois par la victime elle-même, et considérées comme une conséquence normale à une transgression des normes et des valeurs culturelles et religieuses.

C. Les principales formes de VBH :

Les VBH s'inscrivent dans un continuum de violence allant de la violence verbale à des sévices corporels. Elles peuvent prendre différentes formes (PONTEL, 2017)¹¹⁷. Ainsi, la victime pourra subir de la violence verbale (intimidation, harcèlement, dénigrement, menaces, etc.). Elle sera soumise à un contrôle psychologique (chantage émotionnel, rejet, mauvais traitement psychologique, etc.). Elle pourra vivre de la violence physique (maltraitance, isolement, mauvais traitements, sévices corporels graves). La victime pourra même subir de la violence sexuelle (agression sexuelle, mutilation génitale et mariage forcé, etc.).

Le mariage forcé et les mutilations génitales sont les formes de violence les plus néfastes vu leurs conséquences psychologiques et physiques.

1. Mariage forcé, mariage arrangé

Il y a mariage forcé lorsque la famille organise et choisit le partenaire de son enfant (généralement pour la fille) sans le consentement de cette dernière. Les raisons de ce mariage sont diverses et varient

selon le contexte social, économique, politique ou juridique (BENDRISS, 2008).

Dans un mariage arrangé¹¹⁸, les familles ou les parents ont un rôle à jouer dans l'arrangement du mariage, toutefois, le choix et la décision ultime¹¹⁹ d'accepter ou de refuser cet engagement revient aux deux futurs mariés. La frontière entre le mariage forcé et le mariage arrangé est très mince. Contrairement au mariage arrangé, la notion de consentement n'existe pas dans un mariage forcé.

Certaines familles peuvent avoir recours au mariage forcé comme moyen de contrôler ou de prévenir des comportements inappropriés d'une jeune (généralement comportement sexuel). Ainsi, le père peut donner la main de sa fille au premier qui la demande, parfois sans même informer la mère¹²⁰, surtout si cette personne est à l'aise financièrement.

J'étais encore en secondaire 4. Un jour, mon frère, qui me surveillait souvent à l'école, a vu un élève de la classe me parler. C'était le scandale. Il l'a dit à mon père. Un mois après, j'étais mariée à l'ami de mon frère aîné, de 14 ans plus âgé que moi, raconte Fatme.

Pour d'autres, c'est un moyen de préserver le statut de la famille et surtout ses biens¹²¹.

Depuis mon jeune âge, on ne cesse de me répéter que j'étais mariée à mon cousin dès ma naissance. Malgré mes contestations (auprès de ma mère, jamais devant mon père) le mariage est conclu. Pour mon père et mon oncle, il n'est pas question de marier leurs enfants à des étrangers qui profiteront de leur richesse, déclare Rabia.

Chez certains parents, choisir un partenaire à leur enfant relève de leur responsabilité et de leur devoir en tant que parents. C'est ainsi que ces parents peuvent imposer un mari à leur fille juste parce qu'ils ont jugé que c'est la bonne personne qui peut la protéger et lui assurer un bon avenir ainsi qu'à ses frères et sœurs plus jeunes.

La première fois que j'ai rencontré mon mari, c'était à l'aéroport, ici à Montréal. Je ne

¹¹⁷ Article de Maud Pontel, chargée de projet du Bouclier d'Athéna paru dans *Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité*, actes du colloque, Collège de Rosemont

¹¹⁸ Ici on parle de mariage arrangé et non de rencontres arrangées organisées par une tierce personne dans le but de présenter une personne à une autre.

¹¹⁹ Une décision éclairée sans pression ni contrainte que ce soit de la part de la famille.

¹²⁰ Les mères pourront aussi être sanctionnées pour les comportements de leurs filles tout comme elles peuvent être complices des agresseurs.

¹²¹ Exemple des familles riches qui, dès la naissance des enfants (généralement cousin-cousine), s'engagent à les marier quelles que soient les circonstances à venir.

l'avais jamais vu avant. J'avais 16 ans, je ne voulais pas me marier. Pour mes parents, c'était une opportunité. Mon mari était installé ici depuis 17 ans. Il avait un restaurant, confie Farozen.

D'autres auront recours à ce type de mariage pour sauver l'honneur de la famille, par exemple, en cas de viol. Ils peuvent accepter et même imposer à leur fille de se marier avec son agresseur¹²² dans le but de sauvegarder l'image de la famille auprès de la communauté.

2. Mutilations génitales féminines¹²³

La mutilation génitale ou excision est le fait de recourir à l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la fille. Elle constitue une pratique courante dans certaines sociétés où ce rituel persiste depuis des générations. L'excision est considérée comme une sorte de purification du corps de la fille.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 2017), plus de 200 millions de jeunes filles et de femmes sont victimes de mutilations génitales, ce qui constitue une violation des droits de la personne. L'excision ne représente aucun avantage pour la santé des filles; au contraire, elle a des conséquences graves à court et à long terme, que ce soit sur le plan physique ou psychologique. Elle est souvent utilisée pour réduire la libido féminine et assurer la virginité de la fille.

D. Les victimes des violences basées sur l'honneur

Bien que les VBH visent à corriger les comportements de n'importe quel individu perçu comme entachant l'honneur de la famille et de la communauté, en réalité, ce sont très souvent les filles et les femmes qui sont ciblées par ce genre de violence. Les jeunes hommes et les garçons¹²⁴ victimes de ce type de violence représentent une minorité, et les contraintes exercées sur eux sont différentes de celles imposées aux femmes.

Par ailleurs, contrairement aux croyances populaires et aux stéréotypes qui circulent, les VBH ne sont pas des pratiques nouvelles et sont présentes dans toutes les sociétés. Elles étaient présentes à différentes époques et ne sont pas liées à une religion plus qu'à une autre¹²⁵. Vu l'ambiguïté et l'absence d'une définition universelle, ces violences peuvent varier d'une région à l'autre selon l'importance et la signification accordées à l'honneur dans cette région.

E. Les défis de l'intervention dans un contexte des VBH

Contrairement aux autres formes de violences habituelles, les VBH nécessitent des interventions délicates et particulières. Plusieurs personnes questionnées, que ce soit du côté des intervenants ou des victimes, affirment que les VBH représentent de grands défis tant pour intervenir que pour s'en sortir.

Les intervenants questionnés répondent unanimement que plusieurs défis se posent lors d'interventions en contexte de VBH. Ces défis consistent à définir les VBH, à les détecter, à comprendre leurs sens, à évaluer le niveau de gravité et les conséquences, à différencier les rôles de chacun des acteurs, à gagner la confiance des victimes et à leur offrir de l'aide sans briser les liens familiaux. Cependant, les obstacles majeurs résident en la barrière de la langue et le conflit des valeurs.

Par ailleurs, la majorité des intervenants soulignent que, malgré le fait qu'ils aient assisté à au moins à une séance de sensibilisation en lien avec ce sujet, ils ont toujours un malaise et ce sentiment d'incompétence lorsqu'il s'agit d'intervenir. L'aspect culturel les « intimide ». Ils souhaitent être plus outillés pour intervenir dans un contexte ethnoculturel.

Les VBH sont tellement enracinées et ancrées dans les traditions et les coutumes de certaines sociétés que les victimes elles-mêmes ne se définissent pas comme victimes. Au contraire, elles se considèrent

¹²² Au Maroc, dans le cas de viol, ce n'est que récemment que le tribunal ne propose plus à la victime de choisir entre accepter un mariage avec l'agresseur ou déposer une requête pour un suivi au criminel. Sous la pression de la famille et de la communauté, la plupart des victimes acceptent ce mariage.

¹²³ Dans son livre *La face cachée d'Ève, les femmes dans le monde arabe*, la Dre Nawal El Saadaoui met en lumière ce type de violence à travers les récits de ses patientes.

¹²⁴ Quand ceux-ci ont une orientation sexuelle et un mode de vie non acceptés par la communauté.

¹²⁵ Rappelons le cas des mères célibataires, ici au Québec, qui, une fois enceintes, étaient obligées de quitter leur village pour aller accoucher discrètement ailleurs. Elles ne pouvaient revenir avec leurs bébés. Elles étaient contraintes de rester loin de leurs familles pour garder leurs enfants ou d'abandonner ces derniers afin de retourner auprès des leurs.

comme responsables et acceptent les châtiments qui leur sont réservés par la famille ou la communauté. C'est très difficile pour les victimes de dévoiler les violences qu'elles subissent et d'aller chercher de l'aide. Dénoncer est synonyme de rupture, non seulement avec les membres de la famille, mais aussi avec leur réseau. N'oublions pas que ces victimes sont généralement isolées, ne connaissent pas les ressources dans le milieu et n'ont pas confiance en la communauté.

4. REFLEXION ET RECOMMANDATIONS

L'affaire Shafia a déclenché une prise de conscience collective sur les mesures à mettre en place afin de prévenir et d'intervenir dans des situations de VBH pour mieux protéger les victimes. En effet, plusieurs établissements ont déclaré, les jours suivant le crime, que ces types de violence étaient inconcevables pour eux. Les mesures de protection et d'intervention appliquées auparavant n'envisageaient pas de telles formes de violence. Depuis, plusieurs séances d'information et de formation ont été organisées en lien avec ce sujet. Plusieurs outils ont été développés pour adapter les pratiques afin de mieux aider les victimes et les intervenants, et pourtant, la majorité de ces derniers expriment encore leur malaise à intervenir dans ce contexte et affirment se sentir incompetents devant cette problématique.

L'affaire Shafia a permis de mettre en lumière la présence, ici au Canada, de cette problématique insoupçonnée qui met en opposition des valeurs et des coutumes contraires à celles prônées par notre société. Faire face à une telle problématique, c'est se sentir confronté dans sa propre identité personnelle, ses schèmes culturels et même son identité professionnelle (souvent menacée dans des situations d'interaction interculturelle).

La culture dans laquelle nous baignons et sommes enracinés influence et oriente, généralement de façon inconsciente, nos rapports avec les autres. De ce fait, les réactions devant cette problématique dépendent du bagage culturel et personnel de chacun, de sa capacité à se remettre en question (surtout par rapport à ses préjugés) ainsi que de sa disponibilité d'aller vers l'autre et de s'ouvrir à lui. Il est très important, dans des situations qui

présentent des enjeux culturels sérieux, de changer « de lunettes » et d'essayer de comprendre le cadre de référence de l'autre et ses valeurs, tout en tentant de ne pas minimiser ni relativiser ou tout accepter au nom de la culture.

Chaque culture a ses propres codes et signes connus et approuvés par les membres de la communauté qui la partagent. Il est donc difficile, voire impossible pour une personne qui n'adhère pas à cette culture de détecter, de comprendre le sens de ses codes et de saisir tous les enjeux culturels inhérents. Le soutien et le recours à une médiatrice ou un médiateur interculturel¹²⁶ est fortement recommandé. Grâce à ses connaissances et à son expertise, c'est la personne la mieux placée pour jouer le rôle de « passerelle entre des univers culturels différents » (COHEN-ÉMERIQUE, 2015).

Après analyse et réflexion, nous pourrions conclure que notre hypothèse de départ est confirmée, à savoir que les VBH et les enjeux culturels qui y sont liés provoquent chez les intervenants un sentiment d'impuissance professionnelle.

- Dans ce sens, il est important de prévoir des activités auprès des jeunes enfants, qui ciblent l'éducation à la citoyenneté et l'éducation interculturelle ainsi que la place de chacun dans la communauté.
- Les victimes qui dénoncent vivent souvent un sentiment de culpabilité. Elles peuvent rapidement se rétracter ou s'isoler. Il est donc primordial de d'abord les écouter, de leur offrir des espaces de dialogues sécuritaires et surtout de les rassurer par rapport aux liens familiaux. Le travail et le contact avec d'autres femmes pourront leur apprendre à mieux se défendre devant la tentative de réduire leur liberté.
- Les VBH sont peu connues par la population donc peu dénoncées ou dépiquées. Il faut des séances de sensibilisation et de formation en lien avec le sujet surtout dans les établissements scolaires, les maisons de jeunes et les centres communautaires. Le but est de conscientiser la population à cette problématique et de ne pas stigmatiser des cultures particulières.

¹²⁶ Et non pas juste un interprète qui connaît la langue.

- Généralement, après une mauvaise expérience ou une confrontation interculturelle, on a souvent tendance à généraliser et à relativiser alors que chaque situation est particulière et singulière. Il ne faut jamais stigmatiser une communauté en se basant uniquement sur les comportements et les actions d'un de ses membres.
- Les intervenants se sentent menacés, non seulement dans leur identité personnelle, mais dans leur identité professionnelle aussi. Il faut leur offrir du soutien et de l'accompagnement. Une formation en approche interculturelle ne pourra que leur être bénéfique.
- Vu la complexité des VBH, le travail en équipe (équipe multidisciplinaire, voire multiculturelle) est fortement recommandé afin de saisir tous les enjeux liés à la problématique.

5. CONCLUSION :

En conclusion, les VBH sont une problématique complexe qui persiste depuis plusieurs années au sein de plusieurs sociétés. Tant qu'elle n'est pas bien identifiée, il est difficile de la détecter et par le fait même de l'éradiquer. Il est donc important d'envisager un plan d'action à l'échelle internationale pour lutter contre ce phénomène.

Par ailleurs, l'affaire Shafia n'a pas seulement mis en lumière le phénomène de VBH présent et caché dans notre société depuis longtemps, elle a aussi permis de lever le voile sur le malaise des intervenants entourant l'intervention dans un contexte interculturel.

Il est très important de définir les VBH, de les comprendre et de saisir les enjeux qui les caractérisent, mais ce n'est pas tout ce qui importe pour l'intervention. Les meilleures pratiques en contexte interculturel doivent être adaptées à chaque individu et ne peuvent pas être définies à l'avance. L'identité de chaque personne est plurielle et se développe selon les expériences personnelles vécues. Chaque personne est unique et particulière.

BIBLIOGRAPHIE

- BENDRISS, Naima. « Rapport sur les pratiques de mariages forcés au Canada : entrevues avec des intervenants de première ligne », présenté au ministère de la Justice du Canada, 2008, [En ligne], http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/mf-fm/mf_fra.pdf
- BOUDJAK, Camille. Un totalitarisme contre les femmes : répercussions des crimes du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes, campagne internationale contre les crimes d'honneur, Royaume-Uni, 2007, [En ligne], <https://fr.scribd.com/document/31427571/Un-totalitarisme-contre-les-femmes>
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- EL SAADAoui, Nawal. *La face cachée d'Ève, les femmes dans le monde arabe*, Paris, Éditions des femmes, 1982.
- GEADAH, Yolande. « Les crimes d'honneur : comprendre pour agir », dans *Les violences basées sur l'honneur : perspectives québécoises*, octobre 2016, Éditions de l'Association québécoise Plaidoyer- Victimes.
- JIMENEZ, E., et M.-M. COUSINEAU. « Intervention interculturelle auprès des victimes des violences basées sur l'honneur (VBH) et leur famille au Québec », *Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité*, Montréal, Collège de Rosemont, 2017, 116 p., [En ligne], <http://www.crosemont.qc.ca/public/bd6fad11-ee4c-4d0c-a5d7-c094a8a27d06/pdf/colloques/actescolloque-intervention-diversite.pdf>
- KAMATEROS, Melpa, et Siran NAHABEDIN. « La violence basée sur l'honneur : mythe ou réalité » dans *Les violences basées sur l'honneur : perspectives québécoises*, octobre 2016, Éditions de l'Association québécoise Plaidoyer- Victimes.
- MERNISSI, Fatima. *Sexe idéologie islam*, Paris, Éditions Tierce, 1975 (1983), [En ligne], <http://etudesmarocaines.com/?p=871>
- PONTEL Maud. « La violence basée sur l'honneur : comprendre pour mieux agir », *Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité*, Montréal, Collège de Rosemont, 2017, 116 p., [En ligne], <http://www.crosemont.qc.ca/public/bd6fad11-ee4c-4d0c-a5d7-c094a8a27d06/pdf/colloques/actescolloque-intervention-diversite.pdf>
- SENAY, Marie-Hélène. « L'honneur qui tue », dans *Les violences basées sur l'honneur : perspectives québécoises*, octobre 2016, Éditions de l'Association québécoise Plaidoyer- Victimes.

RÉFLEXIONS SUR LES ENJEUX DE L'INTERVENTION SOCIALE EN SITUATION DE VBH

AUDRÉE COURCHESNE,
criminologue et agente de planification,
programmation et recherche (APPR), Direction des
services multidisciplinaires - normes et pratiques
(DSM-PP) au CIUSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal
(CSMTL)

CAROLINE SIMARD,
travailleuse sociale, candidate à la maîtrise en
médiation interculturelle, Université de Sherbrooke,
et agente de planification, programmation et
recherche, Direction des services
multidisciplinaires - normes et pratiques (DSM-PP)
au CIUSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (CSMTL)

Ce texte se veut une réflexion sur la réalité des violences basées sur l'honneur (VBH) au Québec et sur la façon dont elles sont abordées, notamment par le Programme jeunesse et la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (CCSMTL).

Les VBH sont une réalité relativement nouvelle dans le contexte d'intervention sociale québécois. Avant le drame de la famille Shafia en 2009, la population ne percevait pas l'ampleur d'un tel type de violence. Pour le champ des pratiques sociales, les VBH entraînent dans le créneau des violences familiales ou conjugales, sans que soient faites les distinctions nécessaires à une intervention juste et adaptée à ces situations particulières. Ce malheureux événement a pris toute la société par surprise; il a choqué, heurté mais, de façon plus particulière, il a eu un impact sur la DPJ, qui a été directement impliquée dans la vie de cette famille.

Nous ne pouvons parler de VBH au Québec et des changements de pratique de la DPJ qui y sont liés sans aborder l'histoire de la famille Shafia car, comme le dit le proverbe bien connu, « Celui qui ne sait pas d'où il vient ne peut savoir où il va ».

Ainsi, après avoir brièvement défini les notions d'honneur et les VBH, nous ferons état de l'impact

de l'histoire de la famille Shafia au sein de la DPJ, des changements qui ont été apportés aux façons de faire, le tout suivi d'un tour d'horizon de ce qui se fait ici et ailleurs dans le monde, pour terminer avec quelques réflexions sur les enjeux de l'intervention issues de nos observations.

INTRODUCTION

Lorsque la richesse est perdue, rien n'est perdu;

Lorsque la santé est perdue; quelque chose est perdu;

Lorsque l'honneur est perdu; tout est perdu.

Proverbe pakistanais

Le Petit Larousse (2018) définit l'honneur comme un « Ensemble de principes moraux qui incitent à ne jamais accomplir une action qui fasse perdre l'estime qu'on a de soi ou celle qu'autrui nous porte ». L'honneur se rapporte au sens de sa dignité propre et de sa réputation. Traditionnellement, l'honneur est souvent associé à la « vertu d'une femme, [au] souci qu'elle a d'avoir une conduite irréprochable et de maintenir intacte sa réputation » (*LE PETIT LAROUSSE*, 2018). L'honneur et la réputation sont des éléments constitutifs des sociétés collectivistes dans lesquelles la loyauté et l'attachement à son groupe d'appartenance comme la relation à l'autre sont primordiales. Dans ces sociétés, l'intérêt du groupe prévaut sur celui des individus qui la composent (Université de Moncton, campus d'Edmonston – UMCE, 2013). Il est donc nécessaire, à notre avis, de repenser la notion d'honneur en contexte migratoire pour nous aider à contextualiser certaines situations de VBH. En effet, il n'est pas rare que le parcours migratoire amène son lot de pertes et de désillusions. Dans ce contexte, il peut sembler naturel de se raccrocher à ce qui nous reste et à ce qui nous est précieux : l'honneur et les traditions.

L'HONNEUR DANS SA CONCEPTION ANTHROPOLOGIQUE

Dans son avis, le Conseil du statut de la femme retrace l'honneur dans diverses cultures.

[...] la notion d'honneur est présente à diverses époques et a souvent servi à justifier des crimes. [...] le roi Henri VIII a fait décapiter deux de ses épouses sur la foi d'allégations d'adultère [...] En Europe médiévale, le code d'honneur poussait un homme à convoquer en duel quiconque l'avait offensé [...]¹²⁷

Aujourd'hui encore, les suicides d'honneur sont bien connus au Japon. Dans plusieurs pays comme l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Brésil, la culture du *machismo* pousse un mari jaloux ou un amoureux éconduit à tuer sa dulcinée pour sauver son honneur bafoué. On qualifie généralement ces meurtres de crimes passionnels, mais l'honneur n'y est pas étranger¹²⁸.

L'histoire nous montre que les trois grandes religions monothéistes (le judaïsme, le christianisme et l'islam), qui ont pris naissance au Moyen-Orient avant de s'étendre aux quatre coins du monde, mettent l'accent sur l'honneur associé à la pureté et à la chasteté féminine. L'Église catholique a même sacralisé la virginité, à travers le culte de la Vierge Marie¹²⁹. On n'a aussi qu'à penser à Adam et Ève, laquelle a mangé le fruit défendu et a fait perdre le paradis sur terre à tous ses descendants. On peut donc dire que la virginité de la femme est importante dans bien des cultures et des religions. Une femme vierge est le signe d'une femme honorable et chaste, et ce, dans toutes les sociétés. On le voit aujourd'hui, entre autres aux États-Unis, où les jeunes filles mettent de l'avant le désir de rester vierges jusqu'au mariage. Ne disent-elles pas ainsi sauver leur honneur?

LA SITUATION AU QUEBEC

Le Conseil du statut de la femme (2013) a produit un avis, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, qui tente d'analyser et de comprendre les VBH dans le contexte canadien et québécois. Pour ce faire, une réflexion sur une définition des VBH a été réalisée à la suite d'un recensement des définitions reconnues à travers le monde. Selon les organismes ou les pays, on peut parler de « violence liée à l'honneur », « de crimes d'honneur », de « crimes dits d'honneur », ou encore de « femicide ». Pour ce qui est du Canada, le terme « violence basée sur l'honneur » a été retenu. Pour le Conseil du statut de la femme, ce terme englobe l'ensemble des violences faites aux femmes au nom de l'honneur. La définition qu'il retient, originalement utilisée par le Conseil de l'Europe¹³⁰ est la suivante :

« le concept de « crimes dits "d'honneur" » [VBH au Canada], recouvre toutes formes de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des hommes et des garçons), au nom de traditionnels codes d'honneur, exercé par des membres de la famille, des mandataires ou par les victimes elles-mêmes. Les crimes dits "d'honneur" constituent une violation grave des droits de la personne qui les subit¹³¹ ».

Dans son *Guide d'évaluation et d'intervention en situation de violence basée sur l'honneur VBH*¹³², le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU), maintenant partie intégrante du CCSMTL (DPJ et Programme jeunesse), définit les VBH « comme une forme de violence dont la finalité est de préserver ou de rétablir l'honneur de l'auteur des violences, de la famille ou de la communauté. Elles ciblent les membres de la famille dont les comportements, réels ou perçus, sont considérés honteux ou contraires aux normes culturelles¹³³ ».

¹²⁷ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p.25.

¹²⁸ *Ibid.*, p.25).

¹²⁹ *Ibid.*, p.26).

¹³⁰ CONSEIL DE L'EUROPE. *L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes soumis par M. John Austin, Royaume-Uni, 2009, paragraphe 13.

¹³¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p. 20.

¹³² Traduit et adapté de *Practice Guidelines for Honour Based Violence* des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, 2014.

¹³³ CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE. *Guide d'évaluation et d'intervention en situation de violences basées sur l'honneur (VBH)*, traduit et adapté de *Practice Guidelines for Honour Based Violence* (2014) des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, 2015, p. 2.

Certaines caractéristiques doivent être présentes afin que l'on parle de VBH. Dans son rapport d'analyse provisoire de décembre 2014, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) fait ressortir les caractéristiques suivantes.

- Le mobile de la violence ou du crime : la femme est considérée comme ayant déshonoré la famille ou le groupe.
- La planification : le crime est prémédité et utilisé comme menace afin de contrôler les femmes.
- La durée de la menace : elle ne s'éteint pas avec le temps.
- L'ostracisme de la victime par tout un groupe ou une communauté qui la rend responsable du sort d'autres membres de la famille.
- La multiplicité des agresseurs : ce n'est pas seulement une personne qui agit, mais plusieurs membres d'une famille (le père, la mère, les sœurs, les frères, les cousins, les oncles, les grands-parents...). De plus, la famille élargie fait pression sur la famille directe, et la communauté est souvent complice. Elle dénonce les comportements jugés répréhensibles et aide parfois la famille à retrouver la femme en cas de fuite.
- L'intensité de la violence et de ses formes : plus de la moitié des crimes répertoriés font état de pratiques très violentes. La famille et la communauté tendent à légitimer le crime d'honneur.
- L'héroïsation des agresseurs : les auteurs du crime sont souvent considérés comme des héros aux yeux de leurs proches. Les agresseurs ne montrent de remords que rarement. Ils se considèrent davantage comme victimes du comportement de la femme. Il y a un sentiment de devoir accompli en restaurant l'honneur de la famille (TCRI, 2014).

On peut donc, par ces caractéristiques et les définitions offertes, faire ressortir les différences entre violences familiales¹³⁴ et VBH. En effet, dans les situations de VBH, on observe une dimension collective, des agresseurs multiples, une violence

généralement fondée sur le genre (les femmes ou les jeunes filles sont des cibles fréquentes) où les femmes peuvent jouer un rôle de facilitatrices, voire d'auteurs de la violence et enfin, ce qui motive la violence : restaurer l'honneur (CJM-IU, 2015).

LE CAS SHAFIA, HAUTEMENT MEDIATISE

Fort de ces informations, regardons maintenant l'histoire de la famille Shafia, qui a fait ressortir pour la première fois la question des violences basées sur l'honneur au Québec. Il importe de spécifier qu'étant donné la nature confidentielle du travail en intervention psychosociale, les faits rapportés dans ce texte sont issus de l'importante couverture médiatique suscitée par le drame. Aucune information privilégiée qui aurait été recueillie lors du suivi familial n'est divulguée. Les informations suivantes sont un résumé des articles de journaux, reportages et documentaires produits sur l'histoire de cette famille. Originaire de l'Afghanistan, la famille Shafia a fui la guerre et s'est réfugiée au Pakistan pendant quelques années. Elle a transité par Dubaï pour finalement immigrer au Canada en 2007. Le père, Mohamed Shafia, était un homme d'affaires prospère; il avait épousé, en premières noces, madame Rona Amir. Ne pouvant avoir d'enfant avec madame Amir, monsieur a pris comme deuxième épouse Touba Yahia, avec qui il a eu sept enfants. Toute la famille, incluant la première épouse, vivait sous le même toit, et madame Amir aidait madame Yahia avec les enfants. Aux fins de l'immigration au Canada, monsieur n'a pu déclarer ses deux épouses; il a donc déclaré madame Amir comme étant une cousine qui aidait la famille.

C'est à l'arrivée au Canada et avec l'intégration scolaire des filles Shafia que la situation devient plus tendue au domicile familial. Zeinab et Sahar sont intégrées dans une école publique du quartier Saint-Léonard. Elles y côtoient d'autres jeunes d'origines diverses avec des styles vestimentaires à la mode et des modes de vie fort différents de ceux qu'elles avaient connus. Elles sont témoins de la liberté offerte aux jeunes du Québec; elles envient

¹³⁴ « La violence familiale se définit comme un comportement abusif dans le but de contrôler ou de faire du tort à un membre de sa famille ou à une personne qu'il ou elle fréquente. La violence familiale peut prendre différentes formes de maltraitance physique et psychologique ainsi que de la négligence commise par des membres de la famille ou un partenaire intime. Il peut s'agir d'un geste isolé de violence ou d'un certain nombre de gestes qui s'inscrivent dans un cycle de maltraitance. La violence familiale peut avoir des conséquences graves - et peut même parfois être fatale - pour les victimes et ceux et celles qui en sont témoins » (ministère de la Justice, 2018).

ce mode de vie et ont le désir de faire comme leurs amis. Zeinab et Sahar tombent amoureuses de garçons : Zeinab, d'un jeune pakistanais qui ne fait pas du tout l'affaire de son père, et Sahar, pour sa part, est amoureuse d'un jeune latino-américain, catholique de surcroît. Ces relations et le désir d'émancipation des deux sœurs exaspèrent leurs parents. Bien que madame Amir essaie de les protéger, les filles sont victimes des mauvais traitements tant psychologiques que physiques de la part de leur père et de leur frère. Sahar se confie à une intervenante scolaire, et un signalement à la DPJ est fait, mais quand l'adolescente apprend que ses parents devraient en être informés, elle se rétracte, et le dossier est fermé. Zeinab tente de fuir le domicile familial en se réfugiant dans un centre pour femmes victimes de violence. Sa mère réussit toutefois à l'amadouer et à la faire revenir à la maison.

Le 23 juin 2009, le père et toute sa famille vont en vacances à Niagara Falls. C'est là que le quadruple meurtre a lieu. Les résultats de l'enquête démontrent que les parents et leur fils aîné ont planifié ce crime avec minutie.

On trouve ici tous les motifs souvent évoqués quand on parle de violences basées sur l'honneur. Zeinab et Sahar ont bravé les interdits familiaux : elles ont voulu faire partie de leur groupe d'amis, se choisir un amoureux (hors de leur culture), elles ont parlé de la situation familiale à des étrangers et ont défié l'autorité de leurs parents. Pour ce qui est de leur jeune sœur Geeti, elle était trop jeune pour avoir un amoureux, mais elle adorait ses sœurs et avait demandé aux policiers d'aller dans une autre famille. Dans son cas, les parents ont fait une sorte de « geste préventif » afin d'éviter qu'elle ne suive les traces de ses sœurs. Pour ce qui est de la première épouse de monsieur, différentes sources (journaux, documentaires) affirment qu'elle était très proche des filles et, les aimant profondément, elle n'aurait sans doute pas cautionné le meurtre et aurait mis en péril leur plan. Le crime fut planifié et entériné par plusieurs membres de la famille.

La révélation des détails sordides de cette affaire a bouleversé la population en général, mais elle a aussi fait l'effet d'une onde de choc accompagnée d'un grand sentiment de culpabilité et d'impuissance au sein de la DPJ. Dans une entrevue accordée à *La Presse* en 2012, la directrice de la

protection de la jeunesse, Michèle Dionne, souligne que « la possibilité d'un crime d'honneur n'était pas du tout, du tout, du tout dans notre esprit lorsqu'on a abordé l'évaluation du [dossier Shafia]. Ça ne faisait pas partie d'une réalité possible, c'était inconcevable pour nous, on n'avait jamais été aux prises avec ça ». En 2009, les VBH faisaient leur apparition dans la réalité québécoise. De nouveaux défis sur le plan du dépistage de ces situations et de l'intervention venaient d'apparaître.

L'ORGANISATION DE L'INTERVENTION A TRAVERS LE MONDE

L'immigration de personnes provenant de pays où l'honneur a une signification forte est somme toute assez récente au Québec. Il est donc normal que nous ne soyons que peu préparés à de telles situations. Certains pays européens s'inspirent de ce qui est fait aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, et des recommandations de l'ONU pour se doter d'une stratégie de lutte visant à éliminer les violences basées sur l'honneur. L'exemple de la fondation suisse SURGIR mérite aussi d'être retenu¹³⁵.

- La Grande-Bretagne a inscrit la lutte contre les VBH dans un plan d'action national visant leur éradication. Celui-ci préconise des mesures concrètes, impliquant les femmes concernées et différents acteurs institutionnels.
- Les Pays-Bas disposent d'une politique complète de prévention, d'intervention et de répression.
- La Belgique préconise une approche intégrée qui vise différents domaines simultanément, tant en matière de prévention que d'aide sociale et médicale, ou encore sur le plan de la réponse policière et judiciaire.
- La Suède, par l'intermédiaire de son ministère de l'Intégration et de l'Égalité des genres, a élaboré une politique et un plan d'action pour combattre les violences faites aux femmes, dont les crimes dits d'honneur.

¹³⁵ TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES (TCRI). Rapport d'analyse provisoire – Prévenir et réduire la violence faite aux femmes et aux filles au nom de « l'honneur ». Évaluation des besoins et détermination des pratiques prometteuses pour lutter contre les violences basées sur l'honneur (VBH) dans la collectivité, 2014, p.20 à 24.

- L'ONU des femmes a adopté différentes résolutions afin d'inciter ses membres à combattre les violences perpétrées au nom de l'honneur, qui, chaque année, font des milliers de victimes féminines à travers le monde.
- Le Conseil de l'Europe a demandé aux pays membres de s'attaquer de front à la problématique en adaptant leurs lois, en formant les policiers ou encore en sensibilisant les communautés concernées.
- La fondation SURGIR, en Suisse, œuvre dans la prévention des crimes dits d'honneur au plan européen et mondial. C'est un organisme sans but lucratif reconnu par l'ONU qui est particulièrement actif au Moyen-Orient et en Asie centrale. Ses programmes d'aide et de secours ciblent des femmes exposées aux mariages forcés et aux crimes dits d'honneur. Elle préconise une collaboration internationale.

■ INTERVENTIONS INSTITUTIONNELLES

Il faut dire que le sujet est tabou dans plusieurs communautés par peur de jugement ou de stigmatisation. De plus, même si certains chercheurs québécois s'intéressent au sujet depuis quelques années (projet Trajetvi du Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes [CRI-VIFF]), il y a peu de données empiriques et de recherches réalisées. Enfin, tous ne s'entendent pas sur les termes à utiliser, et les définitions peuvent varier. Bref, c'est un champ d'expertise nouveau que personne ne possède encore vraiment.

Alors, que font la DPJ et le programme jeunesse du CCSMTL afin de protéger les jeunes filles (et garçons, même si c'est à moindre échelle) victimes ou à risque d'être victime de VBH? Il y a une reconnaissance des VBH dans la *Loi de la protection de la jeunesse* (LPJ).

- 1) L'article 46E.1) de la *Loi de la protection de la jeunesse* permet de ne pas divulguer certaines informations aux parents pour une période de 48 heures; la cause devra ensuite être entendue par un juge pour maintenir la confidentialité.
- 2) l'article 38C, de la *Loi de la protection de la jeunesse* concerne les mauvais traitements psychologiques.

Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne, et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.

- 3) Les signalements en lien avec les situations de VBH sont maintenant retenus sous les motifs de contrôle excessif (dans ses documents internes, la DPJ définit le contrôle abusif ou excessif par des comportements de manipulation ou d'abus de pouvoir ayant pour but de garder un contrôle sur l'enfant; un enfant soumis constamment à des interdits et à des contraintes, de l'isolement, des menaces).
- 4) S'il y a mauvais traitements, c'est alors, de manière concurrente ou individuelle que l'article 38E (abus physiques) s'applique.

Des outils pour faciliter le dépistage et l'intervention sont mis à la disposition des intervenants. Pensons notamment au *Guide d'évaluation et d'intervention en situation de violences basées sur l'honneur (VBH)* (CJM-IU, 2015) et à la *Grille d'indicateurs de risque de violence basée sur l'honneur et sa fiche d'accompagnement* (comité de travail piloté par le Bouclier d'Athéna, 2015).

Les processus cliniques d'analyse des signalements prennent en compte la réalité des VBH; des personnes ressources sont à la disposition des équipes pour l'évaluation et l'orientation des signalements, et un groupe d'expertise se réunit périodiquement pour assurer la pérennité du maintien et du développement des pratiques en la matière. On demande aussi aux intervenants de consulter la clinique transculturelle de la DPJ en cas de doute et aussi en cas de méconnaissance d'une réalité culturelle autre.

Enfin, la DPJ et le Programme jeunesse du CCSMTL forment ses intervenants et les sensibilisent aux VBH avec le soutien de la Direction des services multidisciplinaires – volet pratiques professionnelles de l'établissement afin

d'assurer la pérennité des pratiques à préconiser en situation de VBH.

REFLEXIONS ISSUES DE NOS OBSERVATIONS CLINIQUES

Dans un premier temps, les caractéristiques ciblées par la TCRI en ce qui a trait aux violences basées sur l'honneur peuvent, selon nous, être élargies et se situer dans un continuum de violences, allant d'une violence psychologique insidieuse (dénigrement, menaces répétitives...) au contrôle excessif (surveillance constante et intrusive...), à l'exclusion de la sphère sociale extérieure à la communauté, au mariage forcé, aux violences physiques (mutilations génitales féminines, violence corporelle, voie de fait...) et ultimement, au meurtre. Le continuum n'est pas linéaire et les types de violences utilisées peuvent varier selon les comportements ou les attitudes de la victime. Généralement, on assiste à une escalade de la violence, où diverses formes de coercition de plus en plus sévères auront pour objectif de forcer la personne à modifier le comportement jugé indésirable ou déshonorant. Cette escalade est un signe de l'importance et de la cristallisation de la violence vécue et peut servir d'indicateur quant au niveau de risque qu'encourt la victime (CJM-IU, 2015).

Considérant l'élargissement des caractéristiques et une vision plus englobante des VBH, nos observations nous amènent à considérer qu'il ne faut pas passer sous silence le fait que la sexualité des filles et des femmes n'est pas le seul aspect touché par les VBH. En effet, l'homosexualité et la transsexualité chez les garçons peuvent en être un motif. En outre, chez les jeunes garçons, nous pouvons aussi constater que la délinquance et les abus de substances peuvent amener un rejet de la famille et de la communauté, et mettre en péril leur sécurité et leur développement, leurs comportements portant atteinte à l'honneur et à la réputation de la famille.

Bien que peu de garçons et d'hommes soient victimes directes des VBH, ils peuvent en être des victimes collatérales. En effet, certains sont victimisés du fait d'avoir soutenu ou ne pas avoir empêché le comportement jugé déshonorant d'une jeune fille (par exemple, avoir facilité une relation amoureuse non approuvée par la famille ou la communauté). D'un autre côté, il nous semble réducteur de catégoriser les jeunes garçons, peut-être pas toujours outillés pour réagir et prendre une

distance face aux dictats de leurs parents, qui participent aux violences exercées dans leur fratrie, contre leurs sœurs, simplement comme des agresseurs. Ces jeunes garçons posent certes des actions injustifiables et inadmissibles dans notre société, mais il nous semble essentiel dans l'accompagnement psychosocial qui leur est offert, de reconnaître le fait qu'ils se retrouvent aussi pris sous le joug des normes culturelles et de la vision de l'honneur de leurs parents ou de la communauté. Ils sont investis d'une lourde responsabilité qui les oblige à « assurer ou rétablir l'honneur », peu importe leur propre vision de cet honneur. Il nous semble donc réducteur de ne parler que des jeunes filles et des femmes lorsque nous parlons de VBH.

Dans un autre ordre d'idées, l'impact et l'influence de la famille élargie et de la communauté dans le pays d'origine sont aussi à prendre en compte lors de l'analyse des situations de VBH. L'évolution des moyens de communication rend plus faciles les échanges transnationaux et décuple la circulation de l'information. Ainsi, même si des membres de la famille sont demeurés dans le pays d'origine, ils ont accès à certaines informations (par exemple, des informations ou des photos diffusées sur les médias sociaux, des appels téléphoniques réguliers, etc.), y réagissent et exercent un pouvoir d'influence sur les membres de la famille qui ont migré ou d'autres membres de la communauté du pays d'accueil.

Malgré tous les efforts déployés par la DPJ et le Programme jeunesse, encore bien du travail reste à faire dans différentes sphères d'intervention, tant sociale que médicale. Conséquemment, nous croyons que les pistes suivantes pourraient être explorées.

- Un recensement exhaustif de ce qui se fait ailleurs au Canada et dans le monde et des recherches empiriques locales sur le sujet afin de soutenir les différentes initiatives.
- Des activités qui visent la prévention auprès des groupes et des milieux les plus sensibles en faisant attention de ne pas ethniciser les VBH et de stigmatiser certaines communautés.
- Une ouverture au dialogue avec les personnes victimes ou témoins de VBH, notamment leur donner la parole et écouter leurs pistes de solutions.
- Une sensibilisation et une formation adéquates de tous les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux en passant par les médecins et les infirmières (qui peuvent être témoins de mutilations génitales féminines,

entre autres exemples), les travailleurs sociaux, les éducateurs scolaires, les enseignants (qui peuvent recevoir des confidences), les policiers appelés à intervenir dans ces familles, tout le système judiciaire, les avocats, les juges et les juristes.

- Une consultation intersectorielle et des orientations gouvernementales.

Enfin, la médiatrice ou le médiateur interculturel peut être un facilitateur entre les différents intervenants. La sensibilité culturelle des médiateurs est un avantage considérable permettant de nuancer et d'aller à la rencontre de l'autre selon les schèmes culturels (altérité) des parties prenantes. Elle permet aussi de rejoindre les personnes des différentes communautés afin de leur donner une voix et une plateforme d'expression et de prévenir la stigmatisation de certains groupes vulnérables.

En conclusion, nous croyons que la difficulté à répertorier les situations de VBH au Québec fait en sorte qu'il est difficile de créer un intérêt pour l'étude de cette problématique. Bien sûr, plusieurs y travaillent, mais généralement dans l'ombre ou en déployant des efforts considérables pour engager les différents milieux. Les connaissances sur le sujet ne circulent que très peu encore aujourd'hui, hormis le cas par cas. De plus, comme la croyance populaire que les VBH équivalent à meurtre ou crime d'honneur dans leurs formes les plus radicales persiste, bien des situations ne seront jamais répertoriées. Il nous arrive donc de négliger les formes plus subtiles, mais tout aussi dommageables pour l'intégrité des victimes (directes ou collatérales), et parfois précurseurs d'un drame malheureux et définitif.

Il faut reconnaître que toute nouveauté prend du temps à faire sa place dans la conscience collective et à avoir un sens dans la réalité. Comme ce qui n'est pas nommé ne peut pas changer, il faudra alors un jour ou l'autre s'en occuper formellement en favorisant des actions concertées. Une collaboration intersectorielle regroupant les victimes, les organismes communautaires et publics est nécessaire.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUCLIER D'ATHÉNA. *Grille d'indicateurs de risque de violence basée sur l'honneur et sa fiche d'accompagnement*, réalisé par le Comité de travail piloté par le Bouclier d'Athéna, 2015, 26 pages. [En ligne], <http://formationvbh.com/wp-content/uploads/2016/12/grille.pdf>
- CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE. *Guide d'évaluation et d'intervention en situation de violences basées sur l'honneur (VBH)*, traduit et adapté de Practice Guidelines for Honour Based Violence (2014) des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, 2015, 34 pages.
- CONSEIL DE L'EUROPE. *L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes soumis par M. John Austin, Royaume-Uni, rapporteur à l'Assemblée parlementaire du 8 juin 2009, document 11943.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, 198 p. [En ligne] <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- Le Petit Larousse* (2018). *Honneur*, [En ligne], <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/honneur/40341>.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, [En ligne], <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>, (Page consultée le 22 décembre 2016)
- Meurtres des filles Shafia : examen de conscience à la DPJ*, *La Presse*, 2012, [En ligne], <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201201/31/01-4491355-meurtres-des-filles-shafia-examen-de-conscience-a-la-dpj.php>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE *La violence familiale*, Gouvernement du Canada 2018, [En ligne], <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/apropos-about.html>, (Page consultée le 15 juin 2018)
- TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES (TCRI). *Rapport d'analyse provisoire – Prévenir et réduire la violence faite aux femmes et aux filles au nom de « l'honneur »*. Évaluation des besoins et détermination des pratiques prometteuses pour lutter contre les violences basées sur l'honneur (VBH) dans la collectivité, 2014, [En ligne], <http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2014/Rapport.pdf>
- UNIVERSITÉ DE MONCTON –CAMPUS D'EDMUNSTON (UMCE). *Les dimensions culturelles : Collectivisme/Individualisme du Programme Nouveau-départ*, Nouveau-Brunswick, Université de Moncton, 2013, [En ligne], <http://www.umce.ca/orientationnb/wp-content/uploads/2013/08/Fiche-4.3.pdf>.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET VIOLENCE BASÉE SUR L'HONNEUR – DÉPISTAGE, ENJEUX À CHAQUE ÉTAPE DU PROCESSUS LPJ ET COHÉRENCE DANS L'INTERVENTION

VÉRONIQUE RHODET,
travailleuse sociale, Service Évaluation –
orientation DPJ, équipe abus du CIUSSS
Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Note – Cet article a été rédigé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi.

QUELQUES STATISTIQUES GÉNÉRALES SUR LES SIGNALEMENTS

- Il y a eu 87 800 signalements en 2015-2016 au Québec.
- Au Québec, 240 enfants sont signalés par jour.
- Le taux de rétention provincial est de 39,8 %.
- Près de la moitié (48,7 %) des enfants pris en charge par le DPJ vivent dans leur milieu familial.
- Ce sont les enfants de 12 ans et moins qui sont les plus signalés au Québec.
- Environ 27 dossiers ont été identifiés avec des critères VBH en 2015-2016.
- En 2017, on relève environ 20 dossiers

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

- La *Loi sur la protection de la jeunesse* est le fruit d'un choix de société.
- Elle affirme la responsabilité commune dans la protection des enfants.
- La Loi sur la protection de la jeunesse a un caractère exceptionnel.
- La LPJ énonce la primauté de la responsabilité parentale.
- La Loi garantit l'intérêt de l'enfant.

La Loi définit les responsabilités de la Direction de la protection de la jeunesse.

OBLIGATION DE SIGNALER : ARTICLES 39 ET 39.1 DE LA LPJ

Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans un milieu de garde et les policiers; doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, signaler à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ.

Tous les citoyens ont l'obligation de signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation; c'est à la DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats.

CONFIDENTIALITÉ DE LA PERSONNE SIGNALANT : ARTICLE 44 DE LA LPJ

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler, sans son consentement, l'identité de la personne qui a fait un signalement.

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS (ACCUEIL-DPJ)

- La décision porte sur la recevabilité du signalement.
- Il y aura décision de retenir un signalement s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis en vertu des situations prévues par la Loi.

L'IMPORTANCE DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

« Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis à la Direction. Celle-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. » (article 45 – LPJ)

- vérifications complémentaires par téléphone
- vérifications complémentaires sur le terrain

LES MOTIFS DE COMPROMISSION – ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ

Article 38 de la LPJ

- a) Abandon
- b) Négligence
- c) Mauvais traitements psychologiques
- d) Abus sexuels
- e) Abus physiques
- f) Troubles de comportement sérieux

Article 38.1 de la LPJ

- a) Fugue
- b) Non-fréquentation scolaire (cet article est abrogé, il est maintenant prévu dans l'article sur la négligence)
- c) Délaissement de l'enfant placé

LA GRILLE D'ANALYSE DU CONCEPT DE PROTECTION

La décision en regard du besoin de protection au sens de la LPJ repose sur une analyse clinique rigoureuse guidée par quatre (4) facteurs prévus à la Loi (article. 38.2 de la LPJ)

Cette grille d'analyse est au cœur de chacune des décisions prises pour un enfant tout au long du processus PJ.

LES FACTEURS DE DÉTERMINATION

- Les faits (nature, gravité, chronicité, fréquence)
- La vulnérabilité de l'enfant (âge, caractéristiques personnelles de l'enfant)
- L'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale (capacité et volonté des parents de mettre fin à la situation de compromission de l'enfant)
- La capacité du milieu à être soutien et ressource pour l'enfant et ses parents (les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents)

RÉFÉRENCE SI BESOIN DE SERVICES

S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de besoin de protection, la DPJ a le devoir de diriger les parents et l'enfant vers les services appropriés à leurs besoins, et ce, à chacune des étapes du processus.

- Référence travailleur social (RTS)
- Évaluation
- Orientation
- Application des mesures

DÉLAI DE CONSERVATION DE L'INFORMATION

Lorsque la Direction reçoit un signalement voulant que la sécurité et le développement soient ou puissent être considérés comme compromis, elle consigne l'information et doit, si elle décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de l'enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans (19 ans depuis la nouvelle loi), selon la période la plus courte.

VIOLENCE BASÉE SUR L'HONNEUR : L'INTERVENTION EN CONTEXTE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

- Le 30 juin 2009, quatre jeunes femmes de la région de Montréal ont connu une fin tragique. Tout le Québec était sous le choc. Ni les policiers, ni les intervenants, ni même les voisins n'ont su voir venir ce qui se préparait. Force est de constater que personne n'était préparé à un tel phénomène, relativement méconnu au Québec. Ce constat s'est imposé pour l'ensemble des acteurs concernés par la protection des enfants et des adultes.
- Depuis 2013, soucieux de mieux comprendre la problématique, les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse ont été mis à contribution dans la perspective de revoir les pratiques en tenant compte des nouvelles connaissances afin d'assurer un meilleur soutien aux familles et une protection efficace des enfants et des adolescents. Cette contribution aura permis de soutenir le développement d'outils cliniques (groupe de réflexion sur le sujet, présentation de cas concrets, utilisation d'une grille des indicateurs de risque, développement d'outils cliniques comme soutien à la rédaction de requêtes, enjeux à prendre en compte à toutes les étapes du processus LPJ (à venir) et regroupement des documents de travail dans un bottin remis à chaque direction).

VBH : CE QUE PRÉVOIT LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

- Avant le 8 juin 2016, aucun article de loi ne faisait référence à la notion de VBH.
- À cette date, le législateur (PL59) a prévu d'aborder cette problématique. La notion de contrôle excessif auprès des enfants a été ajoutée dans l'article 38C (mauvais traitements psychologiques) et la Loi précise dorénavant

dans l'article 38.3 qu'aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1 de la LPJ. De nouveaux allégués sont ajoutés : la possibilité de faire une référence personnalisée sans en aviser les parents, si cette référence peut porter préjudice à l'enfant (article 45.2). Autre ajout à l'article 46 (qui permettait déjà de prendre une mesure de protection immédiate de 48 h durant l'évaluation du signalement) : interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne (article 46e)1). La Loi modifie aussi l'article 91 : si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité et le développement de l'enfant est compromis, il peut ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne, par exemple, que l'adresse de la ressource où l'enfant est hébergé demeure confidentielle pour assurer sa protection (91L)1).

- Puisqu'aucun article de la LPJ n'est spécifique aux VBH, lorsqu'il y a des critères de VBH, les signalements sont retenus la plupart du temps selon les alinéas suivants.
 - 38C – Mauvais traitements psychologiques – Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.
 - 38e)1 – Abus physiques – Sévices corporels, méthodes éducatives déraisonnables de la part des parents ou d'une autre personne et que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation (voies de fait, excision – mutilation génitale) – et 38e)2 – Risque sérieux d'abus physiques – Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des

méthodes éducatives déraisonnables (menaces de mort).

- 38d)1 – Abus sexuels – Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation (mariages forcés et arrangés) et 38 d)2 – Risque sérieux d'abus sexuels – Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique (projet de mariage forcé ou arrangé).
- 38F – Troubles du comportement sérieux – Lorsque l'enfant, de façon grave et continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.
- Ne perdons pas de vue qu'un mariage peut être arrangé, mais l'adolescente n'a pas la majorité légale et n'a donc pas la possibilité de consentir pleinement à ce mariage. Par ailleurs, un enfant de 14 ans et plus peut consentir à une relation sexuelle avec une personne de 5 ans et moins son aînée à la condition que la personne ne soit pas dans une situation d'autorité.

INDICES VBH : SIGNAUX D'ALERTE

- Contrôle excessif et interdictions (habillement, maquillage, sorties, fréquentations, relations amoureuses)
- Surveillance continue par un ou plusieurs membres de la famille ou de la communauté
- Violence physique ou psychologique
- Menaces d'homicide (provenant des membres de la famille qui menacent de se tuer ou de tuer en cas de refus)
- Dénonciation ou menace de dénonciation aux parents des comportements répréhensibles de la part d'un frère ou d'une sœur
- Exigence d'un certificat de virginité
- Kidnapping ou séquestration
- Retrait de l'école (souvent après les vacances dans le pays d'origine)

- Menaces ouvertes des parents, le plus souvent le père (retrait de l'école, renvoi au pays, mariage arrangé ou forcé)

PARTICULARITÉS DE L'INTERVENTION DE LA DPJ DANS LES SITUATIONS DE VBH

- À l'étape de l'accueil par la DPJ (réception des signalements), les intervenants sont vigilants pour déterminer s'il y a des indicateurs de risque VBH (grille d'indicateurs de risque de VBH).
- S'il y a un risque VBH, le signalement est identifié comme tel (avis alerte informatique dans le Programme Intégration Jeunesse (PIJ) afin que les intervenants qui traiteront le signalement à l'étape de l'évaluation soient vigilants et évaluent le dossier en tenant compte de cette problématique.
- Lorsque le signalement est assigné (souvent en code 1), l'intervenant, l'intervenante consulte le chef de service ou l'adjoint clinique afin de discuter de la situation avec la consultante ou le consultant de l'équipe et établir ensemble un plan d'action.
- L'intervenant Programme Intégration Jeunesse a en tête le guide d'évaluation et d'intervention en situation de VBH et la grille d'indicateurs de risque VBH au moment de la rencontre avec la ou le jeune et sa famille.
- L'intervenant, l'intervenante s'assure d'une concertation et d'un transfert efficace des éléments cliniques pertinents entre les différents services et partenaires impliqués afin de maintenir la cohérence de l'intervention à chaque étape du processus LPJ (Accueil DPJ, contentieux, services de l'accès, service intégration jeunesse quand il y a suivi de l'application des mesures, SPVM quand il y a application d'une entente multisectorielle dans les situations d'abus physique grave et d'abus sexuel).
- L'avis « alerte VBH » est réévalué pour le maintenir ou non dans le PIJ durant toute la durée du processus (de l'Accueil DPJ en passant par le service Évaluation – Orientation, le service révision, le service application des mesures).

SPÉCIFICITÉ DU PROCESSUS D'INTERVENTION AVEC DES CRITÈRES DE RISQUE DE VBH

- Exceptionnellement, s'il y a des enjeux graves de sécurité, il est possible, avec l'autorisation de la Direction de la protection de la jeunesse,

d'obtenir un délai pour aviser les parents du signalement (alors qu'ils doivent l'être immédiatement dans une évaluation régulière).

- Lorsqu'un retrait du milieu familial est nécessaire, on doit éviter en tout temps de confier l'adolescente à un membre de la famille élargie ou de la communauté, sauf exception, pour préserver la confidentialité de la ressource.
- On doit être vigilant et faire en sorte que la famille d'accueil ne réside pas dans le même quartier que la famille ou la famille élargie.
- On doit utiliser des transports sécuritaires pour se rendre au tribunal et utiliser des installations sécuritaires du tribunal (Escale).
- On procèdera à un changement d'école, si requis, afin d'éviter toute forme de pression et de contact tant avec la famille que la fratrie ou les membres de la communauté.
- Il y a certaines spécificités sur le plan des écrits (requêtes et rapports pour le tribunal).
- On doit récupérer tous les documents légaux (passeports, carte de citoyenneté, etc.).
- On doit soutenir et accompagner l'adolescente dans toutes démarches afin de régulariser le statut d'immigration.

NOTRE EXPÉRIENCE : LES ENJEUX ET LES PIÈGES

- Pratiquer le « One Chance Rule » ou « la chance unique » de saisir l'opportunité du premier contact, obtenir des faits détaillés et se baser sur les dires de la victime.
- Établir une relation de confiance.
- Être bien préparé avant toute rencontre.
- Établir un plan de sécurité avec l'adolescente (convenir d'un code en situation de danger, remettre des billets d'autobus).
- Ne pas utiliser un proche comme interprète.
- Être vigilants quant à l'utilisation des réseaux sociaux par la jeune (pour sa sécurité, pour maintenir la confidentialité du lieu d'hébergement).
- Être vigilants lors des contacts avec la famille (dans les situations de placement, des messages peuvent être passés en cachette).

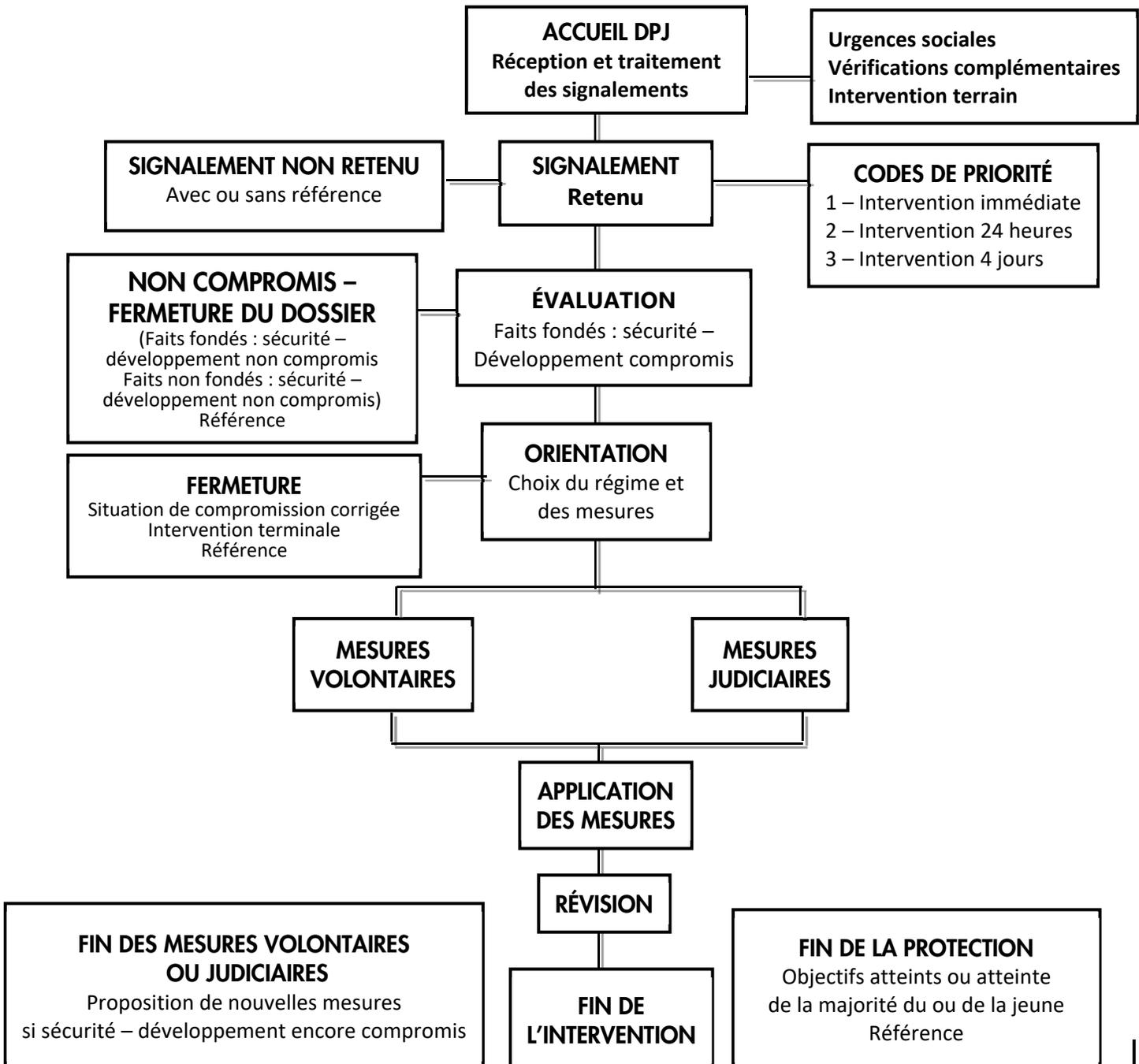
- Se questionner : VBH ou troubles du comportement?
- Se questionner : VBH, violence conjugale ou violence familiale?
- Savoir qu'il y a de fréquentes rétractations (mentir pour se protéger; ambivalence; peur de représailles; peur de se retrouver isolée et rejetée par la famille; peur des rumeurs; pressions et surveillance de la famille, les amis,

la communauté; propos contradictoires; négation des parents).

INFOCONSULTATION

Il est possible en tout temps d'interpeler la DPJ via le service Accueil-DPJ pour une infoconsultation afin d'obtenir du soutien, des éclaircissements ou une référence concernant une situation donnée.

LA PROTECTION DES ENFANTS, C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS.



BÂTIR UN PLAN DE SENSIBILISATION POUR ET PAR LES JEUNES (WORLD CAFÉ)

SYNTHÈSE RÉALISÉE PAR AMÉLIE SAVOIE,
étudiante en Techniques de recherche sociale,
Collège de Rosemont.

Dans le but de bâtir ensemble un plan de sensibilisation pour aider à comprendre les violences basées sur l'honneur, des étudiants du Collège de Rosemont et des intervenants concernés par la question des violences basées sur l'honneur ont été invités à participer à une activité d'échanges qui a pris la forme d'un « World Café ». Cette technique d'animation permet d'obtenir de l'information spontanée de la part des participants, et ce, par petits groupes.

Trois questions de discussion ont été formulées. L'une d'elles visait à décrire la manière qu'utiliseraient les étudiants pour expliquer le phénomène à leurs amis et comment les intervenants expliqueraient le phénomène à leurs collègues. Une deuxième question demandait de proposer des moyens estimés utiles pour permettre la sensibilisation des étudiants, et une dernière question consistait à supposer d'éventuelles réactions de la part des étudiants s'ils recevaient les aveux d'une victime de violences basées sur l'honneur.

Les propos recueillis furent riches en informations et permettront certainement d'orienter de futures actions en lien avec la prévention et la sensibilisation au phénomène des violences basées sur l'honneur.

REPONSES DES ETUDIANTS (RESUME DES PROPOS)

EXPLICATION DU PHÉNOMÈNE AUX AMIS

Lorsque vient le temps de renseigner les étudiants sur les violences basées sur l'honneur, voici les éléments de définition que les répondants retiennent.

- Il s'agit d'une forme de violence implicite, qui vient de la pression des membres de la famille ou des amis de la famille pour agir d'une certaine manière, lorsque la « victime » ne se conforme pas aux valeurs, aux traditions, aux pratiques ou à la religion de la communauté; ces actions sont entreprises afin de préserver la réputation de la famille.
- Comme il s'agit de normes rigides imposées par une culture donnée, les répondants indiquent qu'il n'y a pas de norme universelle de violences basées sur l'honneur.
- Les répondants mentionnent également que les violences basées sur l'honneur ressortent davantage lorsque les enfants sont à l'adolescence puisqu'il s'agit d'une période critique dans la vie des jeunes.
- Ils ajoutent que ce type de violence touche davantage les femmes que les hommes puisqu'il s'agit de communautés patriarcales où les hommes ont le contrôle total sur les femmes.

Les répondants expliqueraient à leurs amis qu'il n'est pas toujours possible de s'en rendre compte, qu'ils ne doivent pas oublier que des personnes subissent ce type de violence quotidiennement et que pour celles qui sont touchées, le signalement est délicat étant donné qu'elles sont sous la tutelle des membres de la famille ou des proches de la famille.

En ce qui concerne les types de gestes reconnus par les étudiants comme de la violence basée sur l'honneur, voici ce qu'ils expliqueraient à leurs pairs.

- Les violences psychologiques, physiques ou sexuelles peuvent, dans certains cas, être considérées comme des actes de violences basées sur l'honneur.
- Être surveillé, contrôlé, que les parents choisissent les fréquentations de leurs enfants, leur orientation sexuelle, leur religion et la privation de la liberté sont retenus comme des

gestes de violences basées sur l'honneur. Il est aussi mentionné que les coups, les blessures physiques, les punitions et le harcèlement sont, selon les répondants, des actions qu'ils présenteraient à leurs pairs pour leur expliquer les types de gestes commis lorsqu'on parle de violences basées sur l'honneur.

Enfin, les répondants expliqueraient à leurs amis qu'il y a plusieurs conséquences à ce type de violences.

- La perte de l'identité, le sentiment d'être traité comme un esclave, perdre le sens de la vie, vivre avec la peur de ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille si la violence est dénoncée, peur de faire honte à la communauté, état dépressif, tristesse, peur de ce que les autres vont penser et déchirement entre les valeurs familiales qui lui ont été transmises et sa liberté sont des conséquences engendrées par les violences basées sur l'honneur que les étudiants évoqueraient s'ils devaient expliquer le phénomène à leurs pairs.

MOYENS DE SENSIBILISATION

Au sujet des médiums à utiliser afin de sensibiliser les étudiants collégiaux, les répondants ont relevé plusieurs stratégies.

- Intégrer le phénomène des VBH dans la matière des cours; en proposant, par exemple, des travaux sur le sujet ou des projets obligatoires.
- Organiser des jours de formation sur les lois relatives à ce type de violence, formations animées par des intervenants qui pourraient faire ces présentations dans les cours,
- Offrir quelques cours spécialisés sur le sujet pendant la session afin d'avoir une définition claire du phénomène, mais aussi que circule l'information sur les numéros de téléphone permettant de contacter de personnes qui peuvent intervenir.
- Utiliser les réseaux sociaux et Internet (publication d'images, de vidéos (capsules vidéo), d'informations et de messages interactifs sur Facebook, Twitter et sur les sites des cégeps, comme Omnivox.)
- Proposer des activités sur le sujet.

Pour ce qui est des activités à réaliser dans les établissements collégiaux, les étudiants ont aussi des suggestions.

- Donner des dépliants d'informations sur le sujet.
- Proposer des kiosques d'informations et des conférences.
- Inviter des personnes à livrer des témoignages de leurs expériences (victimes et intervenants).
- Présenter des pièces de théâtre.
- Présenter le documentaire *Déchirements*.
- L'ensemble des moyens permettra aux étudiants d'être réellement sensibilisés et de tisser des liens véritables entre les différents volets de la problématique.

RÉACTIONS ET ACTIONS DES ÉTUDIANTS DEVANT DES CONFIDENCES

Si une personne leur faisait l'aveu de subir des violences basées sur l'honneur, les étudiants affirment qu'ils soutiendraient cette personne. En effet, ils disent qu'ils resteraient discrets, c'est-à-dire qu'ils feraient en sorte que les propos de cette personne ne se rendent pas aux oreilles des membres de sa famille. Ils tiendraient compte de la gravité de la situation en étant bien informés sur le sujet et en restant subtil.

Les répondants disent qu'ils seraient portés à fournir des références spécialisées dans ce type de violence, par exemple, la police, une travailleuse ou un travailleur social, une ou un psychologue, le Bouclier d'Athéna, l'intervenante ou l'intervenant scolaire dans le cégep, ou en parler à une personne de confiance, c'est-à-dire à un enseignant, une enseignante ou des amis.

Toujours dans une perspective de soutien, les étudiants croient que, dans cette situation, ils seraient présents pour cette personne. En effet, ils affirment que plusieurs moyens leur permettraient de montrer leur présence.

- Manifester de l'empathie envers la personne qui a fait des aveux.
- La soutenir par son écoute et sa neutralité dans la situation.
- L'accompagner dans les rencontres avec des intervenants.

- Essayer de lui faire oublier ce moment difficile par des activités de loisirs, sans pour autant négliger le problème que vit cette personne.

Les répondants mentionnent l'importance de ne pas brusquer la victime dans ses démarches et de s'intéresser aux les sentiments profonds de cette personne par rapport à ce qu'elle vit.

REPONSES DES INTERVENANTS (RESUME DES PROPOS)

EXPLICATION DU PHÉNOMÈNE AUX COLLÈGUES

Lorsque vient le temps d'expliquer le phénomène aux collègues, les intervenants établissent une définition et énumèrent les moyens possibles de sensibilisation. Voici les éléments de leur définition.

- Les violences basées sur l'honneur ne peuvent pas être attribuées à une seule culture.
- Tous les membres de l'entourage de la « victime » sont impliqués, comme la famille élargie, la belle-famille, les voisins ou tous les membres de la communauté.
- Il s'agit d'une atteinte à la sécurité et à l'intégrité d'une personne, puisque les membres qui font subir ce type de violence utilisent la surveillance excessive, les menaces, le dénigrement, le contrôle et la pression de l'honneur de la famille parce que les agissements de la « victime » amènent la honte à la réputation familiale.
- Ils comparent la violence familiale aux violences basées sur l'honneur pour mieux définir le phénomène, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le mauvais traitement psychologique des victimes et les troubles de comportements qui en résultent.
- Pour mieux faire comprendre la problématique à leurs collègues, ils expliquent les motifs de cette violence, la pression familiale et celle de la famille élargie.
- Ils expliquent également quels sont les signaux d'alarme pour détecter la présence de violences basées sur l'honneur.

Voici un aperçu des moyens utilisés par les intervenants pour expliquer le phénomène à leurs collègues.

- Intégrer le sujet des violences basées sur l'honneur dans la semaine de la prévention du suicide et dans des journées pédagogiques.
- Organiser des journées de sensibilisation ou de formations, des conférences midi.
- Utiliser le comité interculturel pour faire de la sensibilisation dans le Collège ou dans les différents départements.
- Proposer la présentation de cas, de films, de PowerPoint.
- Proposer des kiosques d'information au cours des journées d'accueil au Collège.
- Présenter la grille du Bouclier d'Athéna à leurs collègues, les inviter à consulter le site Internet de cet organisme pour s'informer sur les outils.
- Favoriser la création de documents basés sur la philosophie de l'organisme le Bouclier d'Athéna.
- Organiser des discussions sur le sujet, avec ou sans expert, au cours des réunions d'équipe.
- Proposer le visionnement du film *Déchirements*, qui représente très bien ce que sont les crimes d'honneur.

Enfin, les intervenants affirment l'importance de la sensibilisation des membres de la direction du cégep et l'augmentation des services de sensibilisation.

MOYENS DE SENSIBILISATION

Au chapitre des moyens évalués par les intervenants comme de bons médiums pour sensibiliser les étudiants du collégial, ils relèvent des moyens réels, c'est-à-dire des moyens physiques ou directement en présence des étudiants et des moyens virtuels. Voici un aperçu de leurs suggestions.

- Créer une journée John Lennon ou une journée Gandhi.
- Organiser des conférences où des invités sont présents pour expliquer le phénomène, des intervenants ou des victimes qui viennent témoigner de leur vécu.
- Présenter des pièces de théâtre sur le sujet; faire de l'improvisation théâtrale autour de cette thématique.

- Proposer des kiosques qui présentent des professionnels à contacter, comme la police ou la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).
- Créer et organiser des fêtes interculturelles où des artistes sont invités.
- Présenter des films sur le sujet.
- Mettre en place des discussions obligatoires.
- Concevoir une activité « café-rencontre » où on propose de la nourriture.
- Instaurer des travaux de sessions sur le sujet.
- Concevoir un autocollant sur le thème et l'apposer sur les casiers des étudiants.
- Créer et diffuser différents outils promotionnels.
- Utiliser les agents de sécurité qui circulent dans les corridors pour faire de la prévention de niveaux secondaire et tertiaire.
- Organiser une semaine thématique sur le sujet des violences basées sur l'honneur.
- Installer des affiches dans les toilettes.
- Produire des BD sur le thème.
- Lancer des concours créatifs sur les VBH qui sont incitatifs.
- Proposer des animations ou des mises en situation sur le sujet.
- Ne pas négliger les effets du bouche-à-oreille.
- Mener une campagne de sensibilisation sur le site du Collège et sur YouTube pour augmenter la visibilité.
- Utiliser un afficheur numérique dans le Collège, tant pour faire la promotion de films sur le sujet que pour diffuser des messages de prévention.
- Utiliser la radio étudiante, Internet et les réseaux sociaux, comme Snapchat, Instagram et Facebook.
- Imaginer des mots clics (« hashtags ») sur le thème.
- Recourir aux textos.
- Créer des capsules vidéo sur le thème des violences basées sur l'honneur.

RÉACTIONS ET ACTIONS DES ÉTUDIANTS DEVANT DES CONFIDENCES

Au sujet des réactions qu'auraient les étudiants s'ils recevaient des aveux d'une personne subissant des violences basées sur l'honneur, les intervenants croient que ceux-ci seraient portés à soutenir la personne qui leur a fait ces confidences et qu'ils auraient toutes sortes d'autres réactions dans cette situation.

Les intervenants participants disent qu'il faut sensibiliser les étudiants afin qu'ils ne considèrent pas ce type de violences comme normales; il faudrait d'ailleurs sensibiliser davantage les témoins afin qu'ils se confient davantage lorsqu'ils reçoivent les aveux d'une victime. Dans le même ordre d'idée, les intervenants invitent les étudiants, autant les témoins que les victimes, à parler de leur vécu à d'autres personnes.

Les intervenants croient également qu'utiliser des moyens virtuels pourrait aider à sensibiliser les étudiants du collégial aux violences basées sur l'honneur.

- Créer des GIF et des « émojis ».
- Avoir recours à l'association étudiante pour créer une page Facebook sur le sujet.
- Utiliser la messagerie interne des établissements collégiaux (Mio) ou le Portail du Collège pour sensibiliser les étudiants.
- Manifester sa présence.
- Accompagner la victime et faire en sorte qu'elle ne se sente pas isolée.
- Démontrer sa loyauté envers cette personne en maintenant le lien avec elle.
- Respecter le rythme de la victime dans ses démarches pour dénoncer la violence subie.
- Être à l'écoute.
- Soutenir la victime en mettant au point, avec elle, un plan d'urgence, par exemple, en envisageant des scénarios possibles de ce qui peut arriver ou en invitant la personne chez soi en cas de besoin.
- Informer cette personne des droits que lui confèrent les lois du Québec.
- Accompagner physiquement la victime, la diriger vers un ou des professionnels dans le domaine, tels que des employés du CLSC (Centre local de services communautaires), la police, l'organisme Tel-jeunes, son médecin ou, si la personne est mineure, la DPJ.
- Rassurer la personne et nourrir son espoir de s'en sortir.

- Communiquer avec des organismes pour que la victime reçoive du soutien et pour savoir comment réagir dans ce type de situation.
- En parler à une ou un professeur de leur école.
- Penser à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de la victime.
- Offrir des conseils après avoir obtenu des informations sur Internet ou dans les médias sociaux.
- Surveiller l'environnement de la victime pour s'assurer que tout est correct, par exemple, en l'accompagnant à ses cours.
- Éviter de divulguer l'information pour que cette personne ne soit pas jugée par les autres ou qu'elle se sente culpabilisée et vive encore plus de pression.
- Protéger la confidentialité de la victime lorsqu'elle entreprend des démarches pour s'informer ou qu'elle parle à un intervenant.

D'autres intervenants mentionnent que les étudiants auraient le réflexe d'en parler avec un ou plusieurs autres amis, à des membres de leur famille, au Service de sécurité du Collège ou à un professeur. En d'autres mots, les participants croient que les étudiants iraient le dire puisqu'il s'agit d'un acte criminel.

Par ailleurs, certains étudiants prendraient la chose plus légèrement, en disant à la personne que « c'est normal », qu'elle doit confronter sa famille, fuguer de chez elle. D'autres réactions sont évoquées : l'indignation, la surprise, le déni de la situation pour ne pas y être mêlé ou l'absence de réaction devant les aveux de la victime. Enfin, les intervenants relèvent que des étudiants seraient déstabilisés, choqués ou qu'ils auraient peur en recevant une telle confiance.

CONCLUSION

En conclusion, relevons les propos qui reviennent le plus souvent. Au chapitre de l'explication du phénomène, les deux groupes définissent le phénomène comme des violences pratiquées par les membres de la famille immédiate et de la famille élargie, et que ces violences se concrétisent lorsqu'une personne ne se conforme pas aux normes et aux valeurs familiales, ce qui entraîne l'obligation de rétablir la réputation de la famille. Par contre, les étudiants mentionnent qu'ils expliqueraient les gestes considérés comme des violences basées sur l'honneur et les conséquences encourues par ce type de violence chez les victimes, comparativement aux intervenants qui font plutôt état des manières d'expliquer le phénomène à leurs collègues.

En ce qui concerne les moyens pour sensibiliser les étudiants collégiaux, les deux groupes disent qu'il faudrait intégrer, dans les cours, des contenus sur le phénomène, soit par des travaux de session, soit par la présentation de conférences d'intervenants et de personnes qui viennent témoigner de leur vécu. On suggère aussi la présentation de pièces de théâtre, du film *Déchirement* et l'animation de kiosques d'information sur le sujet. Enfin, les deux groupes proposent d'utiliser les réseaux sociaux et Internet pour faire de la sensibilisation auprès des étudiants.

En ce qui a trait des réactions des étudiants qui reçoivent les aveux d'une victime, les deux groupes sont d'avis que les étudiants soutiendraient cette personne, en l'accompagnant, en étant à son écoute, en respectant le rythme de la victime dans ses démarches de dénonciation, en évitant de divulguer l'information pour ne pas que cette personne soit jugée, en fournissant des références de spécialistes dans le milieu et en lui proposant des activités pour qu'elle pense à autre chose, sans pour autant oublier ou négliger le problème.

